GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET
DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR
LEUR DESTRUCTION

BWC/AD HOC GROUP/47 (Part I)
15 octobre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Seizième session
Genève, 13 septembre - 8 octobre 1999

RAPPORT DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

PREMIÈRE PARTIE

1. Le Groupe spécial des États Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a tenu sa seizième session au Palais des Nations, à Genève, du 13 septembre au 8 octobre 1999, conformément à la décision prise à sa douzième session. Le Groupe a tenu 40 séances pendant cette période sous la présidence de l'Ambassadeur de Hongrie, M. Tibor Tóth. L'Ambassadeur d'Australie, M. Leslie Luck, et l'Ambassadeur du Chili, M. Javier Illanes, ont rempli les fonctions de vice-présidents du Groupe. MM. Vladimir Bogomolov et Jerzy Zaleski, tous deux spécialistes des questions politiques au Département des affaires de désarmement, ont fait office, respectivement, de secrétaire et secrétaire adjoint du Groupe.

2. À la seizième session, les États Parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam. Deux États signataires de la Convention, le Maroc et le Népal, ont aussi participé aux travaux du Groupe.

3. À la 1ère séance de la session, le Groupe spécial a décidé de continuer son examen du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la Convention conformément au mandat figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des États Parties à la Convention sur les armes biologiques" (BWC/SPCONF/1, septembre 1994).

4. À la seizième session, le Président du Groupe spécial a été secondé par des collaborateurs dans ses consultations et négociations sur des questions particulières, comme suit :

Préambule :

- M. Malik Azhar Ellahi (Pakistan)

Dispositions générales :

- L'Ambassadeur Hubert de La Fortelle (France)

Définition des termes et de critères objectifs :

- M. Ali A. Mohammadi (République islamique d'Iran)

Mesures visant à renforcer le respect de la Convention :

- L'Ambassadeur Ian Soutar (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Enquêtes :

- M. Peter Goosen (Afrique du Sud)

Questions relatives à la confidentialité :

- L'Ambassadeur Günther Seibert (Allemagne)

Questions juridiques :

- L'Ambassadeur Leslie Luck (Australie)

Mesures d'application nationales et assistance :

- M. Ajit Kumar (Inde)

Mesures relatives à l'article X :

- M. Antonio de Aguiar Patriota (Brésil)

Siège de l'Organisation :

- L'Ambassadeur Akira Hayashi (Japon).

5. Sur les 40 séances que le Groupe spécial a tenues conformément au programme de travail, une séance a été consacrée à la question du préambule, les deux tiers d'une séance à celle des dispositions générales, 8 séances et le tiers d'une neuvième à celle de la définition des termes et de critères objectifs, 13 et le tiers d'une quatorzième à celle des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, 5 et les cinq sixièmes d'une sixième à celle des enquêtes, le tiers d'une séance à celle de la confidentialité, les deux tiers d'une séance aux questions juridiques, la moitié d'une séance à la question des mesures d'application nationales et de l'assistance, 6 séances et les deux tiers d'une septième à celle des mesures relatives à l'article X et les deux tiers d'une séance à celle de l'organisation et des modalités de mise en oeuvre. Les collaborateurs du Président ont été secondés par M. Vladimir Bogomolov, ainsi que par Mme Iris Hunger et M. Jeremy Littlewood, assistants.

6. Les résultats des débats sont consignés dans le présent rapport (annexe I). Ainsi que l'a déclaré le Président, ce document ne préjuge pas de la position des délégations. En outre, des crochets ont été introduits pour prendre en compte les inquiétudes initiales des délégations sur des points précis. Il est reconnu qu'un nouvel examen détaillé de tous les éléments sera nécessaire lors des sessions ultérieures.

7. On trouvera à l'annexe IV les textes présentés par le Président et ses collaborateurs afin qu'ils soient examinés plus avant. Ces textes reflètent les travaux menés sur les différentes questions dont les collaborateurs étaient chargés et correspondent à différentes parties du texte évolutif. Ils sont sans préjudice des positions des délégations. Le Groupe spécial a réaffirmé que le texte évolutif restait la seule base de ses négociations.

8. En plus des documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe spécial a été saisi des 11 documents de travail énumérés à l'annexe III qui portaient sur l'un ou l'autre des thèmes examinés, constituant les éléments de son mandat.

9. Le Groupe spécial a examiné et adopté le programme de travail indicatif de sa dix-septième session, qui se tiendra du 22 novembre au 10 décembre 1999 (annexe II).

10. À la 40ème séance de sa seizième session, le 8 octobre 1999, le Groupe spécial a examiné et adopté le projet de rapport de procédure de la session (BWC/AD HOC GROUP/L.58 à L.68 et additifs).

Blank page

Page blanche

ANNEXE I

TEXTE ÉVOLUTIF */ D'UN PROTOCOLE SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

---

*/ Le présent texte évolutif ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et n'implique pas qu'il y ait un accord sur sa portée ou son contenu.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
PRÉAMBULE		10
ARTICLE PREMIER	[DISPOSITIONS GÉNÉRALES]	14
ARTICLE II	[DÉFINITIONS [ET CRITÈRES]]	15
ARTICLE III	MESURES VISANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	23
	A. [LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)]	23
	B. [ÉQUIPEMENTS]	24
	C. [SEUILS]	25
	D. DÉCLARATIONS	27
	E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION	73
	F. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]	77
	G. ENQUÊTES	80
ARTICLE IV	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ	97
ARTICLE V	MESURES VISANT À REDRESSER UNE SITUATION ET À ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE	99
ARTICLE VI	ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES	100
ARTICLE VII	ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE	103
ARTICLE VIII	MESURES DE CONFIANCE	117
ARTICLE IX	L'ORGANISATION	118
ARTICLE X	MESURES D'APPLICATION NATIONALES	133
ARTICLE XI	RELATION ENTRE LE PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	134
ARTICLE XII	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	135
ARTICLE XIII	EXAMEN DU PROTOCOLE	136
ARTICLE XIV	AMENDEMENTS	137
ARTICLE XV	DURÉE ET RETRAIT	139

Table des matières (*suite*)

Page

ARTICLE XVI STATUT DES ANNEXES ET DES APPENDICES 140

ARTICLE XVII SIGNATURE 141

ARTICLE XVIII RATIFICATION 142

ARTICLE XIX ADHÉSION 143

ARTICLE XX ENTRÉE EN VIGUEUR 144

ARTICLE XXI RÉSERVES 145

ARTICLE XXII DÉPOSITAIRE(S) 146

ARTICLE XXIII TEXTES FAISANT FOI 147

ANNEXES

A. DÉCLARATIONS 150

I. LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES) 150
II. LISTE D'ÉQUIPEMENTS 155
III. [SEUILS] 168
IV. PROGRAMMES ET INSTALLATIONS 172
V. FORMULES DE DÉCLARATION 173

B. [VISITES] 174

C. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III] . 175

D. ENQUÊTES 176

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 176
II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN 187
III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS 202
[IV. ENQUÊTES MOTIVÉES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION] 216
[V. ENQUÊTES SUR LES POUSSÉES DE MALADIES NATURELLES OU INHABITUELLES] 217

E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ 219

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 219
II. CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL EU ÉGARD À LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 222

Table des matières (*suite*)

Page

III. PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ 224

F. ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE 226

G. MESURES DE CONFIANCE 227

I. DÉPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS 227
II. DÉPOUILLEMENT DES TEXTES LÉGISLATIFS 229
III. DONNÉES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT AINSI QUE SUR LA FABRICATION 231
IV. ÉCHANGE MULTILATÉRAL DE DONNÉES D'INFORMATION 233
V. ÉCHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET VISITES HORS SITE) 237
VI. VISITES DE CONFIANCE 239

APPENDICES

A. [RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES DÉCLARATIONS [DE PROGRAMMES] [D'ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES, DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF, MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ] 246

B. DÉCLARATION [DES ACTIVITÉS] [PROGRAMMES] BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS 254

C. [INSTALLATIONS] 259

D. ÉNUMÉRATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF 293

E. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR [DANS LA DÉCLARATION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE VII DU PROTOCOLE] [EN APPLICATION DE L'ARTICLE VII, SECTION G] 294

F. [LISTE DES ÉQUIPEMENTS APPROUVÉS POUR LES ENQUÊTES OU LES VISITES] 295

PRÉAMBULE 1/

Les États Parties au présent Protocole,

(1) Étant Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975, ci-après dénommée la Convention,

[(2) Réaffirmant qu'ils sont résolus, pour le bien de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines soient employés comme armes,]

[(3) Réaffirmant les objectifs énoncés dans le préambule de la Convention,]

[(4) Conscients des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et désireux de servir les objectifs de cet instrument,]

[(5) Résolus à appliquer toutes les dispositions de la Convention de manière complète et équilibrée,]

[(6) Ayant à l'esprit l'obligation qu'ils ont contractée en vertu de la Convention de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifieraient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques, ou d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés,]

[(7) Réaffirmant les déclarations finales des conférences d'examen de la Convention qui se sont succédé,]

[(8) Notant que les États Parties à la Convention ont réaffirmé, à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, que tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines par les États Parties, de quelque manière et en quelque circonstance que ce soit, que ne justifieraient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation de l'article premier de la Convention,]

[(9) Soulignant que tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines par les États Parties, de quelque manière et en quelque circonstance que ce soit, que ne justifieraient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation de l'article premier de la Convention,]

1/ Des discussions préliminaires ont été tenues sur le préambule. La question doit être examinée plus avant.

[(10) Résolus, pour le bien de tous les peuples, à exclure, grâce à l'application du présent Protocole, toute possibilité de mise au point, de fabrication, de stockage, d'acquisition, de conservation ou d'emploi d'armes biologiques ou à toxines et à promouvoir ainsi les principes et les objectifs du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention,]

[(11) Réaffirmant que la Convention est indispensable au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,]

(12) Persuadés que le fait de renforcer et d'améliorer le préambule et les dispositions de la Convention, d'adopter des mesures spécifiques pour en améliorer l'application et en accroître l'efficacité et d'encourager une adhésion universelle à la Convention et au présent Protocole aura d'importants effets bénéfiques sur le plan de la sécurité et du développement à l'échelle internationale,

[(13) Résolus à réaliser des progrès effectifs dans la voie de l'interdiction et de l'élimination complète de tous les types d'armes de destruction massive,]

[(14) Résolus en outre à agir en vue de réaliser des progrès effectifs dans la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,]

[(13+14 *bis*) Résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs dans la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive,]

[(15) Désireux de contribuer à la réalisation et aux buts de la Charte des Nations Unies,]

(16) Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 (ci-après dénommé le "Protocole de Genève de 1925") [et invitant tous les États à s'y conformer rigoureusement],

[(17) Reconnaissant que, déjà, le Protocole de Genève de 1925 et la Convention ont concouru à l'atténuation des horreurs de la guerre,]

(18) Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été signée à Paris le 13 janvier 1993,

(19) Résolus à faire en sorte que les réalisations dans (ce domaine) (le domaine de la biotechnologie) soient utilisées exclusivement au profit de l'humanité,

(20) Notant les progrès significatifs qui ont été faits dans le domaine de la biotechnologie depuis l'entrée en vigueur de la Convention et les incidences [, tant positives que négatives,] qu'ils peuvent avoir sur l'application et l'efficacité de cet instrument,

(21) Conscients de l'appréhension suscitée par les innovations scientifiques et technologiques pertinentes et leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été exprimée par les États Parties lors des conférences d'examen,

[(22) Réaffirmant l'obligation qu'a chaque État Partie à la Convention, en vertu de l'article III, de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs,]

(23) Résolus à renforcer et à améliorer l'application effective de la Convention,

(24) Désireux d'encourager la coopération internationale et les échanges internationaux d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines ainsi que d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine de la biotechnologie à des fins non interdites par la Convention, dans le but de favoriser le développement économique et technologique de tous les États Parties,

(25) Soulignant l'importance croissante des dispositions de l'article X de la Convention et les obligations incombant à chaque État Partie en vertu dudit article [ainsi que de l'article VII du Protocole], en particulier à la lumière des récentes innovations scientifiques et technologiques dans le domaine de la biotechnologie, ainsi que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines ayant des applications pacifiques, qui ont grandement accru les possibilités de coopération entre les États en vue de favoriser le développement économique et social et le progrès scientifique et technologique, en particulier dans les pays en développement, selon que l'exigent leurs intérêts, leurs besoins et leurs priorités,

[(26) Préoccupés par le fossé qui se creuse toujours davantage entre pays développés et pays en développement dans le domaine de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes,]

[(27) Rappelant que, aux termes de la Déclaration de principes adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris de technologies nouvelles et novatrices,]

[(28) Résolus à promouvoir la coopération internationale concernant toutes les innovations de la science et de la technologie de pointe dans les domaines pertinents pour la Convention et exhortant les pays développés qui ont une biotechnologie de pointe et des connaissances avancées dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture à adopter des mesures positives et à continuer de favoriser le transfert de technologie et la coopération technologique dans des conditions d'égalité et sans discrimination, en particulier avec les pays en développement, pour le bien de l'humanité tout entière,]

(29) Convaincus que, pour concourir aussi efficacement que possible à la prévention [de la prolifération] [des armes de destruction massive, notamment] des armes biologiques ou à toxines et renforcer ainsi la paix et la sécurité internationales, tous les États Parties à la Convention devraient devenir Parties au présent Protocole,

(30) Convaincus que le moyen le plus efficace de faire en sorte que le monde soit exempt d'armes biologiques ou à toxines consiste à renforcer la Convention par des mesures appropriées, [en particulier] [notamment] l'amélioration des dispositions relatives à la transparence et à l'exécution des obligations découlant de cet instrument,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

[[*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*]

[1. Chaque État Partie au présent Protocole réaffirme les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines [ainsi que du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques] et s'engage en particulier à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes biologiques ou à toxines, ou en transférer, directement ou indirectement, à qui que ce soit;

b) Employer d'armes biologiques ou à toxines;

c) Entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes biologiques ou à toxines;

d) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État Partie en vertu de la Convention.]

[2. Chaque État Partie au présent Protocole s'engage à ne pas employer de ravageurs ou de vecteurs en tant que moyens de guerre ou à des fins hostiles.]

[3. Le développement économique et social de tous les États Parties requiert que soient négociés à l'échelon multilatéral des accords universels, complets et non discriminatoires en vue du transfert des technologies sensibles.]

[4. [En s'acquittant des obligations découlant du] [En appliquant le] présent [article] [Protocole], chaque État Partie [prend en considération le droit international touchant la protection de l'information commerciale et exclusive] [a le droit de protéger l'information commerciale et exclusive ainsi que l'information liée à la sécurité nationale].]]

ARTICLE II

[DÉFINITIONS 2/ [ET CRITÈRES]

[[CATÉGORIE I] : LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DU PRÉSENT PROTOCOLE :] 3/

[1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines 4/

Type d'armes [de destruction massive] [conçu spécialement pour provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, causer leur mort ou leur nuire et] dont les effets dommageables sont fondés sur les propriétés [des agents biologiques et des toxines] [des micro-organismes ou autres organismes[, naturels ou génétiquement modifiés] (agents biologiques) ou toxines [provenant de micro-organismes ou d'autres organismes,] [quel qu'en soit le mode de production,] qui [sont susceptibles de nuire] [nuisent] aux êtres humains, aux animaux ou aux plantes].]

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne, conjointement ou séparément :

1) Les matières [microbiennes ou autres] contenant des agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques [qui ne sont pas] [conçues à des fins non] interdites par la Convention;

2) Les armes, les équipements ou les vecteurs conçus pour l'emploi [munis] de tels agents biologiques ou toxines [, ou intégrant des dispositifs spéciaux pour les en munir et pour employer de tels agents ou toxines, et qui sont conçus pour être employés] à des fins hostiles ou dans des conflits armés.]

2/ Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

3/ Selon un avis, il faudrait envisager d'autres catégories encore.

4/ Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention - comme le fait le texte proposé aux points 1 à 6 de cette section - aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

[2. Agents biologiques

Micro-organismes ou autres organismes, naturels ou génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains et les animaux ou de causer leur mort, ou qui sont susceptibles de provoquer des maladies chez les plantes ou de leur nuire ou de causer leur mort.

Est reproduite à l'annexe A, aux fins de l'application du présent Protocole, la liste des agents biologiques [, avec les quantités seuils,] sur lesquels porteraient les déclarations.]

[3. Toxine

Composé provenant de micro-organismes, d'animaux ou de plantes, quel qu'en soit le mode de production, naturels ou modifiés, qui [sont susceptibles de provoquer] [provoquent] des maladies chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, ou [de causer] [causent] leur mort, ou encore [de leur nuire] [leur nuisent] de quelque autre manière.

Est reproduite à l'annexe A, aux fins de l'application du présent Protocole, la liste des toxines [, avec les quantités seuils,] sur lesquelles porteraient les déclarations.]

[4. Fins hostiles

Fait [pour un État (des États)] d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines [afin de provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, de causer leur mort ou de leur nuire] [sur le territoire d'un autre État (d'autres États) [auquel (auxquels) ne l'(les) oppose aucun] [qui n'est (ne sont) pas engagé(s) dans un] conflit armé, en vue d'infliger [à celui-ci (ceux-ci)] des dommages d'ordre militaire, économique ou moral].]

[5. Vecteur

Tout appareil, équipement, dispositif ou moyen de propagation conçu ou utilisé pour employer ou disséminer un agent biologique ou une toxine. Insecte ou tout autre organisme vivant véhiculant un agent biologique ou une toxine et qui sert lui-même de vecteur pour atteindre un objectif.]

[6. Fins non interdites par la Convention

[a) Prophylaxie, à savoir le dépistage, la prévention et le traitement des maladies provoquées par des agents biologiques et des toxines;

b) Protection, à savoir les fins directement liées à la protection contre les armes biologiques ou à toxines;

c) Autres fins pacifiques, à savoir la recherche ou des fins industrielles, agricoles, vétérinaires, médicales ou pharmaceutiques.]]

7. Installation 5/

[Local (locaux), laboratoire(s) et autres bâtiments ou structures [[,] fixes [ou mobiles]] [, y compris les équipements qui s'y trouvent, qui peuvent servir à l'exécution d'activités d'ordre biologique ou [ayant] [susceptibles d'avoir] un rapport avec la Convention. Entre autres, une telle installation peut avoir des limites identifiables ou une administration unique.]]

8. [Site

Intégration [locale] d'une ou de plusieurs installations dans les limites d'un lieu ou d'une zone géographiquement ou physiquement définis [ayant des limites identifiables].]

[9. État/État Partie hôte, dans le cas d'une visite

État ou État Partie sur le territoire duquel se trouvent des installations qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie et qui font l'objet d'une visite.]

[10. État Partie recevant l'enquête ou la visite et État/État Partie hôte

L'État Partie recevant l'enquête ou la visite est l'État Partie sur le territoire duquel [se trouvent une ou plusieurs installations ou zones qui sont soumises à une enquête ou font l'objet d'une visite] [se déroule une enquête ou une visite] ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, où [se trouvent de telles installations ou zones] [se déroule une enquête ou une visite]. Lorsque [l'enquête ou la visite se déroule] [de telles installations ou zones sont situées] sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie recevant l'enquête ou la visite", mais "l'État ou l'État Partie hôte".]

[CATÉGORIE II : [DÉFINITIONS À INSÉRER DANS] [LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DE] L'ARTICLE III [, SECTION D RELATIVE AUX DÉCLARATIONS] :]

[11. [Programme de défense biologique] [/Programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] 6/

Programme visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

5/ Certaines délégations ont estimé qu'il fallait examiner plus avant les définitions Nos 7 à 10, de même que la place de celles-ci dans le texte.

6/ Certaines délégations ont estimé qu'il était inutile de définir ici ces expressions, étant donné que les notions correspondantes seraient développées dans la définition du ou des critères de déclaration voulus.

[12. Installation de défense biologique 7/

Installation qui mène des travaux dans le cadre d'un [programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines].]

13. [Confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 dans la classification de l'OMS et de l'OIE)

L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 dans la classification de l'OMS et de l'OIE)" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Ils sont conçus [et] [ou] employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

i) Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou

ii) Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998;

b) Ils sont conçus pour empêcher le rejet accidentel de tels agents moyennant les caractéristiques précisées dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne la réglementation de l'accès du personnel, la dépression par rapport à l'environnement et la décontamination de l'air de sortie, ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés, par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]

[13 *bis* Confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)

L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)" s'applique à tout local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui répondent aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières et déchets contaminés et des effluents par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]

7/ Idem.

[14. Confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS)

L'expression "confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS)" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Réglementation de l'accès. L'entrée et la sortie du personnel et des fournitures doivent se faire à travers un sas. À l'entrée, le personnel doit se changer complètement; à la sortie il doit prendre une douche avant de remettre ses vêtements de ville;

b) Régulation de la ventilation. Les locaux doivent être maintenus en dépression au moyen d'un système mécanique indépendant assurant un flux d'air filtré sur filtres HEPA vers l'intérieur et d'un système d'évacuation d'air muni de filtres HEPA à la sortie et, si nécessaire, sur la prise d'air;

c) Décontamination des effluents. Tous les effluents liquides qui sortent des locaux, y compris l'eau de la douche, doivent être décontaminés avant d'être définitivement éliminés;

d) Stérilisation des déchets et des matières. Il est indispensable d'avoir un autoclave à deux portes formant sas;

e) Un système de confinement primaire efficace doit être installé; il se composera i) d'enceintes de sécurité biologique de classe III ou ii) de combinaisons pressurisées. [Dans ce dernier cas, il faut prévoir une douche chimique spéciale pour la décontamination du personnel qui quitte le secteur où le port d'une telle combinaison est obligatoire];

f) Sas d'entrée à air pour les échantillons et les matières.]

[14 *bis* Confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS et de l'OIE)

L'expression "confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS et de l'OIE)" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

Ils sont conçus ou employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

i) Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 4, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou

ii) Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 4, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998.]

[15. Installation de diagnostic 8/

Installation dont les activités ne portent que sur l'analyse d'échantillons à des fins de diagnostic d'infections ou d'intoxinations inapparentes, apparentes ou latentes chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou à des fins de détermination de la contamination des aliments, de l'eau, du sol ou de l'air d'origine microbienne ou toxinique, par détection, isolement ou identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et sérologie.]

16. Modification génétique

Suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans un organisme ou des micro-organismes pour leur donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour leur ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore pour en modifier les caractéristiques originelles.

[17. Système fermé/confinement primaire de la production

Caractéristiques matérielles de tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, qui sont conçues pour empêcher les rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages et pour séparer les opérations de production du milieu ambiant. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets.]

18. Vaccin

Préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire spécifique servant à la prophylaxie ou la protection [contre une maladie infectieuse ou une intoxination] [et qui est d'ordinaire sans danger pour les êtres humains et les animaux].

8/ Selon les uns, il ne convient pas de définir cette expression dès lors que les installations servant uniquement au diagnostic font déjà l'objet de dispositions les excluant spécifiquement de certaines catégories d'installations répondant aux critères applicables aux fins des déclarations annuelles.

Selon les autres, en revanche, il faut définir cette expression.

[19. Production

(Cette définition devrait être utilisée dans le contexte de la déclaration annuelle de certaines catégories d'installations et être incorporée dans les dispositions y relatives.)

Culture d'agents biologiques réplicatifs par n'importe quel moyen, ou synthèse ou biosynthèse d'agents biologiques non réplicatifs, y compris les toxines.]

[20. Production de vaccins 9/

Fabrication de vaccins suivant n'importe quelle méthode, y compris à l'aide de fermenteurs, de bioréacteurs ou d'oeufs fécondés.]

21. Aérobiologie

[Étude en laboratoire ou à l'air libre de matières sous forme d'aérosols comprenant des agents biologiques ou des toxines ou des substances qui en imitent les propriétés et travaux mettant en jeu de telles matières.]

[22. Phyto-inoculum

Toute préparation contenant des micro-organismes purs ou en mélange préétabli, qui [renforce les capacités de croissance des plantes ou cultures ou leur résistance aux maladies ou au gel] [provoque des maladies chez les plantes] ou apporte quelque autre modification [néfaste] à leurs propriétés.]

[23. Agent de lutte biologique

Organisme vivant ou substance biologiquement active dérivée d'un organisme vivant, utilisés pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre.]

[24. Moyens de mise en quarantaine phytosanitaire

Pratiques suivies en matière de sécurité, conception des bâtiments et équipements utilisés pour empêcher le rejet d'organismes ou de leurs composants et de substances actives dans l'environnement au cours d'opérations phytosanitaires mettant en jeu des phytopathogènes et des ravageurs des plantes qui présentent un risque élevé d'infection de la population végétale ou de propagation au sein de cette population. Ces moyens sont notamment des bâtiments séparés ou des zones d'une structure clairement délimitées dont l'accès, à porte avec sas, est réglementé, qui comportent un dispositif pour la décontamination des mains et qui peuvent être maintenus en dépression par rapport à l'environnement, l'air de sortie étant décontaminé par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.

9/ Selon certains, il vaudrait mieux examiner cette exception dans le contexte des déclarations annuelles.

La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un processus chimique ou physique approprié avant rejet dans un réseau public ou communal.]

CATÉGORIE III 10/

Après examen, les définitions suivantes d'expressions qui concernent d'autres mesures précises pourront trouver leur place dans les sections voulues du Protocole.

25. Équipements approuvés

Équipements et appareils nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'équipe d'enquête ou de visite, tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session et à ses sessions suivantes, conformément aux dispositions figurant à l'annexe D, section I, paragraphes 35 et 36.

26. Périmètre

Dans le cas d'une enquête dans une installation, [limites] [ligne délimitant le contour] d'une [ou de plusieurs] installation[s], définie[s] par des coordonnées géographiques ou par la description sur une carte :

a) Périmètre demandé : périmètre demandé par un État Partie requérant, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe ...;

b) Périmètre de rechange : périmètre tel qu'il est défini par l'État Partie recevant l'enquête en remplacement du périmètre demandé, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe ...;

c) Périmètre final : périmètre auquel aboutissent les négociations menées par l'équipe d'enquête avec l'État Partie recevant l'enquête, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe ...

27. Point d'entrée et point de sortie

Lieu désigné par l'État Partie conformément au présent Protocole pour l'arrivée des équipes d'enquête ou de visite dans le pays ou pour le départ de ces équipes après l'achèvement de leur mission.]

10/ Selon une opinion, les définitions Nos 25 à 27 devraient figurer dans la catégorie II.

ARTICLE III

MESURES VISANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

A. [LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)]

[1. Chaque État Partie présente une déclaration au sujet des agents et toxines inscrits sur les listes figurant à l'annexe A, section I, selon les formules de déclaration d'installations, d'activités et de transferts reproduites à l'annexe A, section V.

2. La Conférence des États Parties examine toutes propositions tendant à inscrire sur une liste ou à supprimer d'une liste des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines et prend une décision à leur sujet en tenant compte des progrès de la science et de la technique et en se conformant aux critères établis à l'annexe A, section I.]

B. [ÉQUIPEMENTS]

[1. Chaque État Partie fournit des renseignements sur les équipements qui se trouvent dans une installation déclarée et qui sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe A, section II, de même que sur les transferts de tels équipements, selon les formules de déclaration d'installations, d'activités et de transferts reproduites à l'annexe A, section V.

2. La Conférence des États Parties examine toutes propositions tendant à inscrire des équipements sur la liste ou à en supprimer et prend une décision à leur sujet en tenant compte des progrès de la science et de la technique.]

C. [SEUILS] 11/

[1. Tout État Partie est libre de stocker, dans des installations participant à un programme de protection contre les armes biologiques, des quantités déterminées de matières biologiques contenant des agents inscrits (annexe A, section I). Les valeurs précises de ces quantités de matières biologiques sont fixées conformément à l'annexe A, section III. Ne sont pas comprises dans ces quantités celles qui sont utilisées dans les installations considérées pour les travaux courants et pour la production de préparations biologiques, immunes et autres, à usage médical, vétérinaire ou agricole.

2. Il est fixé deux seuils, supérieur et inférieur, pour les quantités de matières biologiques contenant un agent ou une toxine inscrits 12/.

3. Le seuil inférieur, qui s'applique aux formules de déclaration, correspond à la quantité maximale de matières biologiques contenant un agent ou une toxine donnés, dont le dépassement doit être signalé dans la déclaration annuelle par un "oui".

4. Le seuil supérieur, qui s'applique lors des activités menées sur place, correspond à la quantité minimale de matières biologiques contenant un agent ou une toxine d'un type donné, qui constitue la limite supérieure admissible dans une installation donnée.]

11/ Certains participants ont jugé que l'application de seuils à la possession d'agents biologiques et de toxines n'était pas un bon moyen de renforcer la Convention et pouvait porter atteinte aux dispositions de l'article premier; le Groupe n'avait manifestement pas pour mandat de définir de telles limites. On ne pouvait pas dire, sans tenir compte des circonstances particulières de l'emploi, qu'en dessous d'une certaine quantité un agent servait à des fins pacifiques. On ne pouvait donc pas utiliser de seuils préétablis. Un seuil applicable aux activités autorisées à des fins défensives risquait d'être utilisé pour dissimuler des activités offensives. Avec l'application de seuils, on allait peut-être donner une idée fausse de l'ampleur des activités d'une installation parce que, du fait de l'autoréplication des micro-organismes, la quantité d'un agent donné pouvait être au niveau du seuil ou en dessous à un moment donné et le dépasser quelques heures après. Enfin, même la présence de petites quantités d'agents biologiques et de toxines pouvait, selon l'emploi auquel on les destinait, être contraire à l'objet et au but de la Convention.

Une autre idée exprimée a été qu'il était indispensable d'établir des quantités seuils d'agents biologiques et de toxines si l'on voulait un régime de vérification du respect de la Convention qui soit efficace. L'établissement de tels seuils n'était en aucun cas contraire au mandat du Groupe puisque ce mandat précisait que le Groupe examinerait la question de la "définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant, entre autres, leurs quantités seuils...". Une telle démarche n'aurait pas de répercussions sur la portée de l'article premier de la Convention.

12/ Les valeurs précises des quantités considérées doivent être déterminées par le Groupe spécial.

[5. Tout État Partie est libre d'acquérir et de stocker, dans des installations soumises à déclaration conformément à l'annexe A, section V, des quantités déterminées d'agents et de toxines inscrits (annexe A, section I). Les valeurs précises de ces quantités d'agents et de toxines sont fixées conformément à l'annexe A, section III.

6. Il est fixé deux seuils, global et actuel, pour les quantités de chaque agent ou toxine inscrit.

7. Le seuil global correspond à la quantité globale d'agents ou de toxines inscrits, reçus ou produits dans une installation quelconque au cours de l'année écoulée, qui constitue la limite supérieure à partir de laquelle la quantité effective de ces agents ou toxines doit être comptabilisée et signalée dans une déclaration annuelle selon la formule prévue pour les installations.

8. Le seuil actuel correspond à la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits d'un type donné actuellement stockés dans une installation quelconque, qui constitue la limite supérieure à partir de laquelle la quantité effective de cet agent ou de cette toxine doit être comptabilisée et notifiée aussitôt par l'intermédiaire de l'Organisation.

9. Chaque État Partie est tenu de fournir au plus vite, par l'intermédiaire de l'Organisation, tous renseignements nécessaires sur un dépassement de la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits qui correspond au seuil actuel.

10. Chaque État Partie a le droit de demander par l'intermédiaire de l'Organisation et d'obtenir promptement tous renseignements nécessaires sur un dépassement de la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits correspondant au seuil actuel, que signalerait un autre État Partie.

11. L'Organisation a le droit d'exiger d'un État Partie qu'il n'admette aucun dépassement, dans une installation donnée, de la quantité d'un agent ou d'une toxine correspondant au seuil actuel, dès lors que d'autres États Parties ont exprimé à ce sujet des inquiétudes fondées.

12. La Conférence des États Parties, tenant compte des progrès scientifiques et techniques et appliquant le principe d'une sécurité collective effective, examine les propositions tendant à faire figurer dans l'Annexe A les quantités seuils, globale et actuelle, d'un agent ou d'une toxine inscrits d'un type donné, ou à les en supprimer, ou encore à les y modifier, et prend une décision à ce sujet.] 13/

13/ Les paragraphes 5 à 12 sont tirés du document BWC/AD HOC GROUP/WP.385; ils n'ont pas été examinés à la quinzième session du Groupe spécial, ni à sa seizième session.

ARTICLE III

D. DÉCLARATIONS

I. PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS

1. Chaque État Partie déclare à l'Organisation, quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle, toutes les activités ou installations visées ci-dessous qui se déroulent ou se trouvent ou se sont déroulées ou trouvées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période considérée. [[Cette disposition ne s'applique pas à l'] [L'] État Partie sur le territoire duquel se déroulent ou se trouvent des activités ou des installations qui ont pour cadre un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre [État ou] État Partie [déclare le fait de l'existence de telles installations ou de la réalisation de telles activités].] Toutes les déclarations requises sont établies selon les formules voulues, qui sont reproduites à l'appendice, et remises à l'Organisation au plus tard [180] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie auteur, puis, dans le cas des déclarations annuelles, au plus tard [le 30 avril] de chaque année successive.

[2. Le Conseil exécutif peut revoir périodiquement la teneur et la structure des formules de déclaration afin de veiller à la bonne application et au fonctionnement efficace de l'article III, section D. Tout État Partie peut proposer d'apporter aux formules de déclaration des modifications qui sont soumises à l'examen du Conseil exécutif. Aux fins de l'examen de ces formules, ce dernier prend notamment en considération les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur leur teneur et leur structure opérationnelle.]

3. [L'État Partie qui accueille une ou plusieurs installations qui sont la propriété ou sont placées sous le contrôle d'un autre État Partie a le droit d'avoir accès à l'information concernant ces installations ou de recevoir cette information de l'autre État Partie.] [L'État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur une installation qui est située sur le territoire d'un autre État Partie donne à ce dernier copie de la déclaration concernant cette installation en même temps qu'il la remet à l'Organisation.]

DÉCLARATIONS INITIALES

A) [PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ

4. Chaque État Partie [déclare,] [fait une déclaration] conformément au paragraphe 1 ci-dessus [, dans laquelle :]

[et selon la formule reproduite à l'appendice ..., les programmes de recherche et de mise au point dans le domaine biologique, de caractère offensif ou défensif, qu'il a menés à un moment quelconque après [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975].]

OU

[a) Il indique si, à un moment quelconque après [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975], il a mis au point, produit, stocké ou acquis ou conservé de quelque autre manière, et si, au cours de la même période, il a employé :

i) Des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifiaient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;

ii) Des armes, des équipements ou des vecteurs conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

[Il fournit dans cette déclaration un résumé de toutes activités de recherche-développement qu'il aurait menées, de toutes applications faites et de tous travaux effectués en ce qui concerne la production, [l'essai, l'évaluation,] la préparation à des fins d'armement, le stockage ou l'acquisition d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et d'équipements ou de vecteurs à des fins hostiles ou dans le but d'utiliser de tels agents, toxines, équipements ou vecteurs dans des conflits armés, ainsi qu'en ce qui concerne la destruction desdits agents, toxines, équipements ou vecteurs. [En outre, il joint à cette déclaration une liste de toutes les installations et de tous les polygones d'essais ayant participé à ces activités, applications ou travaux, qui ont été reconvertis, démantelés ou détruits après... .]]

b) Il indique si, à un moment quelconque après [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975, ou, s'il a adhéré à la Convention par la suite, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard], il a mené des activités [de recherche et de mise au point] dans le cadre d'une action axée directement] sur la défense ou la protection des êtres humains, des animaux et des plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. [Dans l'affirmative, il indique succinctement :

i) Les objectifs généraux [de toutes activités de recherche et de mise au point menées dans le cadre] de ces activités [et les dispositions prises pour leur financement];

ii) Tous travaux de recherche et de mise au point [, d'essai ou d'évaluation, ainsi que de production] effectués au titre de [ce programme] [ces activités] dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène ou virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie [avec dissémination à l'air libre], traitement, toxinologie ou toxicologie, protection physique, décontamination.]]

5. Chaque État Partie fournit tous renseignements qui seraient portés à sa connaissance par la suite et qu'il aurait dû déclarer en application du paragraphe 4 ci-dessus s'il les avait tenus un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; il communique ces renseignements au plus tard 180 jours après leur découverte.

[B) LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX 14/

6. Chaque État Partie [peut fournir s'il le souhaite] [fournit], conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une liste indiquant le numéro, la date et le titre des lois, règlements [, directives, ordonnances] et autres dispositions administratives et juridiques qui régissent, règlent, orientent ou réglementent de quelque autre manière :

a) L'accès à des bâtiments ou d'autres structures à l'intérieur desquels des agents pathogènes ou des toxines sont produits, manipulés ou stockés;

[b) L'accès à des bâtiments ou d'autres structures ou des zones dont on soupçonne ou l'on sait qu'ils sont le lieu d'une poussée de maladie infectieuse touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

L'État Partie [peut notifier, s'il le souhaite] [notifie] les modifications apportées à de tels textes dans les [90] jours suivant leur entrée en vigueur ou leur promulgation.

7. Lorsqu'un État Partie :

a) A été prié de fournir des éclaircissements en application des dispositions de la section E du présent article, ou

b) Exerce sa juridiction ou un contrôle sur une installation ou une zone qui a été retenue suivant la procédure voulue aux fins d'une visite, en application de la section D, sous-section II, du présent article,

l'Organisation peut lui demander de donner copie de l'un ou de plusieurs des textes qu'il a indiqués dans la liste prévue au paragraphe 6 et qui ont un rapport direct avec la question à élucider ou l'installation à visiter. L'État Partie [peut communiquer] [communique] copie de ces textes, si possible dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans les ... jours suivant réception de la demande. Le volume de ces demandes est maintenu au minimum nécessaire pour que l'Organisation puisse remplir ses fonctions.]

14/ Certains ont estimé que cette section devrait figurer plutôt dans l'annexe G, concernant les mesures de confiance, ou que la question devrait être traitée à l'article X du Protocole, relatif aux mesures d'application nationales.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

C) [PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS

[8. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'existence ou l'absence de programmes de recherche, de mise au point, d'essai et d'évaluation, de production et de stockage visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

b) Toutes les installations qui participent à un ou plusieurs programmes de cette nature [et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que sur des substances imitant leurs propriétés].

[9. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 8 ci-dessus 15/ :

a) L'expression "[programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]" s'entend d'un programme visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes];

b) L'expression "installation de défense biologique" s'entend [d'une installation qui mène des travaux dans le cadre d'un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]].]]

OU

[8. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque État Partie fait une déclaration dans laquelle :

15/ Certains ont estimé que ce paragraphe et d'autres encore qui figurent dans la section consacrée aux déclarations et qui contiennent des définitions d'expressions devraient être examinés au sein du groupe du collaborateur du Président pour la question des définitions, ou alors dans le cadre de réunions conjointes de ce groupe et de celui du collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, et que toutes les définitions de cette nature devraient figurer uniquement dans une partie du Protocole qui serait consacrée aux définitions, telle que l'article II.

a) Il indique si, à un moment quelconque de l'année civile écoulée, il a mené des activités [de recherche et de mise au point] [d'essai et d'évaluation, ainsi que de production] [dans le cadre de programmes ou de quelque autre action visant à protéger ou défendre [directement] les êtres humains, les animaux ou les plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés] [ou à prévenir, atténuer et neutraliser les effets de tels agents ou toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes] [, ou à déceler et évaluer les effets de leur emploi]. [Dans l'affirmative :

i) Il énumère toutes les activités de cette nature;

ii) Il indique les objectifs généraux [et les principaux éléments] de ces activités [de recherche et de mise au point] [d'essai et d'évaluation, ainsi que de production] [, de même que les dispositions prises pour leur financement];

iii) Il fournit un récapitulatif [des travaux de recherche ou de mise au point, d'essai ou d'évaluation effectués au titre de ces activités] [des activités de recherche ou de mise au point effectuées] dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène ou virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie [avec dissémination à l'air libre], traitement médical, toxinologie ou toxicologie, protection physique, décontamination [; il indique également les capacités de production par fermentation];]

[b) Il déclare toutes les installations [participant à un ou plusieurs programmes de cette nature et menant des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ou des substances qui en imitent les propriétés] [dans des sites] où au moins [cinq] [...] années-personne (techniciens et scientifiques) ont été consacrées aux activités visées à [l'alinéa a) ci-dessus] [l'alinéa a) iii) ci-dessus] [lorsque ces activités ont comporté des travaux sur le pouvoir pathogène ou la virulence, l'aérobiologie ou la toxinologie] [,ou dans [lesquelles] [lesquels] plus de 10 % du total des années-personne (techniciens et scientifiques) ont été consacrés à de telles activités par l'État Partie]; [s'il existe moins de cinq sites de cet ordre, l'État Partie déclare les installations des cinq sites, ou les installations de tous les sites s'il y en a moins de cinq, où le plus grand nombre d'années-personne (techniciens et spécialistes) a été consacré à de telles activités;]

[c) [Il énumère] [Il fournit des renseignements d'ordre général sur] toutes les autres installations [dans des sites] où plus de [deux] [...], mais moins de [cinq] [...], années-personne (techniciens ou scientifiques) ont été consacrées aux activités visées à l'alinéa a) ci-dessus [et fournit à leur sujet des renseignements d'ordre général].]]

[9. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 8 ci-dessus :

a) Le terme "site" s'entend [de l'intégration [locale] d'une ou de plusieurs installations en un lieu ou une zone géographiquement ou physiquement définis [ayant des limites identifiables]];

b) Le terme "installation" s'entend [d'un local (de locaux), de laboratoire(s) et d'autres bâtiments ou structures [[,] fixes [ou mobiles,]] [, y compris les équipements qui s'y trouvent, qui peuvent servir à l'exécution d'activités d'ordre biologique ou [ayant] [susceptibles d'avoir] un rapport avec la Convention. Entre autres, une telle installation peut avoir des limites identifiables ou une administration unique].];

c) L'expression "[programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]" s'entend [d'un programme visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes];

d) L'expression "installation de défense biologique" s'entend [d'une installation qui mène des travaux dans le cadre d'un [programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]].]]

D) INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VACCINS

10. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a produit [à l'aide de bioréacteurs ou de fermenteurs de [10] [100] litres ou plus] [pour la protection contre des agents ou toxines inscrits] [avec confinement primaire de la production [ou confinement poussé]] :

a) Des vaccins destinés aux êtres humains, dont la distribution, la vente ou l'emploi ont été autorisés par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui ont été portés au registre d'un tel organisme ou approuvés de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins;

[b) L'équivalent de plus de [1 000] [5 000] doses d'un type quelconque de vaccin destiné aux êtres humains;]

c) Des vaccins destinés aux animaux, pour la vente au grand public ou l'emploi par celui-ci, ou dont la distribution, la vente ou l'emploi ont été autorisés par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui ont été portés au registre d'un tel organisme ou approuvés de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins.

[11. Il n'y a pas lieu de déclarer en application du paragraphe 10 ci-dessus une installation qui n'a réalisé que des activités de préparation, de conditionnement sous forme liquide ou sèche ou d'emballage [ou encore d'essai [de l'efficacité]] de vaccins sans procéder à la culture d'agents biologiques réplicatifs, ni à la synthèse ou à la biosynthèse d'agents biologiques non réplicatifs, y compris les toxines.]

[12. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 10 ci-dessus :

a) Le terme "vaccin" s'entend d'une préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire spécifique servant à la prophylaxie ou la protection [contre une maladie infectieuse ou une intoxination] [et qui est d'ordinaire sans danger pour les êtres humains et les animaux];

b) L'expression "équivalent de dose" s'entend de la quantité d'un vaccin qui est administrée en une fois, que ce vaccin doive ou non être administré plusieurs fois pour conférer ou préserver l'immunité du sujet (être humain ou animal). Lorsqu'il s'agit d'un vaccin en vrac ou présenté sous une forme intermédiaire, le nombre de doses déclarées devrait être calculé sur la base de la quantité équivalente de produit fini qui devrait être administrée en une seule fois à un enfant ou alors un adulte, si elle est plus importante dans ce dernier cas, que le vaccin soit destiné aux enfants ou aux adultes;

c) L'expression "production de vaccins" s'entend [de la fabrication de vaccins suivant n'importe quelle méthode, y compris à l'aide de fermenteurs, de bioréacteurs ou d'oeufs fécondés].]

E) INSTALLATIONS À CONFINEMENT BIOLOGIQUE MAXIMAL (BL 4 DANS LA CLASSIFICATION DE L'OMS [ET DE L'OIE])

13. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les installations qui ont été désignées comme des installations à confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE]), telles que définies au paragraphe 14/14 *bis* de l'article II.

[F) INSTALLATIONS À CONFINEMENT BIOLOGIQUE POUSSÉ (BL 3 DANS LA CLASSIFICATION DE L'OMS [ET DE L'OIE])

14. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les installations qui ont été désignées comme des installations à confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE]), telles que définies au paragraphe 13/13 *bis* de l'article II [et qui ont mené des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits], à l'exclusion des installations ayant servi uniquement au diagnostic et des installations purement médicales].

[G) TRAVAUX METTANT EN JEU DES AGENTS OU DES TOXINES INSCRITS]

[15. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a effectué l'une quelconque des activités ci-après mettant en jeu [des agents ou des toxines] [des toxines ou des souches pathogènes d'organismes] inscrits sur la liste de l'annexe A :

[[a) Travaux de recherche et de mise au point, avec certaines caractéristiques de confinement, dont le maintien d'une dépression;]

b) Production et récupération [d'un ou de plusieurs] [de l'un quelconque des] agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A à l'aide [:

i) [D'un] [de] fermenteur[s] ou bioréacteur[s] [quelconques] dont le volume interne total est de [25] [50] [100] litres ou plus; ou

[ii) De fermenteurs ou bioréacteurs à perfusion ou pour fonctionnement continu dont la capacité peut dépasser [deux] [...] litres/heure; ou]

iii) D'une cuve ou d'équipements de réaction chimique servant à la récupération, d'un volume interne total de [10] [50] [100] litres ou plus; ou

[iv) De plus de [1 000] [2 000] oeufs fécondés par année; ou]

[v) De plus de 1 000 litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année; ou]

[vi) D'animaux;] 16/]

OU

[d'équipements inscrits sur la liste de l'annexe A, ainsi que :

[i) De plus de [1 000] [2 000] oeufs fécondés par année; ou]

[ii) De plus de 1 000 litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année; ou]

[iii) D'animaux;] 17/]

[c) Insertion, dans un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence ou pour une toxine entière ou une sous-unité de toxine quelconque;]

16/ Le collaborateur du Président poursuivra les consultations sur cette question.

17/ Idem.

OU

[c) Modification des séquences d'acide nucléique liées à un agent ou une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, qui provoque une modification du pouvoir antigénique ou immunogénique ou accroît la résistance aux antibiotiques, la stabilité ou les propriétés toxiques ou pathogènes, ou encore en facilite la production, ou qui aboutit à cela;]

d) Insertion, dans un micro-organisme quel qu'il soit, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent ou d'une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, ou pour une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique du micro-organisme considéré qui dote celui-ci de propriétés toxiques ou pathogènes (et facilite notamment la production de la toxine ou de sa ou ses sous-unités);

[e) Pulvérisation intentionnelle de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A ou tous travaux mettant en jeu des agents ou toxines aérosolisés inscrits sur la liste de l'annexe A;

f) Administration de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A à des animaux par les voies respiratoires;]

OU

[e) + f) Pulvérisation intentionnelle de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A dans :

i) Une chambre à aérosols pour essais statiques; ou

ii) Une chambre à aérosols pour essais explosifs; ou

iii) Une chambre à aérosols pour essais dynamiques dont le volume interne total est de cinq mètres cubes ou plus.] 18/

[g) Conservation de collections de culture dans des installations à confinement biologique poussé ou maximal (BL3 ou BL4 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE]).]]

[16. Il n'y a pas lieu de déclarer, en application du paragraphe 15 ci-dessus, une installation qui mène des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits si cette dernière effectue lesdits travaux uniquement à des fins [de dépistage, d'identification ou] de diagnostic de maladies des êtres humains, des animaux ou des plantes, à des fins de prophylaxie ou de traitement médical, à des fins d'essai de la salubrité des aliments ou de l'eau ou d'essai de l'efficacité de préparations antimicrobiennes, de vaccins, de toxoïdes ou de préparations d'immunoglobuline.]

18/ Selon certains, cette formule concorderait avec celle qui figure dans la liste d'équipements.

OU

[16. Il n'y a pas lieu de déclarer, en application du paragraphe 15 ci-dessus, les installations de diagnostic telles qu'elles sont définies au paragraphe 15 de l'article II.]

[17. La définition suivante s'applique aux fins du paragraphe 15 ci-dessus :

L'expression "modification génétique" s'entend d'une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans un organisme ou des micro-organismes pour leur donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour leur ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore pour en modifier les caractéristiques originelles.]

[H) AUTRES INSTALLATIONS DE PRODUCTION]

[18. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée [, a produit des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, autres que des vaccins, avec confinement primaire de la production.]

OU

[18. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée [a produit des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines [constituant des produits finis de l'installation] à l'aide] :

[a) A produit des micro-organismes dans [des zones protégées conformément à des normes de confinement biologique poussé (BL3)] [des systèmes de confinement primaire de la production] [des systèmes fermés] [ou a produit des médicaments, des préparations antimicrobiennes, [des pesticides, des insecticides,] des phyto-inoculums, [des enzymes, des produits de chimie fine,] des protéines autres que des enzymes, des peptides ou des acides aminés, des acides nucléiques, des éléments génétiques ou des micro-organismes destinés à être utilisés dans des procédés de transformation biologique [dans des zones protégées conformément à des normes de confinement biologique poussé (BL3)]];]

b) D'un fermenteur ou un bioréacteur d'une capacité supérieure à [30] [300] litres;

c) De fermenteurs ou de bioréacteurs à perfusion ou fonctionnant en continu dont le débit peut dépasser [deux] [20] [50] litres/heure;

[d) De plus de [15 000] [...] oeufs fécondés par an;

e) De plus de [10 000] [...] litres de milieu de culture tissulaire par an; ou

f) De plus de [10 000] [...] litres d'un autre milieu de culture par an.]]

[18 *bis* Il n'y a pas lieu de déclarer une installation en application du paragraphe 18 ci-dessus si les agents microbiologiques, les autres agents biologiques ou les toxines ont été produits uniquement à une ou plusieurs des fins suivantes :

a) Redressement biologique ou traitement des déchets;

b) Fabrication de savons, de cosmétiques, de détergents, d'engrais, [de produits pharmaceutiques,] ou d'aliments ou de boissons pour les êtres humains ou les animaux, destinés à la vente ou à la consommation;

c) Recherche-développement concernant les produits énumérés à l'alinéa b) ci-dessus;

d) Enseignement de la fabrication des produits énumérés à l'alinéa b) ci-dessus.]

[19. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation dotée de moyens de mise en quarantaine phytosanitaire qui, au cours de l'année civile écoulée, a produit des phyto-inoculums ou des agents de lutte biologique.]

[20. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des paragraphes 18 et 19 ci-dessus :

a) L'expression "fermenteur ou bioréacteur" s'entend [de toute cuve [d'un système fermé] qui est conçu[e] ou employé[e] pour la culture de micro-organismes ou de cellules ou tissus humains, animaux ou végétaux, ou est destiné[e] à leur culture;

b) Le terme "phyto-inoculum" s'entend [de toute préparation contenant des micro-organismes purs ou en mélange préétabli, qui [renforce les capacités de croissance des plantes ou cultures ou leur résistance aux maladies ou au gel] [provoque des maladies chez les plantes] ou apporte quelque autre modification [néfaste] à leurs propriétés];

c) L'expression "agent de lutte biologique" s'entend [d'un organisme vivant ou d'une substance biologiquement active dérivée d'un organisme vivant, utilisés pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre];

d) L'expression "moyens de mise en quarantaine phytosanitaire" s'entend [des pratiques suivies en matière de sécurité, de la conception des bâtiments et des équipements utilisés pour empêcher le rejet d'organismes ou de leurs composants et de substances actives dans l'environnement au cours d'opérations phytosanitaires mettant en jeu des phytopathogènes et des ravageurs des plantes qui présentent un risque élevé d'infection de la population végétale ou de propagation au sein de cette population. Ces moyens sont notamment des bâtiments séparés ou des zones d'une structure clairement délimitées dont l'accès, à porte avec sas, est réglementé, qui comportent un dispositif pour la décontamination des mains et qui peuvent être maintenus en dépression par rapport à l'environnement, l'air de sortie étant décontaminé

par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques. La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un *processus chimique ou physique approprié avant rejet dans un réseau public ou* communal];

e) L'expression "système fermé ou confinement primaire de la production" s'entend [des caractéristiques matérielles de tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, qui sont conçues pour empêcher les rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages et pour séparer les opérations de production du milieu ambiant. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets].]

[I) AUTRES INSTALLATIONS

21. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a mené des activités mettant en jeu un agent biologique ou une toxine quelconques et qui, en outre :

[a) Possédait des chambres d'essai d'aérosols d'une capacité de [0,1] [10] m^3 ou plus pour effectuer des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines;]

b) Possédait un matériel d'une capacité de ... litres ou plus pour la dissémination d'aérosols à l'air libre, le diamètre médian des particules engendrées n'étant pas supérieur à [10] microns, sauf si ce matériel servait à des travaux de caractère agricole, sanitaire ou environnemental;

[c) A effectué des modifications [génétiques] pour accroître le pouvoir pathogène, la virulence, la stabilité ou la résistance aux antibiotiques [, a utilisé des méthodes chimiques ou physiques de désinfection ou a modifié la gamme d'hôtes, la voie employée pour l'infection ou la facilité d'identification ou de diagnostic] [dans une installation à confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3) [et avait une capacité globale de production sur place de [100] litres ou plus]].]

[22. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 21 ci-dessus :

a) Pour l'expression "modification génétique", la définition figurant au paragraphe 17 s'applique;

b) L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)" s'applique à [tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) Ils sont conçus [et] [ou] employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

- Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou

- Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998;

ii) Ils sont conçus pour empêcher le rejet accidentel de tels agents moyennant les caractéristiques précisées dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne la réglementation de l'accès du personnel, la dépression par rapport à l'environnement et la décontamination de l'air de sortie, ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés, par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques]

[tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui répondent aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières et déchets contaminés et des effluents par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques].]]

[J) TRANSFERTS

23. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, tous les transferts internationaux, effectués au cours de l'année civile écoulée, d'agents, de toxines [,] [ou] d'équipements [ou de vecteurs] inscrits sur les listes de l'annexe A.] 19/

19/ La formule pour la communication de données sur les transferts et les demandes de transfert qu'a élaborée le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance devra éventuellement être modifiée compte tenu de tous principes directeurs qui seraient énoncés dans le Protocole et viseraient à renforcer l'application de l'article III. Il faut étudier plus avant le point de savoir si de tels principes directeurs s'imposent.

[K) DÉCLARATIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION 20/

24. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les mesures qu'il a prises au cours de l'année civile écoulée, individuellement ou de concert avec d'autres États Parties, l'Organisation ou d'autres organisations internationales, en application de l'article X de la Convention et de l'article VII du Protocole.

25. Chaque État Partie [a le droit de déclarer] [déclare] toutes restrictions sur le transfert de matières biologiques, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques, qui seraient contraires aux obligations découlant de l'article X.]

[NOTIFICATIONS]

[L) POUSSÉES DE MALADIE] 21/

[26. Chaque État Partie communique à l'Organisation, dans un délai de ... jours, conformément à l'appendice ..., des renseignements concernant les poussées de maladie sur son territoire [qui ont un rapport avec la Convention] [et qui ne sont pas endémiques dans la région].

27. Si un État Partie a communiqué tous les renseignements requis à un organisme international compétent tel que l'OMS, l'OIE ou la FAO et si ledit organisme les a lui-même fournis à l'Organisation, l'État Partie s'est ainsi acquitté de l'obligation d'information visée au paragraphe 26 de la présente sous-section.]

[M) DÉPASSEMENT ACTUEL DU SEUIL

28. Chaque État Partie notifie au plus vite à l'Organisation, conformément à l'article III, section C, paragraphe 5, le fait que la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits qui sont actuellement stockés (ou qu'il est actuellement prévu de stocker) dans une installation soumise à déclaration dépasse le seuil actuel fixé dans l'annexe A. Il devrait notamment donner des précisions sur l'installation, l'agent ou la toxine, sa quantité maximale, ainsi que les objectifs généraux et la ou les périodes de l'activité correspondante. Tous renseignements supplémentaires devraient être donnés à cette occasion à la demande de l'Organisation pour assurer la transparence nécessaire quant au respect des dispositions du Protocole.]

20/ Selon certaines délégations, il faut transférer cette section à l'article VII. Pour d'autres, il faut la maintenir à cette place pour qu'elle soit examinée plus avant.

21/ Certaines délégations ont émis de vives réserves quant à l'inclusion de cette section.

[II. ACTION CONSÉCUTIVE À LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS]

1. Le Secrétariat technique reçoit, traite, analyse et archive les déclarations remises par les États Parties conformément aux dispositions du présent Protocole.

2. Dès qu'il reçoit une demande d'un État Partie qui a remis ses propres déclarations, le Directeur général met à la disposition de celui-ci, suivant les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article IV et à l'annexe E du présent Protocole, copie des déclarations initiales ou annuelles des autres États Parties, selon ce qui est précisé dans la demande. Le Directeur général informe en même temps les États Parties intéressés que copie de leurs déclarations a été mise à la disposition de l'État Partie requérant.

[3. Afin [d'établir que les déclarations remises par les États Parties sont complètes et exactes, selon ce qu'exigent les] [d'encourager l'exécution des obligations découlant du présent Protocole, conformément aux] dispositions de l'article III, section D, le Secrétariat technique :

[a) Traite et analyse les déclarations;]

[b) Effectue un nombre limité, sur une année, [de visites à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] dans des installations [de défense biologique et BL4] [déclarées] [, choisies en fonction du principe de la proportionnalité], conformément aux procédures énoncées dans la partie A ci-après;]

[c) S'il constate qu'existent au sujet de la déclaration d'un État Partie une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques [de nature purement technique] qui n'ont trait qu'à la teneur de la déclaration, demande des éclaircissements à l'État Partie intéressé, conformément aux procédures énoncées dans la partie B ci-après;]

d) Apporte une assistance technique aux États Parties afin de les aider à établir leurs déclarations nationales ou des déclarations d'installation, y compris dans le cadre de visites aux États Parties, s'ils le lui demandent, conformément aux dispositions énoncées dans la partie C ci-après.]

[4. Un État Partie qui constate qu'il existe au sujet de la déclaration d'un autre État Partie une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques peut demander des éclaircissements à cet État conformément aux dispositions de la section E du présent article ou mettre en route la procédure de clarification définie dans la partie B ci-après.]

Programme des visites

5. Le nombre total de visites effectuées conformément au présent article n'est pas supérieur à [30] [75] [140] [...] par année civile. À la fin de chaque année, le Directeur général établit pour l'année suivante un programme prévoyant initialement la réalisation de ... [visites à des fins de

transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire,] de ... visites facultatives à des fins d'assistance et de ... [visites [facultatives] à des fins de clarification] [, le nombre de [visites effectuées à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] représentant les deux tiers de ce total et les autres visites faites en application du présent article, le tiers]. Le Directeur général communique au Conseil exécutif, à sa première session annuelle, le programme donnant des précisions sur les visites facultatives à effectuer à des fins d'assistance et [les visites [facultatives] à réaliser à des fins de clarification] déjà connues.

[6. [Chaque conférence d'examen tenue conformément à l'article XIII] [À chacune de ses sessions, la Conférence des États Parties] peut modifier [ce chiffre indicatif total] [le chiffre total fixé pour les différents types de visites] en tenant compte des ressources disponibles et de l'application du présent Protocole.] 22/

7. Au plus tard sept jours après la première session annuelle du Conseil exécutif, le Directeur général communique à tous les États Parties le programme des visites [facultatives] prévues pour l'année considérée.

[8. Tous les trois mois, ou plus souvent s'il le faut, le Directeur général rend compte au Conseil exécutif du nombre de visites de chaque catégorie qu'il a fait effectuer, ainsi que des demandes de visite. S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider d'ajuster les proportions initiales fixées pour les deux catégories de visites ou, sous réserve que les ressources voulues puissent être dégagées, d'accroître le nombre total des visites susceptibles d'être effectuées, toutes catégories confondues. Le nombre [de visites à effectuer à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] sur cinq ans est fixé à ... .]

OU

[9. Si, au cours de l'année, le nombre d'invitations à effectuer des visites facultatives à des fins d'assistance ou [des visites [facultatives] à des fins de clarification] dépasse les prévisions initiales, le Directeur général réduit d'autant les chiffres prévisionnels pour [les visites à effectuer à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] afin de faire place aux visites facultatives à des fins d'assistance ou [aux visites [facultatives] à des fins de clarification] excédentaires. Le Directeur général notifie au Conseil exécutif, à sa session suivante, toutes les modifications apportées au programme des visites.

10. Tous les trois mois, ou plus souvent s'il le faut, le Directeur général rend compte au Conseil exécutif des visites effectuées dans chaque catégorie et des invitations en suspens à effectuer des visites facultatives à des fins d'assistance et [des visites [facultatives] à des fins de clarification].]

22/ Selon certains, il faut étudier plus avant la procédure de modification des totaux et ses incidences sur les dispositions du Protocole.

[Définitions 23/

11. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des visites effectuées en application du Protocole :

a) L'expression "État Partie recevant la visite" s'entend de l'État Partie sur le territoire duquel [se trouvent une ou plusieurs installations ou zones qui font l'objet d'une visite] [se déroule une visite] ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, [où se trouvent de telles installations ou zones] [où se déroule une visite];

b) Lorsque [la visite se déroule] [ces installations ou zones sont situées] sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas l'État Partie qui reçoit la visite, mais est considéré comme étant l'État ou État Partie hôte.]

[Visites effectuées sur le territoire d'un État Partie hôte

12. Lorsque l'installation ou les installations se trouvent en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie tout en étant situé sur le territoire d'un État Partie hôte, les deux États intéressés coopèrent et prennent des arrangements afin que les visites puissent être effectuées conformément aux dispositions du présent Protocole.]

[A) VISITES FAITES [À DES FINS DE TRANSPARENCE] [AU TITRE DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ALÉATOIRE]

Buts [et avantages] 24/

[13. Le Secrétariat technique effectue sur une année, conformément au présent article et en application de la présente section, un nombre limité de visites [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire]; ces visites ont lieu dans des installations déclarées et visent à renforcer la confiance. Le but des visites, qu'il s'agit d'atteindre de concert avec l'État Partie visité, est de promouvoir la réalisation des objectifs généraux du Protocole :

a) En renforçant la transparence en ce qui concerne les installations et activités déclarées;

b) En encourageant la présentation de déclarations exactes;

23/ Selon une opinion, les définitions proposées ici devraient figurer à l'article II relatif aux définitions.

24/ Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité, d'un point de vue conceptuel, politique et juridique, de maintenir dans cette section une distinction entre les buts et les avantages des visites considérées.

c) En aidant le Secrétariat technique à acquérir et conserver une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale.

14. En outre, si l'État Partie à visiter le demande dans son accusé de réception de la notification de la visite, la visite est prolongée [d'un] [de ...] jour[s] ouvrable[s] au maximum pour que l'équipe de visite, autant que faire se peut, donne audit État ou au personnel de l'installation visitée des renseignements ou conseils techniques dans l'un quelconque des domaines énumérés aux paragraphes ... [de l'article VII] [on exécute des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques, conformément à l'article VII, section D, paragraphe 17].]

OU

[15. Le Secrétariat technique effectue sur une année, conformément au présent article, un maximum de ... [visites à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire]; ces visites ont lieu dans des installations [de défense biologique et BL4] [déclarées] et visent à renforcer la confiance. Le but principal des visites, qu'il s'agit d'atteindre de concert avec l'État Partie visité, est de confirmer que les déclarations sont exactes et complètes, selon ce qu'exigent les dispositions de la section D du présent article.

16. Les visites servent aussi à renforcer la transparence en ce qui concerne les installations et activités déclarées, à fournir, si la demande en est faite et s'il y a lieu, des conseils ou des renseignements techniques [ou à exécuter des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques, ainsi qu'il est précisé à l'article VII, section D, paragraphe 17,] et à [aider] [veiller à ce que] le Secrétariat technique [acquière] [à acquérir] et conserve[r] une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale.]

Sélection des installations

17. Le Secrétariat technique choisit aléatoirement, parmi toutes les installations [de défense biologique et BL4] [déclarées], celles qui, au cours d'une année civile donnée, feront l'objet d'une [visite au titre de la procédure de sélection aléatoire] [visite effectuée à des fins de transparence]. Le mécanisme de sélection est approuvé par la Conférence des États Parties à sa première session et peut être modifié par la Conférence à des sessions ultérieures. Pour la sélection des installations à visiter, le Secrétariat technique [s'assure qu'aucun État Partie ne reçoit plus d'une visite de cette nature par année] [suit les mécanismes voulus pour que, sur une période de cinq ans :

a) Les visites de cette nature soient réparties de manière à couvrir [l'éventail le plus large possible des différents] [les deux] types d'installations [de défense biologique et BL4] [déclarées], eu égard à leurs caractéristiques scientifiques et techniques;

[b) Aucun État Partie ne reçoive plus de [10] [...] visites de cette nature;]

[c) Aucun État Partie ne reçoive plus de ... visites de cette nature par année;]

[d) Ces visites soient réparties [équitablement] entre les groupes régionaux d'États Parties tels qu'ils sont définis à l'article IX, paragraphe ...;]

[e) Ces visites soient réparties sur un grand nombre d'États Parties couvrant un large éventail de régions géographiques;]

[f) Aucun groupe régional ne reçoive plus de ... visites de cette nature;]

g) Aucune installation ne fasse l'objet de plus de [deux] [...] visites de cette nature;

[h) Il soit impossible de prévoir si une installation donnée fera l'objet d'une telle visite et à quel moment elle le sera;]

[i) Les installations de défense biologique et BL4 soient choisies suivant le principe de la proportionnalité.]]

Durée

18. La visite faite [au titre de la procédure de sélection aléatoire] [à des fins de transparence] ne dure pas plus de deux jours [ouvrables consécutifs]. [N'est pas] [Est] compté dans cette période le temps nécessaire à l'inspection du matériel approuvé. La visite peut être prolongée si l'État Partie visité et l'équipe de visite en conviennent ainsi.

19. Si l'État Partie à visiter le demande en accusant réception de la notification de la visite, la visite est prolongée [d'un] [de trois] jour[s] au maximum pour que l'équipe de visite fournisse les conseils ou renseignements techniques qu'il a demandés [ou exécute les activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques visés à l'article VII, section D, paragraphe 17, dont il souhaite bénéficier]. [Les ressources requises pour effectuer de telles visites à des fins d'assistance sont imputées sur le budget de l'Organisation, au chapitre de l'assistance technique.]

Matériel

20. L'équipe de visite n'apporte dans l'installation visitée que [les appareils photo, les magnétophones,] les ordinateurs individuels et les équipements de protection qui sont mentionnés sur la liste des équipements approuvés. Aucun autre matériel approuvé n'y est apporté si ce n'est avec l'accord préalable de l'État Partie visité. Toute demande d'équipements

supplémentaires inscrits sur la liste se limite au minimum nécessaire et figure dans la notification. L'État Partie visité fait part de sa réponse dans son accusé de réception de la notification.

21. [Les magnétophones ne sont utilisés que pour réunir des éléments d'information concrets aux fins du rapport de visite. Les appareils photo sont utilisés au gré de l'État Partie visité; seuls les représentants de ce dernier les font fonctionner.] Aucun autre matériel approuvé n'est utilisé dans l'installation déclarée si ce n'est avec l'accord de l'État Partie visité.

Arrangements administratifs

22. L'État Partie visité fournit à l'équipe de visite ou prend les mesures requises pour lui assurer ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent la tenue d'entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion sur place, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux urgents. [Il fournit s'il le peut les équipements approuvés demandés par l'équipe de visite.] L'Organisation rembourse à l'État Partie ayant fait l'objet de la visite, dans les 30 jours suivant réception d'une demande détaillée et validée faite par ledit État à cet effet, les dépenses correspondantes qui lui ont été occasionnées par l'équipe de visite.

ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat

23. Le Directeur général délivre un mandat [standard] pour la visite. Ce mandat a pour seul objet la réalisation des buts [et avantages] visés aux paragraphes 13 à 16 de la présente section. Le mandat contient [au moins] les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie à visiter;

b) Nom de [l'État ou] l'État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;

[d) Copie de la déclaration présentée par l'installation;]

e) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

f) Liste du matériel approuvé à utiliser lors de la visite conformément aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

[g) Consignes données à l'équipe de visite, dans lesquelles il est spécifié que l'équipe est appelée à examiner les renseignements figurant dans la déclaration présentée par l'installation visitée;]

[h) Exigences particulières concernant les renseignements scientifiques et techniques sur les activités de l'installation déclarée dont il faut pouvoir disposer pour avoir une connaissance complète et actualisée de l'installation et de ses activités.]

[24. Si l'État Partie visité a demandé, en accusant réception de la notification de la visite, que l'équipe de visite fournisse des conseils et des renseignements techniques [ou exécute des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques, ainsi qu'il est précisé à l'article VII, section D, paragraphe 17], ces activités font [, selon qu'il convient,] l'objet d'un additif au mandat de visite et sont exécutées à la fin de la visite. Cet additif est mis dès que possible à la disposition de l'État Partie à visiter, avant le début de la visite.]

25. Pour chaque visite, le Directeur général délivre un mandat au chef de l'équipe de visite.

Notification

26. [Deux] [Sept] [Trente] jours ouvrables avant l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée, le Directeur général donne à [l'autorité nationale de] l'État Partie à visiter [et, le cas échéant, à l'État Partie hôte] notification de son intention de procéder à une visite dans une installation déclarée et met en même temps le mandat de visite à la disposition de l'État Partie à visiter. Ce dernier accuse réception de la notification dans les [12 heures] [24 heures] [deux jours] après qu'il l'a reçue. La notification comprend [à tout le moins] les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie à visiter;

[b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;]

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;

d) Point d'entrée où l'équipe de visite arrivera ainsi que les moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

e) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée;

f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

g) Mandat de visite;

[h) Matériel approuvé supplémentaire que l'équipe de visite demande à apporter dans l'installation à visiter conformément au paragraphe 20 ci-dessus;]

i) Renseignements [usuels] sur les activités ou programmes de coopération et d'assistance techniques, s'il en existe, qui, selon le Secrétariat technique, sont susceptibles d'intéresser l'installation à visiter et dont celle-ci pourrait profiter.

27. Dans son accusé de réception, l'État Partie donne sa réponse à la demande d'apport de matériel approuvé supplémentaire; il peut aussi y indiquer s'il a besoin que l'équipe de visite lui fournisse des conseils et renseignements techniques [et de quelles activités ou de quels programmes d'assistance et de coopération techniques il demande que l'équipe de visite le fasse bénéficier] [,sans préjudice de son droit de demander de tels conseils ou renseignements à tout moment au cours de la visite].

Désignation des membres de l'équipe de visite

28. Le Directeur général choisit les personnes qui constitueront l'équipe de visite uniquement parmi les membres du personnel du Secrétariat technique travaillant à plein temps et désigné conformément à l'annexe D, section I, paragraphes 1 à 10, en tenant compte de la nature particulière de l'installation à visiter. Les membres de l'équipe de visite sont choisis sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général limite le nombre de membres de l'équipe de visite au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à quatre. Aucun ressortissant de l'État Partie à visiter [ou, le cas échéant, de l'État Partie hôte] ne peut être membre de l'équipe de visite.

Désignation des représentants de l'État Partie visité

29. L'État Partie à visiter [désigne] [peut désigner] des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et accueillir l'équipe de visite et pour accompagner l'équipe durant la visite.

ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE DE VISITE

Inspection du matériel approuvé

30. L'État Partie à visiter a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe de visite, y compris le matériel supplémentaire qu'il a approuvé, pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste des équipements approuvés et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'annexe D, section I, paragraphe 35. L'État Partie peut exclure le matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphe 40, ainsi que des paragraphes 20 et 21 ci-dessus, et le retenir au point d'entrée. [L'inspection du matériel ne dure pas plus d'une heure.] 25/

CONDUITE DE LA VISITE

31. L'équipe de visite et [les représentants de] l'État Partie visité coopèrent à l'exécution du mandat tout en protégeant les intérêts de l'État Partie visité.

25/ Il faudra étudier plus avant cette phrase à la lumière du résultat des débats sur le point de savoir si l'inspection du matériel fait partie ou non de la visite.

[32. À cet égard, l'État Partie visité :

a) Donne à l'équipe de visite accès à l'installation à visiter. [L'accès doit être suffisant pour que l'équipe puisse exécuter son mandat à l'intérieur de l'installation.] La nature et l'étendue de l'accès à l'intérieur de l'installation sont définies par l'État Partie visité, à son gré;

b) Autorise l'équipe à effectuer les activités décrites au paragraphe 45 de la présente section, que celle-ci a proposées en les jugeant nécessaires à l'exécution de son mandat;

c) A le droit de prendre des mesures pour protéger l'information liée à la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive;

d) A le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec les objectifs du mandat de visite ou qui compromettent l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale;

e) En cas d'impossibilité d'effectuer l'une quelconque des activités proposées par l'équipe de visite conformément aux paragraphes 44 et 45, fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour fournir à l'équipe d'autres moyens d'exécuter son mandat.

33. L'équipe de visite :

a) Ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat, considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité;

b) Organise ses activités de façon à pouvoir accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible, et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée;

c) Évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement de l'installation. En particulier, l'équipe ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation;

d) Se conforme rigoureusement aux pratiques en matière de sécurité et d'exploitation établies dans l'installation;

e) Donne à l'État Partie visité copie de toute l'information et de toutes les données qu'elle a obtenues au cours de la visite;

f) A le droit de faire valoir la pertinence des questions qu'elle a posées et contre lesquelles l'État Partie visité a élevé des objections. Le chef de l'équipe peut demander à cet État de revenir sur ses objections. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu à des questions, sans donner les raisons de son refus, l'équipe de visite peut le noter dans son rapport final.]

[34. Les activités de l'équipe de visite sont organisées de telle sorte que cette dernière puisse accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible; l'équipe fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée. L'équipe évite aussi de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement de l'installation. En particulier, elle ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation.

35. L'équipe de visite considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et elle traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité.

36. En menant ses activités, l'équipe de visite se conforme rigoureusement aux pratiques en matière de sécurité et d'exploitation établies dans l'installation, que ces dernières visent à protéger les membres du personnel, les animaux, les plantes ou l'environnement, ou encore l'exécution des procédés ou les produits issus de ces procédés.]

Exposé d'information

37. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter, un représentant de l'installation et, à leur gré, les représentants de l'État Partie visité font à l'intention de l'équipe un exposé d'information sur l'installation et les activités qui y sont menées. Le représentant de l'installation peut être secondé par tous autres membres du personnel de l'installation, selon les besoins.

[38. L'exposé d'information ne dure pas plus de trois heures. Le représentant de l'installation et, à leur gré, les représentants de l'État Partie visité y donnent une description générale des activités déclarées en cours et fournissent des documents écrits et visuels (photographies, brochures ou dessins, par exemple), selon qu'il convient, concernant l'installation ou ses activités. Ils fournissent aussi des renseignements sur les arrangements administratifs et logistiques à prendre pour le tour de l'installation et la visite ainsi que sur les points précis ci-après touchant les activités déclarées qui sont effectuées dans l'installation :]

OU

[39. L'exposé d'information ne dure pas plus de trois heures. Il couvre notamment les points suivants :]

[a) Brève description générale de l'installation déclarée, avec une indication de la date de mise en place, des précisions sur le propriétaire actuel, le financement et la structure de la société ou de l'organisme ou entité public qui exploite l'installation; organigramme de l'installation et toute utilisation antérieure ou tout changement de propriétaire;]

OU

[a) Propriétaire actuel [, financement] et organigramme de l'installation déclarée et, chaque fois que possible, renseignements d'ordre général sur le rôle de l'installation déclarée dans la structure générale des activités en cours du propriétaire ou de l'exploitant;]

b) [Renseignements d'ordre général] [Détails] sur l'implantation et d'autres caractéristiques pertinentes du site, avec un plan ou un croquis montrant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes;

c) Portée et description générale des activités déclarées en cours, avec une présentation des principales données d'information scientifiques et techniques relatives à l'activité ou aux activités déclarées;

d) Effectifs participant à l'activité ou aux activités déclarées, ventilés par catégorie - personnel militaire ou civil [, scientifique ou administratif];

e) Renseignements [d'ordre général] sur les règles de sécurité en vigueur, notamment les règles relatives à la mise en observation et en quarantaine [et les mesures de vaccination, ainsi que sur tous autres règlements applicables];

f) Indication des zones considérées comme étant sensibles par l'État Partie visité;

g) Renseignements [d'ordre général] sur toutes modifications pertinentes apportées aux activités ou au matériel dans l'installation depuis la communication de la plus récente déclaration;

h) Explication sur les niveaux éventuels de confinement des opérations et raisons pour lesquelles le confinement a été jugé inutile, ou alors nécessaire à ces niveaux; mêmes indications pour les travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits, notamment les principaux objectifs et motifs de tels travaux;

[i) Description des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques demandés par l'État Partie visité;]

[j) Renseignements d'ordre général sur la méthode employée pour tout traitement ou toute évacuation des déchets ou effluents provenant de l'installation déclarée;]

[k) Renseignements d'ordre général sur tout emploi d'animaux pour les activités déclarées.]

[40. L'installation visitée peut, à son gré, apporter un complément d'information, notamment sous forme de documents ayant un rapport avec l'exposé d'information ou le tour de l'installation.]

41. L'installation visitée fournit à l'équipe de visite un résumé écrit dans lequel elle récapitule les principaux points de l'exposé d'information. À son gré, elle peut également donner par écrit tout complément d'information apporté au cours de l'exposé. L'équipe de visite peut examiner avec l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée la teneur de l'exposé et de tout autre élément d'information mis à sa disposition par ledit État et ledit personnel.

[42. Pour compléter l'exposé d'information, l'État Partie visité [invite] [peut inviter] l'équipe de visite à faire le tour de toutes les zones de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le mandat de visite. Le tour ne dure pas plus de deux heures.]

OU

[Tour de l'installation déclarée

[43. L'État Partie visité propose à l'équipe de visite de faire le tour de zones à l'intérieur de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le mandat de visite. L'accès pendant ce tour est donné au gré de l'État Partie visité.]

[Plan de visite]

[44. À l'issue de l'exposé d'information et du tour, l'équipe de visite établit un plan de visite initial. Ce plan spécifie les activités que l'équipe propose d'effectuer, y compris les zones particulières de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. Le plan, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes, sont soumis à l'accord de l'État Partie visité.

45. L'équipe de visite peut proposer de procéder à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

a) Examiner les renseignements fournis dans la déclaration de l'installation visitée ainsi que les points ressortant des discussions sur la teneur de cette déclaration;

b) S'entretenir, sous réserve de leur consentement, avec les responsables ou leurs représentants au sujet de toutes activités sur lesquelles sont fondés les renseignements fournis dans la déclaration, afin d'établir les faits pertinents. Au gré de l'État Partie visité, l'équipe de visite peut s'entretenir avec d'autres personnes travaillant dans l'installation qui sont en mesure d'éclaircir un point concret concernant la déclaration ou les activités de l'installation déclarée. L'État Partie visité peut faire en sorte que des représentants nationaux soient disponibles pour répondre à des questions relatives à la législation en matière de santé publique et de sécurité ainsi qu'à d'autres questions de réglementation ou pour fournir une information sur de telles questions. Tous les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;

c) Sous réserve du consentement de l'État Partie visité, examiner les documents ayant un rapport avec le mandat afin de pouvoir mieux comprendre les activités menées dans l'installation déclarée. L'État Partie visité s'efforce de fournir ces documents ou, s'il refuse de les fournir, d'apporter une réponse aux questions de l'équipe de visite par d'autres moyens;

d) Observer visuellement des parties de l'installation et des équipements ayant un rapport avec le mandat.

[e) Visiter des parties de l'installation et observer des équipements ayant un rapport avec la déclaration de l'installation;] [l'équipe peut visiter une nouvelle fois des zones de l'installation déclarée qu'elle a vues pendant le tour si elle l'estime utile pour l'exécution du mandat.]

[f) L'État Partie visité ou l'installation visitée peuvent, à leur gré, donner accès à d'autres zones de l'installation déclarée.]

[46. Il n'est pas prélevé d'échantillons à moins que l'État Partie visité [et le personnel de l'installation visitée] ne le propose[nt] et que l'équipe de visite ne le juge utile. Tous prélèvements et analyses d'échantillons décidés d'un commun accord sont effectués par le personnel de l'installation en présence de l'équipe de visite et des représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne cherche pas à retirer des échantillons de l'installation.]

47. Les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation s'efforcent de régler ensemble, si besoin est avec l'aide de l'équipe de visite, toutes ambiguïtés constatées dans les déclarations de l'État Partie visité ou toutes autres questions qui se poseraient à ce sujet au cours de la visite.]

OU

[48. À l'issue de l'exposé d'information et du tour de l'installation, l'équipe de visite peut poser des questions sur l'exposé, le tour ou la déclaration de l'installation visitée. Lorsqu'ils répondent à l'équipe de visite, les représentants de l'État Partie visité et de l'installation visitée tiennent compte de l'objectif général de la visite et ont le plus grand souci de la transparence, sans préjudice du droit de protéger l'information

commerciale exclusive et l'information liée à la sécurité nationale, ainsi que de toutes obligations découlant des lois et règlements nationaux en vigueur concernant la santé, la sécurité ou d'autres questions.]

Réunion après la visite

49. Après l'achèvement des activités qu'il a été convenu d'effectuer, l'équipe de visite, le personnel de l'installation et les représentants de l'État Partie visité se réunissent pour examiner les résultats de la visite et confirmer au besoin toute donnée factuelle appelée à figurer dans [le rapport préliminaire] [le projet de compte rendu factuel]. Cette réunion n'a pas lieu si l'État Partie visité et l'équipe de visite le jugent inutile.

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA VISITE

Activités de coopération et d'assistance

50. Après l'achèvement des autres activités liées à la visite, l'équipe de visite, si la demande lui en a été faite en application des paragraphes 14 et 19 ci-dessus, fournit les conseils et les renseignements techniques [et exécute les programmes de coopération et d'assistance] qui ont été mentionnés conformément au paragraphe 24 ci-dessus dans l'additif au mandat de visite ou qui ont été demandés pendant la visite.

[Rapport préliminaire] [Projet de compte rendu factuel]

51. Dans les 24 heures qui suivent l'achèvement de la visite, l'équipe de visite remet aux représentants de l'État Partie visité [un rapport préliminaire] [un projet de compte rendu factuel de la visite] sous forme écrite. [Le rapport préliminaire ne mentionne que les faits constatés par l'équipe de visite.] [Le projet de compte rendu factuel ne contient qu'une description et un résumé des activités réalisées au cours de la visite.] Le chef de l'équipe de visite le signe. Le représentant de l'État partie visité le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de sa teneur.

52. S'il a communiqué à l'équipe au cours de la visite une information qu'il juge liée à des droits commerciaux exclusifs ou à la sécurité nationale et qui ne figurait pas déjà dans la déclaration, l'État Partie visité peut exiger que cette information ne figure ni dans le projet de [rapport] [compte rendu] ni dans le [rapport] [compte rendu] final.

Départ

53. L'équipe de visite quitte le territoire de l'État Partie visité dès que possible après la fin de la réunion tenue à l'issue de la visite [et, le cas échéant, l'achèvement des activités de coopération et d'assistance pertinentes].

[RAPPORTS] [COMPTE RENDU FACTUEL FINAL]

[Projet de rapport

54. Au plus tard [14] [21] jours après la visite, l'équipe de visite établit un projet de rapport dans lequel elle reprend la teneur du rapport préliminaire [et rend compte des activités de coopération et d'assistance qu'elle a menées pendant la visite]. [À la demande de l'État Partie visité, le projet de rapport peut contenir des recommandations techniques et mentionner d'éventuelles activités complémentaires de coopération et d'assistance de l'Organisation ou d'autres organisations internationales dont l'installation pourrait bénéficier, selon l'évaluation faite par l'équipe de visite.] [Il y est aussi rendu compte de l'étendue et de la nature de l'accès donné par l'État Partie visité et du concours que celui-ci a apporté à l'exécution du mandat de visite.]

55. Le projet de rapport est communiqué dès qu'il est achevé à l'État Partie visité. Ce dernier peut appeler l'attention de l'équipe de visite sur toute information figurant dans le projet de rapport qui lui semble être sans rapport avec le mandat de visite ou avec ses obligations en matière de déclaration. En pareil cas, l'État Partie visité peut indiquer l'information à considérer comme étant confidentielle et qu'il s'agit de traiter comme telle ou l'information n'ayant pas de rapport avec le mandat de visite et qu'il s'agit de supprimer; l'État Partie peut aussi faire des observations écrites qui sont annexées ou incorporées au rapport.

56. L'équipe de visite examine toutes observations reçues de l'État Partie visité; elle incorpore ces observations au projet et, en principe, en retire toute information et toutes données que l'État Partie lui demanderait de supprimer en application du paragraphe 55 ci-dessus. Elle remet ensuite son projet de rapport final au Directeur général et à l'État Partie visité, au plus tard sept jours après avoir reçu lesdites observations.

Rapport final

57. Au plus tard 28 jours après la visite l'équipe remet au Directeur général un rapport final. Le projet de rapport mis à jour par l'équipe de visite après réception des observations faites par l'État Partie constitue le rapport final. Le Directeur général joint toutes observations de l'État Partie au projet de rapport final, qui constitue, avec ces observations, le rapport final. [Les rapports finals ne sont pas distribués à l'extérieur du Secrétariat technique.] [Sous réserve du consentement de l'État Partie visité,] le Directeur général peut donner copie du rapport final à tout autre État Partie qui en ferait la demande.]

OU

[58. Au plus tard 21 jours après la visite, l'État Partie visité peut communiquer au Secrétariat technique toutes observations ou suggestions concernant le projet de compte rendu factuel de la visite et indiquer toute information qui, selon lui, ne devrait pas, du fait de son caractère confidentiel, figurer dans la version finale du compte rendu factuel.

Le Secrétariat technique retire toute information confidentielle ainsi signalée, tient compte de toutes observations de l'État Partie et, en principe, incorpore toutes suggestions faites dans le compte rendu factuel final de la visite afin de veiller à l'exactitude factuelle et technique et à la pleine protection de l'information commerciale exclusive et de l'information liée à la sécurité nationale.

59. Au plus tard 28 jours après la visite, le Directeur général donne à l'État Partie visité copie du compte rendu factuel final de la visite. L'État Partie visité peut faire des observations ou suggestions complémentaires dans les 14 jours suivant réception du compte rendu factuel final et celles-ci sont normalement prises en considération ou incorporées dans le compte rendu factuel final révisé de la visite, que le Directeur général remet à l'État Partie visité. Par la suite, le Directeur général peut donner copie dudit compte rendu à tout autre État Partie qui le demanderait.]

[60. S'il estime que l'État Partie visité doit revoir ou compléter sa déclaration ou alors présenter une nouvelle déclaration, le Directeur général joint au rapport final qu'il communique à cet État des précisions concernant les points appelant des rectifications et les raisons d'apporter de telles rectifications.]

OU

[61. Si les faits établis donnent à penser que les obligations contractées en vertu du présent Protocole n'ont pas été exécutées, le Directeur général en informe immédiatement le Conseil exécutif. Il informe également l'État Partie en cause de sa décision de transmettre le rapport au Conseil exécutif. Ce dernier [, agissant en consultation avec l'État Partie en cause,] se penche sur le point de savoir s'il faut poursuivre l'affaire et, dans l'affirmative, ce qu'il y a lieu d'entreprendre.]

B) PROCÉDURES DE CLARIFICATION DES DÉCLARATIONS

62. Si la déclaration d'un État Partie suscite des inquiétudes, il faut, en principe, s'attacher à les dissiper par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération prévue à la section E, paragraphe 1, alinéa a), et paragraphe 3, du présent article ou par celui des procédures énoncées dans la présente section. [L'État Partie auquel se rapportent les inquiétudes peut inviter le Secrétariat technique à visiter l'installation en question conformément aux dispositions de la présente section, en vue de dissiper ces inquiétudes.]

Demandes de clarification

[63. Lorsqu'un État Partie juge qu'il existe une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission au sujet des déclarations [concernant une installation ou activité] d'un autre État Partie, [ou constate que la ou les déclarations considérées ne font pas état d'une installation qui lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III de la section D,] il cherche à obtenir des éclaircissements de l'autre État Partie (ci-après

dénommé "l'État Partie requis") par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération prévue à la section E, paragraphe 1, alinéa a), et paragraphe 3, du présent article, ou il peut demander par écrit au Directeur général de mettre en route pour son compte les procédures de clarification prévues dans la présente section. Sont fournis dans la demande tous les renseignements pertinents sur lesquels celle-ci est fondée [; dans le cas où une installation a pu être omise dans une déclaration, y sont indiquées notamment les raisons pour lesquelles l'installation paraît devoir être déclarée, ainsi que les limites de l'emplacement de l'installation].]

[64. Lorsqu'un État Partie constate que la ou les déclarations considérées ne font pas état d'une installation située sur le territoire ou placée sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie alors que celle-ci lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D, il cherche à obtenir des éclaircissements de l'autre État Partie par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération prévue à la section E du présent article.]

[65. L'État Partie qui ne se serait pas acquitté des obligations découlant de l'article III, section D, sous-section III, n'a pas le droit de demander des éclaircissements à un autre État Partie en application de la présente section tant qu'il n'a pas présenté toutes les déclarations requises.]

OU

[66. Aucun État Partie n'a le droit de demander des éclaircissements à un autre État Partie en application de la présente section tant qu'il n'a pas pris toutes mesures que le Conseil exécutif aurait requises de lui par une décision adoptée en application des paragraphes 117 et 118 de la présente sous-section.]

[67. Dès réception d'une demande faite en application du paragraphe 63 ci-dessus, [ou si, après examen, il estime lui-même qu'il y a une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission [de nature purement technique] dans la déclaration d'une installation ou d'une activité d'un État Partie] [ou constate lui-même que la ou les déclarations considérées ne font pas état d'une installation qui lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D], le Directeur général demande par écrit des éclaircissements à l'État Partie visé, (ci-après dénommé "l'État Partie requis"). Sont fournis dans la demande tous les renseignements pertinents sur lesquels celle-ci est fondée [; dans le cas où une installation a pu être omise dans une déclaration, y sont indiquées notamment les raisons pour lesquelles l'installation paraît devoir être déclarée, ainsi que les limites de l'emplacement de l'installation].]

Consultations, y compris une réunion de consultation

68. L'État Partie requis fournit des éclaircissements par écrit au Directeur général au plus tard 20 jours après réception de la demande. Lorsque les procédures de clarification ont été mises en route à l'initiative d'un État Partie, le Directeur général transmet à l'État Partie requérant la réponse de l'État Partie requis au plus tard 24 heures après qu'il l'a reçue.

69. Si, dans les 14 jours suivant réception de la réponse écrite, l'État Partie requérant estime, pour des raisons qu'il communique par écrit au Directeur général, que la réponse ne règle pas la question, [ou que le Directeur général est lui-même de cet avis,] ce dernier demande par écrit [, à la demande de l'État Partie requérant,] à l'État Partie requis qu'une réunion de consultation soit tenue entre des membres du personnel du Secrétariat technique et des représentants de l'État Partie requis, parmi lesquels peuvent figurer des représentants de l'installation visée, afin de régler la question.

70. Dès réception d'une telle demande, l'État Partie requis prend des arrangements en vue de la réunion de consultation. [La réunion de consultation se tient en tout lieu dont seraient convenus le Directeur général et l'État Partie requis] [À moins que le Directeur général et l'État Partie requis n'en conviennent autrement, la réunion de consultation se tient dans la capitale de cet État ou en tout autre lieu situé sur son territoire] et s'ouvre au plus tard 10 jours après réception de la demande visant sa tenue; elle ne dure pas plus de 48 heures.

71. [Lorsque les procédures de clarification ont été mises en route à l'initiative d'un État Partie,] le Directeur général informe l'État Partie requérant des résultats de la réunion de consultation au plus tard 24 heures après l'achèvement de cette réunion.

72. Les renseignements concernant les procédures (consultations) de clarification [facultatives] [,] en cours [ou achevées], menées conformément aux paragraphes 63 à 73 de la présente sous-section et notamment les [demandes] [invitations] à [l'effet de] tenir de telles consultations et les renseignements qui en résultent ne sont communiqués qu'au Secrétariat technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis [ou requérant].

[73. Si une visite [facultative] est [demandée] [proposée] à des fins de clarification, le Directeur général communique ces renseignements aux membres du Conseil exécutif à titre confidentiel. Dans le cas d'une demande de visite, les renseignements relatifs à la demande et ceux qui résultent de la demande ou de la visite ne sont communiqués qu'aux membres du Conseil exécutif, au Secrétariat technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis. Si une activité sur place est réalisée conformément à la présente section, le rapport final de la visite n'est distribué qu'aux membres du Conseil exécutif, au Secrétariat technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis. Les renseignements dont l'État Partie requis considère qu'ils relèvent de l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale ne sont pas inclus dans le rapport final.]

[VISITE [FACULTATIVE] [EFFECTUÉE À DES FINS DE CLARIFICATION]

[74. La visite est effectuée de la manière la moins intrusive possible et [, autant que faire se peut,] ne perturbe pas ni interrompt [de quelque manière que ce soit] les activités qui se déroulent dans l'installation. L'État Partie invitant et l'équipe de visite coopèrent dans la réalisation des objectifs du mandat.]

Invitation à effectuer une visite facultative à des fins de clarification

[75. À son gré et à tout moment au cours des procédures de clarification ou quand la procédure de consultation, de clarification et de coopération mentionnée aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus n'a pas permis de dissiper les inquiétudes, l'État Partie requis peut inviter le Secrétariat technique à effectuer une visite facultative à des fins de clarification dans l'installation [déclarée] en question. Cette visite est effectuée conformément aux dispositions des paragraphes [74 à 116] [...] afin de régler rapidement et de façon satisfaisante toute question soulevée en application des paragraphes 63 et 64 ci-dessus.

76. L'invitation à visiter l'installation [déclarée] est adressée au Directeur général par écrit à un moment quelconque pendant les consultations mentionnées aux paragraphes 68 à 73 ci-dessus [et en tout état de cause au plus tard sept jours] [où dès que possible] après l'achèvement de ces consultations. Elle est accompagnée d'un exposé des motifs de l'invitation, du but de la visite proposée et du ou des problèmes précis à aborder, ainsi que d'une indication du lieu [où se trouve l'installation à visiter] [dans lequel la visite facultative se déroulerait, identifié par des coordonnées géographiques, et d'un schéma annoté du ou des endroits et de l'installation ou des installations précis dans lesquels la visite aurait lieu].

[77. Le Directeur général veille à ce qu'il soit fait droit à [la demande de visite] [l'invitation à effectuer une visite] en opérant au besoin des ajustements dans le programme global des visites prévues pour l'année considérée. Si les ressources lui font défaut pour appliquer les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général saisit le Conseil exécutif, qui décide de la conduite à tenir.]

[78. Le Directeur général traite l'invitation conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 10 de la présente sous-section. Le Directeur général et l'État Partie invitant décident d'un commun accord des dates de la visite en tenant compte du programme global des visites. Faute d'un consensus sur ces dates, le Directeur général et l'État Partie à visiter mettent tout en oeuvre pour que la visite puisse être faite à la première occasion.]]

OU

[79. En proposant une visite, l'État Partie assure l'accès nécessaire à l'installation pour que l'équipe de visite puisse exécuter son mandat. La visite facultative est effectuée conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 74 à 116 de la présente sous-section. L'État Partie invitant peut, à son gré, accorder des droits supplémentaires et un accès plus large à l'équipe de visite.

80. Le Directeur général, agissant en consultation avec l'État Partie invitant, arrête définitivement tous arrangements [complémentaires] pour la visite facultative. L'État Partie requérant est informé des arrangements pris pour la visite facultative.

81. Si une demande d'enquête lui est adressée qui a trait à la même question aux fins du règlement de laquelle il a été invité à effectuer une visite facultative à des fins de clarification, le Directeur général continue à préparer la visite facultative, mais ne l'effectue pas tant que le Conseil exécutif ne s'est pas prononcé sur la demande d'enquête. Si ce dernier [rejette] [ne fait pas droit à] la demande d'enquête, alors il est fait une visite facultative.]

[82. Si l'État Partie requérant estime que la réunion de consultation n'a pas permis de régler la question et que tout ce qui pouvait raisonnablement être envisagé a été fait pour l'éclaircir, le Directeur général soumet un rapport au Conseil exécutif [pour examen et décision sur la poursuite de l'affaire.]

83. L'État Partie requérant, le cas échéant, communique par écrit toute proposition à cet effet au Directeur général dans les [sept] jours suivant l'achèvement de la réunion de consultation. Dans toute proposition de cette nature, l'État Partie requérant explique en quoi, selon lui, les procédures de clarification menées auparavant n'ont pas permis de régler la question.]

OU

[Examen par le Conseil exécutif

84. Le Directeur général ou l'État Partie requérant peuvent saisir le Conseil exécutif uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Le Directeur général [ou] [et, s'il y a lieu,] l'État Partie requérant estime que la réunion de consultation n'a pas réglé la question;

[b) L'État Partie requis n'a pas proposé de visite facultative à des fins de clarification, dans le but de régler la question;]

[c) Le Directeur général a acquis la certitude que tout ce qui pouvait raisonnablement être envisagé a été fait en vue d'éclaircir la question par d'autres voies en application de la présente section.]

85. L'État partie requérant, le cas échéant, communique par écrit toute proposition à cet effet au Directeur général dans les [sept] jours suivant l'achèvement de la réunion de consultation. Dans toute proposition de cette nature, l'État partie requérant explique en quoi, selon lui, les procédures de clarification menées auparavant n'ont pas permis de régler la question.

86. Si toutes les conditions énoncées au paragraphe 84 ci-dessus sont remplies, le Directeur général [demande à l'État partie requis de proposer une visite facultative à des fins de clarification dans un délai donné.

En outre, il] remet au Conseil exécutif un rapport complet sur la question, qui comporte tous les renseignements pertinents concernant l'exécution des procédures de clarification prévues dans la présente section.

[87. Si l'État Partie requis refuse de proposer une visite à des fins de clarification, le Directeur général en informe] le Conseil exécutif [, qui] examine la question [à la première session ordinaire qu'il tient par la suite, à laquelle il] [et] peut décider notamment :

a) De ne pas poursuivre l'affaire faute de motifs suffisants;

b) De recommander que les consultations soient reprises avec l'État Partie requis;

c) De demander un complément d'information à l'État Partie requis ou à l'État Partie requérant;

d) De solliciter l'assistance d'autres organisations internationales compétentes afin de régler la question;

e) De saisir la Conférence des États Parties réunie en session extraordinaire;

[f) De demander à l'État Partie requis de proposer une visite facultative à des fins de clarification dans un délai précis;]

g) À la majorité [des deux tiers] [simple] de l'ensemble de ses membres, de mettre en route une visite à des fins de clarification, qui est alors faite suivant les procédures prévues dans la présente section.

88. Si les conditions énoncées au paragraphe 84 ci-dessus ne sont pas toutes remplies, l'affaire n'est pas poursuivie dans le cadre de la présente section, sans que cela préjuge du droit de tout État Partie de la poursuivre conformément à d'autres dispositions pertinentes du présent article.]

89. L'État Partie requis et, le cas échéant, l'État Partie requérant ont le droit de prendre part aux débats du Conseil exécutif lorsque celui-ci examine la question[, mais non pas à la décision sur le point de savoir s'il faut poursuivre l'affaire et ce qu'il y a lieu d'entreprendre].

Durée

90. L'État Partie invitant et le Directeur général décident de la durée de la visite. En tout état de cause, la visite ne dure pas plus de deux jours. La durée de la visite s'entend de la période ininterrompue s'écoulant entre l'arrivée de l'équipe de visite à l'installation visitée et l'achèvement des activités de visite prévues dans la présente section.

Matériel

91. L'équipe de visite n'apporte dans l'installation visitée que [les appareils photo, les magnétophones,] les ordinateurs individuels et les équipements de protection qui sont mentionnés sur la liste des équipements approuvés. Aucun autre matériel approuvé n'y est apporté si ce n'est avec l'accord préalable de l'État Partie visité. Toute demande d'équipements supplémentaires inscrits sur la liste se limite au minimum nécessaire et figure dans la notification. L'État Partie visité fait part de sa réponse dans son accusé de réception de la notification.

92. [Les magnétophones ne sont utilisés que pour réunir des éléments d'information concrets aux fins du rapport de visite. Les appareils photo sont utilisés au gré de l'installation visitée; seuls les représentants de l'État Partie visité les font fonctionner.] Aucun autre matériel approuvé n'est utilisé dans l'installation déclarée si ce n'est avec l'accord de l'État Partie visité.

Arrangements administratifs

93. L'État Partie visité fournit à l'équipe de visite ou prend les mesures requises pour lui assurer ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent la tenue d'entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion sur place, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux urgents. [L'État Partie visité fournit, s'il le peut, du matériel approuvé si l'équipe de visite le lui demande.] L'Organisation rembourse à l'État Partie ayant fait l'objet de la visite, dans les 30 jours suivant réception d'une demande détaillée et validée faite par ledit État à cet effet, les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe de visite.

ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat

94. Le Directeur général délivre à l'équipe de visite un mandat à seul effet d'éclaircir le problème précis concernant la déclaration de l'État Partie requis et qui a fait l'objet de consultations tenues antérieurement en application des paragraphes 68 à 73 ci-dessus. Copie du mandat est donnée dans la notification de la visite faite par le Directeur général. Le mandat est mis à la disposition du représentant de l'État Partie visité dès l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée. Il contient au moins les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie à visiter;

[b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;]

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter, indiqués aussi précisément que possible;

d) Objectifs de la visite et moyens éventuels de régler le problème soulevé par la déclaration de l'État Partie requis et qui a fait l'objet de la réunion de consultation tenue en application des paragraphes 68 à 73 ci-dessus;

e) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

f) Liste du matériel approuvé à utiliser lors de la visite conformément aux paragraphes 91 et 92 ci-dessus;

g) Copie de la déclaration présentée par l'installation.

Notification

95. Le Directeur général confirme la visite par notification à l'État Partie intéressé [et, le cas échéant, à l'État Partie hôte] au plus tard sept jours avant l'arrivée prévue de l'équipe de visite au point d'entrée. La notification comprend [notamment] [à tout le moins] les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie à visiter;

[b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;]

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;

d) But de la visite et problèmes précis à éclaircir [selon l'invitation formulée par l'État Partie à visiter] [et mesures prises par le Directeur général en vue de régler la question];

e) Point d'entrée;

f) Moyens de transport qu'utilisera l'équipe de visite pour se rendre au point d'entrée;

g) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée;

h) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

i) Mandat de visite.

96. L'État Partie à visiter accuse réception de la notification au plus tard 48 heures après qu'il a reçue. [L'État Partie confirme qu'il accepte les dates proposées pour la visite ou en propose d'autres correspondant à [sept] [...] jours près à celles que le Directeur général a proposées. La visite a une durée spécifiée.] [Si le Directeur général ne peut pas effectuer la visite aux dates suggérées par l'État Partie à visiter, celle-ci a lieu aux dates initialement proposées.]

Désignation des membres de l'équipe de visite

97. Le Directeur général désigne les personnes appelées à constituer l'équipe de visite [en les choisissant uniquement parmi les membres du personnel] du Secrétariat technique [travaillant à plein temps] qui ont été désignés conformément à l'annexe D, section I, paragraphe ..., compte tenu de la nature particulière de l'installation à visiter. Les membres de l'équipe de visite sont choisis sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général limite le nombre de membres de l'équipe de visite au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à quatre. Aucun ressortissant de l'État Partie requérant [,] [ou] de l'État Partie visité [ou, le cas échéant, de l'État Partie hôte] ne peut être membre de l'équipe de visite.

Désignation des représentants de l'État Partie visité

98. L'État Partie à visiter peut désigner des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et accueillir l'équipe de visite et pour accompagner l'équipe tout au long de la visite.

ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE DE VISITE

Inspection du matériel approuvé

99. L'État Partie visité a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe de visite pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste des équipements approuvés et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'annexe D, section I, paragraphe 40. L'État Partie peut exclure le matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphe 39, ainsi que du paragraphe 91 ci-dessus, et le retenir au point d'entrée.

CONDUITE DE LA VISITE

100. L'équipe de visite et l'État Partie visité coopèrent à l'exécution du mandat tout en protégeant les intérêts de l'État Partie visité.

101. À cet égard, l'État Partie visité :

a) Donne à l'équipe de visite accès à l'installation à visiter. L'accès doit être suffisant pour que l'équipe puisse exécuter son mandat à l'intérieur de l'installation. La nature et l'étendue de l'accès à l'intérieur de l'installation sont [définies au gré de] [négociées entre l'équipe de visiter et] l'État Partie visité;

b) Autorise l'équipe à effectuer les activités décrites au paragraphe 107 de la présente sous-section, que celle-ci a proposées comme étant nécessaires à l'exécution de son mandat;

c) A le droit de prendre des mesures pour protéger l'information liée à la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive;

d) A le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec les objectifs du mandat de visite ou qui compromettent l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale;

e) En cas d'impossibilité d'effectuer l'une quelconque des activités proposées par l'équipe de visite conformément aux paragraphes 106 et 107, fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour fournir à l'équipe d'autres moyens d'exécuter son mandat.

102. L'équipe de visite :

a) Ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat, considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité;

b) Organise ses activités de façon à pouvoir accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible, et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée;

c) Évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement de l'installation. En particulier, l'équipe ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation;

d) Se conforme rigoureusement aux pratiques en matière de sécurité et d'exploitation établies dans l'installation;

[e) Donne à l'État Partie visité copie de toute l'information et de toutes les données qu'elle a obtenues au cours de la visite;]

f) A le droit de faire valoir la pertinence des questions qu'elle a posées et contre lesquelles l'État Partie visité a élevé des objections. Le chef de l'équipe peut demander à cet État de revenir sur ses objections. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu à des questions, sans donner les raisons de son refus, l'équipe de visite peut le noter dans son rapport final.

Exposé d'information

103. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter, les représentants de l'installation ou ceux de l'État Partie visité font à l'intention de l'équipe un exposé d'information au cours duquel ils indiquent la portée des activités de l'installation [ou du site] qui ont un rapport avec [le mandat de visite] [la déclaration] et en donnent une description générale; ils fournissent des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes de l'installation, y compris un plan ou un croquis montrant toutes

les structures et caractéristiques géographiques importantes. Ils fournissent également des renseignements sur les règles de sécurité en vigueur, notamment sur les règles relatives à la mise en observation et en quarantaine. Ils peuvent en outre indiquer des zones que l'État Partie considère comme étant sensibles ou sans rapport avec le mandat de visite. L'exposé d'information ne dure pas plus de trois heures.

104. Les représentants de l'installation visitée fournissent à l'équipe de visite un résumé écrit dans lequel ils récapitulent les principaux points de l'exposé d'information. À leur gré, ils peuvent également donner par écrit tout complément d'information apporté au cours de l'exposé. L'équipe de visite peut examiner avec l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée la teneur de l'exposé et de tout autre élément d'information mis à sa disposition par ledit État et ledit personnel.

105. L'État Partie visité peut offrir à l'équipe de visite de faire un tour d'orientation des zones à l'intérieur de l'installation qui ont un rapport avec [le mandat de visite] [la déclaration]; l'équipe peut aussi demander à faire le tour de ces zones. L'équipe et l'État Partie arrêtent les arrangements relatifs à ce tour. L'accès est donné pendant le tour au gré de l'État Partie visité. Le tour d'orientation ne dure pas plus de deux heures.

[Plan de visite]

[106. À l'issue de l'exposé d'information et après le tour d'orientation, s'il en est fait un, l'équipe de visite établit, en consultation avec les représentants de l'État Partie visité, un plan de visite initial, qu'elle met immédiatement à la disposition dudit État. Ce plan spécifie les activités que l'équipe propose d'effectuer, y compris les zones précises de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. L'équipe peut proposer à l'État Partie visité de modifier le plan à tout moment de la visite. Toutes modifications qui seraient apportées au plan au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes sont soumis à l'accord de l'État Partie visité.]

107. L'équipe de visite peut [proposer de] procéder à l'une ou à plusieurs des activités suivantes [, selon le plan de visite convenu] :

a) Poser des questions au sujet de la déclaration relative à l'installation ainsi que sur le problème à éclaircir;

b) S'entretenir [, sous réserve de leur accord,] avec les responsables ou leurs représentants ou encore d'autres personnes compétentes au sujet de toutes activités scientifiques, techniques ou médicales et toutes activités relatives à la comptabilité ou à la gestion, sur lesquelles sont ou devraient être fondés les renseignements [ayant un rapport avec le problème à éclaircir] qui sont fournis dans la déclaration, dans le but de faciliter l'éclaircissement du problème précisé dans le mandat de visite. Au gré de l'État Partie visité, l'équipe peut s'entretenir avec d'autres personnes travaillant dans l'installation qui sont susceptibles de l'aider à éclaircir le problème précisé dans le mandat. Tous les entretiens ont lieu en présence

de représentants de l'État Partie visité et visent à l'établissement des faits pertinents. L'équipe ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;

c) Examiner tous documents que l'État Partie visité [pourrait fournir] [fournirait] afin de l'aider à éclaircir le problème précisé dans le mandat. S'il ne veut pas donner accès à un document, l'État Partie visité s'efforce de fournir d'autres moyens d'éclaircir le problème mentionné dans le mandat de visite. [Des arrangements peuvent être pris pour donner accès à des documents se trouvant ailleurs que dans l'installation];

d) Observer visuellement des parties de l'installation et des équipements ayant un rapport avec le mandat.

[108. [Il n'est pas prélevé d'échantillons à moins que l'État Partie visité ne le propose et que le l'équipe de visite le juge utile.] [Il n'est pas procédé à un échantillonnage que dans les cas où l'équipe de visite et l'État Partie visité conviennent que cela faciliterait la réalisation des objectifs de la visite.] Tous prélèvements et analyses d'échantillons décidés d'un commun accord sont effectués par le personnel de l'installation en présence de l'équipe de visite et des représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne cherche pas à retirer des échantillons de l'installation.]

[109. Le plan de visite est mis en oeuvre après que l'État Partie l'a approuvé.]

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA VISITE

Réunion à l'issue de la visite et constatations préliminaires

110. Au terme de la visite, l'équipe, les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation visitée se réunissent dans l'installation afin d'examiner les constatations préliminaires de l'équipe et de lever toutes ambiguïtés qui subsisteraient. L'équipe de visite communique par écrit à l'État Partie visité ses constatations préliminaires et lui fournit également une liste et copie des documents et autres éléments qu'elle entend sortir de l'installation, si l'État Partie y consent. N'y figure aucune donnée ou information qui n'a pas de rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite. En principe, n'y figurent pas l'information ou les données que l'État Partie visité a identifiées comme étant confidentielles [et sans rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite.] Ce document est signé par le chef de l'équipe de visite. Le représentant de l'État Partie visité le contresigne pour indiquer que l'État Partie a examiné son contenu. Cette réunion se termine au plus tard 24 heures après l'achèvement de la visite.

Départ

111. L'équipe de visite quitte le territoire de l'État Partie visité dès que possible après l'achèvement de la visite.

RAPPORT

Rapport de visite

112. L'équipe de visite prépare et compile un projet de rapport. Ce projet de rapport est considéré comme étant confidentiel. L'équipe y résume l'ensemble des activités qu'elle a entreprises au cours de la visite et les faits qu'elle a constatés. Elle n'y évoque que des faits ayant un rapport avec le problème à éclaircir qui est énoncé dans le mandat de visite. Le projet de rapport est remis à l'État Partie visité au plus tard 14 jours après la fin de la visite. L'État Partie peut communiquer par écrit à l'équipe de visite toutes observations qu'il aurait à faire sur le projet de rapport au plus tard 21 jours après avoir reçu ce dernier. Il peut en particulier indiquer toute information ou toutes données qui, à son avis, ne devraient pas figurer dans la version finale du rapport en raison de leur caractère confidentiel, ou parce qu'elles ne lui paraissent pas avoir de rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite.

113. L'équipe de visite examine toutes observations reçues de l'État Partie visité; elle incorpore ces observations au projet et, en principe, en retire toute information et toutes données que l'État Partie lui demanderait de supprimer en application du paragraphe 112. Elle remet ensuite son projet de rapport final au Directeur général et à l'État Partie visité, [ainsi qu'à l'État Partie hôte, le cas échéant,] au plus tard sept jours après avoir reçu lesdites observations.

114. L'État Partie visité peut communiquer au Directeur général de nouvelles observations sur le projet de rapport final dans les 14 jours suivant la réception de celui-ci. En l'occurrence, le Directeur général annexe ces observations au projet de rapport final et ces observations forment avec le projet le rapport final. Il donne copie du rapport final à l'État Partie visité et, le cas échéant, à l'État Partie requérant.

[115. Le Directeur général ne soumet le rapport final au Conseil exécutif pour examen que si l'État Partie requérant considère que la question qui devait être éclaircie n'a pas été réglée.]

OU

[116. Le Directeur général soumet le rapport final au Conseil exécutif pour examen dans les deux cas suivants :

a) [Le Directeur général ou [, le cas échéant,] l'État Partie requérant] considère que la question qui devrait être éclaircie n' pas été réglée;

b) La visite faite à des fins de clarification a été réalisée en application des dispositions du paragraphe 87 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, il n'est donné aucune autre suite à la visite.]

[Adoption d'une décision] [Examen du rapport final par le Conseil exécutif]

117. Conformément à ses pouvoirs et fonctions, le Conseil exécutif examine le rapport final de l'équipe de visite et se penche et se prononce sur le point de savoir [si la question à éclaircir a été réglée ou non] [s'il subsiste une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission au sujet de la déclaration concernant une installation ou une activité quelconques de l'État Partie visité]. Si le Conseil exécutif conclut, conformément à ses pouvoirs et fonctions, que la question n'a pas été réglée et qu'il [est] [peut être] nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures qui s'imposent pour redresser la situation et peut à ce titre, entre autres, exiger de l'État Partie visité qu'il fasse le nécessaire, qu'il s'agisse notamment pour l'État de revoir ou de compléter sa déclaration ou de présenter une nouvelle déclaration, dans un délai donné.

118. Le Directeur général informe l'État Partie visité dès que possible [de la décision prise par le Conseil exécutif] [du résultat de cet examen] ainsi que de toutes mesures consécutives arrêtées en application du paragraphe 117. L'État Partie visité fait le nécessaire, conformément [à cette décision] [au résultat de cet examen]. Le cas échéant, le Directeur général informe également l'État Partie requérant [de la décision] [du résultat de cet examen] ainsi que de toutes mesures consécutives arrêtées en application du paragraphe 117.

C) VISITES FACULTATIVES EFFECTUÉES À DES FINS D'ASSISTANCE

119. Chaque État Partie peut, par l'intermédiaire du Directeur général, inviter le Secrétariat technique à effectuer une visite dans une ou plusieurs installations situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Dans son invitation, l'État Partie indique le ou les buts de la visite, qui sont [de parvenir à une plus grande transparence et de promouvoir la confiance entre États Parties, ainsi que] l'un ou plusieurs des suivants :

[a) Obtenir l'assistance et les renseignements techniques pertinents;]

b) [Obtenir une information et une assistance techniques en ce qui concerne les questions visées à l'article VII, paragraphes ..., et, au besoin,] [mettre en oeuvre les programmes de coopération et d'assistance techniques de l'Organisation];

c) Obtenir du Secrétariat technique des renseignements ou des conseils techniques sur l'exécution des obligations en matière de déclaration établies par le présent Protocole dans le cas d'installations particulières.

Invitations à effectuer des visites

120. Toute invitation à effectuer une visite facultative à des fins d'assistance est adressée au Directeur général et accompagnée d'un exposé des motifs de l'invitation et du ou des buts de la visite proposée. Autant que faire se peut, les invitations sont présentées au plus tard le 31 décembre de chaque année afin que le Directeur général puisse établir le programme des

visites pour l'année suivante. Dès réception d'une invitation à effectuer une telle visite, le Directeur général inscrit ladite visite dans son programme des visites pour l'année suivante conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 10 de la présente sous-section. Lorsque le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum prévu au paragraphe 5 de la présente sous-section, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif, en lui adressant ses recommandations quant au rang de priorité de chaque visite, compte tenu des renseignements fournis par l'État Partie intéressé, [, ainsi que d'autres éléments d'information pertinents dont il dispose] pour qu'il décide de la conduite à tenir].

[121. Le Conseil exécutif décide du programme des visites pour l'année ainsi que de la conduite à tenir si le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum fixé dans le présent article.]

122. Toute invitation à effectuer une visite facultative à des fins d'assistance au cours de la même année qui serait faite ultérieurement est examinée compte tenu [du programme des visites existant] [, des ressources disponibles] et de l'information apportée à l'appui de l'invitation.

123. Le Directeur général délivre pour chaque visite un mandat qui est établi en coopération avec l'État Partie à visiter.

124. L'État Partie visité et l'équipe de visite coopèrent dans la réalisation des objectifs du mandat.

125. Les arrangements détaillés concernant une visite facultative donnée, établissant notamment les divers aspects de cette visite, la composition de l'équipe de visite et le nombre de ses membres ainsi que la durée de la visite et les procédures à suivre à l'arrivée de l'équipe au point d'entrée, sont arrêtés au préalable par le Directeur général de concert avec l'État Partie intéressé.

126. Les dépenses occasionnées au Secrétariat technique par une visite facultative à des fins d'assistance qui était inscrite au programme des visites sont à la charge du Secrétariat technique. [Les dépenses occasionnées par une visite facultative à des fins d'assistance qui n'était pas inscrite au programme des visites sont partagées par l'État Partie visité et le Secrétariat technique.]

127. Un rapport de visite, établi conjointement par l'équipe de visite et l'État Partie visité, par la voie de la consultation et de la coopération, est remis au Directeur général au plus tard 14 jours après l'achèvement de la visite. Le Directeur général soumet ce rapport au Comité de la coopération pour examen.

III. MESURES VISANT À ASSURER LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS 26/

1. Dès que possible après l'expiration du délai de présentation des déclarations initiales ou annuelles précisé à la section D, sous-section I, paragraphe 1, du présent article, le Directeur général demande par écrit aux États Parties qui n'ont pas encore remis toutes les déclarations requises en application de la section D, sous-section I, du présent article de le faire ou de lui indiquer par écrit les raisons pour lesquelles ils tardent à le faire. Les États Parties considérés remettent lesdites déclarations ou fournissent les explications demandées dès que possible après réception de la demande.

2. Dès réception de telles explications, le Directeur général peut offrir à l'État Partie qui les a fournies de l'aider à établir les déclarations requises, conformément au paragraphe ... de l'article VII.

3. Le Directeur général présente à chaque session [ordinaire] de la Conférence des États Parties et [, s'il y a lieu,] [aux] [à chaque] session[s] du Conseil exécutif un rapport sur l'état de l'exécution des obligations en matière de déclaration énoncées à la section D, sous-section I, du présent article. Il fournit dans ce rapport des renseignements au sujet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

[4. Nonobstant les mesures prises par le Secrétariat technique en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, [les dispositions suivantes s'appliquent à tout État Partie qui] [si un État Partie] n'a pas remis sa déclaration initiale ou sa déclaration annuelle dans les [six] mois suivant la date limite pour ce faire qui est indiquée à la section D, sous-section I, paragraphe 1, du présent article [, le Conseil exécutif examine toutes explications fournies par l'État Partie en cause et [, si celles-ci ne le satisfont pas,] [, s'il est convaincu que le défaut de présentation des déclarations par cet État est de nature à susciter des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations,] décide [s'il y a lieu] [de recommander à la Conférence des États Parties de prendre certaines mesures en application de l'article V ou] de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes], tant que le Directeur général n'a pas confirmé la réception desdites déclarations :

a) L'État Partie en cause ne peut pas prendre part au vote à la Conférence des États Parties;

b) Il ne peut pas être élu membre du Conseil exécutif; s'il est déjà membre de cet organe, il est suspendu de cette fonction;

c) Il ne peut pas demander la mise en route d'une procédure de clarification des déclarations ainsi qu'il est prévu à la section D, sous-section II, du présent article, ni une enquête dans une installation;

26/ Selon un avis, les risques de retard dans la présentation des déclarations par les États parties seraient d'autant plus grands que les formules de déclaration seraient très poussées et détaillées. Il a été suggéré de revoir cette section à la lumière des formules de déclaration lorsque celles-ci auraient été arrêtées définitivement.

d) Il ne peut pas demander au Secrétariat technique une assistance technique au titre de l'article VII si ce n'est pour établir ses déclarations;

e) Il ne peut pas avoir accès aux déclarations d'autres États Parties;

[f) Il ne peut pas demander que soient mises en oeuvre les dispositions relatives à la consultation, à la clarification et à la coopération figurant dans la section E du présent article qui mettent directement en jeu l'Organisation.]

[Le Conseil exécutif étudie l'application de ces dispositions à l'État Partie en cause. Il peut décider, à la lumière des explications fournies par ledit État, de suspendre toute mesure prise en application du présent paragraphe et de fixer à cet État un délai pour redresser la situation. Le Conseil exécutif garde la question à l'examen.]]

E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION 27/

1. Les États Parties, sans préjudice des droits et obligations qui sont les leurs en vertu de l'article V de la Convention, se consultent et coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris les procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, au sujet de toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but de la Convention ou l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que pour éclaircir et régler toute question qui susciterait des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations [fondamentales] établies par le présent Protocole [, y compris dans les cas où l'État Partie constate qu'il existe, sur le territoire ou en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie, une installation [déclarée] [qui n'a pas été déclarée alors qu'elle lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D],] 28/ ou par la Convention. À ces fins, les États Parties [ont la faculté, sans préjudice des droits et obligations en matière d'enquêtes et de visites qui sont les leurs [et ceux du Secrétariat technique] en vertu du présent Protocole] [[, avant la présentation de toute demande d'enquête [ou de visite],] mettent d'abord tout en oeuvre pour suivre] [de suivre], entre autres, l'une ou plusieurs des procédures prévues ci-après :

a) L'État Partie demande des éclaircissements à un autre État Partie. Dans le cas d'une demande d'éclaircissements écrite adressée [directement] à un autre État Partie, l'État Partie requis fournit des éclaircissements à l'État Partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard [10 jours] après réception de la demande. L'État Partie requérant et l'État Partie requis [peuvent informer] [informent] le Conseil exécutif ainsi que le Directeur général de la demande et de la réponse;

b) L'État Partie intéressé présente au Directeur général une demande d'éclaircissements écrite concernant un autre État Partie, accompagnée des éléments d'information motivant la demande. Le Directeur général transmet immédiatement la demande à ce dernier. L'État Partie requis fournit les éclaircissements au Directeur général dès que possible et en tout état de cause au plus tard [10 jours] après réception de la demande. Le Directeur général transmet immédiatement les éclaircissements à l'État Partie requérant. [Avec l'accord des États Parties requérant et requis,] [Sur demande de l'État Partie requérant ou de l'État Partie requis,] le Directeur général informe le Conseil exécutif et/ou tous les autres États Parties de la demande et de ses motifs ainsi que de la réponse;

27/ Selon une opinion, on pourrait envisager d'inclure le texte de la section E dans la section G, sous-section C).

28/ Ce texte et celui qui figure dans la partie introductive ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 5 ont été proposés à la seizième session du Groupe spécial, mais n'y ont pas fait l'objet d'un examen.

c) L'État Partie intéressé présente au Conseil exécutif une demande d'éclaircissements écrite concernant un autre État Partie, accompagnée des éléments d'information motivant la demande. Le Conseil exécutif transmet la demande à l'État Partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception. L'État Partie requis apporte une réponse au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard [96 heures] [10 jours] après réception de la demande. Le Conseil exécutif prend note de la réponse et la transmet à l'État Partie requérant au plus tard 24 heures après réception. Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États Parties de toute demande d'éclaircissements de cette nature et de ses motifs, ainsi que de la réponse fournie par l'État Partie requis.

2. 29/ Pour obtenir les éclaircissements visés au paragraphe 1, alinéa c), le Conseil exécutif peut demander au Directeur général de [solliciter l'avis du Comité consultatif scientifique ou de] constituer [sur la base d'une répartition géographique équitable [si cela est possible]] [un groupe d'experts en faisant appel aux personnes inscrites sur la liste du personnel d'enquête désigné et approuvé conformément aux procédures énoncées à l'annexe D, section I]. Ce groupe est chargé d'examiner tous les renseignements et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des inquiétudes. Le [groupe d'experts] [Comité consultatif scientifique] remet dès que possible au Conseil exécutif un rapport sur les faits qu'il a constatés.

3. Si, après réception des éclaircissements obtenus conformément au paragraphe 1, il estime que la réponse ne dissipe pas ses inquiétudes, y compris les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, et qu'il a besoin d'autres éclaircissements, ou s'il n'a pas reçu les éclaircissements dans les délais fixés au paragraphe 1, ou encore si l'État Partie requis lui fait clairement comprendre qu'il n'entend pas fournir les éclaircissements voulus, l'État Partie requérant peut demander par écrit :

a) Que le Conseil exécutif obtienne des précisions de l'État Partie requis, auquel cas il explique en quoi les éclaircissements obtenus ne dissipent pas ses inquiétudes, y compris les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, ou obtienne de l'État Partie requis qu'il indique pourquoi il n'a pas fourni les éclaircissements dans les délais fixés au paragraphe 1 comme l'exigeaient les dispositions du présent article, ou encore pourquoi ce dernier n'entend pas fournir les éclaircissements demandés; ou

b) Qu'une session extraordinaire du Conseil exécutif soit convoquée, à laquelle les États Parties intéressés qui n'en sont pas membres sont habilités à participer. À cette session extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander aux États Parties intéressés toute mesure qu'il juge appropriée pour redresser la situation [conformément aux articles V, IX ou XII].

29/ L'opportunité d'une inversion des paragraphes 2 et 3 reste à examiner.

4. Si les inquiétudes d'un État Partie au sujet de l'exécution des obligations n'ont pas été dissipées dans les [21] [60] jours suivant la présentation de la demande d'éclaircissements au Conseil exécutif et si cet État estime que ses inquiétudes justifient un examen urgent, il a la faculté [, sans préjudice de son droit de demander une enquête,] de demander par écrit qu'une session extraordinaire de la Conférence des États Parties soit convoquée conformément à l'article IX, paragraphe 12, alinéa c). À cette session extraordinaire, la Conférence examine la question et peut recommander toute mesure qu'elle juge appropriée pour redresser la situation [conformément aux articles V ou XII].

5. [À son gré et à tout moment au cours de la procédure de consultation, de coopération et de clarification,] l'État Partie requis a la faculté de mettre en oeuvre, entre autres, l'une ou plusieurs des procédures prévues ci-après :

[a) Il demande au Conseil exécutif d'examiner la question sur la base des renseignements accompagnant la demande ainsi que de l'information présentée par l'État Partie requis et, selon qu'il convient, sur la base des renseignements communiqués par le Secrétariat technique et obtenus à partir des déclarations présentées par les États Parties [et de toutes autres données d'information pertinentes que celui-ci a recueillies dans l'exercice de ses fonctions];]

[b) [Il demande [au Conseil exécutif] [au Directeur général] de charger le Secrétariat technique d'effectuer une visite [facultative] [à des fins de consultation] afin de régler la question [conformément aux procédures énoncées à l'annexe ...]] Il invite le Directeur général à envoyer une équipe effectuer une visite [facultative à des fins de clarification] dans l'installation [déclarée] [qui n'a pas été déclarée alors qu'elle lui paraît devoir l'être] pour dissiper les inquiétudes qu'il a exprimées à son sujet. Cette visite est effectuée conformément aux procédures établies pour les visites [facultatives à des fins de clarification] [de cette nature] à l'article III, section D, sous-section II, paragraphes ... à ...].]

[6. À la demande de l'État Partie intéressé, le Conseil exécutif, [peut charger] [charge] le Secrétariat technique de cette tâche [seulement s'il a acquis la certitude, entre autres :

[a) Qu'aucune autre mesure prévue par le présent Protocole ne serait plus indiquée pour dissiper les inquiétudes considérées;]

b) Que les dispositions prises en vue de la visite permettraient à l'équipe de s'acquitter de son mandat, lequel est arrêté par le Directeur général d'un commun accord avec l'État Partie intéressé;

[c) Que l'État Partie intéressé accepte de prendre à sa charge toutes les dépenses entraînées pour le Secrétariat technique par la visite.]

Si la visite faite à des fins de clarification ou l'enquête ouverte concerne la même question que celle sur laquelle porte la visite facultative à des fins de consultation, l'Organisation met immédiatement fin à tous préparatifs ou activités en cours liés à cette dernière].]

7. À la demande [de tous les] [d'un ou de plusieurs des] États Parties intéressés, d'autres États Parties ou des organisations internationales compétentes peuvent entreprendre d'aider à éclaircir ou à régler [pleinement] des questions liées à des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, dont il a été fait état aux fins de consultation, de clarification ou de coopération.

8. Rien dans les arrangements ci-dessus ne porte atteinte au droit des États Parties de suivre d'un commun accord d'autres procédures entre eux [, y compris de mener d'éventuelles activités sur place].

[9. Le Secrétariat technique [consulte] [peut consulter] [[est] [peut être] habilité à demander des éclaircissements à] tout État Partie [et à le consulter] au sujet de [questions d'ordre purement technique] [toute [ambiguïté, incertitude, anomalie ou omission] [question technique]] touchant les obligations en matière de déclaration qui découlent du présent Protocole [ou au sujet de toute question connexe qui serait jugée ambiguë].] 30/

30/ Selon une opinion, les sujets traités dans ce paragraphe devraient l'être dans l'article IX, relatif à l'Organisation, dans la section consacrée aux fonctions du Secrétariat technique.

[F. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

[1. Dans le but d'assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention, les États Parties ne transfèrent d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques, de toxines ou d'équipements à double usage qu'à des fins non interdites par la Convention; ils suivent en cela les principes directeurs énoncés ci-après.]

[2. Eu égard au fait que la plupart des agents, toxines, équipements et techniques ont par nature un double usage et dans le but d'empêcher que les articles à double usage ne soient employés à des fins interdites par la Convention, les États Parties suivent, en application du paragraphe 1, les principes directeurs énoncés ci-après :

a) Toute demande d'achat d'un agent, d'une toxine ou d'un réactif donnés qui est faite par un État Partie est accompagnée de renseignements sur les quantités requises de cette matière ainsi que sur le but et le site ou l'installation dans lesquels il est proposé de l'utiliser, de même que sur les quantités qui seront produites dans le site ou l'installation et le lieu où cette matière est censée être stockée; la demande est également accompagnée d'un certificat d'utilisation finale 31/;

b) Toute demande de transfert ou d'achat d'équipements qu'il est envisagé de déclarer au titre des mesures de confiance et qui sont destinés à être employés par un État Partie dans une installation protégée suivant la norme de sécurité biologique BL 4, accompagnée de renseignements détaillés sur l'emploi qu'il est proposé de faire de ces équipements et le site ou l'installation où ils sont censés être utilisés, est portée officiellement à la connaissance de l'Organisation;

c) Tout transfert de techniques intéressant les vecteurs, la dispersion de toxines ou d'agents pathogènes sous forme d'aérosols ou la stabilité des agents ou toxines dans l'environnement est porté officiellement à la connaissance de l'Organisation;

d) Le transfert d'agents, d'équipements ou de matières à des États non parties est subordonné à l'approbation préalable de l'Organisation.]

[3. Aucun transfert d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements ou de matières permettant d'utiliser ces agents ou toxines

---

31/ Les formules relatives aux transferts élaborées par le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance, sous le titre "Données sur les transferts et les demandes de transfert ainsi que sur la fabrication", p. 212 et 213 du document BWC/AD HOC GROUP/39, devraient être modifiées dans ce contexte. Le paragraphe 2 pourrait être pris en considération pour l'annexe.

à des fins qui seraient contraires à l'article premier de la Convention, n'est autorisé au profit de pays qui ne sont pas parties à la Convention et au Protocole.] 32/

[4. a) Pour assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention, chaque État Partie n'autorise de transferts à quiconque d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements permettant d'utiliser ces agents ou toxines, [que s'il a établi que ces articles seront utilisés uniquement] [qu'] à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.

b) i) Chaque État Partie fait rapport à l'Organisation sur les lois et règlements qu'il a adoptés à l'échelon national pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard ... jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, puis chaque fois qu'une modification y est apportée.

ii) Chaque État Partie fait rapport à l'Organisation sur les mesures administratives et autres qu'il a prises à l'échelon national pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard ... jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, puis chaque fois qu'une modification y est apportée.

[c) En appliquant ces mesures, chaque État Partie veille à ce qu'elles n'entravent pas le développement économique et technologique pacifique des États.]]

[5. Principes directeurs concernant les transferts

a) [Les États Parties ne s'autorisent pas des dispositions du Protocole pour restreindre ou limiter les transferts de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières à des fins non interdites par la Convention] [, ni appliquent entre eux de restrictions ou de limitations concernant de tels transferts].

b) Afin de favoriser la transparence du commerce dans le domaine de la biologie, les États Parties peuvent convenir d'arrangements pour échanger le certificat d'utilisation finale relatif à des exportations biologiques d'une manière qui n'entraîne pas de restrictions ou d'obstacles à l'accès de tous les États Parties aux matières, équipements ou renseignements technologiques concernant la biologie. Cela remplacerait toutes les réglementations spéciales en vigueur relatives au commerce dans le domaine de la biologie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des États Parties.

32/ Il faudrait examiner plus avant les incidences humanitaires possibles d'une telle interdiction.

c) Un certificat d'utilisation finale peut être requis des bénéficiaires dans lequel il est indiqué, au sujet des agents biologiques ou toxines et équipements transférés (que le Groupe spécial désignera comme pertinents), ce qui suit :

i) que ces agents, toxines et équipements ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention pour les États qui ne sont pas parties à la Convention;

ii) qu'ils ne seront pas retransférés sans l'autorisation du ou des fournisseurs;

iii) leurs types et quantités;

iv) l'utilisation ou les utilisations finales;

v) le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs finals.

d) Les États Parties dissipent tous soupçons que susciteraient de tels transferts par la voie de la consultation et de la clarification, comme prévu à l'article V de la Convention.]]

G. ENQUÊTES

A) TYPES D'ENQUÊTE

1. Chaque État Partie a le droit de demander l'ouverture d'une enquête, qui est réalisée à seule fin d'établir les faits relatifs à des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de la Convention par quelque autre État Partie.

2. L'État Partie est tenu de faire en sorte que sa demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de s'abstenir de présenter une demande abusive ou sans fondement.

3. L'État Partie requérant précise quel type d'enquête il envisage, parmi les solutions énumérées ci-après :

a) Enquêtes à mener dans des zones géographiques où [la libération d'agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou de toxines ou] l'exposition d'êtres humains, d'animaux ou de plantes [à de tels agents ou toxines] [à des agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou des toxines] a suscité des inquiétudes au sujet [de l'exécution de l'article premier de la Convention] [d'un emploi possible d'armes biologiques], ci-après dénommé "enquêtes sur le terrain";

b) Enquêtes à la suite d'allégations de manquement aux obligations découlant de l'article premier de la Convention, à mener à l'intérieur du périmètre d'une ou de plusieurs installations particulières dont on craint, au vu des faits, qu'elles participent à des activités interdites par l'article premier de la Convention, ci-après dénommée "enquêtes dans des installations";

[c) Enquêtes à mener dans le cas où l'on craint qu'un transfert ait eu lieu en violation de l'article III de la Convention.]

[[B) POUSSÉES DE MALADIE]

[Exclusion de toutes les poussées de maladie qui sont dues à des causes naturelles]

4. Les poussées de maladie qui sont dues à des causes naturelles ne sauraient susciter d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention ni donner lieu à une enquête à ce titre.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit qu'a l'État Partie d'enquêter suivant les lois et règlements nationaux sur les poussées de maladie qui surviennent sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ou, s'il le souhaite, de procéder à une telle enquête avec l'aide d'un ou de plusieurs autres États ou d'organisations internationales compétentes.

[Enquêtes sur des poussées de maladie]

6. Si un État Partie craint qu'une poussée de maladie ait un rapport direct avec des activités interdites par la Convention, il a le droit de demander qu'une enquête [sur le terrain] soit ouverte pour examiner ses motifs d'inquiétude quant à l'exécution des obligations. Conformément aux prescriptions énoncées [à l'annexe D, section II, paragraphes 1 et 2], il présente dans sa demande des éléments de preuve détaillés ainsi que d'autres renseignements et une analyse montrant en quoi la poussée de maladie ne lui paraît pas être due à des causes naturelles et a un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention.

7. Le Conseil exécutif n'[examine pas une demande d'] [autorise pas une] enquête [sur le terrain] [concernant une poussée de maladie] s'il n'a pas établi que les inquiétudes reposent sur des bases [convaincantes] [suffisantes] étayées par des éléments de preuve détaillés, d'autres renseignements et une analyse montrant que cette poussée n'est pas due à des causes naturelles et a un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention. [Lorsqu'un État Partie demande une enquête sur le terrain concernant une poussée de maladie sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie,] l'État Partie où il est proposé de mener l'enquête a le droit de présenter des éléments de preuve, d'autres renseignements et une analyse montrant que la poussée de maladie est due à des causes naturelles ou est d'une autre manière sans rapport avec d'éventuelles activités interdites par la Convention. D'autres États Parties peuvent également fournir des renseignements liés à la question de savoir si la poussée de maladie est due à des causes naturelles ou a un rapport avec d'éventuelles activités interdites par la Convention, si le Conseil exécutif, par une décision prise suivant les dispositions prévues à l'article IX, paragraphe 30, pour les questions de procédure, le juge utile. Ce dernier tient compte de tous les éléments de preuve, des autres renseignements et de l'analyse présentés, lorsqu'il examine la demande d'enquête conformément aux procédures prévues au paragraphe ... de la présente section.

[Poussées inhabituelles de maladie

8. Une maladie qui est endémique dans la région et présente les caractéristiques épidémiologiques attendues n'est pas considérée comme constituant une poussée inhabituelle de maladie. Une poussée de maladie qui semble inhabituelle fait l'objet d'une enquête conduite par l'État Partie touché selon les principes directeurs énoncés dans l'annexe D, section V, et est menée à son terme aussitôt que possible.] 33/

C) CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION

9. [En principe,] les États Parties [peuvent], sans préjudice de leur droit de demander une enquête et avant de présenter une demande d'enquête quelle qu'elle soit, [commencer par faire tout leur possible pour] [commencent par]

33/ Ce paragraphe est maintenu pour l'heure. Il faudra en revoir le sous-titre, la teneur et la place à la lumière du document BWC/AD HOC GROUP/WP.369, présenté par les États non alignés et d'autres États.

[mettre] [mettent] en oeuvre les procédures pertinentes de consultation, de clarification et de coopération énoncées à la section E du présent article [et en tirer tout le parti possible] en vue d'éclaircir et de régler d'une manière satisfaisante toute question qui susciterait des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations découlant de la Convention.

D) MISE EN ROUTE DES ENQUÊTES

10. Il peut être demandé qu'une enquête soit effectuée, conformément aux dispositions du présent Protocole et de ses annexes, sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, quel que soit le régime de propriété dont relève l'installation ou la zone soumise à l'enquête. [L'État Partie recevant l'enquête est l'État Partie sur le territoire duquel [se trouvent une ou plusieurs installations ou zones qui sont soumises à une enquête] [se déroule une enquête] ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, où [se trouvent de telles installations ou zones] [se déroule une enquête]. Lorsque [l'enquête se déroule] [de telles installations ou zones sont situées] sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie recevant l'enquête", mais "l'État ou l'État Partie hôte".] 34/

11. Il peut aussi être demandé qu'une enquête soit effectuée en un lieu, quel qu'il soit, du territoire d'un État non partie qui est placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier lorsqu'un État Partie craint qu'un autre État Partie, dont le nom est indiqué dans la demande, n'ait manqué à ses obligations. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le Directeur général contacte immédiatement l'État non partie considéré pour s'efforcer d'obtenir :

a) Son consentement à la réalisation de l'enquête;

b) S'il y consent, son accord pour que les dispositions du présent Protocole régissant la conduite des enquêtes s'appliquent en l'occurrence ou pour que des procédures différentes soient suivies pour la conduite de l'enquête dont le Directeur général est convaincu qu'elle permettrait d'établir les faits relatifs aux inquiétudes précises exprimées dans la demande au sujet de l'exécution des obligations.

Le Directeur général informe dès que possible le Conseil exécutif et l'État Partie requérant des résultats de cette consultation.

12. En cas d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention par un État qui est partie à la Convention mais non au Protocole, les États Parties appliquent les dispositions pertinentes de la Convention pour tenter de dissiper ces inquiétudes. Dans les cas où une enquête est ouverte conformément à la Convention, qui met en cause un État qui est partie à la Convention mais non au Protocole, [le Conseil exécutif peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, autoriser le Directeur général à prêter assistance à ce dernier pendant l'enquête].

34/ Certaines délégations ont estimé qu'il fallait étudier plus avant cette définition et sa place dans le texte.

[13. Si l'on craint qu'un État qui n'est pas partie à la Convention [ne soit impliqué dans la mise au point, la fabrication, le stockage ou l'emploi d'armes biologiques ou à toxines] [ne mène des activités qui sont interdites aux États Parties en vertu de l'article premier de cet instrument], le Conseil exécutif peut décider, si [le Conseil de sécurité ou] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] le lui demande, de charger le Secrétariat technique de coopérer étroitement avec [ce] [ces] dernier[s], notamment en [lui] [leur] offrant ses ressources [, avec le consentement de l'État en cause].]

14. Les demandes d'enquêtes à effectuer conformément au présent Protocole sont adressées par écrit par l'État Partie requérant au Conseil exécutif et, en même temps, au Directeur général afin d'être traitées suivant les procédures énoncées dans les paragraphes ... à ... de la présente section.

E) RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC UNE DEMANDE D'ENQUÊTE À MENER EN RAISON D'INQUIÉTUDES AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

15. L'État Partie qui demande une enquête fournit à l'appui de sa demande des éléments de preuve et d'autres renseignements requis conformément aux dispositions de l'annexe D. Tous ces éléments de preuve et autres renseignements doivent être aussi précis que possible.

[16. Les États Parties qui fournissent des renseignements en application du paragraphe 15 apportent aussi, en ce qui concerne la source de ces renseignements, les précisions voulues pour confirmer que ces derniers sont fondés.]

F) SUITE DONNÉE À LA DEMANDE D'ENQUÊTE ET PRISE D'UNE DÉCISION PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

17. Le Directeur général accuse réception de la demande d'enquête adressée par l'État Partie requérant dans les deux heures et donne copie de la demande à l'État Partie que celle-ci vise dans les [six] heures.

18. Au plus tard ... heure[s] après réception d'une demande d'enquête, le Directeur général s'assure que celle-ci satisfait aux prescriptions énoncées à l'annexe D, section II, paragraphe 1, s'il s'agit d'une enquête sur le terrain, et à l'annexe D, section III, paragraphe 1, s'il s'agit d'une enquête dans une installation. S'il estime que c'est effectivement le cas, il le fait immédiatement savoir au Conseil exécutif ainsi qu'à l'État Partie que celle-ci vise et, s'il y a lieu, à l'État Partie hôte, dans les [six] heures. S'il constate que la demande d'enquête ne satisfait pas à ces prescriptions, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif et à l'État Partie requérant, en indiquant à celui-ci en quoi elle n'y satisfait pas. L'État Partie requérant peut présenter une demande révisée, qui est remise et examinée de la même manière que la première demande.

19. Lorsque la demande d'enquête satisfait à ces prescriptions, le Directeur général peut commencer les préparatifs qui conviennent pour l'enquête.

[20. S'il reçoit une demande d'enquête visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie alors que les possibilités offertes par les procédures prévues au paragraphe 9 ci-dessus n'ont pas été pleinement exploitées, le Directeur général demande aussitôt des éclaircissements à l'État Partie devant faire l'objet de l'enquête, afin d'élucider et de dissiper les inquiétudes exprimées dans la demande. L'État Partie qui reçoit une demande de clarification en application du présent paragraphe fournit au Directeur général des explications et tous autres renseignements utiles dès que possible et au plus tard [24] heures après réception de la demande de clarification, sans préjudice de son droit d'apporter d'autres renseignements encore tout au long de l'examen de la demande d'enquête par le Conseil exécutif. Ce dernier se prononce sur la demande d'enquête conformément au paragraphe ..., à moins que l'État Partie requérant ne juge que les inquiétudes exprimées dans sa demande ont été dissipées et retire sa demande.]

21. Le Conseil exécutif commence à examiner la demande d'enquête dès que le Directeur général lui a fait savoir, conformément au paragraphe 18, qu'elle satisfait aux prescriptions et [prend une décision à son sujet] [en achève l'examen] au plus tard [12] [36] [96] [...] heures après qu'il a été avisé de cela. Dès que le Conseil exécutif a achevé l'examen d'une demande d'enquête, le Directeur général donne copie de la demande et de cette décision à tous les États Parties dans les [24] heures.

22. [Si la demande vise une installation,] l'enquête est ouverte [si le Conseil exécutif décide d'en approuver la réalisation à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] au moins [de ses membres présents et votants] [à moins que le Conseil exécutif se prononce à la majorité des trois quarts de [l'ensemble de] ses membres [présents et votants] contre sa réalisation] [et, dans le cas d'une demande d'enquête sur le terrain, si le Conseil exécutif décide d'en approuver la réalisation à la majorité simple de ses membres présents et votants].

23. L'État Partie visé par une demande d'enquête a le droit d'informer le Conseil exécutif de la nature de l'installation ou de la zone [ou des installations ou zones] spécifiées dans la demande et fournit des renseignements indiquant en quoi [cette] [ces] installation[s] ne lui [paraît] [paraissent] pas avoir de rapport avec la Convention. Au besoin, il peut aussi lui indiquer, si tel est son avis, en quoi la demande d'enquête lui paraît abusive ou sans fondement. [Il peut également informer le Conseil exécutif que l'accès à [cette] [ces] installation[s] ou à [cette] [ces] zone[s] est impossible pour des raisons de sécurité nationale qui n'ont pas de rapport avec la Convention.]

24. En examinant la demande d'enquête, le Conseil exécutif prend en considération tous les éléments de preuve et autres renseignements ainsi que l'analyse présentés par l'État Partie requérant et l'État Partie visé par la demande [de même que tous renseignements issus de l'exécution des procédures décrites au paragraphe 20 ci-dessus]; il peut également tenir compte d'autres éléments d'information pertinents dont il dispose. À cet égard, le Conseil exécutif peut aussi décider, sans préjudice du délai fixé au paragraphe 21, de solliciter un complément d'information auprès de l'État Partie requérant,

de l'État Partie visé par la demande d'enquête et d'autres organisations internationales compétentes. Si lesdites organisations ne peuvent pas fournir ce complément d'information dans le délai fixé au paragraphe 21, le Directeur général en informe le Conseil exécutif selon qu'il convient. [Le Conseil exécutif peut également recommander qu'il soit procédé à des consultations bilatérales ou multilatérales afin de régler le problème.]

25. L'État Partie requérant et l'État Partie visé par la demande d'enquête, ainsi que, s'il y a lieu, dans le cas d'une demande d'enquête sur le terrain, l'État Partie qui aurait manqué à ses obligations et dont le nom est indiqué dans la demande, peuvent participer à l'examen de la demande au Conseil exécutif sans droit de vote, qu'ils soient ou non membres de cet organe.

26. Le mandat d'enquête est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête dès qu'il a été délivré à l'équipe d'enquête par le Directeur général, qui le remet à l'équipe au plus tard 12 heures avant l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

G) [ACCÈS [RÉGLEMENTÉ] ET MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS DURANT LA CONDUITE DES ENQUÊTES] 35/

Principes généraux

27. L'enquête est effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole.

28. L'État Partie recevant l'enquête donne à l'équipe qui en est chargée l'accès pendant l'enquête dans les délais fixés à l'annexe D, selon les principes ci-après [, tout en conservant le droit de [prendre les mesures qu'il juge nécessaires] [refuser l'accès] pour protéger ses intérêts sur le plan de la sécurité nationale ou une information et des données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive)] :

a) En tout état de cause, l'accès est donné conformément aux dispositions du présent Protocole aux seules fins de l'établissement des faits pertinents pour le mandat d'enquête;

b) L'État Partie recevant l'enquête a le droit d'informer l'équipe d'enquête des zones, installations ou bâtiments qu'il considère comme étant sensibles ou comme n'ayant pas de rapport avec la Convention;

c) L'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête négocient l'étendue et la nature de l'accès à une installation, des lieux ou des éléments d'information particuliers à l'intérieur des zones visées aux paragraphes 37 et ... ci-dessous, comme il est indiqué dans le mandat;

35/ Il faut étudier plus avant la structure et la teneur de cette section.

d) L'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête négocient également les activités à réaliser pendant l'enquête; toutes les activités sont effectuées conformément aux dispositions de l'annexe D, sections II et III, qui s'appliquent en l'occurrence;

e) L'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de décider en définitive [de l'étendue et de la nature de l'accès ainsi donné] [de tout accès donné] [, en tenant compte des droits et des obligations qui sont les siens en vertu du présent Protocole];

[f) En satisfaisant à l'obligation de donner accès, l'État Partie recevant l'enquête est tenu d'accorder l'accès le plus large possible compte tenu de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à se conformer en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;]

g) L'État Partie qui reçoit l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention et, à cette fin, pour donner à l'équipe d'enquête les moyens d'exécuter son mandat.

29. L'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de prendre les mesures [d'accès réglementé] qu'il juge nécessaires pour protéger [ses intérêts sur le plan de] la sécurité nationale ou une information et des données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive). Ces mesures consistent notamment, mais non exclusivement :

a) À retirer des documents sensibles des bureaux et à les mettre hors de vue;

b) À recouvrir des panneaux d'affichage, des matériels et des équipements sensibles;

c) À recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;

d) À déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;

e) À utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de retenir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour y enquêter; le même principe peut s'appliquer à des équipements à l'intérieur de bâtiments sensibles et au contenu de documents de cette nature;

f) À limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certains bâtiments, structures ou lieux à l'intérieur de la [ou des] zone[s] visée[s] aux paragraphes 37 et ...;

g) À réduire l'angle de vision;

h) À limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque;

i) À indiquer à l'équipe d'enquête, à tout moment de l'enquête, des produits et des procédés qui mettent en jeu [une information liée à] la sécurité nationale ou la protection d'une information et de données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive) et l'aviser de son droit de [les] protéger [tous ces éléments d'information]. L'État Partie considéré peut demander qu'une information précise qui est communiquée à l'équipe fasse l'objet des mesures de protection les plus rigoureuses, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité.

[30. Si le cas le justifie, l'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de refuser l'accès à des zones ou [des locaux à l'intérieur de] [des] sites, [d'] [des] installations ou [de] [des] bâtiments particulièrement sensibles [à l'intérieur des zones visées au paragraphe 28 ci-dessus] qui n'ont pas de rapport avec [les activités interdites par la Convention] [le mandat d'enquête].]

31. S'il ne donne pas pleinement accès à des lieux, des activités ou des éléments d'information, l'État Partie qui reçoit l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement [et pratiquement] possible pour fournir d'autres moyens de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations qui sont à l'origine de l'enquête, et démontrer ainsi qu'il respecte les dispositions de la Convention. L'équipe d'enquête indique dans le rapport d'enquête, en se tenant aux faits, la nature et l'étendue de l'accès que lui a donné l'État Partie, ainsi que de tous autres moyens par lesquels il a cherché à démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention, de même que la mesure dans laquelle elle a pu ainsi s'acquitter de son mandat.

32. En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes nécessaires à l'établissement de faits pertinents suffisants pour dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions de la Convention et s'abstient d'activités sans rapport avec cela. Elle ne demande ou ne rassemble que les éléments factuels en rapport avec son mandat et ne cherche pas à se procurer une information et des éléments factuels qui sont manifestement sans rapport avec cela, à moins que l'État Partie ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite être sans rapport avec les besoins de la cause n'est conservé.

33. L'équipe d'enquête conduit l'enquête de la façon la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution de son mandat dans les délais et avec l'efficacité voulus. En principe, elle commence par suivre les procédures qu'elle juge les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que si cela est nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

34. L'équipe d'enquête prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'enquête et les propositions que peut faire l'État Partie recevant l'enquête, à quelque stade que ce soit de l'enquête, y compris pendant l'exposé d'information préalable, pour faire en sorte, entre autres,

que du matériel, des données d'information ou des lieux sensibles soient protégés. Le plan d'enquête est traité conformément à la section II, paragraphe 16, et à la section III, paragraphe 30, de l'annexe D.

35. Si elle le juge nécessaire pour exécuter son mandat, l'équipe d'enquête a le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui surgiraient pendant l'enquête. Elle les demande promptement au représentant de l'État Partie recevant l'enquête ou par l'intermédiaire de ce représentant. Ce dernier fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir à l'équipe d'enquête tous éclaircissements nécessaires afin de lever l'ambiguïté.

[36. L'État Partie recevant l'enquête ne s'autorise pas des présentes dispositions pour cacher quelque manquement à l'obligation qui est la sienne de ne pas entreprendre d'activités interdites par la Convention.]

Enquêtes sur le terrain

37. [Lorsque cela est possible,] l'État Partie recevant l'enquête donne à l'équipe qui en est chargée accès à la [ou aux] zone[s] d'enquête dans les [24] [48] [...] heures après l'arrivée de cette dernière au point d'entrée [, puis à l'intérieur de la [ou des] zone[s] d'enquête aux fins de la réalisation d'activités conformément au présent article et aux sections I et II de l'annexe D [tout au long de l'enquête], ainsi qu'il est précisé à l'annexe D, section II, paragraphe 9].

38. [Dans la mesure du possible,] l'État Partie qui reçoit l'enquête donne accès à des lieux situés dans la [ou les] zone[s] d'enquête à l'extérieur de bâtiments ou d'autres structures à seule fin de permettre à l'équipe d'enquête d'effectuer, conformément aux dispositions de l'annexe D, section II, paragraphes 19 à 51, une [ou plusieurs] activité[s] spécifique[s] sur place visée[s] dans lesdites dispositions. L'équipe d'enquête et l'État Partie considéré négocient l'étendue et la nature de l'accès à un [ou plusieurs] lieu[x] particulier[s] à l'intérieur de la [ou des] zone[s] d'enquête conformément aux paragraphes 27 à 36 de la présente section. Ces négociations, qui sont menées conformément aux paragraphes 27 à 36 de la présente section, doivent permettre l'accès à des êtres humains, des animaux ou des plantes susceptibles d'avoir été touchés par des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines [sans rapport direct avec des activités interdites par la Convention].

[39. Pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut réaliser des entretiens, enquêter sur des cas de maladie ou d'intoxination, analyser des échantillons et recueillir et étudier des éléments d'appréciation et des données de base en dehors de la [ou des] zone[s] d'enquête conformément aux dispositions prévues pour ces activités dans l'annexe D, section II.]

40. L'État Partie qui reçoit l'enquête autorise l'équipe d'enquête à effectuer uniquement les activités sur place ci-après qui sont visées à l'annexe D, section II, paragraphes 20 à 52, [à l'intérieur de bâtiments ou d'autres structures] [dans des hôpitaux ou d'autres lieux, à seule fin d'y rencontrer des personnes touchées] : entretiens, examens en cas de maladie ou

d'intoxination, analyse d'échantillons et collecte et étude d'éléments d'appréciation et de données de base. Ces activités sont menées conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe D, section II.

41. Eu égard à son obligation de démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention ainsi qu'à son droit de protéger les installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'une information et de données sensibles qui sont sans rapport avec le mandat d'enquête ou avec des activités interdites par la Convention, l'État Partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de prendre des mesures précises qui consistent notamment, mais non exclusivement :

a) À réglementer l'accès [à des zones identifiées conformément au paragraphe ... ci-dessus] [ainsi qu'à des bâtiments et d'autres structures] où se trouvent des équipements ou une information particuliers qui sont sensibles sans rapport avec le mandat d'enquête ou avec des activités interdites par la Convention;

b) À limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone [ou un bâtiment] quelconque, tout en donnant à l'équipe la possibilité de s'acquitter de son mandat;

c) À limiter le nombre des membres de l'équipe d'enquête pouvant pénétrer dans les zones, bâtiments ou structures;

d) À notifier à l'équipe d'enquête les produits et procédés sur lesquels il a des droits exclusifs ou qui intéressent sa sécurité nationale et, partant, son droit de protéger l'information y relative. L'État Partie peut demander qu'une information précise communiquée à l'équipe fasse l'objet, de la part de l'Organisation, des mesures de protection les plus rigoureuses.

[42. Aucun site déclaré d'accès restreint ne peut avoir une superficie supérieure à 4 km^2 et ses limites sont clairement définies et accessibles.]

43. [L'accès visé dans ces paragraphes ne doit pas entraver l'exécution de mesures qui auraient été prises à l'échelon national pour contenir les effets de la poussée de maladie.] [L'accès ne doit ni entraver ni empêcher de quelque manière que ce soit l'exécution de mesures qui auraient été prises à l'échelon national pour faire face à la poussée de maladie.]

[44. L'équipe d'enquête a le droit de prendre les mesures nécessaires pour conduire son enquête jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.]

[45. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.]

46. L'équipe d'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour s'acquitter de son mandat [en dehors du site déclaré d'accès restreint. Si, à un moment quelconque, l'équipe d'enquête démontre plausiblement à l'État Partie faisant l'objet de l'enquête que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est

nécessaire, pour accomplir son mandat, d'avoir accès à ce site, l'accès est accordé à un certain nombre de membres de l'équipe pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'État Partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon des équipements, des objets et des matières sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'enquête. Le nombre d'enquêteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'enquête. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'enquête avec l'État Partie visé].

[47. Pendant l'enquête, l'équipe d'enquête a le droit de demander l'accès à des bâtiments ou d'autres structures en plus de l'accès qui lui est donné conformément au paragraphe 40. Si l'État Partie qui reçoit l'enquête fait droit à cette demande, l'étendue et la nature de l'accès à ces bâtiments ou autres structures sont négociées entre l'équipe d'enquête et l'État Partie, conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé. S'il rejette la demande, l'équipe d'enquête peut demander une enquête dans une installation conformément au paragraphe 48.

48. Si l'État Partie recevant l'enquête rejette la demande d'accès à des bâtiments ou d'autres structures formulée par l'équipe d'enquête conformément au paragraphe 47, le Directeur général de l'Organisation a le droit de soumettre au Conseil exécutif une demande écrite d'enquête dans une installation. Dans cette demande, il indique le nom et l'emplacement de l'installation devant faire l'objet de l'enquête, ainsi que le périmètre demandé pour l'enquête proposée dans l'installation et fournit des renseignements indiquant que ladite installation pourrait avoir un rapport avec les inquiétudes qui ont été exprimées au sujet de l'exécution des obligations et qui ont été à l'origine de l'enquête sur le terrain.

49. Lorsqu'il soumet la demande au Conseil exécutif conformément au paragraphe 48, le Directeur général en transmet copie en même temps à l'État Partie appelé à recevoir l'enquête. Ce dernier adresse au Directeur général un accusé de réception de la demande dans un délai d'une heure.

50. Dès réception de l'accusé de réception adressé par l'État Partie appelé à recevoir l'enquête conformément au paragraphe 49, l'équipe d'enquête a le droit de recueillir des données d'information factuelles, conformément à ..., sur toute sortie de véhicules à tous les points du périmètre demandé par lesquels un véhicule se déplaçant sur le sol, dans l'air ou dans l'eau peut quitter l'installation. L'équipe d'enquête a le droit de continuer à recueillir de telles données tant que le Conseil exécutif ne s'est pas prononcé contre la réalisation de l'enquête dans l'installation conformément au paragraphe 51 ou tant que l'enquête dans l'installation n'est pas achevée.

51. L'enquête est réalisée dans l'installation à moins que le Conseil exécutif, au plus tard [48] heures après avoir reçu la demande d'enquête dans l'installation conformément au paragraphe 48, ne se prononce à la majorité ... de l'ensemble de ses membres contre sa réalisation, s'il juge que la demande n'est pas fondée, au vu des renseignements soumis par l'équipe d'enquête.

Si le Conseil exécutif se prononce contre l'enquête dans l'installation, il est mis fin à la surveillance du périmètre, aucune autre suite n'est donnée à la demande d'enquête dans l'installation et les États Parties intéressés sont informés en conséquence.

52. Un État Partie qui est membre du Conseil exécutif n'a pas le droit de prendre part au vote sur une demande concernant une installation située sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Si l'État Partie qui a présenté la demande d'enquête sur le terrain, conformément au paragraphe ..., est membre du Conseil exécutif, il n'a pas le droit de prendre part au vote sur la demande d'enquête dans une installation formulée par le Directeur général. L'État Partie recevant l'enquête et l'État Partie qui a soumis la demande d'enquête sur le terrain ont le droit de participer à toutes délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande.

53. L'équipe d'enquête commence l'enquête dans l'installation ... heures après l'expiration du délai de [48] heures fixé au paragraphe 51.] 36/

[Accès à des installations lors d'une enquête et à des lieux situés en dehors de la zone à laquelle l'accès a été initialement demandé

54. L'équipe d'enquête ne peut demander l'accès à une ou plusieurs installations, un bâtiment ou d'autres structures pour y enquêter, dans la ou les zones désignées aux fins de l'enquête, que si l'une ou l'autre des deux conditions ci-après est remplie :

a) L'équipe d'enquête a recueilli au cours de ses activités des données étiologiques ou épidémiologiques donnant à penser que ces lieux ont un rapport direct avec le mandat d'enquête;

b) L'équipe d'enquête doit, pour pouvoir s'acquitter de son mandat, vérifier la ou les hypothèses qu'elle a émises sur la ou les causes ou l'origine ou les origines de l'événement ou des événements sur la base des données étiologiques ou épidémiologiques qu'elle a recueillies lors de l'enquête.

55. L'équipe d'enquête demande par écrit aux représentants de l'État Partie recevant l'enquête de la laisser réaliser des activités conformément au paragraphe 54 ci-dessus. Elle précise la ou les raisons pour lesquelles elle demande l'accès ou l'exécution de telles mesures et elle joint des renseignements à l'appui de sa demande. L'équipe en informe le Directeur général dans son compte rendu de situation suivant, conformément à l'annexe D, section II, paragraphe ... . Le Directeur général avise immédiatement le Conseil exécutif et le tient informé de tous faits nouveaux ultérieurs.

36/ Les paragraphes 47 à 53 sont repris du document BWC/AD HOC GROUP/WP.314. Ils n'ont pas été examinés à la douzième session du Groupe spécial, ni aux treizième, quatorzième, quinzième ou seizième sessions.

56. Chaque fois que possible, l'État Partie recevant l'enquête accorde immédiatement l'accès à l'installation ou aux installations, au bâtiment ou à d'autres structures, selon ce qui est demandé. S'il ne peut pas donner cet accès avant d'avoir fait des préparatifs pour protéger une information liée à la sécurité nationale ou une information commerciale exclusive que pourraient comporter une installation, un bâtiment, des structures ou une autre zone, l'État Partie peut demander à l'équipe un délai, qui est de 24 heures au maximum. Si l'État Partie demande un délai, l'équipe peut observer dans l'intervalle l'installation ou les installations, le bâtiment ou les autres structures.

57. L'équipe d'enquête et l'État Partie qui reçoit l'enquête ou l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule négocient l'étendue et la nature de l'accès à de tels lieux. Les dispositions de la présente section qui ont trait à l'accès réglementé s'appliquent.

58. Dans les cas où il est précisé d'emblée dans le mandat qu'il pourra être nécessaire d'avoir accès à une ou plusieurs installations, un bâtiment ou d'autres structures, l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête négocient cet accès.

59. Lorsque l'équipe d'enquête demande, conformément au paragraphe ..., l'accès à des lieux situés en dehors de la ou des zones initialement désignées aux fins de l'enquête, l'État Partie qui reçoit l'enquête fait immédiatement le nécessaire pour donner suite à cette demande.] 37/

[Enquêtes dans des installations

60. L'équipe d'enquête peut [demander à] effectuer l'une quelconque ou [l'ensemble] [plusieurs] des activités sur place suivantes : entretiens, observation visuelle, [identification des équipements clefs,] [vérification des écritures,] [examens médicaux,] [prélèvement et identification d'échantillons]. Ces activités spécifiques sont menées conformément aux dispositions énoncées plus haut dans la présente section ainsi que dans l'annexe ...

61. En application des dispositions pertinentes prévues à l'annexe E du présent Protocole, l'État Partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'une information et de données confidentielles qui sont sans rapport avec les armes biologiques ou à toxines, eu égard à l'obligation de montrer qu'il respecte la Convention et au droit de protéger au besoin l'information sensible; ces mesures consistent notamment, mais non exclusivement :

a) À retirer des documents sensibles des bureaux et à les mettre hors de vue;

37/ Les paragraphes 54 à 59 sont tirés du document BWC/AD HOC GROUP/WP.357. Ils n'ont pas été examinés à la quatorzième session du Groupe spécial, non plus qu'à ses quinzième et seizième sessions.

b) À recouvrir des panneaux d'affichage, matériels et équipements sensibles;

c) À recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;

d) À déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;

e) À utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de retenir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour y enquêter; le même principe peut s'appliquer à des équipements à l'intérieur de bâtiments sensibles et au contenu de documents de cette nature;

f) Dans des cas exceptionnels, à limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certaines parties du site et à réduire l'angle de vision;

g) À limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque, tout en permettant à l'équipe d'exécuter son mandat;

h) L'État Partie faisant l'objet de l'enquête peut à tout moment de l'enquête indiquer des produits et des procédés sur lesquels il a des droits exclusifs afin d'aider l'équipe à respecter le droit de l'État Partie de protéger l'information commerciale exclusive. Il peut demander qu'une information précise qui est communiquée à l'équipe fasse l'objet, de la part de l'Organisation, des mesures de protection les plus rigoureuses.

62. L'État Partie faisant l'objet de l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'enquête que tout objet, bâtiment, structure, conteneur ou véhicule auxquels l'équipe d'enquête n'aurait pas eu pleinement accès ou qui auraient été protégés conformément aux dispositions du paragraphe 61 ne sont pas utilisés à des fins en rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations qui sont exprimées dans la demande d'enquête.

63. Cela peut être accompli entre autres par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de l'État Partie faisant l'objet de l'enquête, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos effectué à partir de son entrée, ou par d'autres méthodes.]

[Accès et conduite des enquêtes mettant en jeu des États autres que l'État Partie faisant l'objet de l'enquête

64. Lorsque des installations ou des zones d'un État Partie [faisant l'objet d'] [qui reçoit] une enquête se trouvent sur le territoire d'un État Partie hôte ou qu'il faut passer par le territoire d'un autre État Partie pour accéder du point d'entrée aux installations ou aux zones soumises à une enquête, l'État Partie [faisant l'objet de] [recevant] l'enquête exerce

les droits et s'acquitte des obligations concernant ces enquêtes conformément [à la présente annexe] [au présent Protocole]. L'État Partie hôte facilite l'enquête dans ces installations ou ces zones et fournit l'appui nécessaire pour que l'équipe d'enquête puisse accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les États Parties par le territoire desquels il faut passer pour enquêter dans les installations ou les zones d'un État Partie [faisant l'objet d'] [recevant] une enquête facilitent ce passage.

65. Lorsque les installations ou les zones d'un État Partie [faisant l'objet d'] [recevant] une enquête se trouvent sur le territoire d'un État [hôte] qui n'est pas partie au présent Protocole, l'État Partie [faisant l'objet de] [recevant] l'enquête prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'enquête dans ces installations ou ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions [de la présente annexe] [du présent Protocole]. L'État Partie dont une ou plusieurs installations ou zones se trouvent sur le territoire d'un État [hôte] qui n'est pas partie au présent Protocole prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'État hôte est disposé à recevoir les enquêteurs et les assistants d'enquête qui ont été désignés pour le premier État. Si un État Partie [faisant l'objet d'] [recevant] une enquête n'est pas en mesure d'assurer l'accès, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ce faire.

66. Lorsque les installations ou les zones faisant l'objet de l'enquête se trouvent sur le territoire d'un État Partie [hôte], mais en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État qui n'est pas partie au présent Protocole, l'État Partie [hôte] prend toutes les dispositions nécessaires qui seraient requises d'un État Partie [faisant l'objet d'] [recevant] une enquête [et d'un État Partie hôte] [[sans préjudice des] [conformément aux] règles et pratiques du droit international] pour s'assurer que l'enquête dans ces installations ou ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions [de la présente annexe] [du présent Protocole]. Si l'État Partie [hôte] n'est pas en mesure d'assurer l'accès à ces installations ou à ces zones, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accès [[sans préjudice des] [conformément aux] règles et pratiques du droit international]. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les installations ou les zones devant faire l'objet d'une enquête sont celles de l'État Partie [hôte].

67. Dans les cas où s'appliquent les paragraphes 64, 65 et 66 ci-dessus, le Directeur général adresse une notification aux États directement mis en jeu, conformément à l'annexe D, paragraphe ... .]]

H) RAPPORT FINAL

68. Le rapport final est rédigé et traité conformément à l'annexe D, paragraphes ... .

I) [ADOPTION D'UNE DÉCISION SUR LA BASE] [EXAMEN] DES CONSTATATIONS DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

69. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport final de l'équipe d'enquête dès qu'il lui est remis et se penche [et se prononce] sur tout motif d'inquiétude afin de déterminer :

a) S'il y a eu inobservation des dispositions de la Convention;

b) S'il la demande a été faite conformément aux dispositions du présent Protocole;

c) S'il y a eu abus du droit de demander une enquête.

70. En ce qui concerne le point visé au paragraphe 69, alinéa c), un ou plusieurs des éléments d'appréciation suivants pourraient être pris en considération, le cas échéant :

a) L'information relative au site de l'enquête qui était disponible avant la présentation de la demande (l'authenticité et la fiabilité de toute information devraient être soigneusement évaluées);

b) Certains renseignements fournis dans la demande d'enquête se seraient révélés être faux;

c) Les renseignements tirés de [toutes] consultations ou [d'une] clarification préalables intéressant la demande, ou les résultats de telles consultations ou d'une telle clarification;

d) Le même État Partie aurait demandé précédemment une ou plusieurs enquêtes (y compris une enquête ouverte en application de l'article VI de la Convention) visant le même site - le cas échéant, le nombre, la fréquence et le résultat de telles enquêtes (y compris toute suite donnée);

[e) Le même État Partie aurait déjà présenté des demandes d'enquête que le Conseil exécutif aurait jugées téméraires ou abusives ou comme sortant du cadre de la Convention.]

71. Si le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il y a eu abus, il se penche et se prononce notamment sur le point de savoir :

a) Si l'État Partie requérant doit ou non supporter une partie ou la totalité des incidences financières de l'enquête [et verser des indemnités à l'État Partie qui l'a reçue];

b) S'il y a lieu de suspendre le droit de l'État Partie requérant de demander une enquête pendant une période que fixe le Conseil exécutif;

c) S'il y a lieu de suspendre pendant une période donnée le droit de l'État Partie requérant de siéger au Conseil exécutif.

72. Si le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 69, qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures voulues pour redresser la situation et assurer l'exécution des dispositions de la Convention et du Protocole; s'il y a lieu, il fait à ce titre des recommandations précises à la Conférence, qui les examine conformément à l'article IX et prend les mesures voulues en application de l'article V.

73. L'État Partie ayant reçu l'enquête, l'État Partie requérant, ainsi que tout autre État Partie qui aurait manqué à ses obligations et dont le nom a été indiqué dans la demande d'enquête [sur le terrain], ont le droit de participer à l'examen fait par le Conseil exécutif, sans prendre part au vote.

74. Le Conseil exécutif informe les États Parties et la Conférence des États Parties, à la première session que celle-ci tient par la suite, du résultat de la procédure.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

1. L'Organisation exécute les activités prévues par le présent Protocole de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible, dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que l'information et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le présent Protocole et n'utilise ces données et cette information qu'aux fins énoncées dans le Protocole. Elle évite, dans la mesure du possible, tout accès à une information ou des données qui sont sans rapport avec les buts du présent Protocole. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité de l'information relative à des activités et des installations civiles et militaires en appliquant le Protocole et, en particulier, elle se conforme aux dispositions du Protocole relatives à la confidentialité.

2. Chaque État Partie traite d'une façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation en liaison avec l'application du présent Protocole. Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens en vertu du présent Protocole et conformément aux dispositions du Protocole.

3. Chaque État Partie a le droit de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information conformément aux dispositions du Protocole.

4. Le Directeur général est responsable au premier chef de la protection de toute l'information confidentielle qui est portée à la connaissance du Secrétariat technique. Sur la base des principes directeurs énoncés dans le présent Protocole, le Directeur général établit et applique un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique, y compris des mesures visant à protéger l'information confidentielle obtenue au cours ou du fait d'activités sur place, ainsi que les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité afin d'assurer une protection efficace de l'information contre toute divulgation non autorisée. Ce régime est approuvé et examiné périodiquement par la Conférence des États Parties.

5. Les États Parties sont en droit de recevoir selon les dispositions pertinentes du présent Protocole les données suivantes :

a) Les déclarations initiales et annuelles présentées par les États Parties [sur la base de la réciprocité] en application de l'article III, section D, sous-section II, paragraphe 2 [, et sous-section III, paragraphe 4]. Si les déclarations contiennent une information que l'État Partie déclarant a classée conformément à l'annexe E, section I, paragraphe 5, tous les États Parties qui reçoivent ladite information la traitent selon les dispositions de l'annexe E, section I, paragraphe 13;

b) Les rapports d'ordre général sur les activités que le Secrétariat technique a menées dans le cadre de la surveillance de l'exécution des obligations; 38/

c) Les rapports d'enquête et, le cas échéant, les observations faites conformément à l'annexe D sur ces rapports par les États Parties ayant reçu les enquêtes considérées;

d) Les rapports des visites faites [au titre de la procédure de sélection aléatoire] [à des fins de transparence], qui ont été établis en application de l'article III, section D, sous-section II. Au besoin, les rapports sont expurgés de telle manière qu'ils ne contiennent aucune information confidentielle; 39/

e) Les rapports annuels requis en application de l'article VII;

f) Les autres renseignements à fournir à tous les États Parties conformément aux dispositions du présent Protocole.

6. Le Directeur général applique les mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel du Secrétariat technique qui ont violé leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle. En cas de manquement à la confidentialité, l'immunité [du Directeur général et] des membres du personnel du Secrétariat technique[, de même que celle de l'Organisation,] peut être levée conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole touchant les privilèges et immunités ainsi qu'aux accords visés au paragraphe 49 de ce même article.

7. Tout État Partie au présent Protocole qui estime avoir été lésé par un manquement à la confidentialité ou qui considère que les personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction ont subi un préjudice du fait d'un tel manquement peut demander que le différend soit réglé conformément aux dispositions énoncées à l'article XII. Lorsqu'un différend touchant la confidentialité ne peut pas être réglé directement entre les États Parties ou entre les États Parties et l'Organisation, l'affaire est examinée par une commission pour le règlement des différends relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "Commission de la confidentialité"), établie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence conformément à l'article IX, paragraphe 22, alinéa f). La Commission de la confidentialité exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le présent Protocole. Les membres de la Commission sont nommés par la Conférence, qui adopte les règles régissant la composition et les méthodes de travail de la Commission.

38/ Cette question doit être examinée dans le cadre de l'article III.

39/ Il faudra revoir cet alinéa à la lumière de l'évolution de la section de l'article III qui a trait aux visites.

ARTICLE V

MESURES VISANT À REDRESSER UNE SITUATION ET À ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

1. La Conférence prend, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation contrevenant à leurs dispositions. Lorsqu'elle envisage de telles mesures, la Conférence tient compte de tous les renseignements et recommandations en la matière qui lui ont été présentés par le Conseil exécutif.

2. Dans les cas où l'État Partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif, compte tenu de leurs pouvoirs et fonctions respectifs, ont demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son exécution de la Convention et du présent Protocole ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, entre autres mesures, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet État Partie en vertu du Protocole jusqu'à ce que la Conférence détermine qu'il a fait le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention et du Protocole.

3. Dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la Convention du fait d'une inexécution des dispositions de la Convention ou du Protocole, en particulier de l'article premier de la Convention, la Conférence peut recommander aux États Parties de prendre des mesures [collectives] [concertées] qui sont conformes au droit international et destinées à assurer la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

4. La Conférence ou, si le cas est particulièrement grave et urgent, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les renseignements et les conclusions pertinents, à l'attention [de l'Assemblée générale des Nations Unies [et] [ou] du Conseil de sécurité] [des organes pertinents] de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES

1. Aux fins du présent article, on entend par "assistance" la coordination et la fourniture aux États Parties de moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines, sous la forme, entre autres, de l'un ou l'autre des éléments suivants : matériel de détection [y compris des biocapteurs]; matériel d'alerte; matériel de protection; matériel de décontamination et décontaminants; mesures et fournitures médicales prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques, ou conseils sur l'une quelconque de ces mesures de protection.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout État Partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'employer de tels moyens à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

3. Chaque État Partie s'engage à faciliter [, sous réserve que soit protégée l'information confidentielle liée à des droits exclusifs et à la sécurité nationale,] [, à des conditions commerciales non discriminatoires et équitables,] l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines et a le droit de participer à cet échange.

4. Le Secrétariat technique crée, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une banque de données contenant des renseignements librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines, ainsi que tous renseignements que fourniraient les États Parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout État Partie requérant.

5. En outre, dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un État Partie, le Secrétariat technique fournit des conseils d'experts et aide cet État à définir les voies à suivre pour exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes biologiques ou à toxines.

6. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit des États Parties de demander et de fournir une assistance à titre bilatéral et de conclure des accords individuels avec d'autres États Parties en ce qui concerne la fourniture d'une assistance d'urgence.

7. Chaque État Partie s'engage à fournir une assistance autant que faire se peut par l'intermédiaire de l'Organisation et peut prendre à cette fin l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à son gré :

a) Contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'assistance que la Conférence créera lors de sa première session;

b) Conclure avec l'Organisation, si possible au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, des accords concernant la fourniture d'une assistance sur demande;

c) Déclarer, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait apporter si l'Organisation lui en faisait la demande. Cependant, si l'État Partie n'est pas à même par la suite de fournir l'assistance indiquée dans sa déclaration, il reste soumis à l'obligation de prêter son concours conformément aux dispositions du présent article.

8. Chaque État Partie a le droit de demander et, sous réserve de la procédure énoncée aux paragraphes 9, 10, 11 et 12, de recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes biologiques ou à toxines s'il estime :

a) Que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui;

b) Qu'il est menacé par des actes imminents qui sont interdits aux États Parties en vertu de l'article premier de la Convention;

c) Qu'il a de sérieuses raisons de croire être en butte à des actes imminents ou une menace grave du fait d'actes qui sont interdits aux États Parties en vertu de l'article premier de la Convention.

9. La demande d'assistance, étayée par les renseignements pertinents, est adressée au Directeur général, qui la transmet immédiatement au Conseil exécutif et à tous les États Parties, en demandant à ceux d'entre eux qui ont offert une assistance conformément au paragraphe 7, alinéas b) et c), de commencer les préparatifs en vue de fournir à l'État Partie intéressé, au plus tard 12 heures après réception de la demande, des secours d'urgence en cas d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, ou une aide humanitaire en cas de menace grave d'emploi d'armes biologiques ou à toxines.
[Le Directeur général ou le Conseil exécutif n'examinent pas une demande d'assistance présentée en application de l'article VI par un État Partie qui estime que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui à moins que cet État ne présente une demande d'enquête sur le terrain, ni donnent suite de quelque autre manière à une telle demande d'assistance.]
[La demande d'assistance présentée en application de l'article VI par un État Partie qui estime que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui doit aussi être accompagnée - ou suivie dans les 12 heures - d'une demande d'enquête sur le terrain conformément à l'article III, section G.]

10. Au plus tard [12] heures après réception d'une demande d'assistance d'un État Partie, le Directeur général procède à l'examen de celle-ci dans le but de définir les fondements de l'action ultérieure de l'Organisation. Il en achève l'examen dans les [72] heures et remet un rapport au Conseil exécutif ainsi qu'aux États Parties. S'il le faut, le délai requis pour l'examen peut être prolongé par périodes de [72] heures, des rapports étant présentés au Conseil exécutif et à tous les États Parties à l'expiration

de chaque délai de [72] heures. Selon les besoins et conformément à la demande et aux renseignements qui l'accompagnent, le Directeur général établit par cet examen les faits pertinents pour la demande et il formule des recommandations au sujet de la nature et de la portée de l'assistance [supplémentaire] et de la protection à apporter. Dans le cas d'une demande d'assistance présentée par un État Partie qui estime que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui, le Directeur général incorpore si possible dans le rapport d'examen les renseignements concrets pertinents concernant la ou les zones touchées [et [, s'il y a lieu,] ceux qui sont tirés des rapports intérimaires de [l'] [toute] équipe qui [mène] [peut mener] [l'] [une] enquête sur le terrain, dans l'État Partie intéressé].

11. Au plus tard [24] heures après avoir reçu un rapport sur les résultats de l'examen d'une demande, le Conseil exécutif se réunit afin d'étudier la situation et prend, dans les [24] heures qui suivent, une décision à la majorité simple sur le point de savoir si le Secrétariat technique doit être chargé de fournir une assistance [supplémentaire]. Le Secrétariat technique transmet immédiatement à tous les États Parties et aux organisations internationales compétentes le rapport d'examen et la décision prise par le Conseil exécutif. Si ce dernier se prononce pour une assistance, le Directeur général la fournit immédiatement. À cet effet, le Directeur général peut coopérer avec l'État Partie requérant, d'autres États Parties et les organisations internationales compétentes. Les États Parties font tout leur possible pour fournir une assistance.

12. Si les renseignements recueillis pendant l'examen de la demande ou provenant d'autres sources dignes de foi apportent une preuve suffisante que des êtres humains, des animaux ou des plantes ont été touchés par un emploi d'armes biologiques ou à toxines et qu'il est indispensable d'agir immédiatement, le Directeur général le fait savoir à tous les États Parties et prend des mesures d'assistance d'urgence en utilisant les ressources que la Conférence a mises à sa disposition pour de tels cas. Le Directeur général tient le Conseil exécutif informé des mesures prises conformément au présent paragraphe.

ARTICLE VII

ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE 40/

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque État Partie s'engage à mettre en oeuvre [les] [des] mesures [précises] [précisées dans le présent article en vue de] [visant à] renforcer le respect et [d'] [à] assurer l'application pleine et effective de l'article X de la Convention par les États Parties au Protocole. Les mesures ainsi mises en oeuvre tendent, en particulier :

a) À encourager les échanges scientifiques et technologiques et favoriser la coopération internationale, selon qu'il convient, sur des bases multilatérales, régionales ou bilatérales, directement ou par le truchement de l'Organisation, dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines;

b) À faciliter [un échange sans entraves] [les échanges] [entre États Parties, dans des conditions non discriminatoires,] d'agents biologiques, de toxines, d'équipements et de matières à des fins pacifiques axé[s] sur le renforcement du développement économique et technologique des États Parties;

c) À éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties ainsi qu'à éviter [d'imposer] [de maintenir] quelque restriction incompatible avec les obligations contractées en vertu de la Convention ou une limite quelconque au transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

2. L'Organisation constitue une instance pour la consultation et la création de possibilités de coopération en matière de promotion des échanges scientifiques et technologiques dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines; elle examine l'application, par les États Parties au Protocole, des dispositions de l'article X de la Convention relatives à l'assistance. En outre, l'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à encourager la coopération scientifique et technologique et à apporter [une aide] sur demande aux États Parties et, en particulier, à ceux d'entre eux qui sont des pays en développement [[une assistance technique, notamment pour] [une aide à] la mise en oeuvre du Protocole]. Peuvent entrer dans ce cadre des activités menées en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes.

40/ Le titre de cet article pourra au besoin être réexaminé à la lumière du débat sur la teneur de ces dispositions.

B) MESURES VISANT À RENFORCER LES ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

3. Chaque État Partie s'engage à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange; en outre, il s'engage à appliquer les mesures requises à cet effet de sorte que tous transferts ou échanges de matières, d'équipements, de technologies et de renseignements effectués en application du présent article aient lieu dans le respect des dispositions des articles III et X de la Convention.

4. Chaque État Partie encourage et appuie, individuellement ou conjointement avec d'autres États Parties, par le biais d'arrangements pris, s'il y a lieu, avec des organisations et institutions internationales compétentes, y compris, mais non exclusivement, avec le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI et le PNUE, ou par le truchement des mécanismes institutionnels prévus à la section D du présent article :

a) La publication, l'échange et la diffusion, entre autres dans le cadre de séminaires et de conférences, de renseignements sur les évolutions en cours et récentes en ce qui concerne les utilisations pacifiques de micro-organismes et de toxines, la sécurité biologique, les bonnes pratiques du travail en laboratoire et les bonnes pratiques de fabrication actuellement suivies, ainsi que le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines;

b) Les travaux menés par des laboratoires en place sur la prévention, la surveillance, le dépistage et le diagnostic de maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines dans le but de renforcer les capacités et l'efficacité de ces laboratoires, notamment par l'apport d'une formation ainsi que de conseils techniques [et, s'il y a lieu], d'équipements et de réactifs;

[c) La création, [en tant que de besoin,] sur le territoire d'États Parties [et à la demande spécifique de ceux-ci], de laboratoires pour la surveillance, le dépistage et le diagnostic de maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines et l'exploitation des nouveaux laboratoires de ce genre, dans le cadre d'un effort général pour améliorer la surveillance des maladies émergentes et réémergentes des êtres humains, des animaux et des plantes;]

[d) La création, [en tant que de besoin,] sur le territoire d'États Parties [et à la demande spécifique de ceux-ci], d'instituts de recherche pour les sciences biologiques et la biotechnologie à des fins pacifiques et l'exploitation de ces instituts, notamment par le biais de programmes et de projets de recherche en collaboration;]

e) L'établissement, [en tant que de besoin,] l'exploitation et la mise à jour de bases de données biologiques, y compris celles que gère le Secrétariat technique, comportant des renseignements ayant un rapport avec les buts de la Convention, de même que l'accès à de telles bases;

[f) La santé publique de même que la surveillance, le dépistage, le diagnostic et la prévention des maladies ainsi que la lutte contre les poussées de maladie, notamment par une coopération internationale aux fins de la mise au point et de la production de vaccins;]

[f) *bis* La collaboration internationale à l'étude, la mise au point et la production de vaccins susceptibles de répondre aux besoins des pays en développement en matière de santé publique;]

[g) Le transfert des technologies [, notamment sous la forme de brevets,] [entre États Parties à la Convention] aux fins de l'utilisation pacifique du génie génétique et d'autres innovations scientifiques et techniques [ainsi que de la technologie de pointe] ayant un rapport avec la Convention;]

[g) *bis* Le transfert de technologies aux fins du diagnostic de maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines;]

h) La participation [dans des conditions non discriminatoires], aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, à l'application de la biotechnologie et à la recherche-développement scientifique en vue de prévenir, surveiller, dépister, diagnostiquer et traiter les maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines;

i) L'établissement et l'exécution de programmes de formation au diagnostic, à la surveillance, au dépistage, à la prévention et au traitement des maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines;

[j) Toutes autres mesures précises que recommanderait la Conférence des États Parties en vue de renforcer encore l'application de l'article X de la Convention, conformément au paragraphe ... de l'article IX.]

[5. Chaque État Partie s'engage, selon qu'il convient, à coopérer à des échanges et activités utiles avec d'autres États Parties dans le domaine de la défense biologique et, en particulier :

[a) Immédiatement après l'entrée en vigueur du Protocole, à [étudier les moyens et possibilités de] renforcer les capacités de défense biologique des États Parties, notamment par l'élaboration de principes directeurs et la définition de la portée éventuelle de mesures de coopération dans le cadre desquelles les États Parties participeraient à des échanges utiles dans le but d'arriver à une transparence suffisante et de contribuer à l'efficacité du fonctionnement du régime établi par le Protocole;]

[b) À mettre à disposition, sur demande, [à des conditions commerciales justes et équitables,] des instruments, équipements et technologies liés aux activités de défense biologique;]

[c) À promouvoir des projets de recherche-développement menés en collaboration et les coentreprises axés sur la défense biologique [et en particulier la mise au point de vaccins] ainsi que les systèmes de diagnostic.]] 41/

C) MESURES VISANT À ÉVITER LES ENTRAVES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ÉTATS PARTIES

6. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit des États Parties d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'employer, individuellement ou collectivement, des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques.

7. Les États Parties :

[a) [Afin de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article X,] n'établissent pas ni maintiennent, individuellement ou collectivement, de [régimes qui seraient incompatibles avec l'article X de la Convention] [restrictions, y compris les restrictions figurant dans des accords internationaux, ou de] quelconques mesures discriminatoires [incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention,] qui limiteraient ou entraveraient [le commerce ou le développement et la promotion des connaissances scientifiques et technologiques] [l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques] ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, [en particulier] [y compris] dans les domaines de la recherche biologique, [y compris] [de] la microbiologie, [de] la biotechnologie et [du] [le] génie génétique, ainsi qu'en ce qui concerne leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, de même que dans d'autres domaines connexes, à des fins pacifiques;

[b) Ne s'autorisent pas de la Convention ou du présent Protocole pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou admises par la Convention ou le Protocole et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention;]

c) S'engagent à revoir [périodiquement] [,dans les ... jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à leur égard,] [et à modifier en tant que de besoin] toute réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs qui régirait les échanges et les transferts d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi de tels agents et toxines, afin de s'assurer qu'elle est compatible avec les objectifs [de la Convention] [des articles III et X de la Convention et les dispositions du présent article [ainsi que de l'article III,

---

41/ Certains aspects de la question abordée dans ce paragraphe sont également traités au titre de l'article VI (Assistance et protection contre les armes biologiques ou à toxines). Il a été recommandé de procéder à un examen attentif afin d'éviter d'éventuels chevauchements.

section F]] [, ou d'adopter une telle réglementation, s'il y a lieu]. [Le Directeur général établit, pour l'information des États Parties, un rapport annuel sur la mise en oeuvre du présent alinéa.]]

[8. L'État Partie qui estime que le développement économique et technologique mené par son pays à des fins pacifiques est entravé par des restrictions ou mesures incompatibles avec les dispositions de l'article X de la Convention et du présent article ainsi que les principes généralement applicables du droit international, qu'imposeraient ou maintiendraient un ou plusieurs autres États Parties, a le droit, conformément à l'article V, de s'employer à obtenir que des mesures soient prises pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article.]

D) MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET L'AIDE À LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE [AINSI QUE L'EXAMEN DE CETTE COOPÉRATION] 42/

[Le Comité de la coopération

9. Le Comité de la coopération (ci-après dénommé le "Comité"), qui est établi par la Conférence des États Parties conformément à l'article IX, paragraphe ..., oeuvre à l'application pleine et effective de l'article X de la Convention et du présent article entre États Parties [et coordonne les activités en la matière]; il étudie les moyens de faciliter des [transferts et] échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques [, qui soient conformes aux dispositions des articles III et X de la Convention,] et il donne [à la Conférence des États Parties] [au Conseil exécutif] des avis sur de tels moyens.

10. [[En tenant compte des activités en cours qui se rapportent à l'article X de la Convention,] le Comité examine et revoit l'application des mesures précisées dans le présent article et peut, s'il y a lieu, faire [à la Conférence des États Parties] [au Conseil exécutif] des recommandations en ce qui concerne] [le Comité a pour pouvoirs et fonctions] :

a) L'encouragement de la coopération entre États Parties dans l'échange d'agents biologiques et de toxines, d'équipements, de matières et de technologies à des fins pacifiques;

b) L'encouragement de la coopération entre États Parties dans l'utilisation, à des fins pacifiques, d'agents biologiques et de toxines, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques et des toxines;

42/ On a soulevé le point de savoir s'il convenait d'aborder dans cette section la question visée par l'ajout au titre et le paragraphe 21, auquel se rapporte cet ajout. Il a été affirmé qu'il le fallait, en effet.

c) La facilitation de la publication, de l'échange entre États Parties et de la diffusion parmi eux de renseignements sur les programmes de recherche en cours dans les domaines des sciences biologiques et de la biotechnologie, ainsi que sur les conférences, les centres de recherche et l'évolution d'autres sciences et technologies, à des fins pacifiques;

d) La facilitation de l'échange entre États Parties et de la diffusion parmi eux de renseignements sur les programmes de recherche, de mise au point et de formation en cours, axés sur le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques et des toxines;

e) La facilitation de la diffusion de renseignements sur des projets de recherche et de mise au point menés en collaboration à des fins pacifiques entre États Parties;

f) L'appui, selon les besoins, à l'adoption de programmes précis en vue d'accroître l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en matière de diagnostic, de traitement et de prévention des maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques et des toxines;

g) L'identification de mesures précises qu'il pourrait être recommandé aux États Parties de prendre afin d'encourager les échanges internationaux dans le domaine de la biotechnologie à des fins pacifiques;

h) Le fonctionnement du réseau de communication électronique établi à l'intention des experts par le Secrétariat technique conformément au paragraphe ...;

i) Le fonctionnement [et les utilisations du fonds de contributions volontaires, ainsi que] du budget ordinaire en ce qui concerne les activités de l'Organisation qui ont un rapport avec le présent article;

[i) *bis* L'affectation de contributions volontaires à des programmes précis axés sur l'accroissement de l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en matière de diagnostic, de traitement et de prévention des maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques et des toxines, si l'État Partie qui a versé ces contributions ne les a pas destinées à un programme particulier;]

j) Le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide à la mise en oeuvre du présent Protocole.

[10 *bis* Le Comité examine les arrangements en vigueur et peut faire [à la Conférence des États Parties] [au Conseil exécutif] des recommandations en ce qui concerne :

a) Les mesures qu'il pourrait être recommandé aux États Parties de prendre afin d'encourager les échanges scientifiques et technologiques, en application de la section B;

b) Le rôle que pourrait jouer le Secrétariat technique et les activités que celui-ci pourrait mener en application des paragraphes ... et ...;

c) Le fonctionnement et les utilisations du fonds de contributions volontaires.] 43/

11. Le Comité remet [à la Conférence des États Parties] [au Conseil exécutif] un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il fait des propositions et des recommandations dans le but de renforcer encore l'application de l'article X de la Convention et du présent article. Il supervise l'application de toutes mesures dont [la Conférence des États Parties] [le Conseil exécutif] serait convenu[e].

12. Le Comité [examine] [reçoit] [peut examiner] [, dans le but d'identifier les meilleures pratiques qui soient en matière de coopération scientifique et technique,] les rapports annuels [et les déclarations] établis par les États Parties conformément aux paragraphes ... [sur les mesures [précises] qu'ils ont prises aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article].

13. [Le Comité est ouvert à la participation de tous les États Parties.] [Les membres du Comité sont élus pour deux ans, suivant le principe d'une répartition géographique équitable des sièges, conformément à l'article IX, paragraphe ..., du présent Protocole.]

[14. Le Comité élabore son règlement intérieur, qu'il soumet à l'approbation [de la Conférence des États Parties] [du Conseil exécutif], eu égard au paragraphe ...]

15. La présidence du Comité est assurée à tour de rôle, chacun pour une année, par les groupes régionaux tels qu'ils sont définis à l'article IX, paragraphe ..., qui sont représentés au Comité. L'organe prend ses décisions [par consensus] [de la même manière que [la Conférence des États Parties] [le Conseil exécutif], conformément à l'article IX, paragraphe ...].

[16. Le Comité peut établir, si les circonstances l'exigent, des groupes de travail d'experts scientifiques chargés d'examiner des questions techniques précises que leur soumettrait le Comité et qui auraient un rapport direct avec l'application des dispositions du paragraphe ... de la présente section, puis de faire rapport à ce sujet au Comité.]]

Rôle du Secrétariat technique

17. Le Directeur général, secondé en cela par le Secrétariat technique, encourage et facilite la coopération et les échanges scientifiques et techniques entre États Parties et conçoit un cadre pour la réalisation de programmes et d'activités, en tenant compte de toutes recommandations

---

43/ Cette variante du paragraphe 10 a été proposée à la seizième session du Groupe spécial.

que ferait le Comité de la coopération, conformément aux dispositions des paragraphes [9], [12] et [28], et applique les décisions [de la Conférence des États Parties] [du Conseil exécutif]. En application des paragraphes ... et selon les besoins, le Secrétariat technique :

[a) Encourage et finance la mise en place d'installations de production de vaccins, en particulier dans les pays en développement [qui sont des États Parties];]

[a) *bis* Identifie des sources d'aide financière et d'assistance technique auxquelles il pourrait être fait appel pour la mise en place et l'application de programmes de recherche-développement en collaboration sur les vaccins et donne des conseils à ce sujet, ainsi que sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de production de vaccins pour être conformes aux normes actuelles en matière de bonnes pratiques de fabrication;]

b) Établit et gère un réseau pour faciliter, à l'aide des systèmes électroniques disponibles, les contacts et les communications entre les États Parties, d'autres organisations internationales compétentes et le Secrétariat technique, le but étant d'encourager et de rendre concrètement possibles la coopération et les échanges scientifiques entre les États Parties;

c) Organise des séminaires régionaux ou internationaux en vue d'optimiser la coopération dans les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines;

[d) Élabore un cadre à l'intention des pays donateurs [, y compris un fonds de contributions volontaires,] pour l'appui à un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes ainsi qu'à des programmes précis axés sur l'accroissement de l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en matière de diagnostic, de prévention et de traitement des maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques et des toxines;]

[e) Fournit aux États Parties une aide à la formation d'un personnel destiné à être recruté par l'Organisation, le but étant de promouvoir la réalisation de l'objectif d'une représentation géographique large et équitable;]

[f) Mène des programmes de stage, organisés suivant le principe d'une répartition géographique équitable, en vue d'optimiser la coopération dans les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines ainsi que la coopération technique entre États Parties;]

[g) Encourage l'échange, la diffusion et la publication d'une information sur les centres de recherche s'occupant du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques et des toxines, ainsi que sur les programmes de recherche et de formation en cours et les conférences consacrés à ces questions;]

h) Fournit des renseignements sur l'accès à des publications existantes et à l'information qui est ouverte au public sous d'autres formes au sujet des résultats des programmes de recherche récents ou en cours portant sur les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins industrielles, pharmaceutiques, médicales et agricoles [ainsi qu'au sujet des évolutions en matière de défense biologique];

[i) Met en oeuvre des programmes d'échange entre États Parties d'équipements et de technologies qui ont un rapport avec les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques;]

j) Met en oeuvre, à la demande des États Parties, des programmes d'appui et d'aide à la mise à niveau de laboratoires qu'il est proposé de faire désigner et homologuer;

[k) Met en oeuvre des programmes d'appui et d'aide à la désignation et à l'homologation.]

Coopération et assistance dans le cadre des visites

[18. Dans le cadre des [visites facultatives organisées à des fins d'assistance] et [des visites effectuées à des fins de transparence] [suivant la procédure de sélection aléatoire] et à la demande d'un État Partie, le Secrétariat technique fournit des renseignements et donne des conseils sur tous programmes de coopération et d'assistance de l'Organisation et, s'il y a lieu, met en oeuvre de tels programmes, en ce qui concerne notamment 44/ :

a) La sécurité biologique, y compris la protection de l'environnement et les questions d'hygiène du travail;

b) Les principes des bonnes pratiques du travail en laboratoire et des bonnes pratiques de fabrication suivies actuellement;

[c) [L'identification d'agents,] les méthodes de diagnostic et [la mise au point de vaccins novateurs] [l'accès aux vaccins existants et les délais d'attente éventuels pour l'introduction de nouveaux vaccins];]

44/ Selon un avis, il fallait revenir sur le point de savoir dans quelle mesure les différents types d'assistance énumérés ici pouvaient être fournis dans le cadre des différents types de visite. Selon un autre avis, les activités de coopération énumérées pouvaient, en principe, être réalisées dans le cadre soit des visites [effectuées à des fins de transparence] [suivant la procédure de sélection aléatoire] ou des visites facultatives organisées à des fins d'assistance, étant entendu que les conditions de leur exécution pouvaient éventuellement varier selon qu'elles étaient effectuées dans le cadre de l'un ou de l'autre type particulier de visite.

d) Les principes et exigences des mécanismes réglementaires nationaux et internationaux régissant la production, l'homologation, la commercialisation et la vente des produits pharmaceutiques et des vaccins;

e) Les besoins en matière de formation du personnel des installations et du personnel des organismes nationaux de réglementation, ainsi que les institutions à même de dispenser cette formation;

f) L'évaluation des méthodes sous-tendant la procédure suivie par l'État Partie ou les installations pour établir les déclarations et, au besoin, les améliorations qui pourraient être apportées à ces méthodes aux fins des déclarations ultérieures;

g) La fourniture de renseignements et de conseils sur les pratiques efficaces de sécurité biologique ainsi que d'hygiène et de sécurité du travail, de même que sur la protection de l'environnement, dans le cadre des installations, et l'identification de toutes possibilités qui s'offriraient au personnel des installations de suivre une formation spécifique dans ces domaines; cela peut comporter la facilitation des contacts avec des institutions internationales compétentes;

h) La fourniture de renseignements sur les publications et l'information qui est ouverte au public sous d'autres formes, concernant les programmes de recherche en cours dans le domaine des sciences biologiques et de la biotechnologie, les conférences, les centres de recherche, les bases de données d'information et d'autres innovations et activités scientifiques et technologiques dont l'équipe de visite a connaissance et qui intéressent la Convention et les installations considérées;

i) La fourniture de renseignements et de conseils qui faciliteraient la mise au point et l'évaluation de produits ou leur fabrication sous licence, ainsi que l'identification de toutes possibilités qui s'offriraient au personnel des installations de suivre une formation spécifique à cette fin;

j) L'identification des sources d'information nationales, régionales et internationales pour la réalisation d'examens complémentaires plus détaillés et la fourniture d'une assistance spécialisée sur ces questions.]

19. Le Secrétariat technique, agissant seul ou en coopération avec les États Parties, fournit sur demande des conseils et une aide aux États Parties :

a) Pour l'établissement et le fonctionnement d'autorités nationales;

b) Pour la préparation des déclarations exigées en vertu de l'article III du présent Protocole;

c) Pour la rédaction des lois et règlements internes requis par les dispositions du présent Protocole;

d) Au sujet des thèmes et de la conduite des stages et séminaires de formation destinés au personnel de l'autorité nationale et à celui des installations déclarées et portant sur l'établissement des déclarations ainsi que sur la planification et l'accueil des visites.

20. Les États Parties peuvent demander une assistance au titre des dispositions du paragraphe 17. Toutes les demandes sont adressées au Directeur général avec des explications sur l'assistance demandée. Lorsque les demandes d'assistance dépassent les ressources dont dispose le Secrétariat technique, le Directeur général 45/ tient compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

a) La mise en oeuvre effective du présent Protocole;

b) Les capacités et besoins comparés des divers États Parties, en particulier de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement;

c) Les précisions données dans chaque demande;

d) Le fait que l'État Partie qui demande une assistance a bénéficié ou non de programmes techniques et de programmes d'assistance mis sur pied par le Secrétariat technique au cours des deux dernières années et, dans l'affirmative, l'importance financière de l'assistance qui lui a été accordée à ce titre;

e) La mesure dans laquelle l'assistance demandée est susceptible d'améliorer l'exécution d'une action entreprise aux échelons national, régional ou international dans le domaine visé par la demande et d'en renforcer l'utilité.

21. Le Conseil exécutif examine, conformément au paragraphe ... de l'article IX du Protocole, les inquiétudes exprimées par un État Partie au sujet de l'exécution des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article.

E) RELATIONS DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ENTRE ÉTATS PARTIES

22. L'Organisation peut, s'il y a lieu, conclure des accords et prendre des arrangements conformément aux paragraphes 22, alinéa i), 32, alinéa k), et 36, alinéa h), de l'article IX avec des institutions et organisations internationales compétentes, notamment, mais non exclusivement, le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI, le PNUE, [ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales,] [en tenant compte de leurs capacités et des accords en vigueur conclus par elles,] [en vue de renforcer le respect et d'assurer l'application pleine et effective de l'article X de la Convention et du présent article] [afin] [. Ces accords peuvent avoir pour objectifs] :

45/ L'idée développée au paragraphe 20 doit être étudiée eu égard à l'alinéa i) du paragraphe 10 de cet article. Il sera peut-être nécessaire de revoir la place du paragraphe 20.

a) D'obtenir la plus grande synergie possible et de tirer tout le parti possible :

i) de la collecte et de la diffusion de renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents biologiques et de toxines [ainsi que sur les évolutions en matière de défense biologique];

ii) de la mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;

iii) des bonnes pratiques de fabrication actuellement suivies, des bonnes pratiques du travail en laboratoire, du confinement biologique et d'autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;

iv) de la facilitation de l'accès à des bases de données comportant des renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, la sécurité biologique et les résultats des recherches scientifiques d'ordre biologique dans des domaines intéressant tout particulièrement la Convention;

v) de la collecte et de la diffusion de renseignements sur le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines;

vi) de la réglementation régissant la manipulation, le transport, l'emploi et la libération d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines;

b) De coordonner ses activités avec celles que mènent des institutions et organisations internationales et qui portent sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que sur le diagnostic, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies [infectieuses] causées par des agents biologiques ou des toxines, de faire mieux connaître ces activités aux États Parties au Protocole et de leur en faciliter l'accès;

[c) D'établir et d'appuyer un cadre pour la coopération multilatérale entre les États Parties, y compris l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues, dans le but, notamment :

i) D'utiliser les capacités scientifiques et technologiques, l'expérience et le savoir-faire des États Parties;

ii) De faciliter l'harmonisation des procédures administratives et réglementaires pertinentes qui sont suivies à l'échelon national;

iii) D'aider les pays en développement qui sont des États Parties à renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques dans les sciences biologiques, le génie génétique et la biotechnologie;]

d) De faciliter la fourniture de renseignements et de conseils au sujet des procédures réglementaires en vigueur qui concernent les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

23. Le Secrétariat technique tient un registre des activités de coopération menées avec d'autres institutions et organisations internationales compétentes, conformément au paragraphe 22, et met ce registre à la disposition des États Parties, sur demande, ainsi que du Comité de la coopération.

24. Le Secrétariat technique peut [, entre autres si le Conseil exécutif le lui demande], après consultation des institutions et organisations internationales compétentes avec lesquelles l'Organisation entretient des rapports de coopération, conformément au paragraphe 22, faire au besoin des recommandations [à la Conférence des États Parties] [au Comité de la coopération] afin de lui suggérer de nouvelles mesures pratiques propres à assurer l'application effective du présent article.

[25. L'Organisation est dotée d'un département dont les activités sont consacrées à l'application [de l'article X de la Convention] [et] [du présent article].]

[F) SAUVEGARDES 46/

[26. Les obligations énoncées dans le présent article sont subordonnées au droit qu'a chaque État Partie de protéger l'information commerciale exclusive ainsi que l'information liée à la sécurité nationale et sont limitées par ce droit. [En outre, l'État Partie n'est tenu de les exécuter que dans la mesure où il dispose des ressources nationales voulues.]]

[27. Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les États Parties et le Directeur général prennent en considération les capacités des autres institutions et organisations internationales compétentes et les accords en vigueur conclus par celles-ci, ainsi que les activités

---

46/ Des propositions ont été faites qui tendaient à supprimer cette section ou à la transférer à une autre partie du Protocole où seraient abordées des questions touchant l'article III de la Convention. Cependant, on a aussi fait observer que cette section n'avait aucun rapport avec les dispositions de l'article III de la Convention.

menées par les États Parties, de manière à éviter les doubles emplois ainsi qu'à assurer une utilisation efficace et coordonnée des ressources aux fins de l'application effective des mesures énoncées dans le présent article.]] 47/

G) RAPPORTS [PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS]

28. Chaque État Partie remet au Directeur général [un rapport annuel succinct] [une déclaration annuelle] [établi[e] selon la formule figurant à l'appendice E,] sur les mesures [de coopération] [précises] qu'il a prises, individuellement ou de concert avec d'autres États ou des organisations et institutions internationales, en vue de mettre en oeuvre les dispositions de l'article X de la Convention et du présent article. Le Directeur général transmet [de tels rapports] [de telles déclarations] à tous les membres [du Comité de la coopération]. À la demande [du Comité de la coopération], le Directeur général examine ces [rapports] [déclarations] [afin de suggérer] [et, s'il y a lieu, suggère] des mesures pratiques précises à prendre en vue d'une application meilleure et plus efficace de l'article X de la Convention et du présent article. [[Le Comité de la coopération] [peut étudier] [examine] [reçoit] ces [rapports] [déclarations] et toutes autres suggestions, y compris celles que ferait le Directeur général, aux fins de l'établissement de son rapport annuel à la Conférence des États Parties, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 11 du présent article.]

[29. Chaque État Partie déclare une fois l'an les mesures précises qu'il a prises individuellement ou de concert avec d'autres États ou des organisations internationales en application de l'article X de la Convention [et de l'article VII du Protocole].]

[30. Chaque État Partie a le droit de déclarer contraires aux obligations découlant de l'article X toutes restrictions sur le transfert de matières, d'équipements et de technologies biologiques à des fins pacifiques.]

47/ Il y a divergence de vues quant au point de savoir si les dispositions énoncées à la section F) doivent figurer dans cet article ou dans l'article premier (Dispositions générales).

ARTICLE VIII

MESURES DE CONFIANCE

ARTICLE IX

L'ORGANISATION

[A] DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États Parties au présent Protocole établissent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de renforcer l'efficacité et d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention"), d'assurer la mise en oeuvre du Protocole et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les États Parties sont membres de l'Organisation. Un État Partie ne peut pas être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à ... .

4. Sont créés par les présentes, en tant qu'organes de l'Organisation : la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique.

5. Chaque État Partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent Protocole. Les États Parties se consultent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou par le biais d'autres procédures internationales appropriées, dont les procédures disponibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et les procédures conformes à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée concernant l'objet et le but de la Convention ou de l'application du Protocole.

6. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que celles qui sont mentionnées à l'article VII, section E [, notamment le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI, le PNUE et ...]. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États Parties pour approbation.

7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation. [Toutefois, aucun État Partie n'est tenu de couvrir plus de 25 % des coûts de l'Organisation.]

8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution statutaire à l'Organisation ne peut pas participer au vote à la Conférence ou au Conseil exécutif si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser cet État Partie à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État.

B) LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des États Parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les États Parties. Chaque État Partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

10. La session initiale de la Conférence est convoquée par le[s] Dépositaire[s] au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) À la demande du Conseil exécutif; ou

c) À la demande de tout État Partie appuyé par la majorité des États Parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

13. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article ... .

14. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article ... .

15. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

16. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus à la session suivante.

17. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États Parties.

18. Chaque État Partie dispose d'une voix.

19. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

20. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Protocole, tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

21. La Conférence supervise l'application du présent Protocole, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect [de ses dispositions] [des dispositions de la Convention] et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre dans l'accomplissement de leurs fonctions.

22. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole ainsi que le budget-programme de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 7;

c) Élit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le "Directeur général");

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif, que lui soumet ce dernier;

f) Établit les organes subsidiaires [, y compris le Comité de la coopération,] qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;

g) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et technologiques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Protocole. [Elle établit au besoin des organes subsidiaires, notamment pour lui donner les avis sur des questions scientifiques et technologiques dont elle estime avoir besoin aux fins de l'exécution du Protocole.] [Dans ce contexte, la Conférence peut donner pour instruction au Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif chargé de donner à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole. Le Conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants qui sont désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Protocole [et sur la base d'une répartition géographique équitable]];

h) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de la Convention et du Protocole, conformément à l'article ...;

i) Examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive et tous autres documents;

j) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 32, alinéa k);

k) Établit à sa première session le Fonds de contributions volontaires conformément à l'article [VI] [...];

l) Encourage les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la coopération technique entre États Parties conformément à l'article VII 48/.

48/ Le rôle de la Conférence à cet égard doit être réexaminé.

[C) LE CONSEIL EXÉCUTIF

Composition, procédure et prise de décisions 49/

[23. Le Conseil exécutif se compose de ... membres. Chaque État Partie a le droit de siéger au Conseil suivant le principe de la rotation. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence pour deux ans. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement du présent Protocole et compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable, de l'importance de l'industrie biotechnologique et des secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, ainsi que des intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité, le Conseil exécutif comprend :

a) ... États Parties d'Afrique désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, y compris les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

b) ... États Parties d'Asie désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, y compris les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

OU

b) ... États Parties d'Asie de l'Est et du Pacifique, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, y compris les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

49/ Une délégation a été d'avis qu'il fallait étudier cette question plus avant et s'est réservé le droit d'y revenir.

b) *bis* ... États Parties d'Asie du Sud et de l'Ouest, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, y compris les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres.

c) ... États Parties d'Europe orientale désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, y compris les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

d) ... États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, y compris les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

e) ... États Parties du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, désignés par les États Parties qui sont membres de ce groupe. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de ce groupe, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, y compris les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres.]

24. Lors de la première élection du Conseil exécutif, ... États Parties seront élus pour un an, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 23.

25. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

26. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

27. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

28. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

29. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

30. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Protocole. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

31. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il s'acquitte des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole. Il relève de la Conférence. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées de manière suivie et comme il se doit.

32. Le Conseil exécutif :

a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Protocole;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique;

c) Supervise [les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et] la mise en oeuvre des [activités et] mesures [de coopération technique] spécifiées à l'article VII;

d) Facilite, par des échanges de données d'information, la coopération entre États Parties et entre les États Parties et le Secrétariat technique concernant l'application du présent Protocole;

e) Facilite, selon qu'il convient, la consultation et la clarification entre États Parties conformément à l'article III, section E;

f) Reçoit et examine les demandes d'enquête [et de visite] ainsi que les rapports d'enquête [et de visite] correspondants et [détermine ce qu'il y a lieu d'entreprendre] [prend une décision] à leur sujet conformément à l'article III, sections D et G;

g) Fait à la Conférence, selon les besoins, des recommandations relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Protocole;

h) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie;

i) Examine et soumet à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence peut demander;

j) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

k) Conclut ou prend au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, des accords ou arrangements avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et en supervise l'application;

[l) Approuve et, si la Conférence le lui demande, soumet à l'examen de la Conférence tous nouveaux manuels opérationnels et toutes modifications des manuels opérationnels existants que le Secrétariat technique proposerait.]

33. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

34. Le Conseil exécutif examine les inquiétudes exprimées par un État Partie concernant l'exécution des obligations ainsi que les cas éventuels d'inexécution et d'usage abusif des droits établis par le présent Protocole. Pour ce faire, il consulte les États Parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État Partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant qu'il juge nécessaire de poursuivre l'affaire, le Conseil exécutif prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il signale à tous les États Parties le problème ou la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

[c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant des mesures à prendre pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations en application de l'article V.]

Dans les cas particulièrement graves et urgents, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les renseignements pertinents et ses conclusions, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe simultanément tous les États Parties de cette mesure.]

D) LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE

[35. Le Secrétariat technique aide les États Parties à appliquer le présent protocole. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole, ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Protocole.

36. Eu égard à l'application de l'article III et des annexes ..., le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Reçoit et traite les déclarations remises à l'Organisation par les États Parties conformément aux dispositions de l'article III, section D;

[b) Reçoit, [collecte,] traite, analyse et stocke les données et tous les renseignements pertinents concernant l'apparition de poussées de maladie et d'épidémies, qui sont fournis par les États Parties et les organisations internationales compétentes. [. Ces fonctions sont remplies par le Réseau international de surveillance épidémiologique, qui fait partie intégrante du Secrétariat technique];]

[c) Fournit, à la demande de l'Organisation ou d'un État Partie, toute information pertinente élaborée à partir des données collectées et traitées, notamment pour aider à distinguer les poussées de maladie et les épidémies jugées avoir une cause naturelle de celles qui pourraient être le résultat d'une violation ou d'une tentative de violation des dispositions de la Convention. [. Ces fonctions sont remplies par le Réseau international de surveillance épidémiologique, qui fait partie intégrante du Secrétariat technique];]

d) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation, la clarification et la coopération entre États Parties;

[e) Traite les demandes de visite, prépare de telles visites, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section D, et de l'annexe B et rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;]

f) Reçoit les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, procède à des évaluations techniques de ces demandes, soumet celles-ci au Conseil exécutif pour examen, prépare de telles enquêtes, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section G, et de l'annexe D et rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;

g) Dresse et met à jour une liste d'experts ad hoc constituant le personnel d'enquête et informe tous les États Parties des adjonctions et modifications qui y sont faites conformément aux paragraphes 11 à 16 de l'annexe D, section I;

[h) Négocie et conclut ou prend au nom de l'Organisation, sous réserve de l'autorisation du Conseil exécutif puis de l'approbation de la Conférence, des accords ou des arrangements, selon qu'il convient, entre l'Organisation et les États Parties, d'autres États et des organisations internationales;]

i) Apporte son concours aux États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, en ce qui concerne d'autres questions liées à l'application du présent Protocole.

37. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif [et, lorsqu'il y a lieu, de la Conférence], le Secrétariat technique élabore et tient à jour des manuels opérationnels, en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, toujours sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif [et, lorsqu'il y a lieu, de la Conférence]. Le Secrétariat technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

[38. 50/ En ce qui concerne les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la coopération technique, en application de l'article VII, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Administre le fonds de contributions volontaires conformément à ...;

b) Crée un cadre pour l'encouragement et la facilitation des échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, de la coopération technique et de l'aide entre États Parties;

c) Reçoit et examine les demandes d'aide à l'amélioration des connaissances et de leurs applications pratiques ainsi que de facilitation d'une coopération en matière d'utilisations pacifiques des agents biologiques et des toxines, que lui adresseraient les États Parties, et, si possible, donne suite à de telles demandes;

d) Donne des conseils et fournit une assistance aux États Parties en ce qui concerne l'application et le respect du Protocole, ou coordonne de tels apports;

e) Tient un registre des activités de coopération financées ou encouragées par d'autres organisations internationales;

f) Fait des recommandations aux États Parties, selon qu'il convient, quant à d'autres mesures pratiques qui pourraient être prises en application des dispositions de l'article VII.]

50/ Il faudra uniformiser les formules employées dans ce paragraphe et les dispositions correspondantes de l'article VII. Ce paragraphe devra être réexaminé.

39. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;

e) Accomplit les tâches administratives liées à tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales;

f) Fait en sorte que les dispositions du Protocole relatives à la confidentialité qui s'appliquent au Secrétariat technique soient respectées.

40. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pas pu résoudre par des consultations avec l'État Partie considéré.

41. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique, administratif et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

42. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. Seuls des ressortissants des États Parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme cadres ou employés d'administration. Dans le recrutement du personnel et la définition de ses conditions d'emploi, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses tâches.

43. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement [du Conseil scientifique consultatif] mentionné au paragraphe 22, alinéa g); en consultation avec les États Parties, il nomme les membres [de ce conseil], qui exercent leurs fonctions à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines

scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du présent Protocole, compte étant dûment tenu de l'importance du choix du personnel sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général peut aussi, selon les besoins et en consultation avec les membres du Conseil, créer des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des problèmes particuliers. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, lui soumettre à cet effet des listes d'experts.

44. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. [Le Directeur général répond des activités d'une équipe d'enquête.]

45. Chaque État Partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général et aux autres membres du personnel et il ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États Parties sont envoyées au Directeur général. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du présent Protocole. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.]

E) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

47. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

48. Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'Organisation.

49. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation conclu entre cette dernière et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 22, alinéas i) et j).

50. Les immunités dont jouissent [l'Organisation,] le Directeur général et le personnel de l'Organisation peuvent être levées conformément aux dispositions du présent Protocole et de ses annexes et à l'accord mentionné au paragraphe 49 ci-dessus 51/.

[51. L'Organisation n'a pas à répondre d'un manquement quelconque à la confidentialité que commettraient des membres du Secrétariat technique.]

52. Il revient à la Conférence de prendre la décision sur la levée de l'immunité [de l'Organisation et] du Directeur général. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est requise. [Dans le cas de l'Organisation, la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution à l'unanimité des États Parties présents et votants. Dans celui du Directeur général, elle en décide] [Dans le cas du Directeur général, la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution] par consensus, suivant la procédure prévue au paragraphe 19 ci-dessus pour les questions de fond. La levée de l'immunité doit toujours être expresse 52/.

53. Le Directeur général peut lever l'immunité de tout membre d'une équipe d'enquête [ou de visite] ou d'autres membres du personnel du Secrétariat technique dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du présent Protocole. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est nécessaire. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

54. Nonobstant le paragraphe 49, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] durant l'enquête [ou la visite] sont ceux qui sont énoncés aux paragraphes ... du présent article.

55. Pour décider s'il faut ou non lever l'immunité lorsqu'il y a eu manquement à la confidentialité, le Directeur général ou la Conférence des États Parties, selon le cas, sollicite les vues de la Commission de la confidentialité et les prend en considération.

56. Après avoir accepté la liste initiale des membres du personnel d'enquête [et de visite] comme prévu au paragraphe ..., ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe ..., chaque État Partie est tenu de délivrer, selon ses lois et règlements nationaux concernant les visas et sur demande d'un enquêteur [ou visiteur] ou assistant d'enquête [ou de visite], des visas d'entrées et de sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des enquêteurs [ou visiteurs] ou

---

51/ Selon une opinion, il faudra peut-être revoir à la prochaine session la question de la levée éventuelle des immunités de l'Organisation et du Directeur général.

52/ Idem.

assistants d'enquête [ou de visite] de passer par son territoire ou d'y entrer et d'y séjourner à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite] sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte. Chaque État Partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à cet effet au plus tard [48] heures après réception de la demande. La durée de validité des documents délivrés par l'État Partie doit être suffisante pour que le personnel d'enquête [ou de visite] puisse passer par son territoire ou y séjourner, à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite].

57. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] se voient accorder par l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et l'État Partie hôte les privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] dans l'intérêt du Protocole et non à leur avantage personnel. Ces membres en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre leur arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte et celui de leur départ et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément à leur mandat.

a) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent de la même inviolabilité que celle qui est accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'enquête [ou de visite] qui procède à des activités d'enquête [ou de visite] conformément au présent Protocole jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que celles qui sont accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'enquête [ou de visite], y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'enquête [ou de visite] a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique [conformément aux réglementations et procédures nationales pertinentes de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et de l'État Partie hôte].

d) [Les échantillons et] le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont inviolables sous réserve des dispositions du présent Protocole et sont exemptés de tous droits de douane.

e) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes immunités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] menant les activités qui leur incombent conformément au présent Protocole bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte.

58. Lorsqu'ils passent par le territoire d'États Parties autres que l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite], les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers [, les échantillons] et le matériel approuvé qu'ils transportent, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 57, sans préjudice de l'annexe D, section I, paragraphe 40.

59. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte ainsi que de l'État Partie par le territoire duquel ils passent et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'enquête [ou de visite], sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou l'État Partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite], des consultations sont engagées entre l'État Partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

[60. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux enquêteurs [et visiteurs] conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 57.]]

ARTICLE X

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

1. Outre les obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention, notamment l'article IV, chaque État Partie prend, conformément à ses règles constitutionnelles, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole. En particulier, il prend, s'il y a lieu et s'il en est besoin, les mesures suivantes :

a) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en un lieu quelconque de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité interdite à un État Partie par la Convention [et par l'article premier du présent Protocole] [, notamment en promulguant une législation pénale visant les activités de cette nature];

[b) Il [interdit] [ne permet pas] aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en tout lieu placé sous son contrôle;]

c) Il interdit aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre en un lieu quelconque une activité, quelle qu'elle soit, qui est interdite par la Convention.

2. Chaque État Partie peut, lorsqu'il en est prié, coopérer avec d'autres États Parties et procurer l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole, chaque État Partie désigne ou établit [une autorité nationale] et en avise l'Organisation au moment où le présent Protocole entre en vigueur à son égard. [L'autorité nationale] sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties.

4. Chaque État Partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises en application du présent article.

5. En s'acquittant des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole, chaque État Partie prend toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement et peut coopérer, selon les besoins, avec d'autres États Parties dans ces domaines.

6. Chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de toutes les fonctions de cette dernière et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique.

ARTICLE XI

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. [Le présent Protocole [complète] [s'ajoute à] la Convention sur les armes biologiques ou à toxines [et s'y ajoute] et ne peut donc pas être interprété comme apportant quelque modification que ce soit au texte de cette convention ou comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les droits et les obligations que peuvent avoir les États en vertu de celle-ci.]

1 *bis* [Le présent Protocole ne peut pas être interprété comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les droits et les obligations que peuvent avoir les États en vertu d'autres accords internationaux, notamment le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.]

2. [Le présent Protocole n'entre en vigueur à l'égard d'un État partie à la Convention qu'au moment de la signature et de la ratification ou de l'adhésion conformément aux articles XVII, XVIII ou XIX du Protocole. Les dispositions du Protocole ne s'appliquent qu'aux États qui sont Parties à cet instrument.]

ARTICLE XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

[1. Les différends qui surgiraient concernant l'application, l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention ou du présent Protocole sont réglés suivant les dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole et en conformité avec la Charte des Nations Unies et les autres règles du droit international.

2. Quand un différend surgit entre deux États Parties ou plus, ou entre un ou plusieurs États Parties et l'Organisation, touchant l'application, l'interprétation ou la mise en oeuvre du Protocole, les parties concernées engagent sans attendre des consultations en vue de régler rapidement ce différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques qu'elles choisissent d'un commun accord, y compris le recours aux organes appropriés du Protocole ou à d'autres organes que le Conseil exécutif ou la Conférence des États Parties ont établis et chargés de tâches relatives au règlement de ces différends conformément aux articles IV et IX, ainsi que la saisine de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière.
Les parties à un différend [avisent] [peuvent aviser] le Conseil exécutif de l'engagement des consultations et le tiennent informé des mesures prises [et de leurs résultats]. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement négocié d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices.

3. La Conférence des États Parties examine les questions relatives à des différends qui seraient soulevées par les États Parties ou l'Organisation ou portées à son attention par le Conseil exécutif.

4. La Conférence des États Parties et le Conseil exécutif sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. Un accord entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies est conclu à cette fin conformément à l'article IX.

[5. Le présent article est sans préjudice des articles III et V du Protocole.]

6. Rien dans le présent article n'affecte le droit qu'ont deux États Parties ou plus d'éclaircir et régler entre eux un différend.]

ARTICLE XIII

EXAMEN DU PROTOCOLE

1. Une conférence d'examen du présent Protocole est convoquée dans les [cinq] [dix] ans suivant l'entrée en vigueur de l'instrument, à laquelle les États Parties examinent le fonctionnement de ce dernier en vue de s'assurer que les buts en sont en voie de réalisation. À l'occasion de cet examen, il est tenu compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole. Cette conférence d'examen du Protocole se tient [immédiatement après] [conjointement avec] une conférence d'examen de la Convention. Elle a lieu [à Genève (Suisse)] [ou] [au siège de l'Organisation] [, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence].

2. Par la suite, à des intervalles de [cinq] [dix] ans, ou plus tôt si une majorité des États Parties au Protocole le demandent en soumettant [au[x] Dépositaire[s]] une proposition à cet effet, d'autres conférences d'examen du Protocole ainsi conçues et ayant le même objectif sont convoquées [immédiatement après] [conjointement avec] une conférence d'examen de la Convention.

ARTICLE XIV

AMENDEMENTS

[1. À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État Partie peut proposer d'apporter des amendements au Protocole ou à ses annexes ou appendices. Tout État Partie peut aussi proposer d'apporter des modifications aux annexes et appendices en application du paragraphe 4. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 4 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 5.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général. L'amendement proposé ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. Le Directeur général transmet le texte de la proposition à tous les États Parties en leur demandant s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si un tiers ou plus des États Parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'amendement, le Directeur général convoque une telle conférence à laquelle tous les États Parties sont invités. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des États Parties, à moins que tous les États Parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif de la majorité de tous les États Parties, sans vote négatif d'aucun État Partie.

[3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États Parties ayant émis un vote positif lors de la conférence d'amendement.]

4. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Protocole, les dispositions des sections ... des annexes et des appendices sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 5, si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre technique ou administratif. Les sections ... des annexes ou des appendices ne sont pas susceptibles d'être modifiées en vertu du paragraphe 5.

5. Les propositions de modification visées au paragraphe 4 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification, accompagné d'une documentation de référence, est transmis au Directeur général. Celui-ci transmet sans retard cette proposition à tous les États Parties et au Conseil exécutif. Tout État Partie ainsi que le Directeur général peuvent fournir un complément d'information pour aider à l'évaluation de la proposition;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions et l'application du présent Protocole

ainsi que sur les dispositions et l'application de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et communique toute information à ce sujet à tous les États Parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toute l'information à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États Parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États Parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États Parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État Partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État Partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence des États Parties se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4;

f) Le Directeur général notifie à tous les États Parties toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par une conférence des États Parties.]

[5 *bis* Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la liste d'agents et de toxines figurant à l'annexe A sont examinées par la Conférence des États Parties suivant la procédure ci-après :

[a) Les critères déterminant l'inscription d'un agent ou d'une toxine sur la liste ou la suppression d'un agent ou d'une toxine qui y figure sont arrêtés par la Conférence des États Parties à sa première session;]

b) Toute proposition tendant à faire des ajouts ou des suppressions dans la liste, accompagnée d'une documentation de référence et des résultats de l'évaluation faite compte tenu des critères, est communiquée au Directeur général qui la transmet promptement à tous les États Parties;

c) La proposition est examinée par la Conférence des États Parties à la première session qui suit la soumission de la proposition. Les ajouts et suppressions proposés sont adoptés par la Conférence par un vote positif d'une majorité de tous les États Parties présents et votants, sans vote négatif d'aucun État Partie.]

ARTICLE XV

DURÉE ET RETRAIT

1. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines sera en vigueur.

2. Chaque État Partie au présent Protocole, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Protocole s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Protocole, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il notifie ce retrait, avec un préavis de [six] mois, [au[x] Dépositaire[s],] à tous les autres États Parties au Protocole, au Conseil exécutif et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

3. Le fait pour un État Partie de se retirer du présent Protocole n'affecte en rien les obligations qui incombent à cet État en vertu d'autres instruments juridiques internationaux auxquels il est partie [, en particulier la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, le Protocole de Genève de 1925 et la Convention de 1993 sur les armes chimiques].

4. Tout État Partie qui se retire de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines est réputé s'être retiré du présent Protocole, qu'il se soit ou non conformé à la procédure énoncée au paragraphe 2 du présent article. Le Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard de cet État le jour même où la Convention de 1972 cesse de l'être à son égard.

ARTICLE XVI

STATUT DES ANNEXES ET DES APPENDICES

Les annexes et les appendices du présent Protocole en font partie intégrante. Toute référence au Protocole renvoie également aux annexes et appendices.

ARTICLE XVII

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États Parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, avant qu'il n'entre en vigueur.

ARTICLE XVIII

RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à ratification par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIX

ADHÉSION

Tout État partie à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines qui n'a pas signé le présent Protocole avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XX

ENTRÉE EN VIGUEUR

[[1. Le présent Protocole entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.]

OU

[1. Le présent Protocole entre en vigueur cent quatre-vingt jours après que [quarante-cinq] [soixante-quinze] États, y compris ceux dont le gouvernement est dépositaire de la Convention, ont déposé leur instrument de ratification, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.]]

ARTICLE XXI

RÉSERVES

[Les articles du présent Protocole [ne peuvent pas donner lieu à des réserves] [qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou ceux de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines]. Les annexes et les appendices du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou ceux de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines.]

ARTICLE XXII

DÉPOSITAIRE(S)

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] [est] [sont] désigné[s] par la présente disposition comme dépositaire[s] du présent Protocole et, entre autres, il[s] :

a) Notifie[nt] sans retard à tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et la date d'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que de la réception de toutes autres notifications;

b) Fait [font] tenir aux gouvernements de tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Protocole;

c) Enregistre[nt] le présent Protocole en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

TEXTES FAISANT FOI

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait à ... le ...

Blank page

Page blanche

ANNEXES

A. DÉCLARATIONS

I. LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES) 53/

[1. La liste d'agents biologiques et de toxines [qui suit] est censée servir [à l'exécution de mesures précises et en particulier] [aux fins de l'article III, section D, sous-section I, paragraphes 10 et 15] [et section F].

[Dans ce contexte, le Groupe spécial s'est servi pendant ses débats des critères suivants pour établir la liste d'agents et de toxines 54/ :

- Agents ou toxines connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme armes;
- Agents ou toxines qui ont de graves effets sur le plan socioéconomique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine;
- Forte incapacité ou taux élevé de morbidité ou de mortalité;
- Dose contaminante ou dose toxique faibles;
- Transmissibilité ou contagiosité fortes;
- Les moyens de prophylaxie, de protection ou de traitement disponibles sont peu efficaces ou d'un mauvais rapport coût-efficacité;

53/ Selon un avis, il faut examiner plus avant la question des micro-organismes comprenant des séquences d'acides nucléiques codant pour les propriétés pathogènes d'agents et toxines inscrits.

Selon un autre avis, il faut aussi examiner plus avant la question des séquences d'acides nucléiques codant pour des toxines.

Selon un avis, les micro-organismes vivants atténués tels que les souches de vaccins internationalement enregistrées ou reconnues ne devraient pas être inscrits sur la liste.

54/ Selon les uns, les listes de critères sont de simples outils de travail du Groupe spécial et il ne convient pas de les faire figurer dans le Protocole. En revanche, il conviendrait d'incorporer à celui-ci les procédures à suivre et les délais à respecter pour l'examen ultérieur de la liste des agents et toxines.

Selon les autres, il importe de disposer de critères pour choisir les agents et toxines à inscrire sur la liste.

Il faut étudier plus avant le point de savoir s'il faut incorporer au Protocole, en même temps que la liste d'agents biologiques et de toxines, les critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme, aux zoopathogènes et aux phytopathogènes.

- Facilité de production ou de dissémination;

- Stabilité dans l'environnement;

- Courte période d'incubation ou difficulté de détection et d'identification au stade initial.]

[2. Le Conseil exécutif peut revoir la liste d'agents et de toxines pour s'assurer qu'elle conserve son utilité et continue à remplir sa fonction. Tout État Partie peut proposer d'apporter des modifications à la liste. Le Conseil exécutif examine les modifications proposées. Toute modification de la liste est faite conformément à l'article XIV.] 55/

[3. Aux fins de l'examen de la liste d'agents et de toxines, le Conseil exécutif prend en considération, entre autres, [les critères susmentionnés ainsi que] [les facteurs suivants] [ce qui suit] :

[a) Les possibilités qui s'offrent d'employer un agent ou une toxine donnés comme armes - par exemple, si l'agent ou la toxine sont connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme armes; la gravité des effets sur le plan socioéconomique ou l'importance des répercussions sur la santé humaine qu'auraient l'agent ou la toxine; la difficulté de détection ou d'identification de l'agent ou de la toxine; une courte période d'incubation, une forte incapacité, ou un taux de morbidité et de mortalité élevé; l'absence de moyens de prophylaxie ou de traitement efficaces et peu coûteux ou l'insuffisance de tels moyens; une dose contaminante ou une dose toxique faibles; la facilité de production ou de dissémination; la stabilité dans l'environnement; la forte contagiosité ou la facilité de transmission;]

b) Les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités d'employer comme arme un agent ou une toxine donnés;

c) Les effets sur les activités de recherche et de mise au point scientifiques et techniques [menées à des fins pacifiques], qu'aurait l'inscription d'un agent ou d'une toxine donnés sur la liste ou sa suppression dans la liste.] 56/

[4. N'ont pas à figurer parmi les micro-organismes inscrits sur la liste d'agents pathogènes pour l'homme, de zoopathogènes et de phytopathogènes les souches vivantes atténuées qui ont été portées comme telles aux registres de collections de cultures officielles ou qui sont reconnues comme telles au plan international.]]

5. Les agents pathogènes provoquant des zoonoses qui figurent dans l'une des parties de la liste sont réputés figurer également dans les autres parties.

55/ Selon une opinion, la question de l'examen et de la modification de la liste doit être abordée à l'article III, section A, et à l'article XIV.

56/ Idem.

A. AGENTS PATHOGÈNES POUR L'HOMME

Virus

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de l'encéphalite équine orientale
3. Virus d'Ebola
4. [Virus Sin Nombre]
5. [Hantavirus]
6. Virus de Junin
7. Virus de la fièvre de Lassa
8. Virus de Machupo
9. Virus de Marburg
10. Virus de la fièvre de la vallée du Rift
11. Virus de l'encéphalite à tique
12. Virus de la variole
13. Virus de l'encéphalite équine du Venezuela
14. Virus de l'encéphalite équine occidentale
15. Virus de la fièvre jaune
16. Virus de la variole du singe

Bactéries

1. Bacillus anthracis
2. [Brucella abortus]
3. Brucella melitensis
4. [Brucella suis]
5. Burkholderia (pseudomonas) mallei
6. Burkholderia (pseudomonas) pseudomallei
7. Francisella tularensis tularensis
8. Yersinia pestis

Rickettsies

1. Coxiella burnetii
2. Rickettsia prowazekii
3. Rickettsia rickettsii

[Protozoaires

1. Naegleria fowleri
2. Naegleria australiensis]

Toxines

1. Abrine (Abrus precatorius)
2. Anatoxine A (espèces Anabena et Oscillaria)
3. Toxine[s] botulinique[s] [, type A] (Clostridium botulinum)
4. Toxines de la famille Clostridium perfringens
5. [Toxines de la famille Corynebacterium diphteriae]
6. Bungarotoxines
7. Ciguatoxine (Gambierdiscus toxicus)

8. Entérotoxines staphylococciques (Staphylococcus aureus)
9. Ricine (Ricinus communis)
10. Saxitoxines
11. Toxine de Shiga (Shigella dysenteriae)
12. [Toxine du tétanos (Clostridium tetani)]
13. [Tétrodotoxine (Spheroides rufripes)]
14. [Mycotoxines de la famille des trichothécènes (T_2, DON, HT_2)]

B. ZOOPATHOGÈNES

1. Virus de la peste porcine africaine
2. [Virus de la grippe aviaire]
3. [Virus de la peste porcine classique]
4. [Péripneumonie contagieuse bovine/mycoplasma mycoides var. mycoides]
5. [Péripneumonie contagieuse caprine/mycoplasma mycoides var. capri]
6. [Virus de la fièvre aphteuse]
7. [Virus de la maladie de Newcastle]
8. [Virus de la peste des petits ruminants]
9. Virus de la peste bovine
10. [Virus de la maladie de Teschen (Entérovirus porcin type 1)]
11. [Virus de la stomatite vésiculaire]
12. [Virus de la peste équine]
13. [Virus de la dermatose nodulaire contagieuse].
14. [Virus de Nipah]

C. PHYTOPATHOGÈNES

1. [Colletotrichum coffeanum var. virulans]
2. [Dothistroma pini (Scirrhia pini)]
3. [Erwinia amylovora]
4. [Ralstonia solanacearum]
5. [Puccinia graminis]
6. [Pyricularia oryzae]
7. [Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)]
8. [Tilletia indica]
9. Xanthomonas albilineans
10. [Xanthomonas campestris pv citri]
11. [Sclerotinia sclerotiorum]
12. [Peronospora hyoscyami de Bary f.sp. tabacina (Adam) skalicky]
13. [Claviceps purpurea]

[Thrips palmi Karny
Frankliniella occidentalis] 57/

57/ Il a été proposé d'examiner ces éléments dans une section appropriée puisqu'ils ne sont ni des agents ni des toxines.

[Définition de certains termes

Morbidité : Rapport entre le nombre de [personnes malades] [nouveaux cas de maladie] et [le nombre de personnes en bonne santé] [la population totale]

Contagiosité : Transmissibilité de la maladie d'un individu atteint à un individu sain [, notamment par contact]

Incapacité : Manque de capacités physiques ou intellectuelles

Mortalité : Rapport entre le nombre de morts et [le nombre de malades] [la population totale]]

II. LISTE D'ÉQUIPEMENTS 58/

La liste d'équipements ci-après fait partie de la formule de communication de données sur les installations déclarées conformément à l'article III, section D [et sert de liste indicative d'équipements aux fins des enquêtes dans des installations].

[1. Chambres à aérosols pour essais dynamiques, statiques et explosifs, conçues ou utilisées pour la diffusion d'aérosols de micro-organismes [ou de toxines en particules dont le diamètre médian n'est pas supérieur à 10 micromètres].

a) Volume total de travail (fourchette) des chambres présentes :

jusqu'à [0,2] m^3	Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m^3	Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m^3	Oui/Non
[entre 5 et 10] m^3	Oui/Non
plus de [10] m^3	Oui/Non

b) Certaines chambres ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non] 59/

[1 *bis* Chambres à aérosols conçues ou utilisées pour la diffusion d'aérosols de micro-organismes ou de toxines [ou de substances qui en imitent les propriétés].

a) Des chambres pour essais dynamiques sont-elles présentes ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

i) Préciser le volume de la ou des chambres présentes :

jusqu'à [0,2] m^3	Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m^3	Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m^3	Oui/Non

58/ Une liste d'équipements peut aussi présenter un intérêt dans le contexte [des] [d'éventuelles] directives régissant [tous] les transferts d'équipements à double usage.

59/ Selon un avis, il conviendrait d'aborder la question du mode de fonctionnement des équipements (alinéa b)) avant celle de leurs caractéristiques techniques (alinéa a)).

[entre 5 et 10] m^3 Oui/Non
plus de [10] m^3 Oui/Non

OU

moins de [0,2] m^3 Oui/Non
[entre 0,2 et 5] m^3 Oui/Non
[entre 5 et 30] m^3 Oui/Non
plus de [30] m^3 Oui/Non

ii) L'une quelconque de ces chambres a-t-elle été utilisée à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

b) Des chambres pour essais statiques sont-elles présentes ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

i) Préciser le volume de la ou des chambres présentes :

jusqu'à [0,2] m^3 Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m^3 Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m^3 Oui/Non
[entre 5 et 10] m^3 Oui/Non
plus de [10] m^3 Oui/Non

OU

moins de [0,2] m^3 Oui/Non
[entre 0,2 et 5] m^3 Oui/Non
[entre 5 et 30] m^3 Oui/Non
plus de [30] m^3 Oui/Non

ii) L'une quelconque de ces chambres a-t-elle été utilisée à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

c) Des chambres pour essais explosifs sont-elles présentes ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

[i) Préciser le volume de la ou des chambres présentes :

jusqu'à [0,2] m^3	Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m^3	Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m^3	Oui/Non
[entre 5 et 10] m^3	Oui/Non
plus de [10] m^3	Oui/Non

OU

moins de [0,2] m^3	Oui/Non
[entre 0,2 et 5] m^3	Oui/Non
[entre 5 et 30] m^3	Oui/Non
plus de [30] m^3	Oui/Non

ii) L'une quelconque de ces chambres a-t-elle été utilisée à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?]
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

2. Équipements conçus ou utilisés pour générer des aérosols de micro-organismes ou de toxines [ou de substances qui en imitent les propriétés.]

a) *Forme sous laquelle se présentent les matières sources utilisées pour générer les aérosols* (cocher toutes les cases pertinentes)

☐ liquide
☐ solide
☐ sans objet

b) Diamètre médian des particules des aérosols générés (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐ moins de 10 microns
☐ entre 10 et 20 microns
☐ plus de 20 microns

c) Équipements destinés :

À être employés dans des chambres à aérosols	Oui/Non
À la diffusion d'aérosols à l'air libre	Oui/Non
À des expériences sur des animaux	Oui/Non
Sans objet	☐

[d) Types d'exposition à des aérosols auxquels des animaux d'expérience ont été soumis (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐ nez seulement
☐ tête seulement
☐ corps tout entier
☐ sans objet]

3. Matériel d'analyse d'aérosols pour la détermination de la taille de particules dont le diamètre n'est pas supérieur à 20 micromètres :

Présent : Oui/Non

[4. Capacité globale des fermenteurs ou bioréacteurs :

a) Préciser la fourchette qui s'applique :

jusqu'à 100 litres	Oui/Non
entre 101 et 1 000 litres	Oui/Non
entre 1 001 et 10 000 litres	Oui/Non
entre 10 001 et 100 000 litres	Oui/Non
plus de 100 000 litres	Oui/Non

b) Préciser la capacité du plus grand fermenteur ou bioréacteur.]

5. Fermenteurs ou bioréacteurs pour fonctionnement discontinu [, d'un volume supérieur à [30] [300] litres] :

a) Présents : Oui/Non

b) Certains ont-ils fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

6. Équipements pour la culture continue ou par perfusion de micro-organismes [, d'un volume supérieur à [10] [50] litres] :

a) Présents : Oui/Non

b) Certains de ces équipements ont-ils fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

7. Centrifugeuses autostérilisantes pour fonctionnement continu ou semi-continu d'une capacité supérieure à 100 litres/h :

a) Présentes : Oui/Non

b) De telles centrifugeuses ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

8. Matériel de filtration tangentielle ou frontale avec filtres d'une surface supérieure à [2,5] m^2 :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

9. Matériel de lyophilisation d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

c) Avec stérilisation à la vapeur : Oui/Non

10. Matériel de rupture des cellules à action continue sans dégagement d'aérosols avec un débit supérieur à 10 litres/h :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

11. Matériel de dessiccation par pulvérisation :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

[12. Matériel de dessiccation à tambour :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?]
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

13. Enceintes de sécurité biologique de la catégorie III ou de la catégorie I avec accessoires pour la conversion à la catégorie III :

Présentes : Oui/Non

14. Isolateurs sous forme de films souples ou autres enceintes ayant des caractéristiques de ventilation équivalant à celles des enceintes de catégorie III et enceintes anaérobies :

Présents : Oui/Non

[15. Enceintes de sécurité biologique de la catégorie II :

Présentes : Oui/Non]

16. Matériel de microencapsulation de micro-organismes ou de toxines

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

[17. Appareil de séquençage automatique de l'ADN :

a) Présent : Oui/Non]

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non]

[18. Synthétiseur automatique de l'ADN :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non]

[19. Appareil de séquençage automatique des peptides :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non]

[20. Synthétiseur automatique des peptides :

a) Présent : Oui/Non]

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non]

21. Équipement de broyage permettant d'obtenir des particules dont le diamètre médian est inférieur à 10 micromètres :

a) Présent : Oui/non

b) Un tel équipement a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[dans des systèmes fermés ?]	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

22. Enceintes ou chambres d'inoculation végétale avec moyens de quarantaine :

Volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

jusqu'à 1 m^3	Oui/Non
entre 1 et 3 m^3	Oui/Non
plus de 3 m^3	Oui/Non

23. Enceintes ou chambres conçues ou utilisées pour l'élevage d'insectes :

a) Volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

jusqu'à 3 m^3	Oui/Non
plus de 3 m^3	Oui/Non

b) Certaines ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée dans des conditions de quarantaine ?

Oui/Non

[1 *ter* L'une quelconque des activités déclarées de l'installation a-t-elle comporté des travaux aérobiologiques ? 60/

Oui ___ Non ___

a) Les activités déclarées de l'installation ont-elles été appuyées par un site ou une aire extérieurs fixes, conçus pour les études extérieures d'aérosols biologiques ou destinés à cela et utilisés à cette fin ?

Oui ___ Non ___

b) Dans l'affirmative, préciser le nom et les coordonnées géographiques, à la seconde près, de chaque site et de chaque aire.

60/ Les paragraphes 1 *ter*, 4 *bis* et 5 *bis* ont été proposés à la seizième session du Groupe spécial, mais n'ont pas fait l'objet d'un examen exhaustif.

c) Les activités déclarées de l'installation ont-elles comporté l'emploi de systèmes ou de chambres à aérosols (pour essais statiques, dynamiques ou explosifs) conçus pour la génération ou la diffusion intentionnelles d'aérosols de micro-organismes ou de toxines en particules d'un diamètre inférieur à [20] [30] micromètres, ou destinés à cela ou utilisés à cette fin ?

Oui ___ Non ___

Dans l'affirmative, donner les précisions suivantes :

i) Indiquer le ou les types d'activités effectués à l'aide de ces systèmes ou dans ces chambres :

___ Essais statiques *(étude des propriétés des aérosols)*

___ Essais dynamiques *(études fondées sur les courants d'aérosols)*

___ Essais explosifs *(diffusion d'aérosols par explosion ou onde de choc)*

___ Autres (préciser) _____

ii) Préciser le volume de la plus grande chambre utilisée

Essais statiques

___ jusqu'à 10 mètres cubes

___ plus de 10 mètres cubes

___ sans objet (aucune chambre pour essais statiques n'a été utilisée)

Essais explosifs

___ jusqu'à 10 mètres cubes

___ plus de 10 mètres cubes

___ sans objet (aucune chambre pour essais explosifs n'a été utilisée)

Essais dynamiques

___ jusqu'à 10 mètres cubes

___ plus de 10 mètres cubes

___ sans objet (aucune chambre pour essais dynamiques n'a été utilisée)

4 *bis* Indiquer la présence et l'utilisation des équipements suivants dans l'installation déclarée :

a) Fermenteurs :

___ Présents

___ Utilisés

___ Absents

b) Bioréacteurs :

___ Présents

___ Utilisés

___ Absents

c) Réacteurs chimiques :

___ Présents

___ Utilisés

___ Absents

5 *bis* Indiquer la présence et l'utilisation des équipements suivants dans l'installation déclarée ainsi que les conditions de confinement dans lesquelles ils ont été employés (cocher les mentions qui s'appliquent) :

a) Chambres à aérosols :

___ Présentes

___ Utilisées

___ Employées dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absentes

b) Fermenteur(s) d'un volume total/interne supérieur à [50] litres :

___ Présent(s)

___ Utilisé(s)

___ Employé(s) dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent(s)

c) Bioréacteur(s) d'un volume total/interne supérieur à [50] litres :

___ Présent(s)

___ Utilisé(s)

___ Employé(s) dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent(s)

d) Réacteurs chimiques :

___ Présents

___ Utilisés

___ Employés dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absents

e) Incubateur(s) :

___ Présent(s)

___ Utilisé(s)

___ Employé(s) dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent(s)

f) Autoclave(s) :

___ Présent(s)

___ Utilisé(s)

___ Employé(s) dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent(s)

g) Centrifugeuse(s) autostérilisante(s) pour fonctionnement continu d'une capacité supérieure à 100 litres/heure :

___ Présente(s)

___ Utilisée(s)

___ Employée(s) dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absente(s)

h) Matériel de lyophilisation d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures :

___ Présent

___ Utilisé

___ Employé dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent

i) Matériel de dessiccation par pulvérisation :

___ Présent

___ Utilisé

___ Employé dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent

j) Matériel de dessiccation à tambour :

___ Présent

___ Utilisé

___ Employé dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent

k) Matériel de filtration frontale avec filtres d'une surface supérieure à 5 m^2

___ Présent

___ Utilisé

___ Employé dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent

l) Matériel de filtration tangentielle avec filtres d'une surface supérieure à 5 m^2

___ Présent

___ Utilisé

___ Employé dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent

m) Appareils respiratoires isolants destinés à des fins autres que la lutte contre les incendies :

___ Présents

___ Utilisés

___ Employés dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absents

n) Matériel de broyage permettant d'obtenir des particules d'une taille inférieure à 10 micromètres :

___ Présent

___ Utilisé

___ Employé dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent

o) Matériel de microencapsulation :

___ Présent

___ Utilisé

___ Employé dans des conditions de confinement équivalentes ou supérieures à la norme BL3

___ Absent]

III. [SEUILS]

[Les quantités seuils précises de matières biologiques entreposées dans des installations pour élaborer et essayer des moyens de protection contre les armes biologiques sont déterminées en fonction des caractéristiques suivantes :

- Caractéristique "a" - dose efficace (DE_{50}) 61/ d'un agent sous la forme la plus virulente (cellules ou PFU) 62/;

- Caractéristique "b" - concentration de l'agent dans la matière biologique qu'il est réellement possible d'atteindre (cellules/ml ou PFU/ml) 63/;

- Caractéristique "d" - quantité maximale de matière biologique contenant cet agent qui peut être stockée à un moment donné dans l'installation (kg) 64/.

En fonction de ces valeurs, la quantité de cet agent, exprimée en DE_{50} (valeur "K"), qui peut être stockée dans l'installation à un moment donné est calculée comme suit :

$$K = d \times 1\,000 \times b/a$$

Pour déterminer la quantité d'une autre matière biologique contenant un autre agent, ou alors le même agent, mais sous une forme moins virulente ou à une concentration différente, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation, il faut, dans la formule suivante, remplacer C et DE_{50} par les valeurs pertinentes (les valeurs de la DE_{50} sont données dans le tableau) :

$$M = K \times DE_{50}/C \times 1\,000, \quad \text{où}$$

M est la quantité, exprimée en kg, de matière biologique contenant un agent d'une virulence et d'une concentration données, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation;

C est la concentration de l'agent dans la matière biologique (exprimée en cellules/ml ou en PFU/ml).

61/ La DE est la dose efficace d'un agent biologique (DL_{50}, DC_{50}) déterminée au moyen d'expériences faites sur des animaux types pour certains modes d'infection dans des conditions normales.

62/ La valeur précise de ce paramètre doit être arrêtée à l'avance.

63/ Idem.

64/ Idem.

Doses efficaces des agents biologiques

Agent biologique	Animal d'expérience	Mode d'infection	Dose efficace
1	2	3	4
Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU 65/
Virus de Chikungunya	souris blanche	intracérébral	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite orientale	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU
Virus d'Ebola	souris blanche cobaye	intracérébral intrapéritonéal	0,3 PFU 0,1 PFU
Hantavirus	rat	aérogène	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite japonaise	souris blanche	intracérébral	0,01 PFU
Virus de Junin	cobaye	intrapéritonéal	0,02-150 PFU
Virus de la fièvre de Lassa	cobaye	hypodermique	0,3 PFU
Virus de Machupo	cobaye	hypodermique	2 PFU
Virus de Marburg	cobaye	intrapéritonéal	0,1 PFU
Virus de la fièvre de la vallée du Rift	souris blanche souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal aérogène	0,03 PFU 3 PFU 0,2-0,3 PFU
Virus de l'encéphalite à tique (virus de l'encéphalite verno-estivale russe)	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,01 PFU 0,1 PFU
Virus de la variole	lapin	aérogène	15 PFU
Virus de l'encéphalite du Venezuela	souris blanche cobaye	hypodermique intrapéritonéal	0,3 PFU 3 PFU
Virus de l'encéphalite occidentale	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,03 PFU 1 PFU
Virus de la fièvre jaune	M. mulatta	aérogène	0,5 PFU
Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur			
Bacillus anthracis	souris blanche cobaye	hypodermique hypodermique	10 cellules 30 cellules
Brucella spp	souris blanche	hypodermique	5..20 cellules
Chlamydia psittaci	embryon de poulet		1 000 cellules
Clostridium botulinum			
Francisella tularensis	souris blanche	hypodermique	1..10 cellules
Pseudomonas mallei	hamster doré	hypodermique	10..100 cellules
Pseudomonas pseudomallei	souris blanche hamster doré cobaye	hypodermique hypodermique hypodermique	10 cellules 10 cellules 10 cellules
Yersinia pestis	rat souris blanche	hypodermique hypodermique	5 cellules 15 cellules
Coxiella burnetii			
Rickettsia prowazekii			
Rickettsia rickettsii			

]

65/ PFU - plaque forming unit.

[Dans le cas des toxines, on pourrait envisager trois grandes catégories fondées sur la dose létale moyenne (DL_{50}). Pour chacune de ces catégories, on pourrait envisager les quantités seuils indiquées ci-après comme critères à retenir pour les déclarations :

Groupe 1 : Toxines dont la DL_{50} s'établit à moins de 1 μg/kg, telles que :

- Toxines botuliniques
- Neurotoxine (Shigella)
- Tétanotoxine (clostridium tetani).

Toute quantité supérieure à 5 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 2 : Toxines dont la DL_{50} se situe entre 1 et 5 μg/kg, telles que :

- Abrine (A. precatorius)
- Entérotoxine (Staphylococcus aureus)
- Ricine (Ricinus communis)
- Saxitoxine (Ganyaulax catanella).

Toute quantité supérieure à 100 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 3 : Toxines dont la DL_{50} se situe entre 5 et 15 μg/kg, telles que :

- Tétrodotoxine (Spheroides rufripes)
- Mycotoxines de la famille des trichothécènes.

Toute quantité supérieure à 500 mg de ces toxines doit être déclarée.

(Les taux de toxicité ou DL_{50} indiqués ici sont tirés d'expériences faites sur les animaux.)] 66/

[Les quantités seuils de matières contenant des toxines entreposées dans des installations pour élaborer et essayer des moyens de protection contre les armes biologiques sont déterminées en fonction des caractéristiques suivantes :

a - Dose efficace (DE_{50}) (en μg) de la toxine réduite à une masse de 100 kg;

b - Quantité seuil de doses efficaces de la toxine stockée dans l'installation;

66/ Les toxines ont été choisies dans la liste des agents pathogènes et ne figurent ici qu'à titre d'exemples.

c - Concentration (en μg/ml) de la toxine dans la matière biologique;

m - Quantité seuil (en kg) de la matière contenant la toxine.

Compte tenu de ces caractéristiques, la quantité de matière contenant une toxine qui peut être stockée dans une installation à un moment donné est calculée comme suit :

$$m = b \times a/c \times 1\ 000.$$

Les valeurs des paramètres "a" et "b" doivent être arrêtées à l'avance.

Exemple :

Pour la toxine botulinique, il a été convenu d'un niveau de 100 μg pour la DE_{50}.

La quantité seuil convenue de doses efficaces des toxines dont le stockage est autorisé dans une installation à un moment donné est de 300 DE_{50}.

La concentration effective de toxines dans la matière est de 10 μg/ml.

En insérant les valeurs pertinentes dans la formule, on obtient :

$$m = 300 \times 100/10 \times 1\ 000 = 3 \text{ kg.}]$$

IV. PROGRAMMES ET INSTALLATIONS

V. FORMULES DE DÉCLARATION

B. [VISITES] 67/

67/ Le texte de l'annexe B a été supprimé. Toutefois, plusieurs délégations ont noté qu'il serait peut-être opportun, à un stade ultérieur des négociations, d'inclure dans une annexe certaines parties du texte relatif aux procédures à suivre pour les visites.

C. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

D. ENQUÊTES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL D'ENQUÊTE

1. L'équipe d'enquête se compose d'enquêteurs et, au besoin, d'assistants d'enquête. Le Directeur général ne désigne comme membres de l'équipe d'enquête que des personnes ayant les qualifications requises et les choisit uniquement parmi le personnel d'enquête nommé à plein temps du Secrétariat technique ou les experts ad hoc proposés par les États Parties conformément aux paragraphes 11 à 16 de la présente section, pour effectuer les enquêtes [sur le terrain]. Dans le recrutement du personnel et la définition de ses conditions d'emploi, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable aussi large que possible. Aucun ressortissant de l'État Partie requérant ou de l'État Partie recevant l'enquête n'est membre d'une équipe d'enquête.

Désignation du personnel d'enquête à plein temps

2. Les candidats [sont proposés par les États Parties pour] [demandent leur] désignation comme membres du personnel d'enquête à plein temps du Secrétariat technique sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans des domaines ayant un rapport avec les buts des enquêtes ouvertes en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations.

[3. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou son adhésion au Protocole, chaque État Partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme membres du personnel d'enquête.]

4. Au plus tard [60] [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les États Parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le sexe, le numéro de passeport et le rang des personnes qu'il propose de désigner comme membres de son personnel d'enquête et il indique en outre leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

5. Chaque État Partie accuse dans [les 24 heures] réception de cette liste initiale des membres du personnel d'enquête dont la désignation est proposée. Tout enquêteur ou assistant d'enquête dont le nom y figure est réputé accepté si l'État Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'État Partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'enquêteur ou assistant d'enquête proposé ne doit participer à des activités d'enquête i) ni sur le territoire de l'État Partie qui a opposé son refus, ii) ni en quelque autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de refus. Il propose, selon les besoins, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.

6. Les adjonctions ou modifications sont faites dans la liste des membres du personnel d'enquête selon les procédures énoncées aux paragraphes [3,] 4 et 5 ci-dessus. [Si un enquêteur ou un assistant d'enquête proposé par un État Partie ne peut plus remplir à ce titre les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'État Partie en informe promptement le Secrétariat technique.]

7. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des membres du personnel d'enquête et informe tous les États Parties de toutes adjonctions, suppressions ou modifications faites dans la liste.

8. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête. Un État Partie a le droit de formuler à tout autre moment une objection contre l'un quelconque des membres du personnel d'enquête qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Directeur général et peut exposer les raisons qui la motivent. Le Directeur général accuse réception de la notification d'opposition dans les 12 heures. L'opposition prend effet dès que l'État Partie a reçu l'accusé de réception du Directeur général.

9. Le nombre de membres du personnel d'enquête acceptés pour désignation par un État Partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié de membres du personnel d'enquête.

10. Si le Directeur général estime que le refus de membres du personnel d'enquête proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant de personnes ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation des tâches du Secrétariat technique aux fins des enquêtes, il examine la question avec l'État Partie concerné. Si la question n'est pas ainsi réglée, il saisit le Conseil exécutif.

Désignation d'experts ad hoc comme membres du personnel d'enquête

11. Au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétariat technique indique dans une communication, en précisant les qualifications et l'expérience professionnelle qu'ils doivent avoir, le nombre minimal d'experts de chacune des catégories à inclure dans la liste du personnel d'enquête auxquels il pourra être fait appel en fonction des besoins [lors des enquêtes menées sur le terrain].

12. Des experts ad hoc sont proposés par les États Parties. Les États Parties souhaitant proposer de tels experts [présentent] [peuvent présenter] des candidats répondant aux conditions requises dans les 30 jours suivant la réception de la communication et informent le Directeur général du nom, de la nationalité, du lieu et de la date de naissance, du sexe, du numéro de passeport, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des experts ad hoc qu'ils proposent de désigner comme membres du personnel d'enquête. Le Directeur général peut inviter les États Parties à proposer de nouveaux candidats et les États Parties peuvent aussi le faire de leur propre chef à tout moment. Ces propositions sont communiquées aux États Parties conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 10 ci-dessus.

13. Au plus tard [90] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Directeur général communique à chaque État Partie la liste du personnel ad hoc [auquel il pourra être fait appel lors des enquêtes menées sur le terrain] conformément aux dispositions concernant la liste du personnel d'enquête qui sont énoncées aux paragraphes 4 à 10 de la présente section.

14. Dans le cas où le Secrétariat technique ne dispose pas des compétences nécessaires et où l'on a besoin d'experts ad hoc pour mener une enquête [sur le terrain], ces experts sont choisis par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 44 ci-après, sur la liste du personnel ad hoc désigné. [Un expert ad hoc qui a été proposé ne doit pas être désigné comme chef d'une équipe d'enquête.]

15. Lorsqu'elles sont désignées pour faire partie d'une équipe d'enquête [sur le terrain], les personnes inscrites sur la liste du personnel ad hoc sont assimilées aux membres du personnel du Secrétariat technique et sont à ce titre soumises à toutes les dispositions applicables au personnel en question qui sont énoncées dans le présent Protocole. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête.

16. Si un expert ad hoc proposé par un État Partie ne peut plus remplir les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'État Partie en informe promptement le Secrétariat technique. Tout expert ad hoc figurant sur la liste des membres du personnel d'enquête désignés peut aussi se retirer de la liste en informant le Directeur général de sa décision par écrit.

Formation

17. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les membres du personnel d'enquête désignés reçoivent une formation appropriée pour effectuer des enquêtes. Il organise cette formation et peut coordonner, en accord avec les États Parties qui la proposent, un programme portant sur celle-ci.

B) DÉSIGNATION ET HOMOLOGATION DE LABORATOIRES

18. Le Directeur général ne fait appel qu'aux laboratoires dûment désignés et homologués pour les analyses hors site des échantillons. [L'analyse [d'une partie d'un échantillon] est, chaque fois que possible, effectuée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête.]

19. Les critères, y compris les normes de compétence, et les procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session.

20. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la première session de la Conférence des États Parties ou après l'adhésion d'un État Partie au Protocole, le Secrétariat technique informe les États Parties des critères, y compris des normes de compétence, et des procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires, que la Conférence des États Parties a approuvés à sa première session.

21. Dans un délai de 60 jours après qu'ils ont été informés des critères, y compris des normes de compétence, et des procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires, les États Parties qui le souhaitent fournissent une liste initiale des laboratoires qu'ils proposent de faire désigner et homologuer.

22. Les laboratoires proposés sont désignés et homologués par le Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 19 et 20 ci-dessus. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la procédure de désignation et d'homologation, le Directeur général communique à tous les États Parties une liste de tous les laboratoires désignés et homologués.

23. Le Directeur général peut mettre fin à la désignation et à l'homologation d'un laboratoire si l'État Partie qui a proposé ce laboratoire le demande ou si ce laboratoire ne satisfait plus aux normes de compétence requises.

24. D'autres laboratoires peuvent, au besoin, être désignés et homologués conformément aux procédures visées aux paragraphes 19 à 21 ci-dessus. La désignation et l'homologation de chaque laboratoire sont renouvelées tous les trois ans.

25. Pour la désignation et l'homologation des laboratoires, le Directeur général tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des laboratoires désignés. Le Secrétariat technique aide l'État Partie qui le demande à mettre à niveau un ou plusieurs des laboratoires que cet État a proposé de faire désigner et homologuer. Les coûts de mise à niveau des laboratoires proposés sont à la charge de l'État Partie concerné ou du Secrétariat technique, ou sont partagés entre l'un et l'autre dans la limite des ressources disponibles, lorsque cela est possible.

26. Afin d'assurer la sécurité des échantillons en cours d'analyse et d'en protéger la confidentialité, le Directeur général passe des accords spécifiques avec les laboratoires dès que possible après la désignation et l'homologation de chacun d'entre eux. Il n'est pas fait appel à un laboratoire désigné et homologué aux fins de l'analyse d'échantillons tant qu'un tel accord n'a pas été passé avec ce laboratoire.

C) ARRANGEMENTS PERMANENTS

Point(s) d'entrée

27. Chaque État Partie fixe son ou ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les renseignements nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'enquête puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'enquête dans les [24] heures. Le Directeur général indique à tous les États Parties où se trouvent le ou les points d'entrée.

28. Tout État Partie peut modifier son ou ses points d'entrée à condition d'en aviser le Directeur général. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Directeur général en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les États Parties.

29. Si le Directeur général estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des enquêtes en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un État Partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'État Partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

30. Dans les cas où l'équipe d'enquête n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque État Partie communique au Secrétariat technique un numéro d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête, ou les procédures à suivre et les mesures à prendre pour faciliter l'arrivée et l'accueil de tels appareils. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'État Partie et le Directeur général comme base de ces procédures.

31. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, le Secrétariat technique fournit à l'État Partie recevant l'enquête [, par l'intermédiaire de l'autorité nationale,] le plan de vol proposé de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'État où se trouve le site d'enquête et le point d'entrée au moins [six] heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro d'autorisation diplomatique ou des détails concernant les procédures à suivre et les mesures à prendre pour faciliter l'arrivée d'appareils effectuant des vols non réguliers, ainsi que l'annotation appropriée désignant l'appareil transportant l'équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête.

32. Au moins [trois] heures avant le départ prévu de l'équipe d'enquête du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'État où l'enquête doit avoir lieu, l'État Partie recevant l'enquête ou l'État Partie hôte s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 31 est approuvé, de sorte que l'équipe d'enquête puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

33. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'État Partie recevant l'enquête fournit, au point d'entrée, les facilités requises par le Secrétariat technique pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant.

Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ ni à d'autres redevances de cette nature. Le coût du carburant, du stationnement, des services de sécurité et autres services est à la charge du Secrétariat technique.

Arrangements administratifs

34. L'État Partie recevant l'enquête fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'équipe d'enquête ce dont elle a besoin, notamment des moyens de locomotion, des moyens de communication, des services d'interprétation, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux d'urgence. À cet égard, l'Organisation rembourse à l'État Partie recevant l'enquête toutes les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'enquête dans les 30 jours après qu'elle a reçu dudit État une demande officielle détaillée à cet effet.

Matériel d'enquête approuvé

35. Le matériel d'enquête approuvé destiné à être utilisé pendant les enquêtes sur place [, qui doit être disponible sur le marché pour tous les États Parties au Protocole,] ainsi que les spécifications de ce matériel [sont décrits à l'appendice ...] [sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session]. Les spécifications du matériel tiennent compte des facteurs de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

36. Le Secrétariat technique met à jour la liste du matériel, selon qu'il convient. La liste mise à jour est examinée et approuvée par la Conférence.

37. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les enquêtes sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une enquête sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que celui-ci a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'État Partie recevant l'enquête, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

38. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

39. Sous réserve du paragraphe 40, l'État Partie recevant l'enquête n'impose aucune restriction à l'introduction sur le site d'enquête visé, par l'équipe d'enquête, de matériel figurant sur la liste dont le Secrétariat technique a établi qu'il était nécessaire pour mener à bien l'enquête. Lorsqu'elle utilise ce matériel au cours de son enquête, l'équipe tient compte des règlements nationaux ayant une incidence sur l'emploi de certains équipements. L'État Partie recevant l'enquête fournit des détails sur de tels règlements lors de l'exposé préalable à l'enquête.

40. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, sans préjudice des délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'enquête, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté

sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête ou de l'État hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, à la satisfaction de l'État Partie recevant l'enquête, que le matériel répond à la description du matériel approuvé spécifié dans le mandat pour le type d'enquête visé. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. L'inspection du matériel d'enquête ne dure pas plus de [quatre] heures.

[41. Selon les besoins, le Secrétariat technique prend des arrangements avec les États Parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces États Parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question. [Le Secrétariat technique prend les dispositions voulues afin de ménager aux États Parties la possibilité de se familiariser avec le matériel d'enquête figurant sur la liste du matériel approuvé.]

42. Si l'État Partie recevant l'enquête consent, à la demande du Secrétariat technique, à fournir du matériel d'enquête ou si l'équipe d'enquête juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique et qu'elle demande à l'État Partie recevant l'enquête de la laisser utiliser ce matériel, ledit État Partie fait tout son possible pour satisfaire à cette demande. L'équipe d'enquête a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et de le confirmer. L'État Partie visé est remboursé des dépenses occasionnées par la mise à disposition du matériel et par tout étalonnage de ce matériel que demanderait l'équipe d'enquête.

43. L'équipe d'enquête peut accepter toute offre de fournir du matériel disponible sur place que ferait l'État Partie recevant l'enquête. Elle a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et de le confirmer. En l'occurrence, les dépenses entraînées par l'utilisation du matériel et par tout étalonnage que demanderait l'équipe d'enquête sont à la charge de l'État Partie recevant l'enquête.

D) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Affectation de l'équipe d'enquête

44. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête et y affecte des personnes ayant les qualifications requises pour mener le type d'enquête demandé, en les choisissant sur une base géographique [aussi large] [aussi équitable] que possible, compte tenu des circonstances de la demande considérée. Les membres de l'équipe d'enquête sont choisis parmi le personnel d'enquête désigné conformément aux paragraphes 2 à 16 ci-dessus. Le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête est limité au minimum requis pour la bonne exécution du mandat d'enquête [et n'est en aucun cas supérieur à ... dans le cas des enquêtes menées sur le terrain et à ... dans le cas des enquêtes menées dans des installations]. Le Directeur général peut

à son gré et dès que possible après réception de la demande d'enquête faire savoir aux personnes susceptibles de composer l'équipe que leurs services seront éventuellement requis aux fins d'une enquête.

45. Le Directeur général peut augmenter le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête avec l'accord de l'État Partie recevant l'enquête.

[Observateur

46. L'État Partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'État Partie qui est appelé à recevoir l'enquête, envoyer un représentant observer le déroulement de l'enquête; ce représentant peut être un ressortissant de l'État Partie requérant ou d'un État Partie tiers.

47. L'État Partie recevant l'enquête fait savoir au Directeur général s'il accepte ou non l'observateur proposé.

[48. L'État Partie recevant l'enquête [peut accepter] [accepte] en principe l'observateur proposé, mais s'il oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.]

49. L'État Partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

[50. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade ou quelque autre représentation officielle de l'État Partie requérant située dans l'État Partie recevant l'enquête, ou, en l'absence d'une telle ambassade ou représentation, avec l'État Partie requérant lui-même. L'État Partie recevant l'enquête fournit [dans la mesure du possible] des moyens de communication à l'observateur.]

51. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone ou le site d'enquête avec l'équipe d'enquête et d'y avoir accès, tel qu'il est accordé par l'État Partie recevant l'enquête.

[52. L'observateur a le droit de faire à l'équipe d'enquête des recommandations touchant le déroulement de l'enquête et les constatations de l'équipe, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.]

53. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé du déroulement de l'enquête et de ses constatations.

54. Tout au long de l'enquête, l'État Partie qui la reçoit fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 34. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête sont à la charge de l'État Partie requérant.]

Envoi et arrivée de l'équipe d'enquête

55. Le Directeur général envoie une équipe d'enquête dès que possible après qu'une demande d'enquête a été reçue et [qu'il y a été fait droit conformément aux] [qu'elle a fait l'objet d'une décision suivant la procédure prévue par les] dispositions de l'article III, section G, paragraphes ... à ... . L'équipe arrive au point d'entrée précisé dans la demande dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, et dans la présente annexe.

56. [Pour les enquêtes sur le terrain,] dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'État Partie recevant l'enquête, le Directeur général peut envoyer sur place un élément de l'équipe d'enquête affectée conformément au paragraphe 44 ci-dessus [constituée d'experts ad hoc] avant le reste si les délais impartis pour l'envoi de l'équipe au complet ne peuvent pas être tenus.

E) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Communications

57. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux à tout moment au cours de l'enquête. À cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête et en se conformant pleinement aux lois et règlements applicables de ce dernier [en matière de télécommunications], si celui-ci ne peut pas leur donner accès aux moyens de télécommunication nécessaires. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer avec le Secrétariat technique à tout moment à l'aide de ce matériel [avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête] dans la mesure où l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas leur donner accès aux moyens de télécommunication nécessaires [et présentant les mêmes caractéristiques que le matériel de cette nature qui a été approuvé et homologué pour les enquêtes]. En exerçant ce droit, les membres de l'équipe d'enquête sont tenus de ne communiquer aucune information ou donnée qui n'a pas de rapport avec le mandat d'enquête.

58. À moins que le Directeur général ne les y autorise, les membres de l'équipe d'enquête n'entrent à aucun moment en communication directe ou indirecte avec des personnes autres que les membres de l'équipe ou des organismes autres que le Secrétariat technique au sujet de l'enquête.

[Survol effectué à des fins d'orientation

59. Pendant l'enquête, l'État Partie qui la reçoit peut faire faire à l'équipe d'enquête, si elle le demande, un survol de la zone ou de l'installation dans laquelle l'enquête doit se dérouler afin de donner à l'équipe une idée générale des lieux.]

F) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires

60. Au terme de l'enquête, l'équipe d'enquête tient une réunion avec l'État Partie recevant l'enquête pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever toutes ambiguïtés qui subsisteraient. L'équipe communique par écrit à l'État Partie ses constatations préliminaires [, qui tiennent compte des dispositions de l'annexe E]; elle lui fournit aussi une liste et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site, de même qu'une liste de tous échantillons qu'elle se propose d'emporter. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'enquête. Un représentant de l'État Partie recevant l'enquête le contresigne pour indiquer que ce dernier a pris note des constatations qui y figurent. Cette réunion et ces procédures s'achèvent au plus tard [24] heures après la fin de l'enquête.

61. Conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section G), l'État Partie recevant l'enquête peut demander que soit restreint le retrait de certains [échantillons,] documents ou autres éléments [ou se refuser à tout retrait [d'échantillons,] de documents ou d'autres éléments] s'il le juge nécessaire pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale.

62. L'État Partie recevant l'enquête peut aussi appeler l'attention de l'équipe d'enquête sur toute information figurant dans les constatations préliminaires, qui, à son avis, n'a pas de rapport avec le mandat d'enquête. En pareil cas, il peut demander que l'information soit considérée comme étant confidentielle. En l'occurrence, il a le droit de demander que cette information soit supprimée [, auquel cas l'équipe d'enquête la supprime]. [Si elle n'est pas d'accord pour la supprimer, l'équipe d'enquête traite cette information comme étant confidentielle.]

63. Comme suite aux dispositions du paragraphe 61 ci-dessus, l'équipe d'enquête donne sur demande copie de toute information et de toutes données enregistrées au cours de l'enquête à l'État Partie qui reçoit cette dernière.

Départ

64. Au terme des activités postérieures à l'enquête, l'équipe d'enquête [et l'observateur] quitte[nt] le territoire de l'État Partie ayant reçu l'enquête le plus tôt possible. Cet État Partie fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'enquête et assurer la sécurité du transport de l'équipe ainsi que de son matériel et de ses bagages au point de sortie. À moins que l'État Partie et l'équipe n'en soient convenus autrement, le point de sortie est celui par lequel l'équipe est entrée.

G) MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS PENDANT L'ENQUÊTE

65. En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes prévues dans le présent Protocole qui sont nécessaires afin d'établir suffisamment de faits pertinents pour faire la lumière sur les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont énoncés dans le mandat et s'abstient d'activités qui n'ont pas de rapport avec le mandat.

66. L'équipe établit et consigne par écrit les faits qui ont un rapport avec les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont énoncés dans le mandat d'enquête et s'abstient de chercher ou de consigner des données d'information qui sont manifestement sans rapport avec ce mandat, à moins que l'État Partie recevant l'enquête ne lui en fasse la demande expresse. Tout matériel réuni dont il est établi par la suite qu'il est sans rapport avec le mandat d'enquête n'est pas conservé.

[67. Les enquêteurs sont, conformément aux normes applicables du droit international, responsables vis-à-vis des personnes physiques ou morales de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence en commettant des actes de nature délictuelle, y compris la divulgation d'une information confidentielle parvenue à leur connaissance au cours des activités d'enquête.]

II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements [détaillés, arguments et éléments de preuve] à fournir avec une demande d'enquête

1. Une demande d'enquête faite en application de l'article III, section G, paragraphe 3, concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contient les renseignements suivants :

a) Nom de [l'État ou] l'État Partie sur le territoire duquel l'événement ou les événements se seraient produits ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel l'événement ou les événements se seraient produits;

b) Au cas où l'événement ou les événements se seraient produits en un lieu du territoire d'un [État ou] État Partie qui ne serait pas placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier, nom de cet État (ci-après dénommé "l'État ou État Partie hôte");

c) Description de l'événement ou des événements qui se seraient produits, avec tous les renseignements [disponibles] concernant :

i) [L'emploi] [la libération] d'un ou de plusieurs agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou d'une ou de plusieurs toxines à des fins autres que pacifiques; et/ou

ii) Les armes, les équipements ou les vecteurs employés au cours de l'événement ou des événements qui se seraient produits;

iii) Circonstances dans lesquelles l'événement ou les événements se seraient produits;

iv) Cause ou auteur soupçonnés de l'événement ou des événements qui se seraient produits;

d) Dans la mesure du possible, date et heure auxquelles l'événement ou les événements se seraient produits ou seraient devenus manifestes pour l'État Partie requérant et, si possible, leur durée;

e) Zone[(s)] dans laquelle [(lesquelles)] il est demandé d'enquêter, indiquée[(s)] avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, si possible à la seconde près, ou d'autres mesures, ainsi qu'une carte indiquant cette [(ces)] zone[(s)] et ses [(leurs)] caractéristiques géographiques; [; sa [(leur)] superficie ne doit pas être supérieure à [500] [15 000] [...] kilomètres carrés]. [Il ne peut pas être demandé d'enquêter dans plus de [trois] zones.] [La zone d'enquête peut être étendue avec l'accord de l'État Partie recevant l'enquête.]

f) Victimes (êtres humains, animaux, plantes) et leur nombre; description des effets de leur exposition et, en pareil cas :

i) Symptômes ou signes de la maladie;

ii) Toutes les données épidémiologiques disponibles se rapportant à la poussée de maladie;

g) Dans le cas d'une demande portant sur une poussée de maladie, éléments de preuve détaillés, autres renseignements et analyses, y compris des renseignements détaillés sur des événements [et] [ou] des activités, qui donnent à penser à l'État Partie requérant que la [ou les] poussée[s] de maladie a) [n'est] [ne sont] pas due[s] à des causes naturelles et b) [a] [ont] un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention;

[h) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarification préalables intéressant la demande.]

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande peut aussi contenir, entre autres, les renseignements suivants, s'il y a lieu et autant que faire se peut :

a) Rapports de toute enquête interne, y compris les résultats de toutes analyses de laboratoire;

b) Renseignements sur le traitement initial des victimes de la maladie et ses résultats préliminaires;

c) Description des mesures prises pour empêcher la propagation de la maladie et éliminer les effets de l'événement ou des événements qui se seraient produits, de même que des résultats ainsi enregistrés dans la [ou les] zone[s] touchée[s], le cas échéant;

d) Toute demande d'assistance spécifique faite séparément en application des dispositions de l'article VI, paragraphe 9;

[e) Au cas où il y aurait eu libération accidentelle d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, renseignements sur l'installation ou les installations qui pourraient être à l'origine de l'événement ou des événements;]

f) Tous autres renseignements corroborant l'allégation, notamment comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles [qui, au cours de l'enquête interne, ont été reconnus comme ayant un rapport avec l'événement ou les événements qui se seraient produits].

Zone[(s)] d'enquête

3. La [ou les] zone[s] d'enquête visée[s] au paragraphe 1, alinéa e), ci-dessus [est la] [sont les] zone[s] devant faire l'objet d'une enquête, sous réserve des ajustements apportés par le Secrétariat technique conformément à l'article III... .

B) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

4. Au moins [12] [...] heures avant l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général avise l'État Partie recevant l'enquête de l'imminence de celle-ci. Le Directeur général en avise également d'autres États Parties s'il peut être nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

5. La notification donnée par le Directeur général en application des dispositions du paragraphe 4 comprend notamment les renseignements suivants :

a) Nom de [l'État ou] l'État Partie recevant l'enquête;

b) Nom de [l'État ou] l'État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom de l'État Partie ou des États Parties requérants s'il ne s'agit pas de l'État Partie recevant l'enquête;

d) Nature de l'événement ou des événements qui se seraient produits et qui doivent faire l'objet de l'enquête, tels qu'ils ressortent de la demande d'enquête;

e) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

f) Date et heure d'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée;

g) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État Partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;

h) Emplacement et caractéristiques de la zone [ou des zones] où l'incident ou les incidents qui seraient contraires à la Convention se seraient produits;

i) Description de tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

j) Liste du matériel approuvé à utiliser pendant l'enquête;

k) Liste du matériel approuvé que le Directeur général demande à l'État Partie recevant l'enquête d'envisager de mettre à la disposition de l'équipe d'enquête aux fins de son utilisation pendant l'enquête conformément à la section I, paragraphe 42, de la présente annexe;

l) Liste des laboratoires et autres moyens d'appui que le Directeur général demande, le cas échéant, à l'État Partie recevant l'enquête de fournir, s'il le peut et s'ils sont disponibles, à l'équipe aux fins de leur utilisation pendant l'enquête;

[m) Mandat d'enquête;]

[n) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête.]

6. L'État Partie recevant l'enquête accuse réception de la notification de l'imminence de l'enquête au plus tard ... après réception de cette notification.

7. Au plus tard ... heures après réception de la notification, l'État Partie recevant l'enquête indique quels types de matériel, laboratoires et moyens d'appui seront fournis parmi ceux qui ont été demandés.

Mandat d'enquête

8. Le mandat d'enquête, délivré conformément à l'article III, section G, paragraphe ..., contient au moins les renseignements suivants :

[a) Décision du Conseil exécutif concernant l'ouverture de l'enquête;]

b) Nom de l'État Partie ou des États Parties recevant l'enquête;

c) Nature de l'événement ou des événements qui se seraient produits et qui doivent faire l'objet de l'enquête, tels qu'ils ressortent de la demande d'enquête [à laquelle a fait droit le Conseil exécutif], y compris tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

d) Zone[(s)] dans laquelle [(lesquelles)] l'enquête sera réalisée, indiquée[(s)] sur une carte par des coordonnées géographiques à la seconde près;

e) Objectifs précis qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;

f) Consignes, types d'activités et toutes autres tâches prévisibles de l'équipe d'enquête;

g) Points de passage ou bases qu'utilisera l'équipe d'enquête, s'il y a lieu;

h) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

[i) Nom de l'observateur proposé, le cas échéant;]

j) Liste du matériel approuvé à utiliser au cours de l'enquête;

k) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête.

Durée de l'enquête

9. L'enquête ne dure pas plus de [30] [...] jours sauf si elle est prolongée avec l'autorisation du Conseil exécutif et l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La durée prévue de l'enquête est indiquée dans le mandat d'enquête; à l'issue de l'exposé d'information préalable à l'enquête, elle est réévaluée par l'équipe dans les limites du délai susmentionné et en pleine concertation avec l'État Partie recevant l'enquête. L'équipe d'enquête met tout en oeuvre pour réaliser l'enquête le plus rapidement possible. La période d'enquête s'entend de la période commençant à la fin des procédures suivies au point d'entrée et se terminant au départ de l'équipe d'enquête, au point de sortie.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

Transport à partir du point d'entrée

10. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter dès que possible l'équipe d'enquête avec son matériel jusqu'à l'endroit indiqué par l'équipe comme point de départ de l'enquête dans la zone [ou les zones] d'enquête; en tout état de cause, il veille à ce que l'arrivée à cet endroit ait lieu au plus tard [24] [48] heures après l'arrivée de l'équipe au point d'entrée.

11. L'État Partie hôte fournit en tant que de besoin une aide pour le transport de l'équipe d'enquête et de son matériel.

Exposé d'information préalable à l'enquête

12. Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête font à l'intention de l'équipe d'enquête un exposé d'information en se servant de cartes et d'autres documents, selon les besoins. L'exposé d'information porte notamment sur les caractéristiques naturelles pertinentes du terrain, les questions de sécurité, les profils des maladies courantes dans la [ou les] zone[s] où doit se dérouler l'enquête [si l'État Partie recevant l'enquête le juge utile à l'exposé], les itinéraires et moyens de transport qui peuvent être utilisés pour se rendre dans la [ou les] zone[s], les dispositions logistiques à prendre en vue de l'enquête, les détails en ce qui concerne le matériel et les services de laboratoire fournis à la demande du Directeur général et toute autre information pertinente.

13. Si les circonstances l'exigent, l'État Partie recevant l'enquête a le droit d'informer l'équipe d'enquête, dans le cadre de l'exposé d'information préalable à l'enquête ou à tout moment durant l'enquête, des zones [, installations ou bâtiments] qu'il juge être sensibles ou sans rapport avec la Convention et [auxquelles] [auxquels] s'appliquent en conséquence les dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G).

14. L'État Partie recevant l'enquête peut fournir tous renseignements complémentaires qui sont devenus disponibles après que la demande a été faite et dont il n'est pas fait état dans le mandat d'enquête.

15. L'exposé d'information préalable à l'enquête ne dure pas plus de trois heures.

Plan d'enquête

16. Après l'exposé d'information préalable à l'enquête, l'équipe d'enquête établit un plan initial qui sert notamment de base pour les dispositions relatives à la logistique et à la sécurité. Ce plan indique, au minimum, les activités que mènera l'équipe, les besoins logistiques de celle-ci et le calendrier provisoire des activités et des besoins. L'équipe modifie le plan, s'il y a lieu, compte tenu de toutes observations que ferait l'État Partie recevant l'enquête. Le plan est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête avant le début de celle-ci. L'établissement du plan d'enquête ne dure pas plus de deux heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Compte rendu de situation

17. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête [, après consultation de l'État Partie considéré,] fait tenir au Directeur général un compte rendu de situation. Elle lui remet au besoin [, toujours après consultation de l'État Partie recevant l'enquête,] d'autres rapports sur l'avancement de l'enquête.

18. Dans le compte rendu de situation, l'équipe peut indiquer tout besoin urgent d'assistance technique, médicale, vétérinaire ou agronomique se rapportant à l'objet de l'enquête et donne tous autres renseignements pertinents. Dans les rapports sur l'avancement de l'enquête, elle peut indiquer tout besoin supplémentaire d'assistance qui serait repéré au cours de l'enquête.

Exécution d'activités spécifiques sur place par l'équipe d'enquête

19. Toutes les activités sur place sont exécutées conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, sous-section G), relatives à l'accès.

Entretiens

Entretiens avec des témoins oculaires

20. L'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement explicite, des personnes qui ont assisté à un incident particulier ou une série d'incidents ou qui sont en mesure de fournir à ce sujet des renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Les entretiens ont lieu

en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête [, sauf si la personne concernée ne le souhaite pas].

21. L'équipe peut demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des armes biologiques ou à toxines ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

22. L'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement explicite, des personnes qui ont pu être exposées à des armes biologiques ou à toxines, afin d'établir comment elles ont été touchées. Lorsque des animaux ou des plantes ont pu être exposés à de tels agents, l'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement explicite, les personnes s'occupant de ces animaux ou de ces plantes, afin d'établir comment ils ont été touchés. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête [, sauf si la personne concernée ne le souhaite pas].

23. L'équipe d'enquête ne demande que les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

Entretiens avec d'autres personnes

24. L'équipe d'enquête peut interroger d'autres personnes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel de toutes installations ou institutions compétentes, médicales, vétérinaires, pharmaceutiques ou agricoles, avec leur consentement explicite, en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide d'un représentant de l'État Partie recevant l'enquête [, sauf si la personne concernée ne le souhaite pas], afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête.

25. L'équipe ne demande que les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

26. L'État Partie recevant l'enquête, ou la personne interrogée, a le droit d'élever des objections contre des questions jugées être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible liée à la sécurité nationale ou à des droits commerciaux exclusifs. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie recevant l'enquête pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie recevant l'enquête s'oppose à

la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données à ce sujet par l'État Partie.

27. Les entretiens sont menés de manière à ne pas gêner indûment le travail du personnel interrogé. L'équipe d'enquête donne s'il y a lieu notification préalable du moment auquel elle se propose de procéder à tous entretiens demandés. L'État Partie recevant l'enquête peut faire des propositions concernant le moment de ces entretiens.

[Entretiens en dehors de la [ou des] zone[s] d'enquête

28. Pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut, si elle a recueilli au cours de ses activités des données étiologiques ou épidémiologiques qui l'exigent, procéder, en dehors de la [ou des] zone[s] initialement désignée[s] aux fins de l'enquête, à des entretiens avec :

a) des personnes qui ont pu être exposées à des armes biologiques ou à toxines;

b) des personnes s'occupant d'animaux ou de plantes qui ont pu être exposés à des armes biologiques ou à toxines; ou

c) des personnes qui sont en mesure de fournir des renseignements sur un incident particulier ou une série d'incidents susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête.

29. Ces entretiens sont menés conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 22 à 27 ci-dessus.]

Observation visuelle

30. L'équipe d'enquête peut observer visuellement la [ou les] zone[s] indiquée[s] dans le mandat d'enquête afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe est accompagnée de représentants de l'État Partie qui reçoit l'enquête. [Les appareils photo ou vidéo sont utilisés conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G).] [L'équipe ne peut utiliser d'appareils photo ou vidéo qu'avec l'accord de l'État Partie qui reçoit l'enquête.]

31. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'État Partie qui reçoit l'enquête fournit par d'autres moyens des renseignements équivalents montrant que la [ou les] zone[s] et les objets visés n'ont pas de rapport avec le mandat d'enquête et que leur observation n'est pas indispensable à l'exécution de ce mandat.

Examen en cas de maladie ou d'intoxination

32. Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues peuvent procéder à un examen médical des personnes touchées ou exposées, sous réserve du consentement éclairé et écrit de celles-ci ou de leur famille ou encore de leur représentant légal. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic ou à déterminer s'il y a eu exposition.

33. Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues peuvent procéder à un examen des animaux ou des plantes touchés par une maladie ou une intoxination ou exposés à cela, sous réserve du consentement explicite, autant que faire se peut et selon qu'il convient, des propriétaires de ces animaux ou plantes. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic ou à déterminer s'il y a eu exposition.

34. L'équipe peut, s'il le faut et s'il y a lieu, prélever des échantillons de tissus sur des personnes ou des animaux touchés ou prélever des échantillons de plantes touchées ou exposées afin de poser un diagnostic, de confirmer un diagnostic clinique de la maladie ou de déterminer s'il y a eu exposition. Dans le cas d'une personne, cela doit se faire avec le consentement éclairé et écrit de celle-ci ou de sa famille ou encore de son représentant légal. L'État Partie qui reçoit l'enquête reçoit des doubles des échantillons, qu'il peut faire analyser lui-même.

35. L'équipe d'enquête peut au besoin assister ou participer à des autopsies ou en effectuer, avec le consentement éclairé et écrit de la famille ou du représentant légal du défunt.

36. L'équipe d'enquête peut au besoin examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons déjà prélevés sur des animaux de laboratoire ou prélever des échantillons sur de tels animaux avec le consentement des propriétaires.

37. L'équipe d'enquête et tous les laboratoires intervenant dans l'enquête appliquent les mesures de protection les plus rigoureuses à toute l'information médicale, y compris les échantillons et toute autre substance prélevés sur des êtres humains.

[Examen en cas de maladie ou d'intoxination en dehors de la [ou des] zone[s] d'enquête

38. Afin de s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut, si elle a recueilli au cours de ses activités des données étiologiques ou épidémiologiques qui l'ont amenée à procéder à un examen médical des personnes touchées ou exposées, prélever des échantillons de tissus sur des personnes ou animaux touchés ou exposés, assister ou participer à des autopsies ou en effectuer, ou procéder à un examen des animaux ou des plantes touchés par une maladie ou une intoxination ou exposés à cela, en dehors de la [ou des] zone[s] initialement désignée[s] pour l'enquête. Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions des paragraphes 32 à 37 ci-dessus.]

Prélèvement et identification d'échantillons

[39. Toutes les activités visées aux paragraphes 40 à 49 sont réalisées conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G).]

40. S'il y a lieu et si elle le juge nécessaire, l'équipe d'enquête peut [, avec le consentement de l'État Partie qui reçoit l'enquête,] prélever des échantillons d'environnement, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs ayant un rapport avec le mandat d'enquête. Tous échantillons de cette nature sont analysés pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines bien précis.

41. Les échantillons sont prélevés en présence d'un représentant de l'État Partie qui reçoit l'enquête. L'équipe d'enquête peut demander à cet État d'aider au prélèvement d'échantillons, sous la supervision de membres de l'équipe. Elle peut aussi demander à l'État Partie, s'il le faut et s'il y a lieu, de prélever les échantillons témoins requis dans les zones situées à proximité immédiate de celles où se déroule l'enquête. L'État Partie considéré reçoit des doubles d'échantillon, qu'il peut faire analyser lui-même.

42. L'équipe d'enquête peut analyser les échantillons par tout moyen qui est conçu expressément pour de telles enquêtes ou approuvé à cet effet et dont elle dispose. À la demande de l'équipe, l'État Partie qui reçoit l'enquête apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons, à l'aide de ressources disponibles localement. L'équipe d'enquête ou l'un de ses membres désignés spécialement par le chef de l'équipe assiste à toutes opérations d'analyse qu'effectuerait lui-même l'État Partie considéré. Tous les prélèvements d'échantillons sont faits suivant les procédures et méthodes voulues pour que les échantillons requis ne soient pas contaminés et que les considérations de santé et de sécurité soient dûment prises en compte.

43. Chaque fois que possible, l'analyse [de l'un des doubles d'échantillon scellés visés au paragraphe 40] est effectuée sur le territoire de l'État Partie qui reçoit l'enquête et en présence de représentants de l'équipe d'enquête et de cet État.

44. Lorsqu'il est impossible d'effectuer l'analyse sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête peut en retirer des échantillons aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés et homologués. Cet État a le droit de faire suivre tous les échantillons par ses représentants et de faire observer par ces derniers toutes analyses auxquelles ces échantillons seraient soumis, ainsi que leur destruction ultérieure. Tout échantillon subsistant après les analyses qui n'aurait pas été détruit est renvoyé à l'État Partie d'origine.

45. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires désignés et homologués ceux qui sont appelés à faire des analyses ou à remplir d'autres fonctions en rapport avec l'enquête;

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour protéger et conserver l'intégrité des doubles d'échantillon scellés, en vue d'obtenir au besoin des éclaircissements supplémentaires;

d) S'assure que les analyses sont effectuées rapidement;

e) Rend compte de la sécurité de tous les échantillons.

46. Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans deux laboratoires désignés et homologués [situés dans des États Parties différents]. Le Secrétariat technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement.

47. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles d'échantillon qu'il peut faire analyser lui-même. Cet État et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles d'échantillon scellés qui sont conservés et utilisés au besoin pour obtenir des éclaircissements supplémentaires.

48. Si des éclaircissements supplémentaires des résultats des analyses deviennent nécessaires, les doubles d'échantillon scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie recevant l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

49. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont remis à l'État Partie qui a reçu l'enquête.

Collecte et examen de l'information et des données de base

50. L'équipe d'enquête peut [prendre les mesures ci-après, avec le consentement préalable de l'État Partie recevant l'enquête et] [, sous réserve des dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G), et, s'il le faut et s'il y a lieu,] avec [son] [l']assistance [de l'État Partie recevant l'enquête] :

a) Se procurer et examiner des données épidémiologiques qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête. Ces données peuvent porter sur la prévalence d'une maladie, sur une épidémie ou une autre poussée de maladie [mais non sur les poussées naturelles de maladies], sur tous éléments préliminaires concernant l'identification et le diagnostic de l'événement ou des événements à l'origine de l'enquête ainsi que sur les programmes de vaccination;

b) Examiner tous les dossiers et données médicaux ou établis dans le cadre de la santé publique et de l'hygiène du travail, qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête. L'accès aux dossiers médicaux personnels est subordonné au consentement éclairé et écrit de l'intéressé ou de sa famille ou encore de son représentant légal, le cas échéant;

c) Examiner les autres documents et dossiers, tels que ceux qui sont d'ordre vétérinaire ou agricole, qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête.

51. L'équipe d'enquête peut demander copie de tous documents ou toutes données ayant un rapport avec la demande d'enquête pour les inclure dans le rapport final ou s'en servir aux fins de l'établissement de ce rapport. La raison de toute objection élevée par l'État Partie recevant l'enquête est consignée par écrit pour inclusion dans le rapport d'enquête. Les documents et données demandés par l'équipe d'enquête et que l'État partie recevant l'enquête juge confidentiels sont traités conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité.

52. Tous documents ou données réunis [jugés] [dont l'État Partie recevant l'enquête jugerait] par la suite [n'avoir pas] [qu'ils n'ont pas] de rapport avec le mandat d'enquête sont renvoyés par l'équipe à l'État Partie [considéré] [recevant l'enquête]. Tous documents ou données dont l'État Partie recevant l'enquête indique qu'ils ne lui paraissent pas avoir de rapport avec le mandat d'enquête sont identifiés comme tels dans le rapport final.

Extension de la [ou des] zone[s] d'enquête

[53. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre la [ou les] zone[s] d'enquête, elle en avise le Directeur général, qui peut étendre ladite [lesdites] zone[s] [en consultation avec] [avec l'accord de] l'État Partie recevant l'enquête.]

54. S'il le faut afin d'exécuter son mandat, l'équipe d'enquête peut chercher à obtenir de l'État Partie recevant l'enquête qu'il accepte d'étendre la [ou les] [l'une ou plusieurs des] zone[s] d'enquête à une [ou plusieurs] zone[s] contiguë[s] à raison de [50 %] [...] de la superficie [de chaque] [de la] [des] zone[s] d'enquête considérée[s], au maximum. Faute d'un accord dans les [24] [...] heures, le Directeur général peut [faire droit à la demande d'extension après en avoir avisé le Conseil exécutif par écrit] [soumettre la demande d'extension au Conseil exécutif pour décision].

55. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre ses investigations à un État ou État Partie voisin, elle en avise le Directeur général. Ce dernier est tenu d'obtenir l'accord de cet État ou État Partie pour étendre les investigations à son territoire.

[Établissement d'une [ou de plusieurs] nouvelle[s] zone[s] d'enquête

56. S'il le faut afin d'exécuter son mandat, l'équipe d'enquête peut chercher à obtenir de l'État Partie recevant l'enquête qu'il accepte d'établir une [ou plusieurs] zone[s] d'enquête outre celle[s] qui [est] [sont]

précisée[s] dans le mandat d'enquête. Dans sa demande, elle indique la [ou les] zone[s] supplémentaire[s] avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, à la seconde près, et elle détaille les raisons de l'établissement de cette zone [ou de ces zones]. Faute d'un accord dans les ... heures, le Directeur général peut demander par écrit au Conseil exécutif d'établir une [ou plusieurs] zone[s] d'enquête supplémentaire[s]. Il inclut dans sa demande tous les renseignements fournis dans la première demande faite à l'État Partie recevant l'enquête. Le Directeur général donne copie de la demande à l'État Partie qui reçoit l'enquête et à l'État Partie qui l'a demandée en même temps qu'il la remet au Conseil exécutif. La [ou les] zone[s] d'enquête supplémentaire[s] [est] [sont] établie[s] et l'enquête y commence à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 24 heures après avoir reçu la demande du Directeur général, se prononce à la majorité simple de ses membres présents et votants contre l'établissement de la [ou des] zone[s] d'enquête supplémentaire[s]. L'État Partie requérant, l'État Partie qui reçoit l'enquête et, le cas échéant, l'État Partie qui aurait manqué à ses obligations et qui est nommé dans la demande peuvent prendre part à tous débats du Conseil exécutif à cet égard. S'ils sont membres du Conseil exécutif, ils n'ont pas le droit de prendre part au vote concernant la demande du Directeur général.]

Prolongation de l'enquête

57. Si, à un moment quelconque de l'enquête, elle constate que la période d'enquête prévue n'est pas suffisante, l'équipe peut demander au Directeur général de la prolonger. Ce dernier peut faire cela conformément au paragraphe 9 de la présente section.

E) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires et départ

58. Les activités postérieures à l'enquête qui touchent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête sont réalisées conformément à la section I, paragraphes 60 à 64, de la présente annexe.

F) RAPPORTS

Rapport d'enquête provisoire

59. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 30 jours après l'achèvement de la partie de l'enquête qui a lieu sur place.

60. Dans ce rapport provisoire, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle y fournit une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Les activités qu'elle a réalisées et les faits qu'elle a constatés, eu égard en particulier aux inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1;

b) Le lieu et l'heure de tous prélèvements d'échantillons et de toutes analyses sur place;

c) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, telles que les enregistrements d'entretiens, les résultats des examens faits en cas de maladie ou d'intoxination et des analyses épidémiologiques et scientifiques, ainsi que les documents examinés par l'équipe d'enquête;

d) Toutes données d'information que l'équipe aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à identifier l'origine de tous agents biologiques ou toxines découverts au cours de l'enquête, ces données pouvant porter notamment sur la composition chimique des substances et sur la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, ou les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux;

e) Toutes données d'informations environnementales et historiques disponibles touchant la présence antérieure de l'agent en cause dans la région;

f) Le cas échéant, l'aide apportée par l'État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie;

g) Les résultats de toutes investigations effectuées en laboratoire et de toutes opérations d'identification d'échantillons prélevés, qui auraient abouti;

h) Le degré et la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.

61. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les [quatre] [10] [30] [...] jours après qu'il a reçu de celle-ci le rapport provisoire :

a) Il peut indiquer toute information et toutes données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer cette information et ces données comme cela a été demandé;

b) Il peut faire des observations sur le rapport provisoire. L'équipe d'enquête se réfère à ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.

Rapports de laboratoire

62. Le laboratoire rend compte des analyses qu'il a effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'il a identifiés; à cette fin, il établit le[s] rapport[s] suivant[s] :

[a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, un diagnostic initial, s'il a été possible de l'établir, ou à tout le moins un diagnostic différentiel, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer, ainsi qu'un plan d'exécution d'autres analyses et examens.

b) Rapport de laboratoire provisoire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport provisoire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux, un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux restant à effectuer.]

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figurent un diagnostic ou une identification complets d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible de diagnostiquer ou d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles il a été impossible d'établir un diagnostic ou une identification définitifs.

63. En cas de discordance dans les rapports de laboratoire, l'équipe d'enquête remet un double de l'échantillon à un autre laboratoire désigné et homologué, pour analyse.

64. Les rapports de laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

65. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

66. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard [14] jours après l'achèvement de l'enquête pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G.

III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements à fournir dans une demande d'enquête 68/

1. Les demandes d'enquêtes dans une installation selon l'article III, section G, paragraphe 3, concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contiennent au moins les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie sur le territoire duquel l'activité qui serait contraire aux obligations s'est déroulée ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel cette activité s'est déroulée;

b) Si l'activité ou les activités qui seraient contraires aux obligations se sont déroulées en un endroit du territoire d'un État ou d'un État Partie qui n'est pas placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier, nom de l'État ou de l'État Partie considéré (ci-après dénommé "État ou État Partie hôte");

c) Description de l'événement ou des événements ou de l'activité ou des activités précis qui ont suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, y compris des renseignements précis sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après :

i) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;

ii) Armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

d) Nom, s'il est connu, ou identité sous quelque autre forme et emplacement de l'installation [ou des installations] où l'activité ou les activités qui seraient contraires aux obligations se sont déroulées; il convient de donner autant de détails que possible, y compris un schéma du site montrant les limites de celui-ci ainsi que le périmètre demandé et rapporté à un point de référence avec des coordonnées géographiques fournies, si possible, à la seconde près, ou d'autres mesures;

e) Période approximative pendant laquelle l'événement ou les événements ou l'activité ou les activités se seraient déroulés;

68/ Il se peut que les paragraphes 1 et 2 figurent ultérieurement à l'article III, section G, plutôt qu'ici.

f) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarifications antérieures ou d'autres enquêtes menées précédemment, ayant un rapport avec la demande.

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande devrait aussi contenir, s'il y a lieu et autant que faire se peut, d'autres renseignements pertinents, notamment :

a) Renseignements indiquant si l'installation [ou les installations] visée[s] a [ont] été déclarée[s] en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la déclaration ayant un rapport avec les allégations; sinon, tous renseignements donnant à penser que cette installation [ou ces installations] aurait [auraient] dû être déclarée[s];

b) Précisions au sujet du régime de propriété ou de l'exploitant de l'installation [ou des installations] en question.

Périmètre demandé

3. Le périmètre demandé, défini conformément au paragraphe 1, alinéa d), ci-dessus :

a) Passe autant que possible à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de tous bâtiments ou autres structures;

b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;

c) Passe autant que possible à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'État Partie requérant souhaite inclure dans le périmètre demandé.

4. Si le périmètre demandé n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 3, l'équipe d'enquête le retrace en consultation avec l'État Partie recevant l'enquête de telle manière qu'il le soit.

B) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

5. Au moins ... heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général donne notification de l'enquête imminente à l'État Partie qui est appelé à la recevoir et, le cas échéant, à l'État Partie hôte. Cette notification contient les renseignements suivants, entre autres :

a) Nom de l'État Partie appelé à recevoir l'enquête;

b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom de l'État Partie requérant;

d) Nom, s'il est connu, et emplacement de l'installation [ou des installations] devant faire l'objet de l'enquête;

e) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

f) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée;

g) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État Partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;

h) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

[i) Mandat d'enquête.]

6. L'État Partie appelé à recevoir l'enquête accuse réception de la notification de l'enquête imminente au plus tard ... heures après qu'il en a été avisé.

Mandat d'enquête

7. Le mandat d'enquête, qui est délivré conformément à ..., contient à tout le moins les renseignements suivants :

[a) Texte de la décision du Conseil exécutif concernant la demande d'enquête;]

b) Nom de l'État Partie appelé à recevoir l'enquête;

c) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;

d) Motif(s) d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations à l'origine de la demande d'enquête;

e) Emplacement du site d'enquête et périmètre demandé, tracés sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande est fondée;

f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

g) Liste du matériel approuvé à utiliser pendant l'enquête;

h) Consignes et toutes autres tâches prévisibles;

i) Types d'activité prévus de l'équipe d'enquête;

j) Objectifs [précis] qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;

k) Point d'entrée qu'utilisera l'équipe d'enquête;

l) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête.

Durée de l'enquête

8. L'enquête ne dure pas plus de 84 heures consécutives, sauf si elle est prolongée avec l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La période d'enquête [commence au moment où débute l'exposé d'information préalable à l'enquête] [s'entend de la période commençant au moment où l'équipe d'enquête a accès à l'intérieur [du périmètre demandé ou] du périmètre final [, si celui-ci est différent], non compris le temps consacré à la présentation des constatations préliminaires].

Surveillance du périmètre

9. Au plus tard [12] heures après réception de la notification prévue au paragraphe 5 de la présente section, l'État Partie recevant l'enquête commence à réunir des données d'information factuelles sur toute sortie de véhicules du périmètre, tel qu'il a été défini conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente section, à tous les points par lesquels un véhicule se déplaçant sur terre, dans l'air ou dans l'eau peut quitter les lieux. L'État Partie considéré peut s'acquitter de cette obligation en réunissant, à titre de données d'information factuelles, des registres de trafic, des photographies et des enregistrements vidéo.

10. Dès son arrivée au périmètre [final ou] de rechange [, quel que soit le premier atteint], l'équipe d'enquête a le droit de commencer à mettre en oeuvre des procédures de surveillance des sorties afin de verrouiller le périmètre [final ou de rechange, quel que soit le premier atteint]. Ces procédures comprennent l'identification des véhicules quittant le site et l'établissement de registres de trafic.

11. L'équipe peut inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G), sous-section G, les véhicules sortant du périmètre. L'État Partie recevant l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe qu'un véhicule assujetti à l'inspection auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins ayant un rapport avec le ou les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le mandat d'enquête. Le personnel et les véhicules entrant dans le périmètre ne sont pas soumis à l'inspection, non plus que le personnel et les véhicules privés transportant des passagers qui en sortent.

12. L'équipe d'enquête peut [, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête] [,] [et] sous la supervision d'un ou de plusieurs représentants de l'État Partie considéré ou de l'installation, prendre des photographies et réaliser des enregistrements vidéo du trafic aux sorties, [qui sont jugés] [que l'équipe juge] pertinents pour le mandat d'enquête. Les photographies et les enregistrements vidéo restent sous la garde de l'équipe et de l'État Partie considéré, qui décident ensemble, à la fin de l'enquête, de leur pertinence effective pour le mandat d'enquête. L'État Partie conserve toutes les photographies et tous les enregistrements vidéo qui sont sans rapport avec le mandat d'enquête. L'équipe et l'État Partie conviennent éventuellement d'autres procédures de surveillance des sorties. L'équipe a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre endroit du périmètre afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres activités de sortie.

13. Toutes les activités de verrouillage du périmètre et de surveillance des sorties se déroulent à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partie de ce dernier, ne dépasse pas [45] mètres.

14. La mise en oeuvre des procédures ci-dessus peut se poursuivre tout au long de l'enquête, mais se fait de manière à entraver ou retarder le moins possible le fonctionnement normal de l'installation.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange

15. Au point d'entrée, si l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas accepter le périmètre demandé [parce que celui-ci ne peut pas être reporté sur une carte à l'échelle ou mis en rapport avec des particularités physiques ou topographiques des lieux visés], il propose une solution de rechange aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de [deux] [24] [...] heures après [l'achèvement des formalités de passeport et de douane effectuées à] l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée. S'il y a divergence d'opinions, l'État Partie recevant l'enquête et l'équipe d'enquête engagent des négociations dans le but de parvenir à un accord sur le périmètre final.

16. Le périmètre qui constitue la solution de rechange est désigné avec autant de précision que possible, conformément au paragraphe 3. Il comprend tout le périmètre demandé et, en principe, est étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il passe normalement près de l'enceinte de sécurité entourant l'installation s'il en existe une. L'État Partie recevant l'enquête cherche à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est, autant que possible, à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

17. Si l'équipe d'enquête accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 23 et 24 de la présente section.

[18. Faute d'un accord dans les [trois] heures suivant l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, le périmètre de rechange est désigné comme périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 23 et 24 de la présente section.]

OU

[19. S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues dès que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent au-delà de [trois] [24] [36] [...] heures après que l'État Partie recevant l'enquête a proposé le périmètre de rechange. Faute d'un accord, l'État Partie recevant l'enquête conduit l'équipe d'enquête à un emplacement du périmètre de rechange.

20. Si l'État Partie recevant l'enquête le juge nécessaire, ce transport de l'équipe d'enquête peut commencer avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 19 pour les négociations relatives au périmètre. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard ... heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

21. À l'arrivée à l'installation, l'État Partie qui reçoit l'enquête donne sans tarder à l'équipe d'enquête accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.

22. Faute d'un accord dans les ... heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête au périmètre de rechange, celui-ci est désigné comme périmètre final.]

Transport à partir du point d'entrée

23. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter dans les meilleurs délais l'équipe d'enquête et son matériel au périmètre [final ou de rechange, quel que soit le premier atteint,] et en tout état de cause il fait en sorte qu'elle arrive sur les lieux au plus tard ... heures après son arrivée au point d'entrée.

24. L'État Partie hôte prête son concours, s'il le faut, pour le transport de l'équipe d'enquête et de son matériel.

Exposé d'information préalable à l'enquête

25. L'État Partie recevant l'enquête organise une séance d'information à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès. Au cours de cette séance d'information, l'État Partie fait une description générale des activités de l'installation en indiquant leur portée et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes de la zone située à l'intérieur du périmètre, y compris une carte ou un croquis, selon ce dont il dispose, indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes. L'équipe d'enquête reçoit aussi des renseignements sur le personnel et les relevés de l'installation qui sont disponibles et sont susceptibles d'avoir un rapport avec le mandat d'enquête. En outre, elle est informée des consignes de sécurité ou autres règles pertinentes en vigueur dans l'installation, y compris, le cas échéant, des règles relatives à la mise en observation et en quarantaine. La séance d'information peut, au gré de l'État Partie recevant l'enquête, comprendre un tour d'orientation de la zone située à l'intérieur du périmètre. À cette même séance, l'équipe d'enquête fournit des renseignements sur les vaccins administrés à ses membres.

La séance d'information ne dure pas plus de [trois] [...] heures à moins que l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête n'en conviennent autrement.

26. Si les circonstances l'exigent, l'État Partie recevant l'enquête a le droit, pendant l'exposé d'information préalable à l'enquête ou à tout moment de l'enquête, d'indiquer à l'équipe d'enquête les zones, installations ou bâtiments qu'il considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention et dont l'accès est régi en conséquence par les dispositions de l'article III, section G, sous-section G).

Plan d'enquête initial

27. Après l'exposé d'information préalable à l'enquête, l'équipe d'enquête établit [sur la base des renseignements appropriés dont elle dispose] un plan initial pour la réalisation de l'enquête. Elle y décrit les activités spécifiques qu'elle prévoit de mener et indique les zones situées à l'intérieur du périmètre et les documents auxquels elle souhaite avoir accès ainsi que le personnel qu'elle souhaite rencontrer. Elle peut aussi y inclure d'autres éléments d'information tels que le calendrier approximatif des activités et l'enchaînement des diverses étapes.

28. Pour établir le plan d'enquête, l'équipe d'enquête tient compte des zones, installations, bâtiments ou documents que l'État Partie recevant l'enquête considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention, conformément au paragraphe 26 ci-dessus. L'équipe d'enquête tient aussi compte de toutes mesures indiquées conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, sous-section G), par l'État Partie recevant l'enquête et peut faire des propositions concernant l'application desdites mesures.

29. L'équipe d'enquête indique dans son plan initial le nombre de ses membres qui sont chargés des activités au périmètre. Elle y précise également si elle prévoit de se diviser en sous-groupes. Elle ne se divise pas en plus de deux sous-groupes, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État Partie recevant l'enquête.

30. Le plan initial est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête, avant le début de celle-ci. L'équipe d'enquête peut, s'il y a lieu, modifier le plan et examiner toutes observations faites par cet État. Au cours de l'enquête, elle peut réviser le plan initial comme elle le juge nécessaire en tenant compte de toutes observations formulées par l'État Partie et des renseignements demandés pendant l'enquête. Toute révision du plan d'enquête initial est mise à la disposition de l'État Partie.

[31. L'État Partie recevant l'enquête a ... heures pour examiner le plan initial et proposer des modifications.]

32. L'établissement du plan d'enquête initial ne dure pas plus de [deux] [...] heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

33. L'équipe d'enquête peut [, avec le consentement voulu de l'État Partie recevant l'enquête,] réaliser les activités suivantes au cours de l'enquête en se conformant aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section G).

Entretiens

34. L'équipe d'enquête peut, afin d'établir les faits pertinents, s'entretenir avec tous membres compétents du personnel de l'installation [, avec leur consentement exprès,] en présence de représentants de l'État Partie recevant l'enquête, parmi lesquels peuvent figurer un conseiller juridique ou un cadre supérieur membre du personnel de l'installation. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête.

35. L'État Partie recevant l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible liée à la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.

36. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.

Observation visuelle

37. L'équipe d'enquête peut observer visuellement, dans l'installation faisant l'objet de l'enquête, l'intérieur et l'extérieur des bâtiments et structures qui ont un rapport avec le mandat d'enquête.

38. [Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'État Partie recevant l'enquête peut, à titre de formule de remplacement, utiliser une caméra vidéo, des photographies ou des dessins] conformément aux dispositions figurant dans l'article III, section G, sous-section G).

[Identification et examen des équipements [clefs]

39. L'équipe d'enquête ne peut identifier et examiner les équipements se trouvant dans l'installation faisant l'objet de l'enquête que s'ils ont un rapport avec le mandat d'enquête. [Pour identifier et examiner les équipements [clefs], l'équipe [se réfère] [peut se référer] notamment [, mais non exclusivement,] à la liste d'équipements figurant dans l'annexe ... .]

[40. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements se trouvant dans l'installation ou l'absence de tout équipement et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.]]

[Détermination de la quantité de matières biologiques

41. L'équipe d'enquête peut [se pencher sur] [déterminer] la quantité [de matières biologiques] [d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines] se trouvant dans l'installation [qui contiennent des agents biologiques ou des toxines inscrits] [[, exception faite] [. Elle ne détermine pas la quantité] :

a) Des collections de culture;

b) Des matières biologiques qui sont employées dans l'installation aux fins des travaux courants.]]

Examen des documents et dossiers

[42. Lorsqu'elle en a besoin pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut [, en dernier recours,] [demander] [examiner] les documents et dossiers disponibles dans l'installation qui ont un rapport avec ce mandat [, sous réserve qu'ils concernent] [et qui concernent notamment, mais non exclusivement,] la fourniture et la consommation de milieux de culture et la conception ou l'exploitation [et l'utilisation] des équipements ainsi que la réception et le transfert d'agents biologiques et de toxines. L'État Partie recevant l'enquête peut aider l'équipe d'enquête en lui remettant les documents et dossiers pertinents pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat d'enquête.]

43. L'État Partie recevant l'enquête peut, conformément à l'article III, section G, sous-section G), protéger des documents et dossiers.

44. L'équipe d'enquête peut demander des copies de documents ou des tirages de dossiers. Si l'État Partie recevant l'enquête le demande, l'équipe d'enquête et le Secrétariat technique traitent comme confidentiels tous ces documents et tirages de dossiers et tous autres renseignements obtenus du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers. Les documents et tirages ne peuvent sortir de l'installation qu'avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête.

45. L'examen des documents et dossiers est effectué de manière à perturber le moins possible le travail normal dans l'installation.

46. À la demande de l'équipe d'enquête, l'État Partie recevant l'enquête [fournit] [peut fournir], à titre d'information générale, tous renseignements utiles sur les procédures réglementaires concernant la santé, la sécurité ou d'autres domaines ou sur les règlements financiers, si cela peut aider l'équipe à comprendre les documents et dossiers examinés.

[47. Si au cours de l'enquête des questions précises se posent dont l'équipe d'enquête juge qu'elles pourraient être réglées par l'examen de documents et dossiers précis qui ne sont pas disponibles dans l'installation faisant l'objet de l'enquête, l'équipe peut demander à l'État Partie recevant l'enquête de lui donner accès à ces documents et dossiers pour qu'elle les examine dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article III, section G, sous-section G).]

[Examen des dossiers médicaux

48. Pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut demander l'accès aux données et dossiers médicaux ainsi qu'à ceux qui concernent l'hygiène du travail dans l'installation ou aux règlements appliqués en la matière dans cette dernière. [Tous documents de cette nature qui ne sont pas disponibles dans l'installation sont fournis conformément au paragraphe 47 ci-dessus.] L'État Partie recevant l'enquête est libre d'accorder ou non [cet] [l']accès [à ces données]. Cependant, il fait en sorte que cet accès soit aussi large que possible. L'État Partie recevant l'enquête peut veiller à ce que les données restent anonymes. L'accès pouvant impliquer l'examen de dossiers médicaux individuels dans lesquels l'identité d'une personne peut être révélée se fait avec le consentement éclairé et écrit de l'intéressé. S'il s'oppose à l'accès à des données médicales et à des données sur l'hygiène du travail, l'État Partie recevant l'enquête fournit une explication par écrit au chef de l'équipe d'enquête.]

[Examen d'échantillons cliniques et pathologiques

49. L'équipe d'enquête peut, avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête, [analyser] [examiner] conformément au paragraphe 53 les échantillons cliniques et pathologiques disponibles, prélevés précédemment par l'installation, qui ont un rapport avec le mandat d'enquête et étudier les données analytiques concernant ces échantillons en présence de représentants de l'État Partie.]

Prélèvement et identification d'échantillons

50. L'équipe d'enquête peut [en dernier recours] [, si l'exécution de son mandat l'exige,] demander des échantillons et analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines spécifiques, dans le but de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont précisées dans le mandat d'enquête.

51. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que lorsque l'équipe parvient au cours de son enquête [, en s'appuyant uniquement sur les renseignements obtenus au moment de l'exposé d'information ou par la réalisation des autres mesures prévues dans la présente section,] à la conclusion que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes et nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. [Chaque fois que possible,] il est procédé à des examens spécifiques pour identifier des agents, souches ou gènes précis.

52. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G), de prendre des mesures pour protéger les renseignements liés à la sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, il est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon demandé n'a pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête.

53. Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'enquête peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'enquête peut analyser les échantillons suivant toutes méthodes approuvées pour de telles enquêtes par le Secrétariat technique. À la demande de l'équipe d'enquête, l'État Partie apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu entre l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête que l'État Partie effectue lui-même les analyses, celles-ci sont faites en présence de membres de l'équipe d'enquête.

54. Si l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête peut demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires choisis conformément au paragraphe 55, alinéa b), ci-après. Lorsque cela est possible, un échantillon [est] [peut aussi être] analysé dans un laboratoire accrédité et homologué situé sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête. Ce dernier a le droit de faire le nécessaire pour s'assurer que l'analyse d'échantillons hors site ne compromettra pas une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale. S'il est convenu de transférer des échantillons, l'État Partie recevant l'enquête a le droit de les faire accompagner et faire observer toute analyse à laquelle ils seraient soumis ainsi que leur destruction ultérieure.

55. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires désignés et homologués ceux qui sont appelés à faire les analyses en rapport avec l'enquête;

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour protéger et conserver l'intégrité des doubles d'échantillons scellés, en vue, le cas échéant, d'éclaircissements supplémentaires.

56. Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans [un] [au moins deux] laboratoire[s] désigné[s] et homologué[s]. Le Secrétariat technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement. Il rend compte des échantillons.

57. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles d'échantillons qu'il peut faire analyser lui-même. Cet État Partie et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles d'échantillon scellés qui sont conservés et utilisés le cas échéant pour obtenir des éclaircissements supplémentaires.

58. Si des éclaircissements supplémentaires sur les résultats des analyses deviennent nécessaires, les doubles d'échantillon scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie recevant l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

59. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont remis à l'État Partie ayant reçu l'enquête.

60. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de proposer à tout moment un échantillon pour qu'il soit analysé conformément aux dispositions des paragraphes 51 à 59 de la présente section afin d'aider à dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête.

61. Tous prélèvements et analyses d'échantillons sur place sont effectués de manière à éviter tout effet néfaste sur le fonctionnement normal de l'installation et tout manque à produire qui pourrait en résulter.

E) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires et départ

62. Les activités postérieures à l'enquête qui touchent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête sont réalisées conformément à la section I, paragraphes 60 à 64, de la présente annexe.

F) RAPPORTS

Rapport d'enquête provisoire

63. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 14 jours après l'achèvement de la partie de l'enquête qui a lieu sur place. Dans ce rapport provisoire, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle y fournit une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Les activités qu'elle a réalisées et les faits qu'elle a constatés, eu égard en particulier aux inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1;

b) Le lieu, l'état et l'heure de tous prélèvements d'échantillons et de toutes analyses sur place;

c) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, tels que les relevés des activités de surveillance du périmètre ou d'activités sur place effectuées par l'équipe;

d) Toutes données d'information que l'équipe aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à identifier tous agents biologiques ou toxines découverts pendant l'enquête, ces données pouvant porter notamment sur la composition chimique des substances et sur la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, ou les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux;

e) Les résultats de toutes investigations effectuées en laboratoire et de toutes opérations d'identification d'échantillons prélevés, qui auraient abouti;

f) Le degré et la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat;

g) Le cas échéant, l'aide apportée par l'État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie.

64. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les [quatre] [10] [30] jours après qu'il a reçu de celle-ci le rapport provisoire :

a) Il peut indiquer toutes informations et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer ces informations et données comme cela a été demandé;

b) Il peut faire des observations sur la teneur du rapport provisoire. L'équipe d'enquête se réfère à ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.

Rapports de laboratoire

65. Le laboratoire rend compte des analyses qu'il a effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'il a identifiés; à cette fin, il établit les rapports suivants :

a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, dont l'identification initiale, s'il a été possible de l'établir, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer ainsi qu'un plan d'exécution d'autres analyses et examens;

b) Rapport de laboratoire provisoire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport provisoire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux, un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux restant à effectuer;

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figure l'identification d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles cela a été impossible.

66. En cas de discordance dans les rapports de laboratoire, l'équipe d'enquête remet un double de l'échantillon à un autre laboratoire désigné et homologué, pour analyse.

67. Les rapports du laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

68. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui y sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

69. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard 14 jours après réception des observations écrites de l'État Partie ayant reçu l'enquête pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G.

[IV. [ENQUÊTES MOTIVÉES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

B) [ACTIVITÉS] [PROCÉDURES] PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

C) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

D) [ACTIVITÉS] [PROCÉDURES] POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE]

[V. ENQUÊTES SUR LES POUSSÉES DE MALADIES NATURELLES OU INHABITUELLES

1. Comme suite à l'article III, section G, paragraphe 8, une poussée inhabituelle de maladie peut être définie comme une poussée qui est inattendue étant donné le contexte connu et dominant de l'agent hôte et les paramètres du milieu ambiant. Aux fins du présent Protocole, une poussée inhabituelle de maladie peut s'expliquer par un ou plusieurs des faits suivants :

a) La maladie est signalée pour la première fois dans une région où elle n'a jamais été connue comme étant endémique;

b) L'épidémie s'est produite en dehors de la saison normale prévue;

c) L'hôte réservoir ou l'insecte vecteur de la maladie ne sont pas présents dans la région touchée ou en ont été précédemment éliminés;

d) La maladie semble être transmise par une voie peu fréquente ou inhabituelle;

e) Les caractères épidémiologiques de la maladie donnent à penser qu'il y a une virulence accrue de l'organisme, qui se manifeste sous la forme d'un taux de mortalité plus élevé;

f) L'agent causal a une durée de vie plus longue même dans les conditions défavorables du milieu considéré et fait preuve d'une résistance inhabituelle;

g) L'agent causal est capable de créer de nouveaux réservoirs naturels pour faciliter une transmission continue;

h) La maladie est apparue dans une population vaccinée et jouissant donc d'une forte immunité, ce qui laisse supposer que l'agent causal a subi une mutation;

i) La maladie causée par l'agent considéré apparaît au sein d'un sous-ensemble de population inhabituel ou au sein d'un groupe d'âge inattendu;

j) L'épidémiologie de la maladie donne à penser qu'il s'est produit une réduction anormale de la période d'incubation;

k) L'épidémiologie de la poussée porte fortement à croire à la présence d'un agent biologique dans le milieu ambiant, mais l'isolation et l'identification de l'agent présumé ne sont pas possibles avec les moyens normalement utilisés;

l) Les caractères de l'agent causal diffèrent de ses caractères connus et dominants dans le territoire de l'État Partie.

2. Une poussée de maladie qui semble être inhabituelle peut faire l'objet d'enquêtes effectuées par l'État Partie touché, en vue de :

a) La collecte de données utiles concernant tous les aspects de la maladie;

b) L'identification de l'agent causal;

c) La caractérisation de l'agent causal au moyen de techniques moléculaires telles que la PCR et le séquençage de l'ADN;

d) L'identification des caractères inhabituels de la maladie, y compris l'établissement de documents sur la poussée, centrés sur les caractères atypiques;

e) L'évaluation de l'ampleur et de la gravité de la poussée, y compris la courbe épidémique et la surveillance des tendances.]

E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ

1. Afin d'établir et d'appliquer, conformément à l'article IV, le régime de traitement de l'information confidentielle (ci-après dénommé "régime de confidentialité"), un service approprié du Secrétariat technique (ci-après dénommé "Service de la confidentialité"), qui relève directement du Directeur général, est chargé de la supervision générale de l'application des dispositions relatives à la confidentialité.

2. Le régime de confidentialité est examiné et approuvé par la Conférence. L'Organisation ne compile ni ne traite ou diffuse de renseignements ou de données que les États Parties lui ont communiquées confidentiellement tant que la Conférence n'a pas approuvé ce régime.

3. Par la suite, le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence sur l'application, par le Secrétariat technique, du régime de confidentialité.

B) ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE CLASSIFICATION

4. Il est adopté un système de classification de l'information confidentielle, qui établit des critères précis assurant l'inscription d'une information dans la catégorie appropriée et pour une durée justifiée. Tout en offrant la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des États Parties qui fournissent une information confidentielle. Ce système de classification est examiné et approuvé par la Conférence, en application de l'article IX, paragraphe 22, alinéa i).

5. Chaque État Partie dont proviennent des données d'information ou auquel de telles données se rapportent a le droit, après avoir consulté le Service de la confidentialité, selon qu'il le juge bon, de classer une telle information selon ce système de classification. L'Organisation a l'obligation de respecter cette classification.

C) CRITÈRES DE CLASSIFICATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

6. Les facteurs qu'il est indispensable de prendre en considération lors de la détermination de la catégorie dont relève un élément d'information donné sont les suivants :

a) L'importance du préjudice que sa divulgation risquerait de causer à un État Partie, à une personne physique ou morale ressortissant à un État Partie, au Protocole ou à l'Organisation;

b) L'importance de l'avantage particulier que sa divulgation pourrait procurer à un État ou à une personne physique ou morale.

D) ACCÈS À L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

7. L'accès à une information confidentielle est réglementé conformément à la classification de celle-ci et est accordé suivant le principe du besoin d'en connaître.

8. Au moins 30 jours avant qu'un employé ne soit autorisé à avoir accès à une information confidentielle concernant des activités qui ont pour cadre le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, il est donné notification à ce dernier de l'autorisation envisagée. Pour ce qui est des membres de l'équipe d'enquête, la notification de la désignation envisagée qui est faite à l'État Partie visé conformément ... est réputée répondre à cette exigence.

9. Si cela lui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole, le Secrétariat technique peut, uniquement avec l'approbation expresse du Directeur général, assortie de l'assentiment exprès de l'État Partie concerné, et moyennant un engagement personnel de secret, ainsi que conformément aux procédures établies par le régime de confidentialité, donner à [des entités ou des personnes] [des experts ou d'autres personnes] qui ne font pas partie du personnel du Secrétariat technique l'accès à une information et des données classées confidentielles.

10. Tout accès à l'information confidentielle au sein du Secrétariat technique est consigné dans un dossier; le moment où cet accès commence et celui où il se termine y sont indiqués. Ce dossier est conservé pendant 10 ans.

11. Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions du présent Protocole, les données d'information confidentielles sont traitées et stockées par le Secrétariat technique de manière à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elles concernent.

E) TRAITEMENT DE L'INFORMATION SENSIBLE DANS DES LOCAUX DES ÉTATS PARTIES

12. Chaque État Partie protège l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. Il apporte sur demande des précisions concernant la manière dont l'information qui lui a été communiquée par l'Organisation est traitée.

F) OBLIGATIONS À RESPECTER S'IL EST ENVISAGÉ DE DIVULGUER UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

13. Aucune information confidentielle obtenue par le Secrétariat technique dans le cadre de l'application du présent Protocole n'est publiée ou divulguée si ce n'est comme suit :

a) L'État Partie consent expressément à ce qu'une information le concernant ou une information reçue de lui soit divulguée;

b) L'Organisation ne divulgue une information classée confidentielle qu'en suivant des procédures garantissant que sa divulgation est strictement conforme à ce que nécessite le présent Protocole. Ces procédures sont examinées et approuvées par la Conférence conformément à l'article IX, paragraphe 22, alinéa i).

II. CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL EU ÉGARD À LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Les conditions d'emploi du personnel sont définies de manière à ce que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application du présent Protocole et de ses annexes.

2. Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant notamment, le cas échéant, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel du Secrétariat technique ne demandent que l'information et les données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et évitent, dans la mesure du possible, tout accès à une information ou des données qui sont sans rapport avec leurs tâches. Ils s'abstiennent de consigner de quelque manière que ce soit des données d'information recueillies incidemment et qui sont sans rapport avec les exigences de leurs tâches.

B) ENGAGEMENTS PERSONNELS DE SECRET

4. Le Directeur général et les autres membres du personnel signent un engagement personnel de secret avec le Secrétariat technique dans lequel ils s'obligent à ne divulguer à aucun État, organisation ou personne qui ne sont pas habilités à la recevoir une information confidentielle quelle qu'elle soit, qui aurait été portée à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pendant toute la période de leur emploi et une période illimitée après la cessation de leurs fonctions, à moins que cette information n'ait été déclassifiée ou officiellement divulguée par l'Organisation.

C) CODE DE CONDUITE

5. Sauf avec l'approbation expresse du Directeur général, un membre du personnel ne peut pas, si cela a un rapport avec les activités de l'Organisation :

a) Faire de déclarations à la presse, à la radio ou par la voie d'autres moyens d'information;

b) Accepter ou honorer d'invitations à prendre la parole;

c) Participer à des productions ou à des présentations cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;

d) Soumettre d'articles, d'ouvrages ou d'autres écrits pour publication.

6. Afin d'éviter les divulgations non autorisées, les impératifs de confidentialité et les sanctions auxquelles s'exposeraient les membres du personnel en cas de divulgation inopportune sont dûment portés à la connaissance de ces personnes et leur sont rappelés.

7. Lors de la notation des membres du personnel du Secrétariat technique, une attention particulière est accordée au comportement des intéressés en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.

[D) OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ET DE L'ÉTAT PARTIE REQUÉRANT QUI ENVOIE UN OBSERVATEUR

[8. L'État Partie requérant veille à ce que tout observateur envoyé en application de l'annexe D, section I, sous-section D), se conforme à toutes les dispositions pertinentes du présent Protocole et à ce qu'il soit personnellement lié par celles-ci. Une fois qu'une information confidentielle a été divulguée à l'observateur ou acquise par celui-ci, la responsabilité de l'État Partie considéré pour ce qui est du traitement et de la protection de cette information conformément au présent Protocole est engagée, en sus de la responsabilité personnelle de l'observateur et sans que cette dernière s'en trouve diminuée.]]

III. PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

A) OBLIGATION DE PROCÉDER À UN EXAMEN

1. Le Directeur général établit les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité; ces procédures sont examinées et approuvées par la Conférence conformément à l'article IX, paragraphe 22, alinéa i). En outre, il applique les décisions de la Conférence des États Parties portant modification des procédures considérées.

2. Le Directeur général procède rapidement à un examen s'il existe des éléments indiquant qu'il y a eu violation des obligations en matière de protection de l'information confidentielle. Il agit de même si un État Partie affirme qu'il y a eu manquement à la confidentialité.

3. En cas d'allégation de manquement à la confidentialité, les États Parties ou les membres du personnel qui sont nommés par l'auteur de l'allégation ou qui sont susceptibles d'être impliqués dans le manquement en question sont immédiatement informés de cette allégation. Au cours de l'examen, le Directeur général tient des consultations avec les États Parties concernés.

4. Dans la mesure du possible, les États Parties coopèrent avec le Directeur général et l'aident à examiner tout manquement ou toute allégation de manquement à la confidentialité, ainsi qu'à prendre les mesures qu'imposent les lois et règlements applicables en la matière s'il est établi qu'il y a eu manquement.

5. L'examen donne lieu à un rapport écrit qui demeure confidentiel et est soumis au principe du besoin d'en connaître. Le Directeur général transmet le rapport aux États Parties concernés, s'ils le demandent. Les résultats de l'examen sont portés à la connaissance de la Conférence des États Parties sous une forme expurgée de données confidentielles précises, afin que l'information confidentielle déjà divulguée ne le soit pas à nouveau à des entités ou personnes qui ne sont pas habilitées à y avoir accès et que la vie privée des membres du personnel soit respectée dans la mesure où elle n'a pas de rapport avec l'affaire.

B) MESURES PROVISOIRES

6. Le Directeur général peut imposer des mesures provisoires après la mise en route de l'examen afin d'éviter de nouveaux préjudices. Ces mesures peuvent notamment consister à écarter certains membres du personnel de fonctions précises, à interdire à ces personnes l'accès à certains renseignements et, dans les cas graves, à les renvoyer temporairement, en attendant l'achèvement des procédures prévues dans la présente section.

C) MESURES À PRENDRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

7. En cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité de la part d'un agent ou d'un fonctionnaire d'un État Partie ou de la part d'un membre du personnel du Secrétariat technique, les États Parties visés tiennent des consultations entre eux ou avec l'Organisation pour examiner l'affaire. Si ces consultations ne s'achèvent pas à la satisfaction des parties concernées dans les 60 jours, chaque État Partie a le droit de saisir la Commission de la confidentialité. La Commission s'efforce de régler l'affaire par voie de médiation, d'enquête, de conciliation ou d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques. Elle peut demander au Directeur général de lui communiquer, dans la mesure du possible, les résultats de l'examen.

8. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 2, il est établi qu'il y a eu manquement à la confidentialité de la part d'un membre du personnel du Secrétariat technique, l'article IV, paragraphe 6, et l'article IX, section E, s'appliquent.

F. ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE

G. MESURES DE CONFIANCE

I. DÉPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS

1. Rassemblement et analyse des informations pertinentes provenant de documents imprimés accessibles au public et des médias, une attention particulière étant accordée aux activités ayant un rapport direct avec la Convention et son Protocole

2. Rassemblement des informations

   2.1 Les États Parties et les organisations internationales (OMS, FAO, OIE, ...) sont priés de fournir les informations pertinentes

   2.2 L'Organisation doit rassembler les informations pertinentes provenant de sources accessibles au public (par. 4)

3. Analyse des informations

   3.1 Gestion, classement et synthèse des informations

   3.2 L'analyse doit être effectuée par du personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques

   3.3 L'étude doit être ciblée (par. 5)

4. Sources d'information

   4.1 Publications scientifiques

   4.2 Revues scientifiques

   4.3 Données statistiques spécifiques

   4.4 Bases de données pertinentes de la presse

   4.5 Base de données scientifiques

   4.6 Actes et rapports des réunions et congrès scientifiques

   4.7 Informations sur les programmes relatifs aux vaccins, d'autres programmes et les travaux de recherche concernant les organismes pathogènes et les toxines, qui sont menés dans des conditions de confinement poussé

   4.8 Informations sur les nouveaux produits disponibles dans le commerce qui peuvent servir à l'identification rapide des toxines et des pathogènes microbiologiques, y compris les éléments des groupes de risques III et IV de l'OMS

5. Informations à rassembler et analyser

5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)

5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer l'exécution des obligations)

5.1.2 Possibilité de combiner des critères

5.1.3 Autres critères possibles (source d'information liée à des critères)

6. Activités à couvrir

6.1 Déclassification de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée en sciences biologiques; politique de publication des travaux de recherche biologique; publications scientifiques (1991, mesure de confiance "C")

6.2 Toutes les activités pertinentes relatives à l'exécution des obligations (suivant les critères retenus)

7. Modalités

7.1 Les États Parties et les organisations internationales sont priés de fournir des informations chaque année

7.2 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations

7.3 Les informations doivent être fournies

7.3.1 dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

7.3.2 avec un bref résumé des publications

7.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

7.4 Les États Parties peuvent accéder aux informations rassemblées

II. DÉPOUILLEMENT DES TEXTES LÉGISLATIFS

1. Rassemblement et analyse d'informations concernant les textes législatifs qui ont un rapport direct avec la Convention et son Protocole. (L'existence ou l'absence de textes législatifs pertinents ne témoigne pas nécessairement de la bonne application ou de l'inexécution des obligations.)

2. Rassemblement des textes

   2.1 Les États Parties sont priés de fournir les informations pertinentes

   2.2 L'Organisation doit rassembler, selon qu'il convient, les informations pertinentes

3. Analyse

   3.1 Gestion, classement et synthèse des informations

   3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques

   3.3 L'analyse doit être ciblée

4. Sources d'information

   4.1 Textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et son Protocole

      4.1.1 Textes législatifs portant application de la Convention et de son Protocole

   4.2 Règlements touchant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son Protocole

   4.3 Autres mesures concernant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son Protocole

   4.4 Bases de données statistiques se rapportant aux mesures pertinentes, législatives, réglementaires et autres

5. Informations à rassembler et analyser

   5.1 Outre les textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole (lois d'application), il faudrait faire entrer en ligne de compte des identificateurs clés (critères)

      5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer l'exécution des obligations)

      5.1.2 Possibilité de combiner des critères

      5.1.3 Autres critères possibles

6. Activités à couvrir

6.1 Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou conservation d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que de toxines, d'armes, d'équipements et de vecteurs visés à l'article premier; exportation de micro-organismes et de toxines; importation de micro-organismes et de toxines (1991, mesure de confiance "E")

6.2 Toutes les activités visées par la Convention et le Protocole ou entrant en ligne de compte suivant les critères retenus

7. Modalités

7.1 Les États Parties sont priés de fournir des informations de base

7.2 Les États Parties sont priés de fournir chaque année des informations sur les changements intervenus

7.3 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations

7.4 Informations à fournir

7.4.1 Copie des textes législatifs dans les langues originales avec si possible une traduction officieuse dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

7.4.2 Un bref résumé dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

7.4.3 De préférence sur support informatique (disquette)

7.5 On peut utiliser les informations pour proposer, le cas échéant, une législation "type"

7.6 Les États Parties peuvent accéder aux informations

III. DONNÉES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT AINSI QUE SUR LA FABRICATION

Cette mesure, que les États Parties seraient tenus d'appliquer, a été envisagée dans le cadre des consultations du collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer l'application de la Convention; il faudrait l'étudier plus avant à la lumière des résultats de ces consultations.

1. Collecte et analyse de données nationales sur les exportations et les importations (exemple : statistiques sur la production établies par l'industrie ou par les organes de l'État, données tirées des registres de collections de cultures et autres renseignements pertinents qui vont au-delà de ce qui est demandé dans les formules de déclaration et que les États Parties sont libres de fournir)

2. Collecte

   2.1 Les États Parties sont priés de fournir les données pertinentes

   2.2 L'Organisation doit rassembler les données pertinentes provenant de sources accessibles au public

   2.3 Il faut prendre en compte les impératifs de confidentialité

3. Analyse

   3.1 Gestion, classement et synthèse des informations

   3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques

   3.3 L'analyse doit être ciblée

4. Sources d'information

   4.1 Publications portant sur les échanges commerciaux

   4.2 Données statistiques spécifiques

   4.3 Règlements et autres mesures (y compris le contrôle)

5. Données à rassembler et à analyser

   5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)

      5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations sur les transferts et la fabrication

      5.1.2 Autres critères possibles (par exemple, pour la collecte de données visée au paragraphe 2.2)

5.2 Renseignements sur

5.2.1 les fournisseurs et les acquéreurs

5.2.2 les agents

5.2.3 les équipements

6. Modalités

6.1 Les États Parties sont priés de fournir des données chaque année (la collecte de données nationales pourrait nécessiter l'adoption d'une réglementation nationale à cet effet)

6.2 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les données

6.3 Les informations doivent être fournies

6.3.1 dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

6.3.2 selon la formule convenue

6.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

IV. ÉCHANGE MULTILATÉRAL DE DONNÉES D'INFORMATION

1. Échange d'informations, y compris par les réseaux électroniques, sur les questions concernant les matières et les activités susceptibles d'avoir un rapport et qui sont en accord avec la Convention et les mesures juridiquement contraignantes

2. Échange d'informations

   2.1 Entre États Parties (avec l'aide de l'Organisation)

   2.2 Entre l'Organisation et les organisations internationales

   2.3 L'Organisation doit rassembler des informations provenant d'organisations, de mouvements et de programmes non gouvernementaux

3. Domaines qui pourraient être couverts

   3.1 Rapports sur les mesures de confiance (comme il a été convenu en 1991)

      3.1.1 Échange de données sur les centres de recherche et les laboratoires

      3.1.2 Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique

      3.1.3 Échange d'informations sur les poussées de maladies infectieuses ou accidents similaires causés par des toxines

      3.1.4 Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances

      3.1.5 Promotion active des contacts

      3.1.6 Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

      3.1.7 Déclaration des activités menées dans le passé au titre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

      3.1.8 Déclaration des installations de fabrication de vaccins

   3.2 Consultations aux fins de l'application des mesures de confiance et de la communication des données demandées à ce titre

3.3 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies et les poussées inhabituelles de maladies

3.3.1 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies humaines et les poussées inhabituelles de telles maladies

3.3.1.1 Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS (sur le World Wide Web), contenant des informations sur les cas de maladies obtenues grâce à la mise en oeuvre du Règlement sanitaire international, aux systèmes de surveillance des maladies transmissibles et de la résistance aux antimicrobiens de l'OMS, ainsi qu'aux expériences faites par les pays en matière de surveillance des maladies et de lutte contre celles-ci

3.3.1.2 Le système de distribution électronique de la Division des maladies émergentes et autres maladies transmissibles - surveillance et lutte, de l'OMS, fournit des mises à jour régulières au sujet des épidémies d'importance internationale, des maladies transmissibles et de la surveillance mondiale (sur le World Wide Web)

3.3.2 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies animales

3.3.2.1 Informations sanitaires (OIE), recueil hebdomadaire de notifications de maladies animales à diffuser d'urgence (sur le World Wide Web)

3.3.2.2 Bulletin de l'OIE, publication mensuelle qui décrit l'évolution des maladies animales les plus contagieuses

3.3.2.3 Santé animale mondiale (OIE), revue annuelle de la situation mondiale en ce qui concerne les maladies figurant sur les listes A et B de l'OIE

3.3.2.4 Annuaire FAO/OIE/OMS de la santé animale contenant les données reçues en réponse aux questionnaires communs FAO/OIE/OMS

3.3.2.5 HandiSTATUS (OIE), programme d'information électronique contenant des données en rapport avec les questionnaires FAO/OIE/OMS et les questionnaires de l'OIE

3.3.3 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies des plantes

3.3.3.1 Questionnaire commun FAO/OIE/OMS envoyé par la FAO

3.4 Informations sur la fabrication de produits pharmaceutiques et de vaccins, sur les bonnes pratiques de fabrication et sur les capacités et les procédures en matière de sécurité biologique

3.4.1 Réseau électronique du CIGGB. Information, mécanisme central d'échange de données concernant la biotechnologie, le génie génétique et la sécurité biologique

3.4.2 BINAS (Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biotechnologique mis au point conjointement avec l'ONUDI et le CIGGB)

3.5 Informations concernant les programmes de recherche et d'échange couvrant des domaines ayant un rapport avec la Convention et le Protocole

3.6 Informations touchant les obligations contractées en vertu de la Convention et pouvant, par exemple, concerner la fabrication, la mise au point et le stockage d'agents pathogènes et de toxines à des fins hostiles ou leurs vecteurs

4. Formes possibles d'échange de données d'informations

4.1 Entre les États Parties (l'Organisation centralise les informations) et entre les États Parties et des organisations internationales (OMS, FAO, OIE, CIGGB, ONUDI, etc.)

4.1.1 Création d'un réseau informatique pour intégrer, par l'intermédiaire d'Internet, les bases de données visées au paragraphe 3 (moyennant un accès protégé à une page World Wide Web)

4.1.2 Connectivité Internet et connectivité/réseau de visioconférence pour faciliter les échanges d'informations (vaccins, bonnes pratiques de fabrication, sécurité biologique, etc.)

4.1.3 Participation "virtuelle" à des conférences scientifiques; consultations et formation dans les domaines pertinents

4.2 Entre l'Organisation et les organisations, initiatives et programmes non gouvernementaux

4.2.1 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec PROMED, NEED, OUTBREAK et MEDSCAPE en ce qui concerne les poussées de maladies pertinentes

4.2.2 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec les bases de données nationales et internationales présentant un intérêt eu égard à la Convention et au Protocole (rapports des CDC, MEDLINE, GENEBANK, etc.)

4.3 Contribution éventuelle d'organisations internationales (OMS, etc.)

4.3.1 Communication d'informations techniquement validées par le personnel sur le terrain dans le cadre d'un système d'alerte mondial sur une base tant générale que protégée

4.3.2 Apport de connaissances techniques spécialisées par l'intermédiaire du réseau de centres collaborateurs de l'OMS pour l'étude des poussées de maladies et la confirmation des diagnostics

4.3.3 Liaison avec les autorités sanitaires dans les pays en développement par l'intermédiaire du personnel de l'OMS et des centres collaborateurs

4.3.4 Liaison avec les installations et laboratoires militaires chargés de la surveillance des maladies transmissibles

4.3.5 Fourniture d'informations sur les pratiques nationales de vaccination et la couverture assurée

4.3.6 Directives concernant le confinement d'agents pathogènes particuliers dans les laboratoires et les établissements de la santé publique

4.3.7 Constitution d'un centre mondial d'échange de données et d'informations

4.3.8 Révision du Règlement sanitaire international en vue de l'élaboration d'une politique commune de renforcement de la surveillance et de la notification

V. ÉCHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET VISITES HORS SITE)

1. Visites d'experts organisées à des fins scientifiques par un État Partie dans des installations comparables (en ce qui concerne les visites hors site : dans des installations pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole) d'un autre État Partie

2. Visites

   2.1 Les visites seraient effectuées au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux

   2.2 Les visites auraient lieu au gré des États et éventuellement sur la base de la réciprocité

   2.3 Les visites devraient être effectuées conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole

3. Les experts auraient des compétences dans des domaines intéressant la Convention et le Protocole (liste indicative) :

   3.1 Administration des activités scientifiques et questions connexes

   3.2 Agriculture

   3.3 Bactériologie

   3.4 Biochimie

   3.5 Défense biologique

   3.6 Sécurité biologique

   3.7 Biotechnologie

   3.8 Techniques et matériel de fermentation, bâtiments connexes, etc.

   3.9 Entomologie

   3.10 Épidémiologie

   3.11 Immunologie

   3.12 Médecine

   3.13 Sciences pharmaceutiques (antibiotiques et autres substances éthiotropes)

   3.14 Contrôle de la qualité

   3.15 Toxicologie

3.16 Sciences vétérinaires

3.17 Virologie

4. Portée

4.1 Échanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) dans divers domaines d'activité où plusieurs pays ont des intérêts communs

4.2 Échanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) couvrant tous les domaines ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole

4.3 Échanges scientifiques bilatéraux ou multilatéraux à long terme couvrant tous les domaines pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole (ces échanges ne seraient pas limités aux installations déclarées)

5. Modalités

5.1 Pourraient être négociées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux

5.2 Pour le choix ou la désignation d'experts, une aide pourrait être demandée à des institutions spécialisées des Nations Unies (OMS, FAO, PNUD, etc.), à l'OIE et à des organisations internationales (CIGGB)

5.3 Définies par accord mutuel quant aux points suivants :

5.3.1 Domaines visés

5.3.2 Choix du personnel

5.3.3 Durée des échanges scientifiques

5.3.4 Coûts

VI. VISITES DE CONFIANCE

1. Ensemble coordonné de visites auxquelles les États Parties seraient libres de participer, pour renforcer la confiance entre eux ainsi que la confiance dans la future Organisation

2. Avantages des visites de confiance

   2.1 Des contacts réguliers pourraient contribuer à un renforcement de la confiance entre États Parties à la Convention

   2.2 De telles visites pourraient aider les États Parties à faire preuve de transparence en ce qui concerne les questions ayant un rapport avec la Convention

   2.3 Ces visites pourraient être un moyen d'ouvrir de larges courants de communication entre des institutions analogues dans différents pays et pourraient contribuer à l'instauration d'un climat propice à l'échange d'informations et de technologies. En tant que telles, ces visites pourraient également être un nouveau pas vers l'application de l'article X de la Convention

   2.4 Les contacts établis entre des experts internationaux pourraient faciliter l'échange d'informations et aboutir à la création de réseaux d'experts qui profiteraient à tous les États Parties qui y participeraient

   2.5 Les visites de confiance ne seraient pas intrusives

3. Visites

   3.1 Les visites pourraient être coordonnées au moyen d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

   3.2 Les États Parties devraient être libres de participer aux visites

4. Participation

   4.1 Les personnes participant aux visites (équipes des visites de confiance) pourraient être choisies parmi les experts désignés par les États Parties qui participent à l'application des mesures de confiance

   4.2 Les États Parties qui participent aux visites de confiance pourraient mettre à jour annuellement la liste de leurs experts qui sont disponibles pour participer aux travaux des équipes effectuant ces visites

   4.3 Les experts devraient être disponibles pour des périodes ne dépassant pas deux à trois semaines par an

5. Champ d'application possible

5.1 Chaque État Partie participant pourrait à son gré fournir une liste des installations que l'équipe de visite de confiance pourrait visiter, liste qui comprendrait :

5.1.1 les installations qui doivent être déclarées en application d'autres mesures mises au point pour renforcer la Convention

5.1.2 des installations qui n'ont pas à être déclarées (installations commerciales et établissements d'enseignement et de recherche)

5.2 Chaque État Partie participant pourrait à son gré inscrire des installations supplémentaires sur la liste des installations que les équipes de visite de confiance pourraient visiter

5.3 Les opérations ci-après pourraient être effectuées lors de la visite d'une installation :

5.3.1 examen des activités déclarées, prévues et autres

5.3.2 observation visuelle des activités en cours

5.3.3 examen des anomalies éventuelles

5.3.4 examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il conviendrait

5.3.5 échanges scientifiques

6. Modalités possibles

Les modalités possibles pourraient être convenues par accord bilatéral ou multilatéral. Elles pourraient porter sur :

6.1 les mesures visant à protéger l'information commerciale et autre

6.2 la fréquence et la durée des visites

6.3 la notification appropriée des visites

6.4 une coopération, selon les besoins, avec la future Organisation

6.5 le financement des visites et les arrangements y relatifs

[69/ A) OBJET

1. Le Secrétariat technique de l'Organisation coordonne un système de visites de confiance auquel les États Parties sont libres de participer pour renforcer la confiance entre eux.

2. Les visites de confiance sont organisées au moyen d'accords bilatéraux entre les États Parties ou entre ceux-ci et l'Organisation.

3. Un État Partie peut mettre en route une visite de confiance pour obtenir une aide du Secrétariat technique dans certains domaines ayant trait à la Convention. Ces domaines peuvent comprendre, entre autres, l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique et les bonnes pratiques de fabrication ou du travail en laboratoire.

4. Les États Parties participent à leur gré aux visites de confiance.

B) MISE EN ROUTE DES VISITES

5. Le Secrétariat technique peut demander à un État Partie d'organiser une visite de confiance dans une installation se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction.

6. Tout État Partie peut inviter le Secrétariat technique ou d'autres États Parties à effectuer une visite de confiance dans une installation se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction.

7. Le Secrétariat technique ou un autre État Partie requérant arrête les modalités de la visite avec l'État ou les États Parties effectuant la visite avant d'envoyer l'équipe de visite.

8. Le Secrétariat technique informe tous les autres États Parties de la visite.

9. La durée de chaque visite de confiance fait l'objet d'un accord entre les États Parties participants et le Secrétariat technique.

10. Il ne doit pas y avoir plus de [deux] visites de confiance par an et par État Partie participant.

11. Chaque État Partie participant fournit à son gré au Secrétariat technique une liste des installations qui peuvent faire l'objet de visites de confiance. Cette liste comprend :

a) Des installations soumises à déclaration en vertu de l'article III du présent Protocole;

69/ Il a été proposé d'inclure cet élément dans l'article VIII.

b) Des installations qui n'ont pas à être déclarées au titre de l'article III, notamment des installations commerciales et des établissements d'enseignement et de recherche.

12. Chaque État Partie participant peut à son gré inscrire des installations supplémentaires sur la liste des installations qui peuvent faire l'objet de visites de confiance.

C) ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat de visite

13. Le Directeur général délivre un mandat pour la visite. Ce mandat est établi en concertation avec l'État ou les États Parties visités.

14. À son arrivée au point d'entrée, le chef de l'équipe de visite communique le mandat à l'État Partie visité.

Constitution de l'équipe de visite

15. Les États Parties participant au système des visites de confiance peuvent désigner des experts susceptibles de faire partie des équipes non permanentes chargées d'effectuer ces visites. Les États Parties peuvent mettre à jour chaque année la liste de leurs experts.

16. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe chargée d'effectuer une visite de confiance dans un État Partie participant, eu égard aux circonstances de ladite visite. Le nombre des personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat de visite. Aucun ressortissant de l'État Partie faisant l'objet d'une visite de confiance n'est membre de l'équipe.

17. Les experts désignés par les États Parties participants ne doivent pas être appelés à fournir leurs services pendant plus de trois semaines par an.

18. Les coûts d'une visite de confiance sont supportés par toutes les parties intervenant dans ladite visite.

Exposés d'information

19. À l'arrivée de l'équipe de visite dans l'installation à visiter et avant que ne commence la visite, un représentant de l'installation fait à l'intention de l'équipe un exposé d'information sur l'installation et les activités qui y sont menées.

20. Lorsque la visite se déroule à la demande de l'État Partie visité, l'équipe de visite reçoit également d'un représentant de l'État Partie visité des précisions sur la demande et sur l'appui requis.

21. Après les exposés d'information, l'équipe de visite et les représentants de l'État Partie visité et de l'installation établissent un plan de visite.

Réalisation des visites

22. Les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation accompagnent l'équipe tout au long de la visite de l'installation.

23. La visite est effectuée conformément au plan de visite et de la manière la moins intrusive possible. L'État Partie visité coopère avec l'équipe de visite dans la réalisation des objectifs énoncés dans le mandat.

24. L'équipe de visite ne recueille que les informations nécessaires à l'exécution de son mandat.

25. La visite ne dure pas plus de ... jours à moins qu'elle ne soit prolongée par accord entre l'équipe de visite et l'État Partie visité.

26. Les visites peuvent, conformément au mandat de visite convenu, comprendre les activités ci-après :

a) Examen des activités déclarées, prévues et autres;

b) Observation visuelle des activités en cours;

c) Examen des anomalies éventuelles;

d) Examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il convient;

e) Échanges scientifiques;

f) Toute activité d'appui requise par l'État Partie visité.

Accès réglementé

27. Toutes les règles relatives à l'accès réglementé qui sont décrites dans le présent Protocole s'appliquent aux visites de confiance.

Rapports

28. Un rapport commun établi par les États Parties participants ou le Secrétariat technique est présenté au Directeur général et mis à la disposition de tous les États Parties.

29. Les activités générales entreprises pendant la visite et les faits constatés par l'équipe de visite sont résumés dans le rapport.

30. Des recommandations peuvent être faites dans le rapport, selon que de besoin et en coopération avec les représentants de l'installation, dans des domaines tels que l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique et les bonnes pratiques du travail en laboratoire ou de fabrication.]

Blank page

Page blanche

APPENDICES

DÉCLARATIONS INITIALES

APPENDICE A

[RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES DÉCLARATIONS [DE PROGRAMMES] [D'ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES, DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF, MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ]

1. Nom de l'État Partie :

.....

2. Date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État Partie :

.....

3. Date de la déclaration initiale :

.....

PARTIE A

[PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE OFFENSIF MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ

[Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif qui ont été menés dans le passé :

a) Oui/Non

b) Période durant lesquelles ces activités ont été effectuées :

.....

c) Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la production, l'essai, l'évaluation et le stockage d'agents biologiques et leur préparation à des fins d'armement - du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type et des autres activités de recherche connexes :

.....
.....
.....]

OU

[1. Avez-vous à un moment quelconque depuis le [17 juin 1925] [1er janvier 1946] [26 mars 1975] mené des activités quelconques visées à l'article III, section D, sous-section I, paragraphe 3 a) ?

OUI/NON

2. Indiquer les [parties] [années] de la période donnant lieu à déclaration pendant lesquelles [le programme ou les programmes] [les activités] ont été exécuté[s][es] :

.....

[3. Y a-t-il eu [un programme] [des activités] avant le 17 juin 1925 ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer la date de lancement [du] [des] [programme[s]] [activités] :

.....]

4. Indiquer si des activités de recherche-développement ou d'autres travaux concernant des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines [ou des ravageurs et des vecteurs] ont été menés à des fins hostiles ou en vue d'une utilisation dans un conflit armé :

Recherche-développement	OUI/NON
Étude du pouvoir pathogène ou de la virulence	OUI/NON
Étude de la résistance aux antibiotiques	OUI/NON
Étude de la stabilité des microbes dans l'environnement	OUI/NON
Étude de la toxicité	OUI/NON
Études toxinologiques	OUI/NON
Études aérobiologiques comportant la dissémination à l'air libre	OUI/NON
Étude de la transmission par des vecteurs	OUI/NON
Études concernant la modification génétique	OUI/NON
Essai et évaluation	OUI/NON
Production	OUI/NON
Stockage	OUI/NON
Acquisition de quelque autre manière	OUI/NON
Préparation à des fins d'armement	OUI/NON

5. Résumer les activités ou travaux menés dans chacun des domaines pour lesquels il a été répondu par "OUI" au point 4 ci-dessus :

.....
.....
.....

6. Indiquer si des activités de recherche-développement ou d'autres travaux ont été menés sur le matériel ou les moyens de dissémination d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou pour une utilisation dans un conflit armé :

Recherche-développement	OUI/NON
Essai et évaluation	OUI/NON
Production	OUI/NON
Stockage	OUI/NON
Acquisition de quelque autre manière	OUI/NON

[7. Résumer les activités ou travaux menés dans chacun des domaines pour lesquels il a été répondu par "OUI" au point 6 ci-dessus :

.....
.....
.....]

8. Des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines ont-ils jamais été utilisés à des fins hostiles ou dans un conflit armé ?

OUI/NON

9. S'il a été répondu par "OUI" au point 8, résumer chaque cas en indiquant quel agent ou quels agents ont été utilisés, à quelle(s) date(s) et où :

.....
.....
.....

[10. Énumérer toutes les installations - avec leur adresse, leurs activités et leurs fonctions - qui ont participé [au programme ou aux programmes] [aux activités], en indiquant quelles installations ont été détruites, quand et comment. Préciser ce qu'il est advenu des installations qui n'ont pas été détruites :

.....
.....
.....]

[11. Une quelconque installation à confinement maximal a-t-elle été construite pour servir dans le cadre [du ou des programmes] [des activités] biologiques de caractère offensif ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer la superficie de chaque installation :

.....]

[12. Énumérer tous les polygones d'essai - avec leur adresse, leurs activités et leurs fonctions - utilisés pour [le ou les programmes] [les activités]; les décrire et préciser les dates de démantèlement ou de conversion de chacun d'eux :

.....
.....
.....]

[13. Indiquer à quoi sert actuellement chaque installation ou polygone d'essai converti :

.....
.....
.....]

14. Énumérer tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines qui ont été [étudiés,] [mis au point,] [mis en jeu,] [élaborés,] fabriqués, acquis de quelque autre manière, stockés ou préparés à des fins d'armement :

.....
.....
.....

[15. S'il y a eu production d'agents ou de toxines, indiquer les quantités de chaque agent ou toxine qui ont été produites depuis le 17 juin 1925 (chiffre cumulatif) :

.....
.....
.....]

[16. S'il y a eu stockage d'agents ou de toxines, indiquer les quantités de chaque agent ou toxine qui ont été stockées depuis le 17 juin 1925 (chiffre cumulatif) :

.....
.....
.....]

[17. Indiquer les agents énumérés au point 14 ci-dessus, fabriqués ou acquis de quelque autre manière, stockés ou préparés à des fins d'armement, qui ont été détruits, en précisant comment, où et à quel moment. Résumer ce qui a été fait de ceux qui n'ont pas été détruits :

.....
.....
.....]

[18. Résumer les opérations de destruction ou de conversion du matériel ou des moyens de dissémination indiqués au point 7 ci-dessus :
.....
.....
.....]

[19. Indiquer la situation actuelle en ce qui concerne les données, enregistrements vidéo, etc., qui ont été obtenus alors que l'installation était en service] :

.....
.....
.....]]

PARTIE B

[PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF MENÉ[E]S

[Programmes de recherche-développement biologique de caractère défensif qui ont été menés dans le passé :

a) [Oui/Non] [Existence/Absence]

b) Périodes durant lesquelles ces activités ont été effectuées

c) Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, [toxinologie,] [toxicologie,] protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées]

OU

[1. Y a-t-il eu par le passé [un programme] [des activités] de caractère défensif ?

OUI/NON

2. Indiquer les parties de la période donnant lieu à déclaration pendant lesquelles [le programme a] [les activités ont] été exécuté[es]

.....

3. Indiquer succinctement les objectifs généraux [du programme] [des activités] et préciser si des travaux quelconques de recherche-développement [, d'essai ou d'évaluation ou encore de production] ont été effectués

.....
.....
.....

4. Indiquer si des travaux de recherche-développement [, d'essai ou d'évaluation ou de production [ou autres]] ont été menés dans les domaines suivants :

	Recherche-développement	[Essai ou évaluation]	[Production]
Dépistage			
Techniques de diagnostic			
Décontamination			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement			
Étude du pouvoir pathogène ou de la virulence			
Toxinologie			
Toxicologie			
[Caractéristiques des agents/toxines]			
Études aérobiologiques [comportant la dissémination à l'air libre]			
[Microbiologie des insectes/transmission par vecteurs]			
[Fermentation]			
[Autres activités apparentées]			

5. Résumer les travaux effectivement menés dans chacun des domaines indiqués au point 4 ci-dessus

.....
.....
.....

[6. Décrire les principaux objectifs de toutes opérations de production ou d'acquisition de quelque autre manière du matériel ou d'autres éléments, effectuées dans le cadre [du programme] [des activités]

.....
.....
.....]

7. Énumérer tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines qui ont été [étudiés,] [mis au point,] [mis en jeu,] [élaborés,] [produits, acquis de quelque autre manière ou stockés] dans le cadre [du programme] [des activités]

.....
.....
.....

[8. [Énumérer toutes les installations qui ont participé au programme et indiquer, le cas échéant, celles qui font encore partie d'un programme à l'heure actuelle] [Énumérer toutes les installations (nom, adresse postale, emplacement) qui ont participé aux activités et indiquer quelles installations ont été converties, démantelées ou détruites et quand; préciser ce qu'il est advenu des installations qui n'ont pas été démantelées ou détruites]

.....
.....
.....]]

[INSTALLATION DE DÉFENSE BIOLOGIQUE AYANT EXISTÉ DANS LE PASSÉ 70/

Remplir une formule par installation. Fournir les renseignements concernant la période commençant le 17 juin 1925.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Nom et adresse postale

2. Emplacement

3. Carte à l'échelle

4. Propriétaire(s)

5. Exploitant(s)

6. Années de fonctionnement depuis le 17 juin 1925

7. L'installation fonctionnait-elle avant le 17 juin 1925 ? Dans l'affirmative, indiquer la date de création de l'installation

---

70/ Cette partie est reprise du document BWC/AD HOC GROUP/WP.318 ("formule 3"). Elle n'a pas été examinée aux douzième, treizième, quatorzième quinzième ou seizième sessions du Groupe spécial.

8. Nature des travaux menés dans l'installation :

	Agent/ toxine visé	Nom/type	Mise au point	Production	Évaluation	Quantité, le cas échéant	Année
Vaccin							
Phyto-inoculum							
Produits pharmaceutiques							
Réactif diagnostique							
Autres produits (préciser)							

9. L'installation a-t-elle servi aux activités suivantes ?

	Oui/non	Dans l'affirmative, agent ou toxine visé	Utilisation d'animaux, de plantes ou d'êtres humains
Évaluation de la toxicité			
Protection/détection/décontamination			
Études sur la biologie des vecteurs			
Évaluation du pouvoir pathogène, de la virulence, etc.			
Études aérobiologiques			
Dépistage/études diagnostiques			
Modification génétique			
Entretien/dépôt de collections de cultures			
Études sur la stabilité des agents ou toxines			
Études sur la réceptivité et la résistance aux microbes			
Divers			

10. Superficie de l'installation BL 4 (à confinement maximal) construite pour les besoins de la défense biologique

11. Si l'installation est encore en service, indiquer quels travaux y sont effectués actuellement

12. Si l'installation n'est plus en service, préciser quand elle a été démantelée]

DÉCLARATIONS ANNUELLES

APPENDICE B

DÉCLARATION DES [ACTIVITÉS] [PROGRAMMES] BIOLOGIQUES
DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS

1. Nom de l'État Partie :

.....

2. La présente déclaration porte sur l'année civile :

.....

3. Des [activités] [programmes] visé[e]s à l'article III, section D, paragraphe 8, ont-[ils] [elles] été mené[e]s à un moment quelconque de l'année écoulée ?

OUI/NON

4. Fournir une description générale des objectifs des [activités] [programmes] :

.....
.....
.....

5. Indiquer en cochant les cases pertinentes si des travaux de recherche-développement [, d'essai ou d'évaluation [ou [de production] [de fabrication]] ont été menés dans les domaines suivants :

[

	Recherche-développement	[Essai ou évaluation]	[Production] [Fabrication]
Dépistage/techniques de diagnostic			
Décontamination			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement			
Étude du pouvoir pathogène ou de la virulence			
[Autres caractéristiques des agents]			
Toxinologie/toxicologie			
Études aérobiologiques [comportant la dissémination à l'air libre]			
Écologie des vecteurs (insectes)			
[Fermentation]			
[Autres activités apparentées]			

]

OU

[

	Recherche-développement	[Essai ou évaluation]
Prophylaxie		
Pouvoir pathogène ou virulence		
Techniques de diagnostic		
Dépistage		
Études aérobiologiques [comportant la dissémination à l'air libre]		
Traitement médical		
Toxinologie/toxicologie		
Protection physique		
Décontamination		
[Capacités de production par fermentation]		

]

6. Indiquer succinctement les [principaux] objectifs des activités [[de recherche-développement] [,d'essai ou d'évaluation]] qui ont été menées dans chacun des domaines mentionnés (cochés) au point 5 ci-dessus :

.....
.....
.....

[7. Indiquer :

a) Le montant total des fonds affectés aux activités décrites au point 4 :

.....

b) Les sources de financement :

Ministère/organisme de défense totalement/partiellement
Autre organisme public totalement/partiellement
Secteur privé totalement/partiellement
Organisation internationale totalement/partiellement

8. S'agissant du personnel employé, y compris les personnes sous contrat pour plus de six [mois-personne] :

a) Estimer le total des effectifs :

.....

[b) Estimer le nombre total d'années-personne :

.....]

[c) Fournir une répartition détaillée des effectifs par catégorie :

	Personnel scientifique, y compris les ingénieurs	Personnel d'assistance ou d'appui technique
Personnel [militaire]		
[Personnel civil]		
Personnel sous contrat*		
* Employés sous contrat qui ont travaillé pendant plus de six mois-personne au cours de la période couverte par la déclaration.		

]

[9. Indiquer :

[a) Tous les agents biologiques ou toxines qui ont été mis en jeu :

.....]

b) Tous les agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A qui ont été produits et, pour chacun d'eux, les quantités produites (par fourchette) :

.....

c) Tous les agents biologiques sur lesquels des modifications génétiques ont été opérées si ces modifications ont comporté :

i) l'insertion, dans un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence ou pour une toxine ou une sous-unité de toxine quelconques;

ii) l'insertion, dans un micro-organisme quel qu'il soit, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent ou d'une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, ou pour une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique du micro-organisme considéré qui dote celui-ci de nouvelles propriétés toxiques ou pathogènes :

.....

d) La capacité totale disponible des ferments ou des bioréacteurs (par fourchette) :

.....

e) Si des vaccins ont été produits :

OUI/NON

Dans l'affirmative, énumérer les installations mises en jeu :

.....

f) Si des équipements et du matériel de protection ont été essayés ou évalués à l'aide d'une dissémination à l'air libre de micro-organismes ou de toxines, ou encore de substances les imitant, dans des polygones d'essai :

OUI/NON

Dans l'affirmative, énumérer les sites dans lesquels ces activités se sont déroulées :

.....

g) Si des chambres à aérosols ont été utilisées pour l'étude de micro-organismes ou de toxines, ou encore de substances les imitant :

OUI/NON

Dans l'affirmative, énumérer les installations où ces activités se sont déroulées :

.....

h) Si les [activités] [programmes] considéré[e]s font l'objet d'un examen régulier; dans l'affirmative, préciser l'organisation qui procède à cet examen :

.....]

[10. Certains éléments des activités mentionnées au point 9 ci-dessus ont-ils été exécutés sous contrat ou en collaboration avec l'industrie, des institutions universitaires ou d'autres établissements ne relevant pas de la défense ?

OUI/NON

11. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés aux activités considérées qui a été consacrée à ces installations travaillant sous contrat, en collaboration ou à quelque autre titre ?

.....]

12. Indiquer succinctement les objectifs de toutes activités décrites aux points 5 et 6 qui ont été exécutées sous contrat ou en collaboration et dans d'autres installations en étant financées par les fonds indiqués à l'alinéa a) du point 7 :

.....
.....
.....

13. Certains éléments des activités visées au point 12 ont-ils été exécutés par une organisation internationale ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer le type d'activité selon les points 5 et 6 ci-dessus et les installations mises en jeu :

.....

14. Certains éléments des activités visées au point 12 ont-ils été exécutés dans un autre État ou État Partie ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer le type d'activité selon les points 5 et 6 ci-dessus et les installations mises en jeu :

.....

15. Indiquer la structure organisationnelle des activités et les rapports hiérarchiques entre leurs différents éléments (inclure toutes les installations mentionnées ci-dessus) :

.....

[16. Donner le nom de toutes les installations participant aux activités conformément à l'article III, section D, paragraphe [7] [9], et indiquer le nombre total d'années-personne (techniciens et spécialistes) que chaque installation consacre au programme :

.....
.....
.....]

17. Décrire la politique en matière de publication concernant les [activités] [programmes] déclaré[e]s :

Publication des résultats des travaux dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public	OUI/NON
Publication de rapports scientifiques ou techniques à distribution limitée, exclusivement	OUI/NON
Aucune publication ou aucun rapport	OUI/NON]

APPENDICE C

[INSTALLATIONS

Principes directeurs à suivre pour remplir la formule de déclaration

Les États Parties sont appelés à fournir, suivant une formule de déclaration, des renseignements sur les installations qui répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à cet effet dans le Protocole. De telles installations sont dénommées dans la formule "installations déclarées".

[La formule est conçue de telle manière qu'il est tenu compte de la taille, de la complexité et de l'éventail des lieux dans lesquels se trouvent des installations qui répondent à un ou plusieurs des critères considérés. Il est reconnu que, dans la plupart des cas, les locaux, laboratoires ou structures qui correspondent aux éléments constitutifs d'un critère et qu'il s'agit donc de déclarer en tant qu'installation ne recouvrent qu'une partie du site, voire d'un bâtiment. Autrement dit, il se peut que l'installation susceptible d'être déclarée au titre du Protocole se trouve dans un lieu où sont aussi implantées une ou plusieurs autres installations qu'il n'y a pas lieu de déclarer. L'inverse est également vrai, puisque l'installation déclarée peut correspondre au lieu tout entier. Les formules de déclaration sont conçues pour couvrir cet éventail de possibilités.

[Lorsqu'une [activité] [installation] répond à plus d'un critère de déclaration, il faudrait remplir un exemplaire unique de la formule en indiquant les divers critères qui s'appliquent.] [Il faudrait remplir des exemplaires distincts de la formule pour chaque critère de déclaration auquel il est satisfait.] [Lorsque des activités scientifiques ou techniques menées dans diverses parties d'un lieu, par exemple dans des bâtiments ou des départements différents sur un campus universitaire ou dans une installation commerciale exploitée par une société unique, relèvent d'une coopération portant sur des travaux qui satisfont à un critère de déclaration particulier, elles devraient être déclarées dans [une seule] [plusieurs] formule[s].]]

Option 1

[FORMULE I. DÉCLARATION D'INSTALLATIONS PARTICIPANT À DES PROGRAMMES DE DÉFENSE BIOLOGIQUE EN COURS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile .....

INTRODUCTION

i) Autres critères qui s'appliquent à l'installation

L'installation est déclarée parce qu'elle répond au critère constitué par la participation à des programmes de défense biologique en cours. Indiquer si un ou plusieurs des critères ci-après s'appliquent aussi en les entourant d'un trait [et en mentionnant le pourcentage approximatif de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui correspond à chaque critère] :

	[Pourcentage approximatif (en années-personne)]
Installation de production de vaccins	...
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	...
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	...
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	...
Autre production	...
Autres critères	...

[Estimer la proportion de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le programme de défense biologique en cours :

jusqu'à 10 % 10 à 50 % plus de 50 %]

ii) Les installations déclarées devraient répondre aux questions des sections A) et B), et, selon le critère mis en jeu, aux questions ci-après de la section C) :

Critère qui s'applique	Répondre aux questions ci-après de la section C)
Installation de défense biologique	[toutes] [35] [...]
Installation de production de vaccins	36 [et 39] [...]
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	37 [...]
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	38 [et 39] [...]
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	39 [...]
Autre production	40 [et 38] [et 39] [...]
Autres critères	41 [et 38] [et 40] [...]

]

OU

Option 2

[FORMULE. DÉCLARATION D'INSTALLATIONS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile .....

INTRODUCTION

i) Critères qui s'appliquent à l'installation

[Soumettre une formule de déclaration pour chaque installation répondant à un critère de déclaration mentionné ci-dessous.] [Indiquer le [s] critère[s] applicable[s] en l'occurrence, en le[s] cochant [ne cocher qu'un critère] [et indiquer le pourcentage approximatif de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui correspond à chaque critère] :

	[Pourcentage approximatif (en années-personne)]
Installation de défense biologique	...
Installation de production de vaccins	...
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	...
[Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	...]
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	...
Autre production	...
[Autres critères	...]

[D'autres activités menées dans cette installation déclarée seront-elles déclarées sur la base d'un autre critère ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer de quel(s) critère(s) il s'agit (sélectionner tous les critères applicables) :

Installation de défense biologique	OUI/NON
Installation de production de vaccins	OUI/NON
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	OUI/NON
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	OUI/NON
Autre production	OUI/NON]]

Texte commun

SECTION A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Nom et adresse

1. Nom de l'installation déclarée :

[2. Nom du site, si ce n'est pas le même :]

3. Adresse de l'installation déclarée :

4. Adresse postale de l'installation déclarée, si ce n'est pas la même :

5. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée

Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments : .....
le numéro du ou des bâtiments : .....
le numéro du ou des locaux : .....
[étage(s) : .....]

Schéma/emplacement

6. [Installations fixes. Fournir une carte [à l'échelle] de la localité, indiquant l'emplacement de l'installation déclarée :

.....]

OU

[Fournir les représentations graphiques ci-après de l'installation déclarée et de son emplacement :

a) Schéma de l'installation : l'objet du schéma de l'installation est d'indiquer graphiquement l'emplacement de l'installation déclarée (par exemple la ou les zones où les activités déclarées ont été exécutées). Un ou plusieurs schémas peuvent être présentés. Ceux-ci devraient couvrir l'ensemble de l'installation déclarée et les limites des bâtiments, locaux ou autres structures, selon qu'il convient, de cette installation, devraient y apparaître clairement. Si l'installation déclarée est définie comme étant constituée par un ou plusieurs locaux ou un ou plusieurs étages à l'intérieur de bâtiments, les schémas doivent comprendre un ou plusieurs plans d'étage où les limites des espaces relevant de l'installation déclarée doivent apparaître clairement. Le schéma d'une installation doit comprendre les éléments ci-après :

i) Limites clairement marquées de l'installation déclarée (par exemple la ou les zones où ont été exécutées les activités déclarées et qui pourraient consister en un ou plusieurs bâtiments, locaux ou autres structures);

ii) Coordonnées géographiques, à la seconde près, d'un point de référence situé à [100] mètres au maximum de l'installation déclarée;

iii) Direction du nord vrai;

iv) Des légendes avec une explication de toutes les abréviations et de tous les symboles utilisés et l'indication de l'échelle employée.]

[7. Installations mobiles

a) Indiquer où l'installation déclarée se trouvait normalement :

.....

[b] Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

.....]

OU

[b] Énumérer les endroits où l'installation déclarée

i) Fonctionne habituellement :

.....

ii) A fonctionné au cours de l'année écoulée :

.....]]

Propriétaire

8. Nom :

.....

9. Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐	Ministère/Organisme de défense	☐	Totalement	☐ Partiellement
☐	Autre organisme public ou ministère	☐	Totalement	☐ Partiellement
☐	Secteur privé	☐	Totalement	☐ Partiellement

Exploitant

10. Nom(s), (s'il ne s'agit pas du propriétaire) :

.....

11. Organisme(s) ou établissement(s) dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐	Ministère/Organisme de défense	☐	Totalement	☐ Partiellement
☐	Autre organisme public ou ministère	☐	Totalement	☐ Partiellement
☐	Secteur privé	☐	Totalement	☐ Partiellement

[Financement]

[12. Estimer les niveaux de financement des travaux menés dans l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense biologique en cours :

.....]

[13. Indiquer le nombre moyen d'années-personne consacrées à l'activité déclarée [par fourchette] :

[.....] [jusqu'à x entre x et y plus de y]]

[14. Si ces travaux menés dans l'installation déclarée comprenaient des activités visant des objectifs autres que ceux du programme de défense biologique en cours, par exemple des activités visant des objectifs

à la fois de défense biologique et de défense chimique, indiquer approximativement la proportion desdits travaux qui visaient à la fois la défense biologique et d'autres objectifs :

..... % (chiffre arrondi à la dizaine la plus proche)]

15. Organismes ou établissements dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐	Ministère/Organisme de défense	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐	Autre organisme public ou ministère	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐	Secteur privé	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐	Organisation internationale	☐ Totalement	☐ Partiellement

Personnel

16. Estimation des effectifs. Ne pas compter les employés qui n'apportent qu'une contribution mineure à l'activité déclarée (agents d'administration ou de santé et de sécurité par exemple).

	Total			Personnel scientifique, y compris les ingénieurs			Personnel d'assistance ou d'appui technique		
	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]
Personnel [militaire]									
[Personnel civil]									
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois-personne au cours de l'année civile de déclaration									

[SCIENTIFIQUES

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Microbiologistes			
Pathologistes			
Biologistes moléculaires			
Épidémiologistes			
Entomologistes			
Phytopathologistes			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

INGÉNIEURS

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Ingénieurs en construction mécanique			
Ingénieurs chimistes			
Ingénieurs en électronique et en instrumentation			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

]

[17. Estimer le pourcentage d'années-personne qui correspondent à des travaux à plein temps effectués par des militaires en service actif :

zéro une à 25 26 à 50 51 à 75 76 à 100]

SECTION B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

[18. Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans l'installation [dans le cadre du programme de défense biologique en cours] (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....]

[19. Décrire les travaux menés dans l'installation [dans le cadre du programme de défense biologique en cours] (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....]

[20. Domaines d'activité dans l'installation déclarée

L'installation a-t-elle mené des travaux de recherche-développement, d'essai et d'évaluation ou de [production] [fabrication] dans l'un quelconque des domaines ci-après ? (cocher toutes les cases pertinentes)

	Recherche-développement	Essai et évaluation	[Production] [Fabrication]
Détection, identification et diagnostic			
Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement médical ou vétérinaire			
Modification génétique			
[Entretien/dépôt de collections de cultures]			s.o. ?
Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole			
Caractéristiques des agents biologiques et des toxines :			
pouvoir pathogène et virulence			s.o. ?
toxicité			s.o. ?
toxinologie			s.o. ?
stabilité dans l'environnement			s.o. ?
[production]			s.o. ?
résistance aux microbes			s.o. ?
Études aérobiologiques comportant la dissémination à l'air libre			s.o. ?
Écologie des vecteurs (insectes)			
Phytopathologie			
			s.o. = sans objet

]

[21. Si l'installation déclarée comprenait des laboratoires désignés comme étant à confinement biologique poussé (BL 3 - ...) pour les agents pathogènes pour l'homme ou les zoopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2 71/]

OU

[21. Indiquer si le confinement maximal ou le confinement poussé, tels qu'ils sont définis dans le Protocole, ont été utilisés pour des activités déclarées menées dans l'installation :

Confinement maximal OUI/NON
Confinement poussé OUI/NON

71/ Si le confinement biologique poussé (BL 3 - ...) est approuvé comme critère de déclaration, cette question ne sera peut-être pas nécessaire.

21 *bis* Si les activités déclarées ont été menées dans une quelconque zone désignée comme étant à confinement biologique poussé (BL 3) pour les agents pathogènes pour l'homme, indiquer la superficie de la zone de travail, par fourchette :

jusqu'à 100 m^2 entre 101 et 500 m^2 501 m^2 et plus sans objet] 72/

[22. Les activités déclarées menées dans l'installation déclarée ont-elles donné lieu à l'emploi d'évents ou de conduits d'évacuation équipés de filtres permettant d'enlever ou de retenir les particules d'un diamètre supérieur à 0,3 micromètre ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer si l'un ou l'autre des filtres suivants ont été utilisés :

HEPA ULPA sans objet

23. Des déchets issus d'activités déclarées menées dans l'installation déclarée, sous forme solide, gazeuse ou liquide, ont-ils été prétraités ou stérilisés avant leur rejet dans le milieu extérieur ou dans le système public d'évacuation des déchets ?

OUI/NON] 73/

[24. Si l'installation déclarée comprenait des chambres ou d'autres enceintes de mise en quarantaine des plantes ou des phytopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

[25. Si l'installation comprenait des chambres pour conserver des animaux vivants ou effectuer des travaux mettant en jeu des animaux vivants, sous confinement biologique maximal (BL 4 - ...) ou poussé (BL 3 - ...), indiquer la superficie des zones où des animaux étaient conservés ou utilisés dans des travaux, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

72/ Ce texte a été présenté par une délégation à la seizième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné.

73/ Ce texte a été présenté par une délégation à la seizième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné.

Type d'animal	Superficie			Niveau de confinement qui s'appliquait	
	jusqu'à 30 m^2	30 à 100 m^2	plus de 100 m^2	maximal	poussé

]

26. Répondre aux questions posées dans l'annexe ... ci-jointe au sujet des équipements se trouvant dans l'installation déclarée 74/.

[27. Si des milieux de culture tissulaires ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l]

[28. Si d'autres milieux de culture complexes ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l]

[29. Si des oeufs fécondés ont été employés pour la culture de micro-organismes, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 oeufs entre 1 000 et 15 000 oeufs plus de 15 000 oeufs]

[30. Si l'installation a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, [qu'elle ait ou non répondu au critère de déclaration relatif à de tels travaux,] donner les renseignements ci-après :

Agent	Estimation de la quantité produite ([nombre de micro-organismes] [litres de cultures])		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

74/ Utiliser la liste figurant dans l'annexe A, section II, du texte évolutif.

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[30. Si l'installation a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, [qu'elle ait ou non répondu au critère de déclaration relatif à de tels travaux,] donner les renseignements ci-après :

a) Énumérer les agents qui ont été mis en jeu :

.....

.....

.....

b) Estimer la quantité totale d'agents pathogènes pour l'homme, les animaux ou les plantes qui ont été produits (tous agents confondus), exprimée en litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents obtenus sur des milieux solides, par fourchette :

jusqu'à x entre x et y plus de y

c) Estimer la quantité totale de toxines produites, exprimée en grammes (poids sec ou poids frais emballé) :

jusqu'à x entre x et y plus de y]

OU

[30.75/ Indiquer si les activités déclarées menées dans l'installation déclarée ont donné lieu à l'emploi de toxines ou [de souches pathogènes] d'agents énumérés ci-dessous :

... OUI/NON
... OUI/NON

30 *bis* Indiquer les autres classes de micro-organismes ou de toxines non mentionnées au point précédent qui ont été mises en jeu dans les activités déclarées menées dans l'installation (entourer d'un trait toutes les réponses pertinentes) :

75/ La liste d'agents et de toxines figurant à l'annexe A sera reprise ici ultérieurement, lorsqu'elle aura été arrêtée.

Bactéries	OUI/NON
Virus	OUI/NON
Rickettsies	OUI/NON
Toxines	OUI/NON
Champignons	OUI/NON] 76/

[31. Y avait-il des zones auxquelles seuls des membres du personnel qui avaient été expressément vaccinés avaient accès ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer les vaccins administrés :

.....]

OU

[31. Des membres du personnel de l'installation déclarée ont-ils été vaccinés contre des agents ou toxines quelconques mentionnés au point ... dans le contexte des activités déclarées menées dans l'installation ?

OUI/NON

31 *bis* Des membres du personnel de l'installation déclarée ont-ils été vaccinés contre quelque autre agent ou toxine dans le contexte des activités déclarées menées dans l'installation ?

OUI/NON]

[32. Des agents pathogènes ou des toxines quelconques inscrits sur la liste de l'annexe A ont-ils été transférés de l'installation déclarée à d'autres zones du même lieu ou à un autre lieu ? (préciser)

Même lieu	OUI/NON
Autre lieu	OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser si l'une de ces zones était :

Un laboratoire	OUI/NON
Une animalerie	OUI/NON
Une zone de production	OUI/NON
Une zone intervenant dans le traitement, la fabrication de préparations ou le conditionnement en aval	OUI/NON

76/ Ce texte a été présenté par une délégation à la seizième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné.

Une zone de traitement des déchets OUI/NON

Une zone intervenant dans l'essai ou l'évaluation sur le terrain OUI/NON]

33. Indiquer la politique suivie en matière de publication concernant les travaux menés dans l'installation déclarée :

Publication des résultats des travaux dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public OUI/NON

Publication de rapports scientifiques ou techniques à distribution limitée, exclusivement OUI/NON

Aucune publication ou aucun rapport OUI/NON

34. Joindre une liste des communications qui ont été publiées dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public, par des membres du personnel ayant participé aux activités déclarées, au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, ou qui l'ont été dans des revues ou ouvrages scientifiques/techniques/médicaux/ vétérinaires ou dans des actes de conférence ou qui ont été présentées sous une forme électronique (indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....

.....

.....

SECTION C) RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

[35.77/ [Installation participant à un programme de défense biologique en cours]

[[a) Nom du site s'il diffère de celui de l'installation : .....]

b) Estimer les niveaux de financement des travaux menés dans l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense biologique en cours :

.....

77/ Des délégations qui considéraient que la formule I était celle qui s'appliquait aux installations de défense biologique ne voulaient pas que ce paragraphe soit conservé.

[c) Indiquer le nombre moyen d'années-personne consacrées à l'activité déclarée [par fourchette] :

[.....] [jusqu'à x entre x et y plus de y]]

d) Si ces travaux menés dans l'installation déclarée comprenaient des activités visant des objectifs autres que ceux du programme de défense biologique en cours, par exemple des activités visant des objectifs à la fois de défense biologique et de défense chimique, indiquer approximativement la proportion des travaux qui visaient à la fois la défense biologique et d'autres objectifs :

..... % (chiffre arrondi à la dizaine la plus proche)

e) Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans l'installation dans le cadre du programme de défense biologique en cours (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....

[f) Renseignements supplémentaires sur le personnel.

SCIENTIFIQUES

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Microbiologistes			
Pathologistes			
Biologistes moléculaires			
Épidémiologistes			
Entomologistes			
Phytopathologistes			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

INGÉNIEURS

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Ingénieurs en construction mécanique			
Ingénieurs chimistes			
Ingénieurs en électronique et en instrumentation			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

]]

OU

[Si l'installation déclarée a satisfait au critère de déclaration applicable aux installations de défense biologique conformément à l'annexe ..., répondre aux questions ci-après :

a) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur le pouvoir pathogène ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur le pouvoir pathogène (10 lignes au maximum)

.....

.....

.....

b) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur la virulence ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur la virulence (10 lignes au maximum)

.....

.....

.....

c) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur l'aérobiologie ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur l'aérobiologie (10 lignes au maximum)

.....

.....

.....

d) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur la toxinologie ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur la toxinologie (10 lignes au maximum)

.....

.....

.....] 78/]

36. Production de vaccins 79/

Fournir les renseignements suivants concernant la production de vaccins [contre des agents ou toxines inscrits] dans l'installation déclarée conformément à l'article III, section D, sous-section I, paragraphe 10 :

[

Vaccin	Niveau de confinement		Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	BL 3 - ...	BL 4 - ...	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

78/ Ce texte a été présenté par une délégation à la seizième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné.

79/ Selon un avis, il faudra éventuellement préciser la notion de "dose" unitaire employée dans les tableaux qui suivent pour la déclaration d'installations produisant des éléments immunogéniques spécifiques, plutôt que des vaccins sous la forme de produits finis.

[a) Énumérer les vaccins produits :

.....

.....

.....

b) Estimer la quantité totale de tous les vaccins produits, exprimée en nombre global de doses, tous vaccins confondus, par fourchette :

[jusqu'à 25 000 entre 25 000 et 1 000 000 plus de 1 000 000]

L'un quelconque de ces vaccins a-t-il été produit :

Sous confinement biologique poussé (BL 3 - ...) ? OUI/NON

Sous confinement biologique maximal (BL 4 - ...) ? OUI/NON]

37. Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

[Si l'installation comprenait des moyens de confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

OU

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2

plus de 500 m^2]

[b) Indiquer le nombre d'unités : ...]

c) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des [agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

d) Indiquer quels sont les agents ou les toxines inscrits sur la liste de l'annexe A sur lesquels ont porté des travaux :

.....

.....

.....]

OU

[Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Estimer la superficie totale de la zone de confinement BL 4 - ..., par fourchette :

jusqu'à 40 m^2 entre 41 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2

b) Méthode ou système de décontamination de la zone ou des zones de confinement biologique (entourer d'un trait toutes les réponses pertinentes) :

formaldéhyde/paraformaldéhyde	OUI/NON
ultraviolets	OUI/NON
vapeur	OUI/NON
chlore/perchlorate	OUI/NON
peroxyde d'hydrogène	OUI/NON
lixiviation	OUI/NON
autres (préciser) : .....] 80/	

38. Confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Si l'installation comprenait des moyens de confinement biologique poussé (BL 3 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

OU

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2]

[b) Indiquer le nombre d'unités : ...]

c) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des [agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

80/ Ce texte a été présenté par une délégation à la seizième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné.

d) Indiquer quels sont les agents ou les toxines inscrits sur la liste de l'annexe A sur lesquels ont porté des travaux :

.....

.....

.....

39. Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

[a) L'installation a-t-elle mené des travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits ?]

OU

[a) L'installation a-t-elle produit ou récupéré des agents ou des toxines inscrits à l'aide :

i) [D'un] [de] fermenteur[s] ou bioréacteur[s] [quelconques] dont le volume interne total est de [25] [50] [100] litres ou plus; ou

[ii) De fermenteurs ou bioréacteurs à perfusion ou pour fonctionnement continu dont la capacité peut dépasser [deux] [...] litres/heure; ou]

iii) D'une cuve ou d'équipements de réaction chimique servant à la récupération, d'un volume interne total de [10] [50] [100] litres ou plus; ou

[iv) De plus de [1 000] [2 000] oeufs fécondés par année; ou]

[v) De plus de 1 000 litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année; ou]

[vi) D'animaux;]]

OUI/NON

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

[

Agent	Estimation de la quantité produite ([nombre de micro-organismes] [litres de cultures])		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[

Agent	Estimation de la quantité produite (nombre de micro-organismes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	x à y	plus de y	BL 3	BL 4	

* Voir le paragraphe 20.

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	x à y	plus de y	BL 3	BL 4	

* Voir le paragraphe 20.]

[b) L'installation a-t-elle inséré, dans un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, une quelconque séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence ou pour une toxine entière ou une sous-unité de toxine quelconques ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels agents ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :

.....

.....

.....

c) L'installation a-t-elle inséré, dans un micro-organisme quel qu'il soit, une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent

ou d'une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, ou pour une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique du micro-organisme considéré qui dote celui-ci de propriétés toxiques ou pathogènes ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels organismes ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :
.....
.....
.....

d) L'installation a-t-elle procédé à la pulvérisation intentionnelle de quelconques agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A ou mené de quelconques travaux mettant en jeu des agents ou toxines aérosolisés inscrits sur la liste de l'annexe A ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels agents ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :
.....
.....
.....

e) L'installation a-t-elle administré à des animaux, par les voies respiratoires, un agent ou une toxine quelconques inscrits sur la liste de l'annexe A ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels agents ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :
.....
.....
.....]

OU

[Si l'installation déclarée a satisfait au critère relatif aux travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits conformément à l'annexe ..., indiquer les activités qu'elle a menées :

a) Production et récupération

Production et récupération de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] à l'aide d'un fermenteur ou bioréacteur dont le volume total interne est supérieur à 50 litres OUI/NON

Production et récupération de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] à l'aide d'une cuve de réaction chimique dont le volume total interne est supérieur à 100 litres OUI/NON

Production et récupération de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] à l'aide de plus de 2 000 oeufs fécondés par année OUI/NON

Production et récupération de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] à l'aide de plus de 1 000 litres de culture tissulaire par année OUI/NON

Production et récupération de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] à l'aide d'animaux, en des quantités, chiffrées en poids global de l'ensemble des sujets, supérieures à 200 kg par année OUI/NON

b) Pulvérisation intentionnelle

Pulvérisation intentionnelle de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] dans une chambre à aérosols pour essais statiques OUI/NON

Pulvérisation intentionnelle de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] dans une chambre à aérosols pour essais explosifs OUI/NON

Pulvérisation intentionnelle de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe [A] dans une chambre à aérosols pour essais dynamiques dont le volume total dépasse 5 m^3 OUI/NON

39 *bis* L'installation déclarée a-t-elle procédé à des modifications génétiques sur de quelconques agents ou toxines inscrits ?

OUI/NON] 81/

81/ Ce texte a été présenté par une délégation à la seizième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné.

40. Autre production

L'installation a-t-elle fabriqué un quelconque produit destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

Dans l'affirmative,

a) Indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale du point de vue des quantités produites :

Médicaments
[Substances antimicrobiennes]
Pesticides
Phyto-inoculums
Enzymes
Produits de chimie fine
Protéines autres que des enzymes
Peptides ou acides aminés
Acides nucléiques ou éléments génétiques
Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés de transformation biologique
Autres (préciser) : .....

b) Préciser si l'un quelconque de ces produits a été fabriqué dans des zones protégées suivant des normes de confinement biologique poussé :

OUI/NON

c) Préciser la quantité globale approximative produite, par fourchette :

jusqu'à x kg (poids sec)	entre x et y kg (poids sec)	plus de y kg (poids sec)

[d) L'installation a-t-elle produit des phyto-inoculums ou des agents de lutte biologique dans des zones de mise en quarantaine phytosanitaire ?

OUI/NON

Dans l'affirmative,

i) Indiquer ceux qu'elle a produit :

.....

.....

.....

ii) Préciser la quantité globale approximative produite par fourchette :

jusqu'à x kg (poids sec) entre x et y kg (poids sec) plus de y kg (poids sec)]

41. Autres critères de déclaration d'installations

a) Présence de chambres à aérosols

L'installation possédait-elle des chambres à aérosols :

OUI/NON

b) Présence de matériel de production d'aérosols

L'installation possédait-elle du matériel de production d'aérosols :

OUI/NON

c) Mise en oeuvre de modifications génétiques

L'installation a-t-elle mis en oeuvre des modifications génétiques :

OUI/NON

Agent ou toxine en jeu	Préciser si un confinement biologique poussé (BL 3 - ...) a été utilisé	Préciser si un confinement biologique maximal (BL 4 - ...) a été utilisé

[FORMULE II. DÉCLARATION D'INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES QUI PARTICIPENT À DES PROGRAMMES DE DÉFENSE BIOLOGIQUE EN COURS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile : .....

Critères qui s'appliquent à l'installation

L'installation déclarée peut répondre à plus d'un critère. Entourer d'un trait le ou les critères applicables :

Installation de production de vaccins
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits
Autre production
Autres critères

A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Nom et adresse

1. Nom de l'installation déclarée :

[2. Nom du site, si ce n'est pas le même :]

3. Adresse :

4. Adresse postale, si ce n'est pas la même :

5. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée :

Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments : .....
le numéro du ou des bâtiments :.....
le numéro du ou des locaux : .....

Carte et emplacement

6. Installations fixes. Fournir une carte de la localité, indiquant l'emplacement de l'installation déclarée :

.....

7. Installations mobiles :

a) Lieu où l'installation se trouvait normalement :

.....

b) Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

.....

Propriétaire

8. Nom :

.....

9. Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐	Ministère/Organisme de défense	☐	Totalement	☐ Partiellement
☐	Autre organisme public ou ministère	☐	Totalement	☐ Partiellement
☐	Secteur privé	☐	Totalement	☐ Partiellement

Exploitant

10. Nom(s), (s'il ne s'agit pas du propriétaire) :

.....

11. Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐	Ministère/Organisme de défense	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐	Autre organisme public ou ministère	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐	Secteur privé	☐ Totalement	☐ Partiellement

Sources de financement

12. Organismes ou établissements dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐	Ministère/Organisme de défense	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐	Autre organisme public ou ministère	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐	Secteur privé	☐ Totalement	☐ Partiellement

Effectifs

[13. Estimation des effectifs

[

	Médecins	Scientifiques	Ingénieurs	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois-personne au cours de l'année civile de déclaration				

]

OU

[

	Total	Personnel scientifique, y compris les ingénieurs	Personnel technique	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois-personne au cours de l'année civile de déclaration				

]]

B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

[14. Décrire les travaux menés dans l'installation déclarée (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....]

[15. Domaines d'activité de l'installation déclarée

Indiquer si l'installation déclarée a mené des travaux de recherche-développement, d'essai et d'évaluation ou de [production] [fabrication] dans l'un quelconque des domaines suivants (cocher toutes les cases pertinentes).

	Recherche-développement	Essai et évaluation	[Production [Fabrication]
Détection, identification et diagnostic			
Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement médical ou vétérinaire			
Modification génétique			
[Entretien/dépôt de collections de cultures]			s.o. ?
Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole			
Caractéristiques des agents biologiques et des toxines :			
pouvoir pathogène et virulence			s.o. ?
toxicité			s.o. ?
toxinologie			s.o. ?
stabilité dans l'environnement			s.o. ?
[production]			s.o. ?
résistance aux microbes			s.o. ?
Études aérobiologiques comportant la dissémination à l'air libre			s.o. ?
Écologie des vecteurs (insectes)			
Phytopathologie			

s.o. = sans objet

]

OU

[15. Indiquer si l'installation déclarée a participé à des travaux de recherche-développement, d'essai ou d'évaluation dans l'un quelconque des domaines suivants.

À exclure : Il n'y a pas lieu de déclarer les travaux visant uniquement à établir des procédures d'exploitation types pour le matériel de l'installation.

a) Détection, identification et diagnostic OUI/NON

b) Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs OUI/NON

c) Prophylaxie :

spécifique OUI/NON
non spécifique OUI/NON

d) Protection physique OUI/NON

e) Traitement OUI/NON

f) Caractéristiques des agents biologiques et des toxines :

pouvoir pathogène et virulence OUI/NON
toxicité OUI/NON
stabilité OUI/NON
production OUI/NON
résistance OUI/NON

g) Aérobiologie OUI/NON

h) Modification génétique OUI/NON

i) Microbiologie des insectes OUI/NON

j) Phytopathologie OUI/NON

k) Entretien/dépôt de collections de cultures OUI/NON

l) Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole OUI/NON]

16. Critère : Production de vaccins 82/

Fournir les renseignements suivants concernant la production de vaccins [contre des agents ou toxines inscrits] dans l'installation déclarée conformément à l'article III, section D, sous-section I, paragraphe 10 :

82/ Selon un avis, il faudra éventuellement préciser la notion de "dose" unitaire employée dans les tableaux qui suivent pour la déclaration d'installations produisant des éléments immunogéniques spécifiques, plutôt que des vaccins sous la forme de produits finis.

[

Vaccin	Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[

Vaccin	Niveau de confinement		Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	BL 3 - ...	BL 4 - ...	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[a) Énumérer les vaccins produits :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

b) Estimer la quantité totale de tous les vaccins produits, exprimée en nombre global de doses, tous vaccins confondus, par fourchette :

[jusqu'à 25 000 entre 25 000 et 1 000 000 plus de 1 000 000]

L'un quelconque de ces vaccins a-t-il été produit :

Sous confinement biologique poussé ? OUI/NON
Sous confinement biologique maximal ? OUI/NON]

17. Critère : Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

OU

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2]

b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des [agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

18. Critère : Confinement biologique maximal (BL 3 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 3 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

OU

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2]

b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des [agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

19. Critère : Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Si l'installation a répondu au critère relatif aux travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits, fournir les renseignements suivants :

[

Agent	Estimation de la quantité produite ([nombre de micro-organismes] [litres de cultures])		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[

Agent	Estimation de la quantité produite (nombre de micro-organismes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y	BL 3 - ...	BL 4 - ...	

* Voir le paragraphe 15.

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y	BL 3 - ...	BL 4 - ...	

* Voir le paragraphe 15.]

OU

[19. Si l'installation a mené des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, [qu'elle ait ou non répondu au critère relatif à de tels travaux,] fournir les renseignements suivants :

a) Énumérer les agents mis en jeu :

.....

.....

.....

b) Estimer la quantité totale d'agents pathogènes pour l'homme, les animaux ou les plantes qui ont été produits (tous agents confondus), exprimée en litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents obtenus sur des milieux solides, par fourchette :

Jusqu'à x entre x et y plus de y

c) Estimer la quantité totale de toxines produites, exprimée en grammes (poids sec ou poids frais emballé), par fourchette :

Jusqu'à x entre x et y plus de y]

20. Critère : Autre production

Si l'installation a répondu au critère relatif à une autre production, fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale, du point de vue des quantités produites :

Médicaments
[Substances antimicrobiennes]
Pesticides
Phyto-inoculums
Enzymes
Produits de chimie fine
Protéines autres que des enzymes
Peptides ou acides aminés
Acides nucléiques ou éléments génétiques
Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés de transformation biologique
Autres (préciser) .....

b) Préciser si l'un quelconque de ces produits était destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

21. Autres critères

a) Présence de chambres à aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de chambres à aérosols ?

OUI/NON

b) Présence de matériels de production d'aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de matériel de production d'aérosols ?

OUI/NON

c) Mise en oeuvre de modifications génétiques

Si l'installation a répondu au critère relatif à la mise en oeuvre de modifications génétiques, fournir les renseignements suivants :

Agent ou toxine en jeu	Préciser si un confinement biologique poussé (BL 3 - ...) a été utilisé	Préciser si un confinement biologique maximal (BL 4 - ...) a été utilisé

22. Si l'installation déclarée comprenait des chambres ou d'autres enceintes de mise en quarantaine des plantes ou d'isolement des phytopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2

23. Répondre aux questions posées dans l'annexe ... 83/ au sujet des équipements se trouvant dans l'installation déclarée.

[24. Si des milieux de culture tissulaires ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l

25. Si d'autres milieux de culture complexes ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l

26. Si des oeufs fécondés ont été employés pour la culture de micro-organismes, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 oeufs entre 1 000 et 15 000 oeufs plus de 15 000 oeufs

27. Y avait-il des zones auxquelles seuls des membres du personnel qui avaient été spécifiquement vaccinés avaient accès ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, énumérer les vaccins administrés.

28. Des agents pathogènes ou des toxines quelconques ont-ils été transférés de l'installation déclarée à d'autres zones du même lieu ?

OUI/NON

83/ Utiliser la liste figurant dans l'annexe A, section II, du texte évolutif.

Dans l'affirmative, préciser si l'une de ces zones était

Un laboratoire	OUI/NON
Une animalerie	OUI/NON
Une zone de production	OUI/NON
Une zone intervenant dans le traitement, la fabrication de préparations ou le conditionnement en aval	OUI/NON
Une zone de traitement des déchets	OUI/NON
Une zone intervenant dans l'essai ou l'évaluation sur le terrain	OUI/NON

29. Quelle était la politique en matière de publication concernant les travaux menés dans l'installation déclarée ?

Publication des résultats des travaux dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public	OUI/NON
Publication de rapports scientifiques ou techniques à distribution limitée, exclusivement	OUI/NON
Aucune publication ou aucun rapport	OUI/NON

30. Joindre une liste des communications qui ont été publiées dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public, par des membres du personnel ayant participé aux activités déclarées, au cours de l'année civile sur laquelle porte la déclaration, ou qui l'ont été dans des revues ou ouvrages scientifiques/techniques/médicaux/vétérinaires ou dans des actes de conférence, ou qui ont été présentées sous une forme électronique (indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....

.....

.....]]

[APPENDICE D 84/

ÉNUMÉRATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF

1. Nom de l'installation . . . . . .

2. Adresse . . . . . .

. . . . . .

3. Adresse postale, si elle diffère de la précédente . . . . . .

. . . . . .

4. Montant des fonds consacrés pour l'année civile à des activités biologiques de caractère défensif . . . . . .

5. Sources de financement du contrat ou de la subvention (cocher toutes les cases pertinentes) :

Ministère/Organisme de défense	☐ totalement	☐ partiellement
Autre organisme public	☐ totalement	☐ partiellement
Secteur privé	☐ totalement	☐ partiellement
Organisation internationale	☐ totalement	☐ partiellement

6. Durée du contrat ou de la subvention :

☐ Moins d'un an ☐ un à trois ans ☐ plus de trois ans

7. Nombre d'années-personne (scientifiques et techniciens) qui ont été consacrées aux activités biologiques de caractère défensif

. . . . . .

8. Description succincte du ou des objectifs des travaux menés

. . . . . .

. . . . . .

. . . . .]

84/ Le texte de cet appendice reprend des parties du document BWC/AD HOC GROUP/WP.384. Il n'a pas été examiné à la quinzième session du Groupe spécial, non plus qu'à la seizième session.

[APPENDICE E

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR [DANS LA DÉCLARATION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE VII DU PROTOCOLE] [EN APPLICATION DE L'ARTICLE VII, SECTION G]

1. Description générale [des] [de toutes] mesures prises en vue de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

2. Description générale [des] [de toutes] mesures prises en vue de stimuler le développement et l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie) en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

[3. Description générale de [l'état de] [toutes mesures précises relatives à] l'application de l'article X de la Convention.]

4. [Description générale] [des] [de toutes] dispositions [spécifiquement] prises en vue de revoir les lois et règlements nationaux en vigueur qui concernent les échanges commerciaux, dans le but de promouvoir les transferts d'équipements, de technologies et de matières bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques.]

APPENDICE F

[LISTE DES ÉQUIPEMENTS APPROUVÉS POUR LES ENQUÊTES OU LES VISITES

	Description	Notes
	MATÉRIEL D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'IDENTIFICATION 85/	
1	Milieux pour le transport	
2	Récipients à échantillons	
3	Récipients pour l'expédition des échantillons	
4	Milieux de conservation et fixateurs (c'est-à-dire formol, alcool, gel de silice)	
5	Pinces (de tailles diverses)	
6	Ensembles d'instruments pour autopsie	
7	Seringues et aiguilles pour le prélèvement d'échantillons de sang	
8	Thermomètres et sondes	
9	Incinérateur et réservoirs/pulvérisateurs de désinfectant	
10	Bancs d'essai pour les risques biologiques, boîtes à gants	
11	Brûleurs à gaz	
12	Microscopes, colorants et porte-objets	
13	Milieux de culture	
14	Autoclave/autocuiseur	
15	Incubateur et matériel anaérobique	
16	Congélateur : -70 °C de préférence	
17	Réfrigérateur	
18	pH-mètre/millivoltmètre portatif avec électrodes à ions spécifiques	
19	Analyseur de glucose	
20	Mesureur d'oxygène dissous	
21	Sécateurs	
22	Bêches	
23	Équipement pour forer le sol	

85/ La teneur de la liste des équipements d'échantillonnage sera modifiée selon que les analyses seront effectuées sur place ou hors site.

	Description	Notes
	MATÉRIEL D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'IDENTIFICATION (suite)	
24	Matériel d'échantillonnage pour : Échantillons d'air Échantillons de surfaces Échantillons de liquides autres que l'eau	
25	Matériel pour le prélèvement d'échantillons d'eau	
26	Pompe à eau portative	
27	Matériel à étanchéifier (fibre optique et paquets)	
28	Scellés (pouvant être brisés ou de type adhésif)	
29	Matériel de mise sous vide	
30	Étiquettes mobiles/attaches/marqueurs (permanents)	
31	Centrifugeuses	
32	Analyseur spectroscopique portable	
33	Cytomètres de flux portatifs	
34	Matériel pour PCR	
35	Séquenceur de l'ADN	
36	Compteur de particules	
37	Appareil d'électrophorèse	
38	Pipettes	
39	Matériel de lyophilisation (lyophilisateurs)	
40	Bains-marie	
41	Jeux d'équipements de diagnostic	
42	Matériel d'entomologie	
	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION	
1	Vêtements de protection	
2	Bottes (jetables)	
3	Gants de protection doublés	
4	Masques de protection (de type militaire)	
5	Cartouches filtrantes de rechange (militaires)	
6	Cartouches filtrantes de rechange (industrielles)	
7	Gants chirurgicaux	
8	Lunettes de sécurité	

	Description	Notes
	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION (suite)	
9	Gants de travail en cuir	
10	Casques de sécurité (industriels)	
11	Équipement de protection des oreilles	
12	Combinaisons en coton	
13	Combinaisons jetables	
14	Lunettes de protection contre les ultraviolets	
15	Bouteille d'eau	
16	Lampe torche (antiexplosion)	
17	Trousses de premier secours (individuelles)	
18	Appareils respiratoires autonomes	
19	Masques respiratoires (industriels/microbiologiques)	
20	Sacs pour le matériel	
21	Nécessaire de vérification du bon fonctionnement des masques	
22	Combinaison de refroidissement	
23	Équipement pour temps froid	
24	Dispositifs d'éclairage de sécurité	
25	Chaussures de protection	
26	Équipement de surveillance inflammabilité/risque d'explosion/qualité de l'air	
27	Moustiquaires	
28	Produits insectifuges	
29	Trousses pour filtration de l'eau	
	MATÉRIEL MÉDICAL	
1	Trousse de premiers secours courants	
2	Équipement de surveillance des malades	
3	Matériel pour examens médicaux courants	
4	Analyseur mobile de gaz sanguins	
5	Hématimètres - compteurs de Coulter	
6	Appareillage portatif pour pathologie chimique	

	Description	Notes
	ÉQUIPEMENTS POUR L'ADMINISTRATION	
1	Photocopieuse portative	
2	Scanner de document portatif	
3	Destructeur de document portatif	
4	Stylos étanches	
5	Mètre à ruban (3 m, 30 m, 100 m)	
6	Compas et règle en acier	
7	Cartes	Cartes géographiques requises pour chaque enquête sur le terrain
8	Papier pour graphiques, crayons et étiquettes adhésives	
9	Calculatrice	
10	Ordinateur portable avec imprimante/traceur et modem	Logiciels avec informations géographiques
11	Téléphones pour liaisons par satellite	
12	Télécopieurs portatifs	
13	Rallonges électriques pour l'extérieur	
14	Téléphone pour phonie protégée	
15	Radios à courte portée	
16	Adaptateurs électriques	
17	Rétroprojecteur portatif	
18	Équipement de transmission des images	À étudier plus avant
	AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	
1	Trousse d'outils d'entretien	
2	Conteneurs pour le transport des équipements	
3	Système mondial de localisation (GPS)	
4	Instruments de pesée	
5	Appareil photo de type polaroïd avec flash, zoom, dispositif macro et films	
6	Appareil photo 35 mm avec flash, zoom, dispositif macro et films	
7	Caméscope numérique - magnétoscope portatif avec cassettes	
8	Magnétophone avec cassettes	
9	Jumelles	

	Description	Notes
	AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES (suite)	
10	Visualiseur de données	
11	Équipement de vision nocturne	
12	Loupe	
13	Piles rechargeables (Ni-Cd) et chargeurs de piles	
14	Sac avec bandoulière	
15	Ceinture à outils	
16	Boussole	
17	Paquets de ruban thermochromique	
18	Groupes électrogènes	
19	Baromètre, anémomètre, hygromètre avec dispositif d'enregistrement	Pour déterminer les conditions locales qui pourraient influer sur la survie des micro-organismes
20	Thermomètre globe mouillé	
21	[Détecteur d'agent chimique]	
	MATÉRIEL D'ÉVALUATION NON DESTRUCTIF	
1	Matériel de radiographie portatif	
2	Matériel d'échographie	

]

Blank page

Page blanche

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAIL INDICATIF DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION 86/

(22 novembre - 10 décembre 1999)

Première semaine : 22-26 novembre 1999

	22 nov.	23 nov.	24 nov.	25 nov.	26 nov.
Matin	AHG	CM	CM	CM	CM
Après-midi	CM	INV	INV	INV	INV

Deuxième semaine : 29 novembre - 3 décembre 1999

	29 nov.	30 nov.	1er déc.	2 déc.	3 déc.
Matin	AHG	CM	Art. X	Art. X	Art. X
Après-midi	INV	CM	DEF	DEF	DEF

Troisième semaine : 6-10 décembre 1999

	6 déc.	7 déc.	8 déc.	9 déc.	10 déc.
Matin	Art. X	AHG	AHG	AHG	AHG
Après-midi	DEF	AHG	AHG	AHG	AHG

AHG - Séance du Groupe spécial

ART. X - Mesures relatives à l'article X (collaborateur du Président)

CM - Mesures visant à renforcer le respect de la Convention (collaborateur du Président)

DEF - Définition des termes et de critères objectifs (collaborateur du Président)

INV - Enquêtes (collaborateur du Président)

86/ Ce programme des séances consacrées aux différentes questions à l'examen est sans préjudice de tout programme qui serait adopté à l'avenir.

Blank page

Page blanche

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS À LA SEIZIÈME SESSION

Cote du document	Titre
BWC/AD HOC GROUP/WP.397	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud et l'Autriche - Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'appendice F. [Liste des équipements approuvés pour les enquêtes ou les visites]
BWC/AD HOC GROUP/WP.398	Document de travail présenté par l'Allemagne - Rapport sur deux visites expérimentales conçues suivant la formule des visites faites à des fins de transparence
BWC/AD HOC GROUP/WP.399	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de l'article IX. L'Organisation
BWC/AD HOC GROUP/WP.400	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de l'article IV. Dispositions relatives à la confidentialité
BWC/AD HOC GROUP/WP.401	Document de travail présenté par le collaborateur du Président pour la question des enquêtes - Enquêtes. Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des enquêtes, afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/WP.402	Document de travail présenté par le groupe des pays non alignés et autres pays - Texte proposé pour les visites
BWC/AD HOC GROUP/WP.403	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Textes proposés pour les formules de déclaration (appendice C)
BWC/AD HOC GROUP/WP.404	Document de travail présenté par Cuba - Portée du Protocole. Exemples et préoccupations
BWC/AD HOC GROUP/WP.405 et Corr.1 (en espagnol seulement)	Document de travail présenté par le collaborateur du Président pour la question des enquêtes - Enquêtes sur les poussées de maladie

BWC/AD HOC GROUP/WP.406	Document de travail présenté par l'Ukraine - Propositions et améliorations concernant le texte évolutif du Protocole (art. II et III et annexe A)
BWC/AD HOC GROUP/WP.407	Document de travail présenté par le groupe des pays non alignés et autres pays - Mesures visant à renforcer l'application de l'article III de la Convention
BWC/AD HOC GROUP/FOC/27	Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des enquêtes, afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/FOC/28	Textes présentés par le collaborateur du Président pour les questions juridiques, afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/FOC/29	Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des dispositions générales, afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/FOC/30	Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question de la définition des termes et de critères objectifs, afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/FOC/31	Textes sur l'Organisation et les modalités de mise en oeuvre, présentés par le Président afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/FOC/32	Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/FOC/33	Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des mesures relatives à l'article X, afin qu'ils soient examinés plus avant
BWC/AD HOC GROUP/FOC/34	Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, afin qu'ils soient examinés plus avant

BWC/AD HOC GROUP/L.58	Projet de rapport de procédure du Groupe spécial des États Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/L.59	Résultats des débats organisés par le Président sur la question de l'Organisation et des modalités de mise en oeuvre
BWC/AD HOC GROUP/L.60	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des enquêtes
BWC/AD HOC GROUP/L.61	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour les questions juridiques
BWC/AD HOC GROUP/L.62	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des dispositions générales
BWC/AD HOC GROUP/L.63	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des mesures relatives à l'article X
BWC/AD HOC GROUP/L.64	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la définition des termes et de critères objectifs
BWC/AD HOC GROUP/L.65	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des mesures d'application nationales et de l'assistance
BWC/AD HOC GROUP/L.66 et Add.1	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention
BWC/AD HOC GROUP/L.67	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question du préambule

BWC/AD HOC GROUP/L.68	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question de la confidentialité
BWC/AD HOC GROUP/47 (Part I) et (Part II)	Rapport de procédure du Groupe spécial des États Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/MISC.8 (en anglais seulement)	Liste provisoire des participants
BWC/AD HOC GROUP/INF.22 (en anglais seulement)	Liste des participants

---